


600079352W

ŒUVRES

DE

MIRABEAU.

TOME VII.

ON SOUSCRIT AUSSI :

Chez
- Peytieux, galerie Delorme, n°s 11 et 13.
- Brière, rue Saint-André-des-Arts, n° 68.
- Aimé André, quai des Augustins, n° 59.
- Rapilly, boulevard Montmartre, n° 23.
- Roux-Dufort, quai des Augustins, n° 47,
- Froment, même quai, n° 37.
- Sautelet et Cie, place de la Bourse.

ŒUVRES

DE

MIRABEAU,

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE SUR SA VIE ET SES OUVRAGES,

PAR M. MÉRILHOU.

DISCOURS ET OPINIONS.

TOME I.



PARIS,

CHEZ BRISSOT-THIVARS, LIBRAIRE,
RUE DE L'ABBAYE SAINT-GERMAIN, N° 14;
ET CHEZ P. DUPONT, LIBRAIRE,
ÉDITEUR DES ŒUVRES DE VOLTAIRE, DE ROUSSEAU, DE LA HARPE, etc.

1825.

DISCOURS

PRONONCÉS

A LA TRIBUNE NATIONALE.

TOME PREMIER.

DISCOURS

PRONONCÉS

A LA TRIBUNE NATIONALE.

ÉTATS DE PROVENCE. — AIX.

30 JANVIER 1789.

Sur la représentation illégale de la nation provençale dans ses états actuels, et sur la nécessité de convoquer une assemblée générale des trois ordres.

Monseigneur [1], après les difficultés qui depuis trois jours suspendent les opérations des états, chacun de nous, s'il n'est indifférent au bien public, a dû chercher dans ses lumières et dans son cœur les moyens de faire triompher la paix au milieu des discussions qui nous agitent.

Je ne suis point du nombre de ceux qui pensent que les communes se révoltent contre l'autorité : je crois plutôt, si j'ai bien deviné leurs représentants, que c'est le défaut de liberté qui rend dans nos états leur marche chancelante, irrégulière, incertaine. On n'est jamais plus porté à former des difficultés sur les préliminaires, que lorsqu'on n'a pas la force d'énoncer ce qu'on redoute dans les résultats. Pour concourir comme les autres au saint

[1] L'orateur s'adressait au président des états.

ministère qui m'est confié, j'ai d'abord porté mon attention sur les usages et sur les formes de nos assemblées, croyant, et plût à Dieu que je ne me fusse pas trompé! qu'il n'existait de difficultés que dans les formes. Mais bientôt des protestations annoncées contre la légalité même des états, bientôt le cri public, quelquefois organe de l'erreur, mais ici trop fidèle interprète de la volonté générale, ont arrêté ma conscience et porté mon examen sur des objets bien plus importants.

Ce n'est pas, gardez-vous de le croire, ce n'est pas pour des formes minutieuses que les communautés sont agitées; et si elles pouvaient l'être, notre amour pour la paix saurait bien lui sacrifier ces frivoles obstacles. Il ne s'agit de rien moins que de savoir si nous sommes les véritables représentants ou les usurpateurs de ses pouvoirs : et cette question est véritablement faite pour arrêter tout citoyen qui, même en ne voulant que le bien, craint d'exercer quelque genre de despotisme que ce soit, fût-ce celui de la bienfaisance.

J'ai donc été forcé d'examiner la légalité de notre assemblée, et j'atteste ici notre honneur et mon devoir, que je ne me suis livré à cet examen qu'avec la plus extrême défiance. Je me suis tenu en garde contre mes propres résultats : je n'ai fait aucun pas sans sonder le terrain sur lequel je marchais. Le dirai-je? j'ai redouté jusqu'à l'évidence.

Je vais vous présenter mes réflexions, messieurs, et je n'aurai fait que devancer les vôtres. Mes principes n'étonneront point ceux qui ont étudié les

titres des nations dans le code non écrit du droit universel ; et celui-là seul est éternellement légitime. L'application que je ferai de ces principes à l'assemblée actuelle de nos états, ne doit effrayer aucune classe de citoyens : j'apporte ici l'olivier de la paix, et non le flambeau de la discorde ; et mes conséquences, dignes tout à la fois de nos devoirs et de mes sentiments, ne tendront qu'à réunir les esprits et les intérêts.

Il est inutile de nous le dissimuler : les difficultés que nous éprouvons, et les protestations qu'on annonce de toutes parts ne peuvent qu'inspirer à chacun de nous les craintes les plus justes sur la légalité de cette assemblée. Représenter une nation, est le droit le plus auguste. Usurper cette représentation, serait un crime de lèse-nation. Je ne veux préjuger ni les protestations ni les réclamations. Cependant il est de la dernière évidence que, lorsque la compétence est contestée, tout tribunal, dans tout pays où l'on n'est point esclave, doit par cela seul être arrêté.

Ainsi donc, continuerons-nous de délibérer, malgré l'opinion de ceux qui prétendent que nous ne pouvons point délibérer ? députerons-nous aux états-généraux, malgré les protestations de ceux qui soutiennent que cette députation serait illégale ? confierons-nous au hasard le sort d'une représentation dont le salut du royaume et de chaque province doit dépendre ? j'ignore quelle sera l'opinion de l'assemblée sur ces questions ; mais je sais que toute précipitation serait un crime.

Les réglements mêmes de nos états ne permettent de délibérer sur rien, sans que les pouvoirs des membres qui les composent soient légitimés : or, s'il faut légitimer les pouvoirs de chacun de nous, ne doit-on pas également légitimer les pouvoirs de l'assemblée entière? Quoi! messieurs, ce qui serait vrai de chaque membre, ne le serait point de la collection de tous les membres! si l'on peut récuser un juge, on n'a pas moins le droit de récuser tout un tribunal. Avant de délibérer, il faut savoir si l'on peut délibérer. Au physique, comme au moral, l'action ne vient qu'après la puissance. Il faut être, avant de savoir ce que l'on est. Mais, pour examiner plus sûrement ce que nous sommes, voyons ce qu'incontestablement nous devrions être.

Lorsqu'une nation n'a point de représentants, chaque individu donne son vœu par lui-même. Lorsqu'une nation est trop nombreuse pour être réunie dans une seule assemblée, elle en forme plusieurs ; et les individus de chaque assemblée particulière donnent à un seul le droit de voter pour eux. Tout représentant est par conséquent un élu ; la collection des représentants est la nation, et tous ceux qui ne sont point représentants ont dû être électeurs par cela seul qu'ils sont représentés.

Le premier principe en cette matière est donc que la représentation soit individuelle : elle le sera s'il n'existe aucun individu dans la nation qui ne soit électeur ou élu, puisque tous devront être représentants ou représentés. Je sais que plusieurs

nations ont limité ce principe, en n'accordant le droit d'élection qu'aux propriétaires; mais c'est déjà un grand pas vers l'inégalité politique.

Le second principe est que la représentation soit égale; et cette égalité, considérée relativement à chaque agrégation, doit être, tout à la fois, une égalité de nombre et une égalité de puissance. La représentation sera égale en nombre, si chaque agrégation de citoyens choisit autant de représentants qu'une autre aussi importante. Mais comment fixer cette importance ? Elle ne résulte pas seulement de l'égalité qu'il pourrait y avoir entre le nombre des électeurs dans chaque agrégation. Cette égalité doit être combinée avec celle des richesses et avec celle des services que l'état retire des hommes et des fortunes. L'incertitude des données ne permet peut-être pas une égalité parfaite; mais on peut, du moins, et l'on doit en approcher.

L'importance de chaque agrégation est bien plus difficile encore à déterminer pour une nation qui, comme la nôtre, est déjà divisée en trois ordres: car si l'intérêt politique de l'état exige cette distinction, le droit social n'exige pas moins que les divers ordres qui se réunissent en corps de nation n'entrent dans ce tout qu'avec la mesure relative de leur importance. Les états sont pour la nation ce qu'est une carte réduite pour son étendue physique; soit en partie, soit en grand, la copie doit toujours avoir les mêmes proportions que l'original.

Mais on n'a point encore touché à cette partie de notre droit public. L'égalité entre le nombre des communes et celui des deux premiers ordres est le dernier état des choses relativement aux conquêtes que la raison fait sans cesse sur les préjugés. Je ne raisonnerai donc que d'après ce principe provisoire.

Enfin j'ai dit que la représentation, égale en nombre, doit l'être aussi en puissance. Elle le sera, si les suffrages des représentants inégaux sont inégaux, et si les suffrages des représentants égaux sont égaux; elle le sera, si, lorsqu'il s'agit de connaître la volonté d'une nation, les suffrages sont recueillis de manière que l'on ne puisse pas se tromper au point de prendre la volonté d'un ordre pour celle d'un autre, ou la volonté particulière de quelques individus pour la volonté générale. Ces principes sont incontestablement les fondements de tout droit public et l'unique sauvegarde de la liberté du genre humain.

Voyons maintenant, messieurs, si nos états actuels représentent la nation provençale, ou ce qu'on appelle les trois ordres de cette nation; n'oublions pas surtout qu'en nous livrant à cet examen, nous devons mettre à l'écart la tyrannie des réglements, le despotisme des usages et l'esclavage des préjugés.

Trois ordres sont dans les états; mais la nation n'y est point, si ceux qui se disent ses représentants n'ont pas été choisis par une élection libre et individuelle; la nation n'y est point, si les représentants des agrégations égales en importance

ne sont pas égaux en nombre. La nation ne peut être liée par un vœu, si les représentants des agrégations égales ne sont pas égaux en suffrages. Ainsi je demande d'abord si le roi a convoqué la noblesse ou les seuls possédant-fiefs. S'il n'a convoqué que les possédant-fiefs, il manque par cela seul un ordre dans les états, et la nation est incomplète. Si le roi a convoqué la noblesse, cet ordre, qui n'a pas même été assemblé, n'a point encore nommé pour ses mandataires les individus qui prennent ici cette qualité. Ceux-ci sont sans pouvoir : et comment se diraient-ils les représentants des gentilshommes qui ne les ont pas élus? cette prétention blesserait tous les principes de l'élection individuelle.

Nous ne pouvons plus même supposer aujourd'hui que les gentilshommes possédant-fiefs représentent tacitement toute la noblesse. La réclamation de cet ordre est connue; les prétendus représentants, les donneurs de pouvoirs, réclament contre l'usurpation des mandats. Et comme on ne peut leur dire autre chose sinon que ce mandat a été donné depuis deux siècles, je ne sais s'ils ne pourraient pas répondre qu'il n'existe point d'aristocratie légale en France; qu'un ordre de la nation ne peut pas plus que la nation elle-même aliéner sa liberté; et que le droit de représentation, c'est-à-dire le droit de se lier par la volonté d'autrui, est incessible sous un roi, et imprescriptible entre des hommes libres.

Je demande, en second lieu, si le roi a convo-

qué le clergé, ou seulement les prélats. S'il a convoqué le clergé, cet ordre a dû nommer ses représentants. S'il ne les a point nommés, les lettres de convocation n'ont point été remplies, les états ne sont pas formés. Si le roi n'a convoqué que les prélats, un ordre entier manque dans l'assemblée : car la nation n'est pas composée des prélats, des possédant-fiefs et des communes ; mais du clergé, de la noblesse et des communes.

Enfin je demande comment on a convoqué les communes, et qui sont les représentants de cet ordre tellement important que, sans lui, les deux premiers ordres ne forment certainement pas la nation ; et que seul, sans ces deux premiers ordres, il présente encore une image de la nation. Si, au lieu de convoquer les représentants des villes, l'on n'a convoqué que les consuls, par cela seul il n'y a point eu d'élection, ou l'élection n'a pas été libre. Les communes, dans les états, ne sont point une assemblée de simples députés, mais une assemblée de représentants. Ce n'est pas pour connaître la volonté des chefs, mais pour recueillir les voix des différentes agrégations qu'une province entière se concentre dans des états ; les administrateurs des villes réunis forment, si l'on veut, une assemblée d'aristocrates ; mais ils ne formeront jamais une assemblée de la nation.

L'élection des consuls eût-elle été libre, je demanderais quels ont été les électeurs. Si les prétendus représentants n'ont que les suffrages du conseil ordinaire de chaque municipalité, l'élection n'a

donc point été individuelle; le mandat n'est que partiel : à moins qu'on ne soutienne que trente électeurs peuvent élire sans pouvoirs pour six mille; que le droit d'administrer la municipalité comprend expressément ce droit précieux, domaine sacré de la société entière, dont aucun citoyen ne peut se dépouiller que lorsqu'il est dans l'impuissance physique de l'exercer, le droit de dire : La volonté de tel autre sera la mienne.

Je suppose même que l'élection des consuls eût été faite dans une assemblée générale de la ville qu'ils prétendent représenter. Je demanderais encore si les membres seuls des communes y ont été électeurs, ou si des personnes nobles y ont également donné leur suffrage. Qu'un gentilhomme soit élu par le tiers-état, je pourrai ne voir dans ce choix que la preuve d'une confiance particulière, s'il résulte d'une élection libre; mais si le gentilhomme s'est placé parmi les électeurs, il a donné des représentants aux communes, tandis qu'il ne peut en donner qu'à son ordre; son vœu est illégal; dans l'état actuel des choses, l'élection entière peut l'être.

Les mêmes objections s'élèvent contre les représentants des vigueries. Là le nombre des électeurs doit être réduit. Mais par qui l'a-t-il été? est-ce par chaque bourg, par chaque village, et pour tous les membres des communes dans ces municipes si intéressants? D'après nos usages éternellement absurdes, vingt, trente, cinquante consuls forment une assemblée de viguerie, comme si les

vigueries, essentiellement composées des communautés, n'étaient formées que des consuls! ainsi nous voyons toujours tels individus : quand verrons-nous sans distinction des agrégations de citoyens? Je demande d'ailleurs si l'élection des vigueries a été parfaitement libre; si elle n'a point été gênée par je ne sais quel tour de rôle qui n'est qu'un véritable tour d'adresse imaginé pour forcer la conscience des électeurs à députer sans élire; à confier la représentation de cent mille citoyens à celui que dix individus seulement ont nommé consul, que l'on se repent peut-être même d'avoir choisi, et qui, par une conséquence digne des siècles les plus barbares, se trouve le représentant forcé de cent communautés, par la seule raison qu'il se trouve, à telle époque, à telle année, l'administrateur de la sienne.

Voilà quels sont les représentants de la nation, dans nos états actuels, relativement au principe que j'ai établi sur l'indispensable nécessité de l'élection individuelle : j'en ai trop dit pour ceux qui veulent se laisser convaincre; je n'en dirais jamais assez pour ceux qui ne le veulent pas.

Si j'examine maintenant notre représentation relativement à l'égalité soit de nombre ou d'importance, soit de puissance ou de suffrage, je trouve encore partout les abus à la place des principes, et les règles absurdes d'une formation ou dégénérée ou faite au hasard. Trente-cinq villes envoient des députés aux états : mais pourquoi ces trente-cinq villes seulement? ou pourquoi celles-là

plutôt que tant d'autres? Si telle agrégation de citoyens a droit de se faire représenter, pourquoi telle qui est son égale en population, en richesses, en contributions, n'a-t-elle point ce droit? Quelques villes députent aux états : d'autres plus importantes sont confondues dans les assemblées des vigueries. Ici l'élection est directe; là, sans raison, sans motifs, elle est concentrée, et par conséquent inégale, et par conséquent injuste.

Cette violation des droits du citoyen est bien plus forte encore, si je l'applique aux vigueries. Une viguerie de vingt mille habitants, d'une médiocre étendue territoriale et d'une faible contribution, a autant de députés qu'une viguerie de deux cent mille individus et d'une grande richesse. En arithmétique, on ne représente pas les grands nombres comme les unités, par un seul signe. En économie politique, lorsqu'on respecte les hommes, on n'assimile pas cent individus à dix individus. Si le despotisme ne connaît point de nuances, la justice en exige. Ne voulût-on consulter que les probabilités humaines sur la corruption des hommes ou sur leurs faiblesses, on ne trouverait pas qu'il soit égal d'être représenté par dix députés ou par un seul, lorsqu'on a le droit d'en avoir dix, pour se mettre en équilibre avec les agrégations qui n'en ont qu'un.

Si j'examine l'égalité de la représentation par rapport à l'égalité de puissance ou de suffrages, je découvre encore que, sur ce point comme sur tous les autres, nous nous sommes écartés de tous

les principes. Je ne dirai pas que l'ordre de la nation doit l'emporter sur les ordres qui ne sont pas la nation; je léguerai ce principe à la postérité. Je ne veux être, du moins dans les assemblées politiques, ni plus juste ni plus sage que mon siècle. Mais je demande s'il est juste, même dans le siècle où nous sommes, que les deux ordres, qui ne sont pas la nation, l'emportent sur la nation. Cet abus, je le sais, existe ailleurs que chez nous; mais j'aimerais autant que l'on dît : Puisque l'on est injuste ailleurs, nous avons le droit de l'être.

Je sais encore que cet abus existait autrefois parmi nous; mais du moins nous le reconnûmes l'année dernière. Nous fîmes des réserves; les communes n'en firent pas : mais la nation a-t-elle besoin de se réserver ses droits ? Ne sont-ils pas éternels comme elle? Qu'est-ce, d'ailleurs, que la réserve qu'un ordre a faite d'entrer plénièrement aux états dans toutes les occasions importantes? Soyons de bonne foi : ou la réduction consentie n'était qu'un vain nom, et dès-lors l'abus qu'on voulut corriger ne l'a point été; ou, si la réduction était juste, la réserve, dont il dépendrait toujours d'un seul ordre d'user à son gré, serait nécessairement injuste.

Je n'entre point dans les détails qu'il est facile de suppléer. Voilà quels sont nos états : les voilà tels qu'ils seront toujours, si nous ne prenons pas des moyens efficaces de les réformer. Je dis, voilà nos états; mais je me garde bien de dire, voilà la nation. Je croirais outrager votre conscience et la mienne, si j'osais imaginer que quelqu'un de nous

pût seulement penser que la nation provençale est légalement représentée. Or, si elle ne l'est pas, qui sommes-nous ici ? La nation est encore tout entière là où il ne devrait plus se trouver que des électeurs. Nous nous dirions en vain les chargés de ses pouvoirs : six cent mille voix nous désavoueraient; six cent mille voix nous désavouent.

Je sais, je prévois du moins, ce que l'on pourra répondre, non pour renverser les principes que j'ai établis, mais pour tenter de les éluder. Des états, dira-t-on sans doute, quoique irrégulièrement constitués, n'en sont pas moins des états; la nation peut les réformer, mais les délibérations provisoires leur appartiennent : ils voteront aujourd'hui d'après la formation existante, par cela seul qu'ils ont eu jusqu'à ce jour le pouvoir de délibérer d'après la même formation. On voudra distinguer ainsi entre une constitution qui n'existe point, quoique plus parfaite, et la constitution qui seule est en vigueur, quoique vicieuse. On soutiendra même qu'une assemblée convoquée par l'autorité ne peut qu'être légale, si elle est telle qu'elle a été convoquée. On dira que, si les états n'étaient pas légalement assemblés, ils n'auraient pas même le droit de se réformer; qu'il est évident néanmoins que, s'ils n'avaient point été suspendus depuis 1639, ils auraient profité du progrès général des lumières pour se donner une meilleure constitution, et que ce provisoire ne leur aurait pas été contesté. Enfin on ajoutera que des protestations, que des réserves peuvent sauver l'intérêt de tous les ordres; que

c'est au roi seul à prononcer sur ces protestations et sur ces réserves; mais que l'assemblée n'a pas le droit de se dissoudre, sans manquer à l'obéissance qu'elle doit à l'autorité légitime qui l'a convoquée. Je ne chercherai point à répondre à toutes ces objections, qui entraîneraient des débats interminables.

Mais je voudrais que l'on me dît si un pouvoir provisoire n'est pas réellement un pouvoir absurde, lorsqu'il s'agit d'accorder des impôts au nom d'une nation. Où en serions-nous, si les parlements, qui votaient les impôts depuis des siècles, avaient cru pouvoir continuer provisoirement cette fonction illégale? Où en serions-nous, s'ils n'avaient pas eu le courage de dénoncer leur incompétence à la nation elle-même, seule dépositaire de tous les droits et de tous les pouvoirs? Eh quoi! ce que la nation, ce que l'Europe entière a loué dans la conduite des parlements, ne serait-il illégal que pour nous seuls? Je voudrais que l'on me dît si un état provisoire est véritablement légal dans l'instant où il s'agit de l'état définitif de la nation, de sa crise de vie ou de mort. Je voudrais que l'on me dît, puisque les succès de la raison dans les états-généraux ne peuvent dépendre que de la représentation parfaite de la nation, si nous pouvons sans danger, je dirais presque sans crime, sacrifier les droits d'une province entière, et compromettre la légalité même des états-généraux, pour conserver, nous personnellement, une représentation provisoire que l'on nous dispute. Je voudrais que l'on me dît s'il est

bien vrai que ce soit au roi seul à former la constitution de la nation provençale; si ce n'est point à une nation, et surtout à celle qui s'est donnée en corps d'état, à corriger ses lois, puisqu'elle se les est primitivement données elle-même. Le principe est-il faux pour nous; il le serait pour la France entière, et dès-lors ou la tenue des états-généraux serait inutile, ou leur convocation ne serait que le simulacre d'un vain pouvoir.

Et pourquoi la nation provençale, qui d'ailleurs a sur tant de points une constitution très-libre, ne pourrait-elle pas corriger les abus qui la déparent? Serait-ce défaut de pouvoir dans une nation qui a placé sur le trône ses anciens rois? serait-ce défaut de pouvoir dans une nation qui plus récemment, prise pour arbitre suprême entre ceux qui se disputaient le droit de la gouverner, a placé librement la couronne sur la tête du compétiteur qu'elle a voulu choisir? Qu'on ne cite plus ce testament, qui léguait des hommes comme un héritage. Je ne vois le titre de notre union à la couronne de France, que dans l'élection libre, faite par un peuple qui a usé de ses droits. La liberté de peu de nations repose sur un aussi beau monument.

Je voudrais encore que l'on me dît s'il est vrai que des protestations et des réserves puissent réellement conserver l'intérêt de toutes les parties. Ce principe, exact peut-être pour des intérêts privés et entre de simples particuliers, serait certainement faux, lorsqu'il s'agit de la chose publique. Une nation ne se réserve point ses droits contre ses

membres; elle les exerce, ou elle est esclave. Nous connaissons tous, d'ailleurs, le mortel abus de ces protestations éternelles qui se répètent d'âge en âge, de siècle en siècle, et perpétuent également et les réserves et les abus. Est-on plus libre en effet, parce qu'on a protesté du droit de l'être?

Enfin je voudrais que l'on me dît s'il n'est pas temps que nous sortions de ce gouffre de difficultés où notre formation nous entraîne, qui favorisent peut-être l'intérêt personnel, mais qui s'opposent à tout bien public. Si notre état n'est que provisoire, pourquoi laisser à d'autres temps, à d'autres hommes, la gloire d'établir l'état permanent? Est-il bien vrai d'ailleurs que nos états actuels, tels qu'ils sont formés, ressemblent parfaitement à ceux qui, dans d'autres temps, ont paru constitutionnels? C'est sous ce rapport surtout, messieurs, que mes objections sont invincibles. Dans les autres termes d'états, nulle réclamation ne se faisait entendre. Les députés des communes n'avaient que les pouvoirs ordinaires; et la foi publique couvrait du moins de son voile les prétendus représentants de la nation. Mais ces temps ne sont plus. Dans les deux premiers ordres, une grande partie du clergé, et la noblesse qui n'a point de fiefs, demandent d'entrer aux états. On dirait vainement que ce n'est là qu'une prétention : je dis, moi, que c'est un droit; et que ce droit, tenant à une question de représentation nationale, est d'une si haute importance, que seul il compromettrait la légalité de l'assemblée.

Si nous considérons la députation des communes, l'ordre actuel des choses est encore bien différent de celui des anciens états. Il n'est presque aucun député à qui ses commettants n'aient donné le pouvoir formel de protester contre la légalité des états. Il n'en est aucun qui ne soit chargé de protester contre la députation que les états actuels voudraient faire aux états-généraux du royaume. Il n'en est aucun à qui ses instructions ne fassent un devoir de s'opposer même à la régénération que nous voudrions faire de nos états. Or que l'on me dise, puisque l'on veut comparer l'ancien état à l'état nouveau, si jamais de pareils obstacles s'étaient présentés pour la tenue des autres assemblées.

Il n'est pas jusqu'aux subsides, qui, d'après les principes des communes, ne fussent illégalement votés dans les états, je le sais ; le zèle irréfléchi de cette partie de la nation est sans bornes, comme ses maux. Les députés ont reçu le pouvoir de voter les impôts royaux, même dans l'assemblée illégale contre laquelle ils sont chargés de protester. Mais cette contradiction, qui ne prouve que le dévouement des communes au bien public, ne prouve pas pour cela notre compétence. Sans doute chaque individu doit être prêt à immoler sa fortune et sa vie au bien de l'état ; mais un corps de nation ne sacrifie pas sa liberté, sa constitution, sa puissance.

Les impôts royaux fussent-ils votés, que d'obstacles resteraient encore ! Des députés qui ont reçu des pouvoirs contraires accorderaient-ils des im-

pôts pour les intérêts de la dette provençale, pour les travaux publics, pour les frais de l'administration ? Et si ces impôts ne sont pas votés, comme ils ne peuvent pas l'être, pour cela seul toutes les opérations ne seront-elles pas arrêtées ?

Personne n'ignore, d'ailleurs, qu'une grande partie de la nation demande une assemblée générale des trois ordres. La capitale en a formé le premier vœu ; des vigueries entières, et des plus nombreuses, l'ont adopté ; des députés le portent en ce moment au pied du trône. Or rien n'est plus contradictoire que de prétendre représenter compétemment la nation, tandis qu'une grande partie de cette nation soutient qu'elle ne peut être représentée que dans une assemblée générale de ses trois ordres. C'est là seulement que la nation veut députer aux états-généraux : le pourrions-nous ici ? C'est là seulement que la nation veut réformer la constitution des états : pourrions-nous exercer un pouvoir auquel elle ne nous refuse pas de concourir, mais auquel elle veut concourir elle-même dans une assemblée tout à la fois plus légale et plus nombreuse ?

Enfin, messieurs, voulez-vous une autre preuve que nos états actuels sont essentiellement différents des anciens états ? Je tire cette preuve des délibérations sans nombre qui ont été prises par les communautés de la province, et où l'on ne cesse de se plaindre de la formation projetée dans les états de l'année dernière : j'ai lu toutes ces réclamations, premier fruit de la liberté du moment, mais qui

peuvent nous en amener une plus durable pour l'avenir; et qu'ai-je découvert?

Les communes prétendent que les états de l'année dernière ne furent tenus tels qu'ils étaient en 1639, que d'une manière provisoire; que l'intention du gouvernement fut seulement de connaître le vœu de tous les ordres pour un projet de formation, mais que cette intention fut trompée; que les communes n'eurent pas la liberté de se faire entendre, et qu'on leur refusa même pendant long-temps le droit sacré de protester, droit si souvent exercé par ceux qui le refusaient.

Les communes prétendent que le roi leur permit de s'assembler séparément à Lambesc, pour donner le vœu que les états avaient refusé d'écouter; mais que là les instructions du gouvernement leur interdirent encore la faculté de délibérer sur presque tous les objets qui devaient le plus les intéresser; et qu'ainsi cette assemblée, qui aurait dû être l'asile de la liberté, et qui devint inutile par la contrainte, ne fut qu'une contradiction de plus de la part du précédent ministère, dont les fautes sont assez connues. Si j'en crois même le bruit public (et pourquoi n'y croirais-je pas quand il honore?), une motion fut faite dans les chambres assemblées des gardiens de nos lois; et cette motion tendait à demander au gouvernement que les communes ne fussent pas plus long-temps privées de la plus importante des propriétés, du droit de se faire entendre.

Résumons-nous. J'ai posé les principes d'une re-

présentation égale. Je les ai appliqués comme une mesure à nos états actuels, et cette mesure ne leur convient sous aucun rapport. Je me suis demandé à moi-même, comme pour me tenir en garde contre mes conséquences, si les états ne pourraient pas du moins délibérer d'une manière provisoire ; et je me suis convaincu qu'ils ne le pourraient pas. Quel est donc le parti qu'il nous reste à prendre? un seul, messieurs, et je le regarde comme le gage du salut et de la concorde; un seul, et certes j'ai le droit d'en faire l'éloge : car je ne le puise pas dans mes propres idées, mais dans la volonté publique, qui doit être ma loi, comme celle de tous ceux qui m'écoutent. Je veux parler de LA CONVOCATION GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES DE LA PROVENCE, que provoquera votre magnanimité. Oui, messieurs, que la nation provençale doive ce bienfait à l'élite de ses gentilshommes ! qu'un jour de méfiance et de discorde se change en un jour de reconnaissance et d'allégresse ! et qui de nous ne sent pas le besoin d'établir autrement nos rapports avec le reste de la nation? La plus haute considération, l'estime la mieux sentie, le respect le plus inviolable, devraient être attachés à notre ordre, et surtout à l'importance et à l'étendue de nos fonctions : cependant tout est morne à notre aspect, et nous ne recevons aucun témoignage de la bienveillance publique. Par quelle fatalité l'autorité législative a-t-elle perdu dans cette enceinte la confiance universelle qui fait sa force? et pouvons-nous croire, au milieu des réclamations,

des murmures et bientôt peut-être des malédictions, qu'il nous appartienne de peser les destinées de la Provence ?

Délibérons nous-mêmes, ou de convoquer ou de demander une assemblée des trois ordres, et bientôt des acclamations se feront entendre. Bientôt tous les droits seront conciliés ; notre députation aux états-généraux du royaume sera le fruit d'une véritable représentation ; l'édifice de notre constitution, ce grand ouvrage national, s'élevera couronné de tous les attributs de la puissance politique ; le génie bienfaisant de la paix s'unira, par les doux liens de la liberté et de l'égalité, tous les citoyens, tous les intérêts, tous les cœurs, et les noms de ceux qui auront fait recouvrer à la nation ses droits, ne resteront pas sans gloire !

(Cette proposition fut repoussée par une protestation de la noblesse et du clergé.)

FÉVRIER 1789.

RÉPONSE AUX PROTESTATIONS DE LA NOBLESSE ET DU CLERGÉ [1].

A Aix, le 3 février 1789.

Monseigneur, à l'attaque aussi imprévue que violente dont les deux premiers ordres m'ont accueilli dans la dernière séance, je n'ai répondu que

[1] Cette réponse devait être prononcée le 3 février ; mais, la séance ayant été prorogée, Mirabeau déposa ce discours chez un notaire, et le publia. On lit en tête cette note :

« On m'accuse, au nom des deux ordres privilégiés, de pousser

par le cri d'une juste indignation, que provoquait la conscience de mes intentions travesties, et par la demande d'une communication particulière de ces écrits remplis de faits notoirement calomnieux.

J'ai été fidèle à mon serment, de donner l'avis que je croirais le plus utile au service du roi, de l'état, et au bien du pays...... Voilà ma défense, si

« le peuple à la guerre, et de professer des principes attentatoires « à l'autorité du roi. Mes pères, proscrits d'une ville agitée, furent, « il y a 520 ans, recueillis dans cette province; ils ont toujours « tâché de s'y rendre utiles, selon les occasions, leurs forces et « leur notabilité. Mon cinquième aïeul, premier consul de Marseille, « sauva cette ville importante (1562), en étouffant et calmant des « dissensions. Mon quatrième aïeul, syndic de cette même noblesse « qui semble s'élever contre sa postérité, eut l'honneur de paraître « à sa tête au siége de Montpellier, où était le roi, et d'y porter le « vœu des trois ordres. Mon trisaïeul, aidé de ses enfants, fit tête « à l'insurrection, et apaisa les troubles derniers de Marseille. Mon « bisaïeul, premier procureur du pays, en l'année 1678, mémo« rable par les calamités qui assaillirent la Provence, apaisa les « troubles, sauva la ville d'Aix de son propre pillage, contint les « troupes envoyées pour la punir, et finit par être approuvé de la « cour même, souvent trop tard instruite de ce qui se passe au loin. « Mon grand-père consuma sa vie à la guerre: retiré, criblé de « blessures, il ne put offrir des services civiques à sa patrie; mais « il n'en fut pas moins bon patriote, et honoré de tous ses conci« toyens. Mon père a vécu éloigné de la province; mais il n'a pas « seulement été un respectable citoyen du monde, il a été encore « spécialement utile à son pays. Quand, en 1759, la noblesse pro« vençale lui fit l'honneur de le charger de sa députation à la cour, « relativement aux dissensions élevées entre les différents corps de « la province sur la répartition du nouvel abonnement des vingtièmes, « il se déclara *l'ami des hommes*, et ne voulut que proposer un ac« commodement qui fut accepté, et qui termina les divisions. Voilà « quels furent mes pères. Ce n'est pas sur leur tombe que je serais « venu démentir leurs principes. J'ai voulu, je veux, je voudrai la « paix. Mais je ne crois ni qu'une paix durable ait d'autre base que « la justice, ni qu'une révolution puisse être empêchée, qui est déjà « faite dans l'opinion publique. »

pourtant je ne dois pas dédaigner de me défendre, quand ceux qui me dénoncent n'osent pas m'accuser, ou plutôt quand j'ai des accusateurs et point de juges, quand mon crime est celui de la nation, et qu'il faut l'insulter pour me trouver coupable.

Cependant je me suis obstiné à connaître plus particulièrement la dénonciation formée contre moi : cinq fois je vous ai requis de me la procurer; cinq fois vous avez tenté des efforts inutiles pour que justice ne me fût pas déniée. Tantôt les procureurs du pays s'étaient transportés aux archives pour y trouver des protestations que chacun savait bien n'y pas être. Tantôt on ne pouvait m'en donner une communication légale qu'après l'inscription. Tantôt on devait garder sur ces pièces importantes et réservées au seul procès-verbal le même secret que sur mon dire, lequel, au moment où l'on tenait ce langage, circulait imprimé. J'ai représenté qu'à l'instant où les protestations ont été lues, l'injure a été consommée, ma réclamation faite, la demande des écrits protestatoires accordée, et qu'ainsi rien ne pouvait légitimement arrêter la communication de ces écritures.

Vaines réclamations ! Dans ce moment même, ces protestations, si publiques lorsqu'on a voulu m'outrager, si mystérieuses quand il s'agit de les défendre, ne m'ont pas encore été remises. Ce sont les traits du Parthe, décochés d'une main rapide et cauteleuse, mais décochés en fuyant.

Eh! qu'importe après tout, pour répondre à ces protestations, que je les aie sous les yeux, ou qu'on

me les dérobe? Il ne s'agit point d'en réfuter les objections; pas une objection ne s'y présente. Il faut uniquement repousser une allégation profondément fausse et plus injurieuse pour les députés des communes que pour moi. J'entends cette calomnie : « L'accord était conclu et juré, quand un « ennemi de la paix est venu le rompre par une « motion incendiaire. »

Je dis que cette circonstance serait plus injurieuse pour les députés du tiers que pour moi. En effet, à qui donc ai-je laissé le droit de douter que, dans l'engourdissement universel, je n'eusse le courage de m'opposer à la paix de la servitude, et d'en faire gloire? Mais les mandataires des communes mériteraient de grands reproches, si, contre l'intérêt du pays et le vœu de leurs commettants, ils avaient laissé échapper une seule occasion de faire les protestations dont ils étaient expressément chargés. Cependant jamais la lutte de l'opinion publique contre les prétentions des classes privilégiées ne s'était développée avec plus d'énergie que le jour où j'ai fait ma motion, dans la persuasion invincible que, pour rendre le peuple tranquille, et même généreux, il ne faut que reconnaître ses droits ou respecter ses réclamations. Ce jour-là même, la seule modération des députés du tiers, leur seule déférence, ou plutôt leur prévoyante sensibilité empêcha des excès, des voies de fait, des catastrophes. Eh ! si tout était calmé, pourquoi ce réquisitoire si hâtif? pourquoi cet arrêt du parlement si subit ? pourquoi la séance commença-t-elle

par une explosion si bruyante, et par des acclamations sur l'illégalité de l'assemblée?

Mais un mot suffit : j'atteste le procès-verbal, dont la rédaction sera exacte; la déclaration soudaine et solennelle des députés du tiers; leur vigoureux élan au moment où l'on n'a pas rougi de me dénoncer; l'ardeur avec laquelle ils ont revendiqué l'honneur d'avoir porté les premiers mon vœu. Qu'ai-je donc fait de si coupable? J'ai désiré que mon ordre fût assez habile pour donner aujourd'hui ce qui lui sera infailliblement arraché demain; j'ai désiré qu'il s'assurât le mérite et la gloire de provoquer l'assemblée des trois ordres, que toute la Provence demande à l'envi... Voilà le crime de l'ennemi de la paix! ou plutôt j'ai cru que le peuple pouvait avoir raison..... Ah! sans doute un patricien souillé d'une telle pensée mérite des supplices! Mais je suis bien plus coupable qu'on ne suppose; car je crois que le peuple qui se plaint a toujours raison, que son infatigable patience attend constamment les derniers excès de l'oppression pour se résoudre à la résistance; qu'il ne résiste jamais assez long-temps pour obtenir la réparation de tous ses griefs; qu'il ignore trop que, pour se rendre formidable à ses ennemis, il lui suffirait de rester immobile; et que le plus innocent comme le plus invincible des pouvoirs est celui de refuser à faire.... Je pense ainsi; punissez l'ennemi de la paix.

Mais vous, ministres d'un Dieu de paix, qui, institués pour bénir et non pour maudire, avez lancé sur moi l'anathème, sans daigner même es-

sayer de me ramener à d'autres maximes! Et vous, amis de la paix, qui dénoncez au peuple, avec la véhémence de la haine, le seul défenseur qu'il ait trouvé hors de son sein; qui, pour cimenter la concorde, remplissez la capitale et la province de placards propres à armer lè peuple des campagnes contre celui des villes, si vos faits ne réfutaient pas vos écrits; qui, pour préparer les voies de conciliation, protestez contre le réglement provisoire de convocation des états-généraux, parce qu'il donne au peuple un nombre de députés égal à ceux des deux autres ordres réunis; et contre tout ce que fera l'assemblée nationale, si ses décrets n'assurent pas le triomphe de vos prétentions, l'éternité de vos priviléges! Généreux amis de la paix, j'interpelle ici votre honneur, et je vous somme de déclarer quelles expressions de mon discours ont attenté au respect dû à l'autorité royale ou aux droits de la nation....

Nobles Provençaux, l'Europe est attentive; pesez votre réponse. Hommes de Dieu, prenez garde; Dieu vous écoute.

Que si vous gardez le silence, si vous vous renfermez dans les vagues déclamations que vous avez lancées contre moi, souffrez que j'ajoute un mot. Dans tous les pays, dans tous les âges, les aristocrates ont implacablement poursuivi les amis du peuple; et si, par je ne sais quelle combinaison de la fortune, il s'en est élevé quelqu'un dans leur sein, c'est celui-là surtout qu'ils ont frappé, avides qu'ils étaient d'inspirer la terreur par le choix de

la victime. Ainsi périt le dernier des Gracques de la main des patriciens; mais, atteint du coup mortel, il lança de la poussière vers le ciel, en attestant les dieux vengeurs; et de cette poussière naquit Marius, Marius, moins grand pour avoir exterminé les Cimbres que pour avoir abattu dans Rome l'aristocratie de la noblesse.

Mais vous, communes, écoutez celui qui porte vos applaudissements dans son cœur sans en être séduit. L'homme n'est fort que par l'union, il n'est heureux que par la paix. Soyez fermes, et non pas opiniâtres; courageux, et non pas tumultueux; libres, mais non pas indisciplinés; sensibles, mais non pas enthousiastes. Ne vous arrêtez qu'aux difficultés importantes, et soyez alors entièrement inflexibles; mais dédaignez les contentions de l'amour propre, et ne mettez jamais en balance un homme et la patrie. Surtout hâtez autant qu'il est en vous l'époque de ces états-généraux qu'on vous accuse d'autant plus âprement de reculer, qu'on en redoute davantage les résultats; de ces états-généraux où tant de prétentions seront déjouées, tant de droits rétablis, tant de maux réparés; de ces états-généraux enfin où le monarque lui-même désire que la France se régénère.

Pour moi qui dans ma carrière publique n'ai jamais craint que d'avoir tort; moi qui, enveloppé de ma conscience et armé de principes, braverais l'univers: soit que mes travaux et ma voix vous soutiennent dans l'assemblée nationale, soit que mes vœux seuls vous y accompagnent, de vaines

clameurs, des protestations injurieuses, des menaces ardentes, toutes les convulsions, en un mot, des préjugés expirants, ne m'en imposeront pas. Eh! comment s'arrêterait-il aujourd'hui dans sa course civique celui qui, le premier d'entre les Français, a professé hautement ses opinions sur les affaires nationales, dans un temps où les circonstances étaient bien moins urgentes, et la tâche bien plus périlleuse? Non, les outrages ne lasseront pas ma constance; j'ai été, je suis, je serai jusqu'au tombeau l'homme de la liberté publique, l'homme de la constitution. Malheur aux ordres privilégiés, si c'est là plutôt être l'homme du peuple que celui des nobles! car les priviléges finiront, mais le peuple est éternel.

A LA NATION PROVENÇALE.

At quam sententiam dixi? Primùm eam quam populi sermo in animis nostris jam antè defixerat.
CICER. *Pro domo.*

11 FÉVRIER 1789.

Ai-je le droit de voter parmi les possédant-fiefs de Provence? A-t-on celui de m'en exclure?

Cette question en elle-même est bien frivole, et, si j'ose le dire, peu digne de m'occuper. Ce n'est point la qualité de possédant-fief qui me donne le droit d'être utile à mon pays. Provençal, homme, citoyen : tels sont mes titres; je n'en réclame point d'autres.

Mais l'assemblée des possédant-fiefs de Provence,

ou plutôt un corps quelconque, a-t-il le droit de renverser une possession jugée?

Voilà certes une question très-importante, qui, tenant aux plus grands rapports de la société, mérite un examen scrupuleux; car il n'est, dans aucun ordre, aucun individu dont telle prétention ne puisse compromettre l'état. Ainsi l'égoïsme, qui rapetisse tout dans les affaires privées, peut tout agrandir dans les affaires publiques.

Provençaux! c'est donc à vous que je m'adresse; et je dirai d'abord pourquoi je m'adresse à vous. Gentilhomme possédant-fief, j'ai pensé qu'en remplissant des fonctions publiques, je devais, avant tout, être le concitoyen des bons citoyens. Membre d'un corps de propriétaires de certains domaines que la nature n'a point distingués des autres, j'ai crû qu'il n'était pas moins honorable d'être membre de la nation, qui a dans son sein toutes les propriétés. Individu d'une classe qui prétend avoir des exemptions pécuniaires, j'ai soutenu, avec la plus grande partie de la noblesse française, que ces exemptions expirantes n'avaient jamais été qu'une inique absurdité. Membre d'une assemblée qui se dit représentative de la nation, j'ai démontré que, puisque vous la désavouez, elle ne vous représente pas.

Témoin du suffrage universel qui sollicite et qui certainement obtiendra une assemblée générale des trois ordres, j'ai dit que six cent mille voix qui demandent une chose évidemment juste, doivent l'emporter sur cent quatre-vingts voix qui la

refusent. Obligé de délibérer sur la décision préliminaire du conseil du roi, qui accorde aux communes de France le droit de former la moitié de l'assemblée des états-généraux, j'ai non-seulement refusé de protester contre ce bienfait solennel de la justice du roi, mais j'ai demandé par reconnaissance et par respect que mon opinion fût inscrite dans les registres; et j'ai soutenu, chose incroyable sans doute, que l'ordre qui forme presque entièrement la nation est au moins la moitié de la nation. Voilà mon crime... En voici la vengeance; c'est à vous à prononcer, ô nation provençale! si vous y êtes intéressée.

Le 8 février, monsieur de Roux, seigneur de Bonneval et marquis de La Fare, a demandé, moi présent, dans l'assemblée des possédant-fiefs, qu'il fût délibéré à sa requête si je ne devais pas être exclus de cette assemblée. Je vous ferai connaître quel est cet homme qui a provoqué mon exclusion, dans quelle circonstance elle a été demandée, sur quoi l'on s'est fondé pour l'obtenir, quel avantage on a cru en retirer. Je veux auparavant achever le récit des faits.

Comme il s'agissait d'une délibération relative à moi, j'ai quitté ma place, et dit aux syndics que je sortirais, si l'objet de la délibération ne leur paraissait pas assez absurde pour que je dusse rester. On m'a fait juge de ma propre délicatesse, et je suis sorti. Rappelé quelques moments après, j'ai été requis de déclarer quel droit je croyais avoir de voter dans l'assemblée des possédant-fiefs. Per-

mettez, ai-je dit, que je réponde à cette question par une autre : de quel droit me la fait-on? Je ne conteste à aucune assemblée le droit d'exercer sa propre police; mais je lui refuse celui de juger aujourd'hui ce qu'elle a jugé hier, de rendre en deux jours deux jugements différents sur la même question et entre mêmes parties. Il y a seize ans que j'ai voté pour la première fois parmi les possédant-fiefs; et je n'avais point, il y a seize ans, comme aujourd'hui, une possession acquise, jugée provisoirement irrévocable pour ceux qui l'ont accordée.

—Mais êtes-vous donataire d'un fief, ou simplement substitué?—Je suis l'un et l'autre : donataire d'un fief, substitué de deux fiefs; et, comme cette substitution vaut donation, donataire de trois fiefs. M. Gassier, avocat consultant, pourra au besoin attester ce fait à M. Gassier, syndic.—Voudriez-vous montrer votre contrat de mariage? —Je n'ai pas mes archives dans mes poches; je ne saurais opposer des titres à une attaque aussi imprévue.

Alors on m'a fait retirer; on a prié M. l'abbé Decène, généalogiste de la noblesse, d'aller chercher un extrait de mon contrat de mariage qu'il avait en son pouvoir. Je suis rentré chez moi pour y attendre une décision qui apparemment ne me ferait pas cesser d'être ce que je suis depuis seize ans; et, ne doutant pas que je n'eusse le droit de rédiger par écrit les moyens de défense que j'avais proposés, voici la lettre que j'ai écrite à l'assem-

blée; j'en dictais la copie à mesure que ma plume courait.

« Je me suis retiré, messieurs, parce que je n'ai « pas cru qu'il fût décent qu'un des membres de « votre corps attendît sur un palier, et que l'attente « devenait longue, puisque le généalogiste allait par « vos ordres chercher mes papiers. Je recevrai chez « moi le résultat de votre délibération. Je vais seu- « lement tâcher de la rendre facile par quelques « observations succinctes.

« Je voudrais pouvoir éviter de me servir des « formes du palais dans une assemblée où l'esprit « du palais serait sans doute un très-mauvais es- « prit. Mais, puisque c'est une chicane que l'on me « fait, à ce que je crois, je me servirai des formes « usitées pour les combattre.

« Je dirai donc que l'objection que l'on m'oppose « est non-recevable et mal fondée; *non-recevable*, « parce que les possédant-fiefs ont reconnu, en « m'admettant depuis seize ans dans leur assemblée, « que j'avais le droit de voter sur les fiefs; *mal fon-* « *dée*, parce que la qualité de propriétaire d'un fief « suffit pour donner entrée parmi nous.

« Eh! quel droit, messieurs, avais-je donc de « paraître dans cette assemblée? Ce n'était point « comme simple gentilhomme que j'étais admis, « puisque les autres membres de cet ordre ne le « sont point. Étais-je sans fiefs lorsque je votais sur « l'intérêt des fiefs? Étais-je indigne de délibérer « parmi vous, lorsque vous m'avez fait voter sur le « droit de ceux qui demandaient à y entrer? N'a-

« vais-je pas le droit de concourir à la députation « aux états-généraux, lorsque vous m'avez fait dé- « libérer sur la conduite que devaient tenir ceux « que vous chargeriez du droit honorable de vous « y représenter ? Il faut donc ou que vos registres « cessent d'exister pour moi, ou que la capacité « qu'ils m'ont reconnue ne soit pas une vérité dans « une séance, et un mensonge dans l'autre. Voilà, « messieurs, ce que j'appelle une fin de non-re- « cevoir.

« Je dis maintenant que l'objection est mal fon- « dée, et voici comment je le prouve. On peut te- « nir aux fiefs par deux qualités : par celle de pro- « priétaire, et par celle de possesseur. L'une et « l'autre donnent intérêt. On ne peut donc pas dire « que celui qui n'a qu'une seule de ces qualités « soit sans intérêt. Il arrive en effet très-souvent « qu'un fief a, pour ainsi dire, deux maîtres ; que « l'un n'en est que le possesseur, que l'autre en est « le propriétaire. Or, messieurs, dans un cas pareil, « s'il fallait la réunion des deux qualités, deux per- « sonnes auraient intérêt aux fiefs, et aucune d'elles « ne pourrait entrer dans vos assemblées. On di- « rait au propriétaire : Vous n'êtes pas possesseur ; « on dirait au possesseur : Vous n'êtes pas pro- « priétaire.

« Il est donc démontré qu'il ne faut pas réunir les « deux qualités. S'il ne faut pas les réunir, une seule « suffit. J'ai une de ces qualités, qui n'est pas con- « testée, c'est celle de propriétaire. Et je demande « à votre bonne foi si, forcés de choisir, relative-

« ment à l'intérêt des fiefs, entre la qualité de pro-
« priétaire et celle de possesseur, il y a seulement
« à balancer; s'il n'est pas évident que la première
« qualité donne un plus grand intérêt que la se-
« conde.

« Suis-je propriétaire, ou ne le suis-je pas? Je le
« suis sous deux rapports, comme donataire et
« comme substitué : comme donataire, puisque j'ai
« été nommé à une substitution dont les degrés
« étaient épuisés, et j'atteste de ce fait M. le syn-
« dic de robe : or une pareille nomination est pré-
« cisément une donation ; comme substitué, rela-
« tivement à d'autres fiefs auxquels je suis nommé,
« et qui sont libres sur ma tête. On ne peut donc
« me contester que la possession. Or, sans m'arrêter
« aux circonstances de tout genre où l'on m'oppose
« une telle chicane, et qui la rendent fort étrange,
« je demande si la possession peut l'emporter sur
« la propriété, lorsqu'il s'agit, comme aujourd'hui,
« non de l'intérêt momentané des fiefs, mais de leur
« existence, de leur destinée entière. Je demande
« si, dans l'assemblée actuelle des possédant-fiefs,
« il n'y a point de membre de mon ordre simple-
« ment donataire.

« Enfin, sur la question d'état, le premier de tous
« les titres est la possession. Elle doit être mainte-
« nue jusqu'à ce qu'une autorité supérieure à ceux
« qui l'ont consentie en juge la validité. J'ai cette
« possession non-seulement dans le corps du sein
« duquel il s'élève, pour me contester mon état,
« une voix que peut-être on n'y devrait pas entendre,

« puisqu'elle appartient en ce moment à un autre « ordre, mais encore dans la société générale, et « par des actes positifs, lors desquels on a reconnu « en moi la qualité de propriétaire de fief. Le doute « d'un particulier, ni même celui d'un corps, ne « peuvent arrêter l'effet de cette possession, qui a « été continuée jusqu'à ce jour, reconnue par deux « autres ordres dont la concurrence seule avec le « troisième pouvait me dépouiller, et qui n'auraient « plus le droit de me contester ce que la légitima- « tion des pouvoirs m'a concédé. »

On a délibéré sur cette lettre qui ne présentait qu'une partie de mes moyens de défense, et j'ai eu le plaisir d'apprendre qu'une voix depuis longtemps chère au public éleva l'opinion suivante :

« La fin de non-recevoir que propose M. le comte « de Mirabeau me paraît invincible; mais, sans dé- « battre si celui qui a voté jusqu'ici dans nos assem- « blées n'a plus le droit d'y voter, je vous deman- « derai, messieurs, s'il n'est pas de notre intérêt de « ne point agiter cette question. Nous avons sou- « tenu jusqu'à présent que les communes n'ont pas « le droit d'examiner les preuves en vertu desquelles « chacun de nous entre aux états. Nous avons pré- « tendu que nos syndics doivent seuls exercer cette « censure, qui, soumise aux cinquante-six députés « des communes, ferait naître le plus souvent des « difficultés interminables. Eh bien! messieurs, la « délibération que vous voulez prendre tend pré- « cisément à montrer que nous rejetons aujour- « d'hui des preuves admises hier; que la décision

« des syndics n'est pas si infaillible qu'on ne puisse « l'attaquer ; et que les communes auraient le plus « grand intérêt de contrôler des preuves dont nous « leur dénonçons nous-mêmes la précipitation et « l'erreur. »

Cette opinion de M. d'Albertas a été secondée par plusieurs membres de l'assemblée. Et certes c'est un effort digne d'estime dans un corps dont le régime a presque nécessité cette formule servile : *de l'avis de MM. les syndics*[1]. La grande pluralité a prononcé mon exclusion. Puisque, dans nos prétendus états, la presque unanimité de mon ordre a toujours été contre mon vœu, pouvait-on croire que les possédant-fiefs changeraient de système, lorsqu'il s'agirait de prononcer sur une question qui m'était personnelle ?

Voici la teneur de la délibération, où l'on n'a pas jugé à propos de transcrire ma lettre ; ce qui pourtant paraissait plus loyal, et même plus régulier que de faire rédiger mon dire par des commissaires qui ne semblent pas avoir désiré de le rendre ni trop exact, ni trop énergique.

[1] En cette occasion, ils n'ont pas osé voter, dit-on, parce qu'il eût été trop bizarre qu'ils prononçassent contre leur propre jugement ; mais, par cela même qu'ils ne votaient pas, leur avis était assez connu. (*Note de Mirabeau.*)

DÉLIBÉRATION DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CORPS DE LA NOBLESSE DE PROVENCE, TENUE EN CETTE VILLE LE 8 FÉVRIER 1789.

« M. le marquis de La Fare a dit qu'il est propriétaire de plusieurs fiefs, dont il a mis les titres sur le bureau. Il a requis que M. le comte de Mirabeau remît aussi les titres qu'il doit avoir, et qui peuvent seuls lui donner l'entrée dans la présente assemblée. M. le comte de Mirabeau a dit au contraire qu'il avait titre et possession pour être admis dans les assemblées de la noblesse; titre, en ce que son contrat de mariage lui donne la double qualité de donataire et de substitué dans les fiefs que sa famille possède en Provence; possession, en ce qu'il a quelquefois assisté dans les assemblées particulières de la noblesse, il y a environ quinze ans; que de plus, ayant remis à M. l'abbé Decène, généalogiste du corps, ses titres de propriété, et MM. les syndics, après examen, lui ayant envoyé une lettre de convocation pour les états, il a assisté en conséquence soit aux assemblées générales, soit aux comités, soit aux séances des états tenus jusqu'à présent; et, ses pouvoirs y ayant été légitimés, il n'aurait point de nouveau titre à produire; et que, ne s'attendant pas à cette motion, il n'avait pas ses archives dans sa poche: que cependant, sa présence pouvant gêner la liberté des suffrages, il demandait de se retirer.

« Sur quoi, M. le comte de Mirabeau étant sorti, l'assemblée a demandé à M. l'abbé Decène, généa-

logiste, quels étaient les titres, soit de propriété, soit de possession de fief, qui lui ont été remis par M. le comte de Mirabeau; et ledit généalogiste, ayant été chez lui, en a rapporté l'extrait du contrat de mariage à lui remis par M. le comte de Mirabeau. Il en a été fait lecture; après quoi, ayant été demandé à M. Bonnety, trésorier, si M. de Mirabeau était compris dans l'état d'afflorinement, il a répondu que M. le marquis de Mirabeau père payait annuellement l'afflorinement en entier de tous ses fiefs de Provence, et que M. Mirabeau fils n'avait aucun afflorinement sur sa tête.

« Et l'assemblée, considérant qu'on ne peut avoir entrée dans les assemblées de la noblesse que par la propriété ou par la possession d'un fief; que M. de Mirabeau, en l'état des titres par lui produits, n'a ni possession, ni propriété en Provence, a délibéré, en corrigeant l'erreur dans laquelle MM. les syndics ont été [1], qu'en l'état M. le comte de Mirabeau cesserait d'assister aux assemblées de la noblesse. Immédiatement après les opinions re-

[1] Remarquez qu'à ces mots, *l'erreur dans laquelle MM. les syndics ont été*, on a, dans l'extrait imprimé de cette délibération, ajouté celui-ci, INDUITS; expression au moins désobligeante, puisqu'elle inculpe ou le généalogiste de la noblesse, dont la réputation est irrécusablement établie, ou moi, qui n'ai pas même, comme on peut croire, daigné regarder à mes preuves. Ce mot *induits* est donc un faux commis sur l'épreuve, soit pour plus d'élégance, soit pour tout autre motif. Cette locution, *l'erreur dans laquelle MM. les syndics ont été*, devait être d'autant plus respectée, que M. Gassier s'étant servi du mot *induits* ou *séduits* dans l'assemblée des possédant-fiefs, M. l'abbé Decène réclama avec beaucoup d'énergie, et dit, à ce qu'on m'assure, ces paroles remarquables: « Il y a ici trop de « personnes intéressées à soutenir que je ne puis ni tromper, ni me

cueillies, il a été remis à MM. les syndics une lettre à eux adressée par M. le comte de Mirabeau, et de lui signée. Lecture faite de ladite lettre.

« L'assemblée, considérant que les allégations énoncées dans la lettre de M. de Mirabeau ne peuvent suppléer les titres, et ne changent rien aux dispositions de ceux qui ont été produits, a persisté en l'état dans sa précédente délibération ; et en conséquence, elle a prié M. le commissaire autorisant, de vouloir bien rendre une ordonnance conforme au vœu qui a été délibéré, etc., etc., etc. »

Voilà les faits; marchons à leur développement. Qui est M. de La Fare? et qui suis-je?

M. de La Fare est, comme consul d'Aix, membre des communes. Et moi, dans l'assemblée actuelle de nos prétendus états, j'ai été, je suis, je serai l'un des défenseurs des communes.

M. de La Fare, l'un des cinquante-six membres du tiers, a cru seul ne pas devoir voter pour cet ordre. Et moi, presque toujours seul dans le mien, j'ai cru devoir voter pour l'éternelle justice que les communes réclament.

M. de La Fare, hors de l'assemblée actuelle des prétendus états, est l'un des procureurs fondés du commun peuple, puisqu'il l'est des trois ordres. Et moi, qui ne suis ni consul, ni procureur fondé, j'ai été par le fait ce qu'il est par le droit, l'ora-

« tromper, pour qu'on se permette une telle légèreté. » Le mot *induits* fut réformé, mais rétabli dans la rédaction, puis ôté sur une nouvelle réquisition de M. Decène; enfin il a été intercalé dans l'imprimé; et cette misérable évasion ne valait peut-être pas le peu de lignes que je viens d'y consacrer. (*Note de Mirabeau.*)

teur de la paix et l'un des défenseurs des droits du peuple.

M. de La Fare, consul d'Aix, n'a, dit-on, assisté dans aucune assemblée des communes. Et moi, qui, membre d'un autre ordre, ne pouvais me trouver dans ces assemblées, j'ai du moins secondé par quelques efforts l'expression du vœu national dont les communes étaient l'organe.

M. de La Fare est membre du tiers par sa qualité de consul, député sans élection, représentant sans pouvoir, convoqué par le droit de sa place dans l'assemblée des prétendus états, membre d'un ordre, et député forcément par un autre. Et moi, contraint d'établir les principes d'une représentation légale, obligé de dévoiler une partie des abus de la formation de nos états, j'ai attaqué, non M. de La Fare, mais les droits de sa place; et peut-être aurais-je dit, si j'avais dû parler de lui, que les principes sont surtout nécessaires quand le choix des personnes semblerait excuser de les avoir violés.

M. de La Fare, même avant d'être installé consul, ne parut dans l'assemblée générale des trois ordres de la ville d'Aix, tenue le 29 novembre, que pour protester contre les délibérations qu'on y prendrait. Et moi, qui suis fortement convaincu que la liberté publique tient à la tenue des états-généraux, leur légalité à celle de la députation des provinces, et la légalité de cette députation à celle de l'assemblée où la députation sera faite; moi, dis-je, pour qui tous ces principes sont évidents,

je n'ai trouvé de salut que dans l'assemblée générale des trois ordres.

M. de La Fare est un des vingt-six commissaires que la capitale de la province a nommés pour obtenir cette assemblée de la justice du roi. Et moi, sans être commissaire, j'ai ajouté ma contribution de zèle à celle du commissariat, joint mes efforts pour atteindre au même but, et secondé comme simple individu ce qu'a dû tenter M. de La Fare comme commissaire.

M. de La Fare, comme consul d'Aix, est nécessairement procureur du pays NÉ, c'est-à-dire, en termes plus clairs, procureur sans procuration. Et moi, sans attaquer le droit des procureurs du pays, dont je n'ai pas même parlé, j'ai dit simplement en thèse générale qu'il n'y a point de procureur fondé sans procuration.

M. de La Fare, comme procureur du pays aujourd'hui, est le prédécesseur du procureur du pays qui sera nommé demain. Et moi, j'ai déclaré que j'étais sans mandat et sans pouvoir dans notre prétendue assemblée nationale, parce que je voudrais n'avoir pour successeurs que de véritables mandataires, de véritables représentants.

M. de La Fare, comme procureur du pays, a intérêt de montrer qu'il n'y a point de danger à laisser nommer par une seule communauté le procureur fondé, le tuteur, l'administrateur de six cents communautés. Et moi, simple individu, j'ai voulu prouver que M. de La Fare pouvait avoir raison, et que le tiers trouverait dans les membres de mon

ordre un défenseur aussi zélé qu'au sein même des communes.

Vous connaissez, nation provençale, celui qui a demandé mon exclusion du corps des possédant-fiefs : apprenez maintenant dans quelles circonstances elle a été demandée. Ce n'est point lorque je votais, il y a seize années, dans l'assemblée des possédant-fiefs. Un membre de plus ou de moins paraissait sans doute alors peu important; et je n'avais point encore établi ce principe fondamental de toute liberté, qu'une assemblée, avant de délibérer, doit constater sa propre légalité par l'examen des pouvoirs de tous les membres qui la composent.

Ce n'est point lorsqu'on voulait, il y a quinze années, me nommer syndic de ce même corps des possédant-fiefs, d'où l'on m'exclut aujourd'hui. Le syndicat, il est vrai, n'était point alors brillanté par une place permanente dans les états, et l'on trouvait apparemment moins de difficultés à me rendre syndic du corps qu'à m'en laisser membre. Ce n'est point, il y a un mois, lorsque j'ai été recemment admis, quoique M. de La Fare fût présent, et qu'il sût parfaitement qui je suis. Ce n'est point lorsqu'on me fit délibérer, moi non possédant-fief, sur le droit que les nobles non possédant-fiefs disent avoir d'entrer aux états. Comme j'ai porté seul l'opinion de les admettre, M. de La Fare aura cru peut-être que le meilleur moyen d'infirmer cette opinion était de montrer que j'étais juge et partie, et de me déclarer non possédant-

fief. Je n'avais pas prévu un moyen aussi simple de me répondre.

Ce n'est point lorsqu'on me fit délibérer sur les instructions que les possédant-fiefs devaient donner à leurs députés aux états-généraux. Je manifestai encore sur cet objet important une opinion contraire à celle de l'assemblée. Eh! n'aurais-je pas dû penser que, si j'avais sans cesse une opinion contraire, on dirait enfin, comme par réflexion : Cet homme qui n'opine pas comme nous n'est pas des nôtres. M. de La Fare a eu le premier l'honneur de cette importante réflexion.

Ce n'est point lorsque MM. les syndics des possédant-fiefs, ayant sous les yeux mes preuves, présentées par M. l'abbé Decène, généalogiste de la noblesse, les examinèrent avec plus d'attention que beaucoup d'autres, et qu'il fut déclaré par M. Gassier, comme il l'avait délibéré quelques mois auparavant en consultation, que la qualité de donataire de fief ne pouvait pas m'être contestée. Mais alors je n'avais point indiscrètement annoncé que je répondrais au mémoire de M. Gassier sur les non-*contributions de la noblesse* [1]. Ce n'est point lorsque j'entrai dans la prétendue assemblée de nos états, d'après une lettre de convocation de MM. les syndics des possédant-fiefs; que j'y votai, moi dans un ordre, et M. de La Fare dans un autre; moi pour celui que M. de La Fare disait représenter, lui pour le mien, qu'il ne représentait pas; et

[1] Ce qu'il venait de faire dans une brochure intitulée *Contre-protestation*.

que j'acquis irrévocablement, comme possédant-fief, la qualité de membre de l'assemblée, puisque le pouvoir de tous les assistants fut légitimé. Mais alors les possédant-fiefs, qui croyaient encore à la légalité de nos prétendus états, avaient intérêt à ne donner qu'à l'assemblée entière le droit de légitimer tous ses membres. Apparemment l'illégalité reconnue des états leur fait admettre aujourd'hui d'autres maximes; et je me félicite d'avoir acquis cet important aveu, même au prix de mon exclusion.

Ce n'est point lorsque je fis une motion tendant à convoquer l'assemblée générale des trois ordres, lorsque j'en demandai l'inscription dans les registres, et que j'obtins par acclamation l'honorable adhésion des membres des communes, hors celle de M. de La Fare. Crut-il ne pas devoir adhérer à ma motion, parce qu'il se proposait de demander que je fusse exclus de l'assemblée? ou n'a-t-il demandé mon exclusion que pour justifier son défaut d'adhésion? Je l'ignore; mais je sais bien que six mille chefs de famille de la communauté que M. de La Fare représente, ne cessent de solliciter l'assemblée générale des trois ordres.

Ce n'est point enfin lorsque les prélats et les possédant-fiefs, dans la sixième séance de nos prétendus états, voulant infirmer ma motion autant qu'il était en leur pouvoir, protestèrent, non contre ma présence, qu'ils avaient irrévocablement approuvée, mais contre mon opinion, contre celle des communes, et trouvèrent moins facile d'exclure

un seul membre des états, que d'en exclure le vœu de la nation elle-même. M. de La Fare a sans doute confondu la légitimation de mes pouvoirs et celle de mes pensées; il a cru que le droit de rejeter une opinion renfermait celui d'en rejeter l'auteur; et que si l'on parvenait à me fermer l'entrée des états, on en chasserait irrévocablement et mes motions, et mes vœux, et mes suffrages.

Dans quelles circonstances M. de La Fare a-t-il donc provoqué mon exclusion? C'est dans l'instant où, forcé de répondre aux protestations des prélats et des possédant-fiefs, après d'inutiles efforts pour obtenir communication de ces pièces, et voyant les séances de nos prétendus états renvoyées de jour en jour, j'avais dénoncé tout à la fois, par le ministère d'un huissier, et ce déni de justice et la réponse que je devais à l'intérêt national bien plus qu'à moi-même.

C'est lorsque je venais d'apprendre au public que, sur ma demande d'une copie des pièces protestatoires, M. de La Fare, procureur du pays, répondit au président de l'assemblée qu'il s'était transporté aux archives de la province, pour y chercher, non les pièces que je demandais, mais le procès-verbal que je ne demandais pas, et qu'il savait bien ne pas exister, puisque la commission du procès-verbal n'avait pas même commencé ses séances.

C'est lorsque, la contre-protestation des communes ayant été aussitôt signifiée que la mienne, et toute réponse à ces deux écrits paraissant dé-

sormais impossible, on crut qu'exclure l'auteur serait, sinon une réponse, du moins une vengeance, du moins une injure; et qu'il était très-conséquent de déclarer la guerre à celui que l'on accuse d'avoir troublé la paix.

C'est lorsque, les séances de nos prétendus états ayant été suspendues, et celles des possédant-fiefs devant être continuées pour y traiter les objets les plus importants, on a cru que l'inflexibilité de mes principes ne se prêterait à aucune modification. Que j'y dénoncerais la suspension des prétendus états, comme tendant à infirmer l'impôt, qui n'a d'autre sanction que le zèle des communes, tant que la délibération qui l'a voté, rédigée seulement par des commissaires, n'a point été lue, approuvée et signée. Que j'y dénoncerais le projet indirectement exprimé dans les lettres de suspension, de faire députer la nation provençale aux états-généraux sans lui accorder une assemblée générale des trois ordres; projet ennemi de notre constitution, qui, présenté par M. de La Fare et par les autres consuls d'Aix dans l'assemblée générale de la plus importante viguerie de la province, n'eut le suffrage que de ceux qui le proposaient. Que là je dirais: Vous prétendez (et le gouvernement admet cette prétention) être un co-état, et non un état subalterne: soyez conséquent; il vous importe de l'être; car les priviléges, quoique exécrables contre les nations, sont utiles contre le despotisme ministériel. Conservez donc soigneusement vos priviléges aussi long-temps que la France n'aura pas

une constitution une, homogène, stable et permanente, contre laquelle il sera de l'intérêt de tous d'échanger les prétentions et les droits locaux. Or un co-état ne peut pas députer par districts comme les provinces qui ne sont séparées des autres que par de simples divisions géographiques : l'état de Provence, qui n'a pour roi que le comte de Provence, ne doit porter dans la grande assemblée des Français qu'un vœu national, et non des instructions partielles, qui, peut-être opposées, peut-être contradictoires, ne pourraient pas obliger la province entière.

Que là je dirais : Les possédant-fiefs ayant déjà protesté contre la décision provisoire du roi sur la formation des états-généraux, contre l'égalité de représentation accordée aux communes de France, et contre la légalité même des états-généraux, si l'on y opine par tête, il est évident qu'ils ne s'opposent à la députation légale de la province, dans une assemblée générale des trois ordres, que pour infirmer la légalité des états-généraux par l'illégalité de la députation provençale. Que là je soutiendrais que, la députation pour l'assemblée nationale ne devant plus être faite dans celle de nos prétendus états, il ne reste aucun prétexte de refuser aux nobles non possédant-fiefs la qualité d'électeurs dans l'ordre de la noblesse; fût-il exact, et rien n'est plus faux, que les possédant-fiefs représentent toute la noblesse provençale dans les états, aucun réglement ne dit qu'ils la représentent hors des états.

Que là, montrant la contradiction des délibérations des possédant-fiefs avec leurs principes, je leur dirais : Vous ordonnez à vos députés de se retirer des états-généraux, si l'on y opine par tête : qui représentera la noblesse de Provence lorsque vos députés se seront retirés ? Vous prétendez au droit de la représenter : avez-vous donc aussi le droit d'empêcher qu'elle soit représentée. Que là je dirais enfin : Il est temps de renoncer à ces antiques préjugés qui ne sont plus simplement une erreur, mais une iniquité. Ne croyons pas que les députés des possédant-fiefs puissent, le mémoire de M. Gassier à la main, ébranler dans les états-généraux le principe fondamental de toute société sur la nécessité de répartir également les impôts entre tous ses membres ; la noblesse de Provence, qui ne le cède à aucune autre en loyauté, en honneur, en courage, sera-t-elle la dernière et bientôt la seule du royaume qui refuse d'être généreuse, ou plutôt d'être juste ?

Voilà ce que j'aurais dit : et c'est quand la suspension de nos prétendus états ne me permettait plus de parler des possédant-fiefs, que M. de La Fare a provoqué mon exclusion de leur assemblée.

Mon accusateur et la circonstance choisie pour l'accusation vous sont connus. Écoutez maintenant, nation provençale, sur quoi l'on s'est fondé pour m'exclure. Vous croyez sans doute déjà le savoir. Mais le prétexte, ce motif apparent qui voile presque toutes les actions humaines, le connaissez-vous ?

Pour m'exclure d'une assemblée de gentilshommes possédant-fiefs, il fallait prouver que je n'étais point gentilhomme, ou que j'étais sans fief. M. de Roux a bien voulu ne pas nier que Riquetti fût gentilhomme. Mais il a prétendu que j'étais sans fief; d'où il a conclu que j'étais sans intérêt pour les fiefs; et, je dois l'avouer, je ne mets pas un grand intérêt à soutenir certaines prérogatives des fiefs. Pour montrer que j'étais sans fief, il fallait prouver contre moi, car mes preuves étaient déjà faites, que je n'étais ni possesseur ni propriétaire d'aucune terre fieffée. L'assemblée a reconnu, par sa délibération, que l'une de ces deux qualités suffit; j'avouais que je n'étais pas possesseur; il ne s'agissait plus que de savoir si je n'étais pas propriétaire.

J'avais prouvé que je suis propriétaire, parce que je suis donataire. Cette conséquence a paru très-juste; car M. Gassier, qui connaît les ordonnances du royaume, sait très-bien qu'une donation est une propriété. Il fallait donc prouver que je ne suis pas donataire. J'avais montré que je le suis, parce que j'ai été nommé dans mon contrat de mariage à des substitutions dont les degrés étaient finis dans la personne de mon père. Il fallait donc reconnaître que je suis donataire, ou prouver contre moi qu'une pareille nomination, faite dans un contrat de mariage, n'est pas une donation.

Je n'établis point ici cette question de droit. Elle sera traitée dans des consultations; elle sera portée, quand il en sera temps, devant les tribu-

naux du royaume qui devront en connaître; et sans doute je n'aurai pas un grand mérite à prouver que des gentilshommes, et M. de La Fare lui-même, peuvent se tromper, lorsqu'au lieu de décider un point d'honneur, ils s'avisent de juger un point de droit. Mais vous, nation provençale, vous ferez sans doute ici une réflexion bien simple.

Puisqu'il fallait prononcer, direz-vous, sur une question de droit, par qui donc le comte de Mirabeau a-t-il été jugé? L'assemblée n'était composée que de gentilshommes, et d'un seul homme de palais. Si je n'ai été jugé que par des gentilshommes, et que cet homme de palais se soit abstenu, comme on le dit, mes juges étaient tous évidemment récusables et incompétents, par cette raison invincible qui ne permet pas qu'un homme sache ce qu'il ne sait point. Si l'homme de palais a prononcé, je n'ai donc été jugé que par lui; mais lui plutôt encore que tout autre devait être récusé, puisqu'il a été consulté par ma famille, et qu'il a décidé par écrit que je suis incontestablement donataire. Je ne dispute point à un avocat de joindre, s'il le peut, à la noblesse que donnent les talents cette autre noblesse que les talents n'envient guère; mais je prétends qu'un avocat, tout noble qu'il puisse être, ne doit pas perdre la mémoire; qu'il ne peut pas juger une partie pour laquelle il a consulté, ni juger le contraire de ce qu'il a décidé, ni, lorsqu'on l'interpelle d'attester un fait important, répondre par un *je ne m'en souviens pas*, qui signifie *je m'en souviens très-bien, mais je ne veux pas le dire.*

Les gentilshommes ont fait lire mon contrat de mariage. Il est dit, dans ce contrat, que je suis nommé à la substitution de tel ou de tel fief, et que je suis donataire des meubles et de la vaisselle qui se trouvent dans le château d'un de ces fiefs. *Quoi! donataire d'une vaisselle!* a-t-on dit aussitôt. *Une vaisselle n'est pas un fief; donc le comte de Mirabeau n'est pas donataire d'un fief.* Et voilà comme on a jugé! parce qu'en effet c'est ainsi que des gentilshommes doivent juger. L'homme de palais souriait sans doute; mais il s'abstenait de prononcer, comme syndic, comme avocat consulté, comme ayant perdu la mémoire. D'autres gentilshommes ont dit : Le contrat de mariage ne parle des fiefs que pour les substituer, et non pour les donner. Il y a donc substitution, et non donation. Cette conséquence a dû paraître bien juste; et cependant elle ne l'était pas, puisqu'il fallait dire au contraire : Donc il y a le mot *substitution*, et non le mot *donation*. Il restait dès-lors à examiner, ce qui seul était en question, s'il n'arrive jamais que l'on soit donataire par le fait, quoique substitué dans les termes. En posant la question de cette manière, il n'est pas un seul gentilhomme qui, par loyauté, n'eût refusé de prononcer. Mais qui donc pouvait poser ainsi la question? Celui-là seul qui ne se rappelait pas de l'avoir déjà décidée.

Il n'est point d'avocat consultant ou consulté qui ne sache qu'une substitution dont les degrés sont finis n'existe pas; qu'être nommé à une pa-

reille substitution n'est donc pas être substitué; que n'être pas substitué, et n'avoir rien acquis, serait faire d'un contrat de mariage un vain titre; et que, puisqu'on acquiert quelque chose, et qu'il y a erreur dans le mode et non dans le fait, le nommé à une pareille substitution, ou n'est rien du tout, ou est donataire.......... Mais j'oublie que j'ai promis de ne pas traiter la question de droit.

Enfin d'autres gentilshommes ont demandé au trésorier de la noblesse, qui ne devrait point avoir de trésorier, si c'est mon père ou moi qui paie l'afflorinement des fiefs, terme barbare que j'espère voir bientôt bannir de la langue provençale. Si le comte de Mirabeau ne paie pas l'afflorinement, a-t-on dit, il n'est donc pas propriétaire. On devait dire : Il n'est donc pas possesseur; ou ne point avouer, dans la délibération, qu'il suffit d'être propriétaire : mais qu'importent une erreur et une contradiction de plus?

Remarquez d'ailleurs, nation provençale, que je ne me présente point ici en concurrence avec mon père, et qu'en votant pour les fiefs, je réunis l'intérêt du propriétaire à celui du possesseur. A Dieu ne plaise que j'ose jamais prendre une place à côté du vénérable représentant que la nature m'a donné, que mon cœur eût choisi, et auprès de qui je ne puis avoir que le respect du sentiment pour suffrage! Mais la place que je lui céderais, et qu'il me cède lui-même, d'autres que lui peuvent-ils me la disputer? Que gagnerait-on d'ailleurs à écarter le fils, si le père pouvait paraître? Celui-ci n'est-

il donc plus *l'ami des hommes* qu'il a éclairés et défendus pendant un demi-siècle ?

Je pourrais dire encore à ceux qui soutiennent avec raison que je n'ai pas ce qu'il ne faut pas avoir, la possession d'un fief, que j'ai du moins la possession de voter pour les fiefs ; et qu'à ce titre, j'avais un droit acquis de rester dans l'assemblée d'où l'on a voulu m'exclure. Cette question, je l'avoue, était du ressort des gentilshommes, et j'en suis fâché pour eux : j'aurais voulu qu'ils n'eussent jugé que ce qu'ils ne pouvaient pas entendre.

Toute assemblée peut faire sa propre police : voilà le principe qu'ils ont réclamé, et, on l'a vu, j'adopte ce principe. Mais une assemblée peut-elle juger aujourd'hui ce qu'elle a jugé hier ? Voilà ce que je nie. Un jugement peut être attaqué, mais non par ceux qui l'ont rendu. La possession ne fût-elle pas irrévocable pour ceux qui l'ont reconnue, ce n'est plus du moins de leur opinion qu'elle peut dépendre. Juges dans le principe, ils ne sont plus que parties lorsque le droit est acquis : or il faut nécessairement un tribunal entre deux parties.

Ce que je dis serait encore vrai, quand je n'aurais qu'une possession reconnue ; mais j'ai de plus une possession jugée. Je ne suis pas seulement entré comme possédant-fief dans l'assemblée de nos prétendus états ; il a été jugé par la légitimation des pouvoirs, que je devais être admis en vertu de la double qualité que les syndics de mon ordre avaient

reconnue. Or, puisqu'il existe un jugement, par qui donc a-t-il été rendu? N'est-ce point par ces mêmes gentilshommes qui, après avoir déclaré dans une assemblée que je suis possédant-fief, veulent me refuser dans une autre la qualité qu'ils m'ont accordée? La sanction donnée à mes pouvoirs dans l'assemblée de nos prétendus états était un véritable jugement; mes suffrages portés dans six séances en ont été l'exécution. Était-il d'obstacle plus invincible au nouveau jugement que les mêmes juges ont voulu rendre sur la même question, pour la même partie? Je me trompe, quand je dis les mêmes juges. C'est par les possédant-fiefs, par les prélats, par les communes, que j'ai été jugé; et les seuls possédant-fiefs prétendent rejuger! Croient-ils donc pouvoir infirmer dans leurs foyers ce qu'ils ont reconnu dans l'assemblée qu'ils appellent les états; opposer le jugement d'un ordre à celui de l'assemblée qu'ils appellent les trois ordres; détruire l'effet irrévocable de leur première sanction; et passer pour plus éclairés lorsqu'ils opinent seuls, que dans l'assemblée des prélats et des communes?

Enfin, nation provençale, il faut que vous sachiez quel avantage on a voulu retirer de mon exclusion. Mais je vais vous dire d'abord celui qu'on n'obtiendra pas. L'illégalité de nos prétendus états est aujourd'hui tellement démontrée, qu'il n'est plus à craindre que vous en ayez jamais de pareils. Vous ne verrez plus convoquer seulement des prélats, des possédant-fiefs et des consuls pour vos

assemblées prétendues nationales. Déjà l'illégalité de nos états actuels est reconnue par l'autorité même, puisqu'on vient de les suspendre ; déjà l'on a senti qu'une pareille assemblée, ni telle qu'elle est, ni même renforcée, ne peut pas députer aux états-généraux pour une nation qui, lui refusant le droit de la représenter, peut bien moins encore lui reconnaître celui de choisir ses représentants, et de conférer des pouvoirs qu'elle n'a pas elle-même. Que je sois dans l'assemblée des possédant-fiefs, ou que j'en sois exclus, ces premiers avantages vous sont irrévocablement acquis.

La nécessité de rendre vos états plus nombreux ; de ne reconnaître pour représentants de la noblesse que des membres librement élus par cet ordre entier ; pour représentants du clergé que des ecclésiastiques élus par tout le clergé ; de ne confier l'élection des communes qu'à des assemblées générales de tous les chefs de famille ; de n'admettre pour électeurs dans cet ordre que les membres de cet ordre ; de diviser les électeurs en agrégations égales en nombre et en puissance, ou de régler le nombre des députés selon l'inégalité des agrégations ; de n'être astreint par-dessus tout pour le choix des députés qu'à la confiance ; d'abroger tous ces réglements absurdes qui ne permettent pas de choisir lorsqu'il faut choisir ; de donner aux suffrages réunis des communes une telle portion de puissance, que la volonté des deux premiers ordres, qui ne sont point la nation, ne puisse jamais être prise pour la volonté générale de cette

nation; de donner aux communes un syndic, et un syndic dans les états; parce que tout ordre qui, en certain cas, a une personnalité distincte de celle de chacun de ses membres, doit avoir un syndic; de conférer à toute assemblée le droit de choisir son président; de n'y voter sur le choix des personnes qu'au scrutin; d'accorder le verbal d'opinion, dès qu'un seul membre le réclame; de ne délibérer sur aucun objet qui n'ait été proposé la veille......... : ces principes ne sont plus de vains problèmes; le suffrage universel de la nation les a consacrés; et, que je sois ou non dans l'assemblée des possédant-fiefs, le terme des abus est irrévocablement arrivé.

Je le sais, nation provençale, c'est pour en tarir à jamais la source que vous avez demandé l'assemblée des trois ordres. Mais croyez que si, par impossible, elle vous est refusée, quelque voix s'élèvera dans la grande assemblée de la nation pour y dénoncer et les abus qui vous oppriment et les auteurs de ces abus; et ces réglements barbares dont on vous enchaîne; et ces états pléniers pour un seul corps; et cette effrayante inégalité dans la répartition de vos impôts; et cette aristocratie que l'on voudrait rendre éternelle : vos maux, vos plaintes, votre faiblesse, votre esclavage, tout sera dévoilé dans ce grand jour où vous n'aurez plus pour juge que la nation présidée par un bon roi. Qu'importe à ce prix que je sois exclus de l'assemblée des possédant-fiefs? on ne fera pas taire pour cela l'irrésistible voix de la justice.

Quel est donc l'avantage que les possédant-fiefs ont cru retirer d'une voie de fait aussi extraordinaire? Ils savent bien que je n'aurai pas long-temps le bonheur de vivre parmi mes concitoyens, et que m'exclure de leur assemblée, c'est m'exclure seulement de quelques séances. Ils savent bien, et je l'ai cruellement éprouvé lorsqu'ils ont protesté contre la décision même du roi, que mon opinion, quoique évidemment raisonnable, était incapable, même dans les circonstances les plus délicates, de balancer l'influence des *meneurs* du corps : qu'importait donc un suffrage de plus qui avait si peu de pouvoir?

Ils savent bien encore qu'un fief est facile à acquérir; qu'il en est plusieurs qui coûtent moins qu'un seul exemplaire du mémoire de M. Gassier sur les prérogatives fieffées; et que, si l'on pouvait mettre quelque importance à mon opinion, tous les possédant-fiefs amis de la paix et de la justice, qui ont voté contre l'exclusion provoquée par M. de La Fare, auraient des fiefs à céder à celui qu'ils voudraient conserver pour frère d'armes......

Je suis de bonne foi; je croyais pouvoir vous apprendre le motif de mon exclusion : mais si déjà vous ne le savez pas, je l'ignore moi-même. En effet, ne croyez que je fasse cette injure aux possédant-fiefs d'imaginer qu'ils aient eu le projet, en me fermant leur assemblée, de m'exclure de celle de nos états actuels, dont je suis et dont je ne puis cesser d'être membre. Il n'y aurait pas seulement de l'absurdité à soutenir qu'un ordre, en

changeant de place et de siége, du matin au soir, du jour au lendemain, pût désavouer les pouvoirs qu'il a déjà légitimés, appeler de son jugement lui-même, et de lui, remplissant les fonctions publiques, à lui, exerçant un acte de vengeance. Qu'un ordre, si toutefois les possédant-fiefs sont un ordre, opposant les délibérations de son assemblée à la délibération des états, peut dire aux prélats et aux communes : J'ai jugé de concert avec vous de telle manière, et ce jugement a été exécuté ; mais qu'importe ? Je juge seul, et sans vous, d'une autre manière ; je prétends corriger la formation actuelle de l'assemblée, même lorsque ses séances sont suspendues ; j'oppose à la délibération des états l'ordonnance d'un commissaire qui n'est pas commissaire du roi pour les états.

Je dis qu'un tel système ne serait pas seulement absurde, mais effrayant, mais monstrueux, mais le dernier terme de l'oppression et de l'injustice. En effet, qu'on en suive les conséquences. Il serait donc vrai qu'un membre des états, admis aujourd'hui, et investi, par son admission même et par son serment, du droit de donner impunément son suffrage, resterait exposé à tous les effets de la vengeance, si son opinion venait à contrarier les projets de ceux qui prétendent avoir conservé le droit de l'exclure !

Il serait donc vrai que chaque ordre, maître de sa propre police, pourrait chasser aujourd'hui, par des prétextes qui ne manquent jamais à ceux qui

les cherchent, tous les membres dont le suffrage déjà connu mettrait un obstacle à ses projets; qu'on légitimerait ainsi les personnes d'après les opinions, et non les opinions d'après les personnes; et qu'une assemblée toujours incertaine dans sa formation, composée aujourd'hui de cent personnes, et demain de cinquante, se verrait sans cesse livrée à l'inquisition la plus tyrannique!

Il serait donc vrai que la communauté d'Aix, d'après les principes de M. de La Fare, pourrait déclarer qu'elle se trompait lorsqu'elle a cru qu'elle était forcée de le députer, nommer un représentant à sa place, et le renvoyer de l'assemblée des états dont il veut m'exclure!

Il serait donc vrai que le conseil municipal de cette ville, ou, si l'on veut, que l'assemblée de tous les chefs de famille pourrait désavouer la nomination de M. de La Fare pour consul d'Aix, puisqu'il reconnaît que des votants peuvent revenir contre leurs suffrages!

Il serait donc vrai que chaque membre de l'assemblée actuelle de nos états pourrait exiger une nouvelle légitimation des pouvoirs; demander à tous les possédant-fiefs s'ils sont gentilshommes; vérifier si nulle erreur ne s'est glissée dans l'examen fait par les syndics; si les quatre degrés de noblesse que l'on exige ne seraient pas réduits à trois pour tous ceux dont les pères étaient nés avant la noblesse de leur aïeul; si les extraits baptistaires font partie de toutes les preuves que l'on a données; si tous les possédant-fiefs constatent

leur propriété par des actes publics, ou seulement par des articles de mariage non contrôlés !

Il serait donc vrai, pour ne parler que de moi-même, que, devant être exclus des états, je n'aurais pas eu le droit d'y voter ; que, par cela seul, tous les suffrages que j'ai donnés seraient nuls ; qu'il faudrait par conséquent retrancher du procès-verbal et ma motion sur l'illégalité des états, et l'adhésion des communes à cette motion, et l'acte que l'on m'a concédé de mon consentement à payer tous les impôts, et les protestations qu'on n'a point voulu entendre, et que j'ai été forcé de faire signifier ! ou plutôt il serait vrai que toutes les délibérations seraient nulles, puisque, n'y ayant jamais eu de verbal d'opinions, il faudrait renoncer à savoir si le suffrage que l'on voudrait retrancher n'a point tellement influé sur la délibération, qu'on ne puisse plus l'en séparer !

Prenez garde, nation provençale ; si jamais de pareils principes étaient admis dans l'assemblée de vos états, vous seriez éternellement esclave. L'intérêt de la liberté de tous exige qu'un représentant dont les pouvoirs sont reconnus n'ait plus à redouter que cette voix publique qui poursuit et qui déshonore les traîtres à la patrie. Mais si un pouvoir quelconque peut exclure le représentant qui a déjà délibéré, et dont les opinions sont reconnues, cette assemblée nationale, cette assemblée souveraine, que vos ennemis redoutent autant que vous la désirez, ne sera que le tombeau de la liberté.

MIRABEAU AUX MARSEILLAIS.

Aix, le 25 mars 1789.

Le prix excessif du pain et de la viande excitait des plaintes à Marseille : la ville était dans l'agitation, et les plus grands désordres allaient éclater.

Mes bons amis, je vais vous dire ce que je pense sur ce qui s'est passé depuis trois jours dans votre superbe ville : écoutez-moi ; je ne désire que de vous être utile, et je ne veux pas vous tromper.

Chacun de vous ne veut que le bien, parce que vous êtes tous d'honnêtes gens ; mais chacun ne sait pas ce qu'il faut faire ; on se trompe souvent même sur son propre intérêt ; et c'est parce que j'ai beaucoup réfléchi sur les intérêts de tous, c'est pour vous servir et vous remercier ainsi de la confiance que vous m'avez témoignée, que je dois et vais vous dire ce que je pense.

Vous vous plaignez de beaucoup de choses ; je le sais : eh bien ! c'est pour corriger ce dont vous vous plaignez que votre bon roi doit tenir une assemblée à Versailles, le 27 du mois prochain ; mais tout ne peut pas se faire à la fois.

Vous vous plaignez principalement de deux choses : du prix du pain, et de celui de la viande. Occupons-nous premièrement du pain, et puis le reste viendra. Le pain est l'essentiel ; avec du pain, si nous sommes raisonnables, nous aurons un peu de patience.

On ne peut changer sur-le-champ tout ce qu'il y a à changer : s'il en était autrement, nous ne serions pas des hommes, nous serions des anges.

Il faut deux choses pour le pain : d'abord, qu'il y en ait ; ensuite, qu'il ne soit pas trop cher. Eh bien ! mes bons amis, j'ai une grande nouvelle à vous donner : c'est que le blé ne manque pas au moment où je vous écris ; il y en a cinquante et un mille charges dans la ville, ce qui donne du pain pour trois mois et douze jours. Cela, je vous le dis, est une grande nouvelle, parce qu'il est bien juste que le bon peuple ait du pain.

Ce n'est pas tout, mes bons amis : outre les cinquante et un mille charges de blé que déjà nous avons, vos administrateurs et les négociants en attendent encore une grande quantité ; il doit en arriver d'Afrique, de Silésie, du golfe Adriatique, de Cagliari, de Livourne, de la Romagne, du Nord et de la Nouvelle-Angleterre. Plusieurs chargements ne tarderont pas d'entrer dans le port : il y en aura cent vingt mille charges ; et voilà du pain non-seulement pour nous, mais pour nos amis.

Ainsi, soyez tranquilles, parfaitement tranquilles ; remerciez la Providence de ce qu'elle vous donne ce que tant d'autres, qui sont hommes comme vous, n'ont point. Vous le savez, vous l'avez ouï dire : les saisons ont été généralement très-mauvaises dans tous les pays. La grêle, les orages ont détruit bien des récoltes. On souffre ailleurs bien plus qu'ici : et cependant ceux qui souffrent prennent patience.

Je vais maintenant examiner avec vous d'où vient

que le pain est fort cher, quoique nous ayons du blé en suffisance. Vous ne l'ignorez pas, mes bons amis : le blé que vous mangez ne vient pas de votre territoire; il en vient un peu du reste de la Provence, un peu du Languedoc, de la Bourgogne, et la plus grande partie vient des pays étrangers.

Pourquoi est-il cher ici? parce que ceux qui l'achètent sont obligés de le payer fort cher; parce qu'autour de nous les récoltes ont été mauvaises ou médiocres : Dieu l'a voulu : il nous donnera l'abondance une autre année; parce que, la Nouvelle-Angleterre étant en guerre avec les Algériens, il arrive moins de vaisseaux de ce pays-là; et voilà comment la guerre fait toujours du mal à tout le monde; parce que les blés d'Afrique ont été achetés par les Turcs, qui font aussi la guerre; parce qu'enfin, le blé étant plus cher dans beaucoup d'autres pays que chez nous, beaucoup de ceux qui nous auraient apporté leur blé ne viennent pas ici, et le vendent là où il est plus cher.

Actuellement, mes amis, dites-moi, puisque le blé est cher partout, comment il pourrait être à bon marché à Marseille. Vous êtes justes, raisonnables : raisonnons ensemble sur cela. Ce n'est pas vous qui achetez le blé; ce sont d'autres personnes qui emploient leur argent à ce commerce, et qui revendent ce qu'ils ont acheté. Si ces personnes achètent le blé cher, elles ne peuvent pas le vendre à perte; car autrement personne n'achèterait, et nous mourrions de faim.

Vous êtes dans une ville de commerce : beau-

coup de personnes savent ce que le blé coûte lorsqu'on l'achète de la première main; eh bien! demandez-le aux honnêtes gens; ils vous diront tous que le bénéfice est peu considérable, et que les temps sont mauvais pour tout le monde.

Maintenant que vous savez pourquoi le blé est si cher, vous ne pouvez pas être étonnés que le pain le soit ici; car le blé et le pain sont au fond la même chose. Il faut que le pain ne soit pas beaucoup plus cher que le blé; voilà tout ce que nous pouvons demander; voilà ce qui est juste.

Pour savoir ce que doit être le prix de chaque livre de pain, il faut connaître trois choses: premièrement, ce que coûte une charge de blé; secondement, combien chaque charge de blé peut produire de livres de pain; troisièmement, ce qu'il en coûte pour changer le blé en pain; car il ne se fait pas tout seul: le boulanger doit être payé de sa peine; tout homme qui travaille doit gagner sa vie.

Je prends pour exemple une charge de blé, qui ne soit ni de la première qualité ni de la dernière, comme si l'on mêlait du blé de Sardaigne avec une égale quantité de blé du pays. Quel est dans ce moment le prix d'une pareille charge de blé? — 44 liv. 10 s. à peu près. Combien de livres de pain produit cette charge de blé? — 240 livres au plus, et quelquefois moins.

Combien en coûte-t-il pour faire le pain? — 7 liv. 4 s., en y comprenant le bénéfice des boulangers: en voici le compte:

Pour la mouture.	1 l.	4 s.
Pour le chauffage.		15
Pour les garçons.	1	10
Pour le loyer du four.	1	
Pour le sel.		5
Pour le bénéfice du boulanger. . .	2	10

Il faudrait donc, pour avoir le véritable prix du blé changé en pain, ajouter 44 l. 10 s. à 7 l. 4 s., ce qui fait 51 l. 14 s.; mais comme chaque charge de blé produit environ pour 4 l. de son, il faut déduire cette somme de 4 l. des 51 l. 14 s.; ainsi la charge de blé changée en pain ne revient qu'à 47 l. 14 sols.

Or, d'après cela, mes amis, faites vous-mêmes le compte. Si trois cent quarante livres de pain environ coûtent 47 l. 14 s., chaque livre revient à peu près à 34 deniers; et comme il y a du pain de trois qualités, on prendrait juste le milieu, si l'on vendait le pain bis 32 deniers, le pain moyen 34, et le pain blanc 36.

Je m'attends à ce que vous allez me dire : Si chaque livre de pain vaut réellement 34 deniers, pourquoi MM. les consuls l'ont-ils mis depuis trois jours à deux sols, et pourquoi le payait-on auparavant trois sols et demi?

Vous faites là deux questions qui sont différentes l'une de l'autre; et je vais répondre à toutes les deux. Les consuls savaient bien que chaque livre de pain coûte 34 deniers; mais il y avait des plaintes, et il fallait les approfondir. Les consuls se sont dit : Le peuple est juste; il reviendra facilement lorsque

nous parlerons ensemble de nos affaires communes; mais avant tout il faut le contenter, et puis nous lui rendrons compte de tout.

Eh bien! mes amis, voilà que vous connaissez ce compte; même auparavant vous aviez senti que ce prix de deux sols ne pouvait pas durer; tous les honnêtes gens le disaient.

En effet, remarquez bien où tout ceci nous conduirait. Si le pain coûte 34 deniers, et que l'on continue à le vendre 24, il y aura 10 deniers de perte pour chaque livre; 13 l. 13 s. pour chaque charge. Sur qui tomberait cette perte? sur la communauté. Eh! qui paierait pour la communauté? tous les habitants. Or cette perte ne finirait-elle pas par vous accabler? 13 l. 13 s. de perte pour chaque charge de blé formeraient chaque jour, puisqu'il faut cinq cents charges de blé par jour, 5,825 l., c'est-à-dire 2,125,000 l. dans une année.... Eh! bon Dieu! qui pourrait supporter cela?

Pensez, d'un autre côté, que le pain est très-cher dans cette province, et encore plus dans les autres: si on continuait à vendre le pain deux sols, on viendrait de partout en acheter; nos boulangeries et nos magasins ne pourraient plus y suffire, ce qui bientôt nous ruinerait, et nous finirions par n'avoir ni blé ni pain.

Vous demandez encore pourquoi le pain coûtait trois sols et demi. Je vais vous l'apprendre.

La ville de Marseille, comme toutes les autres, paie quelque chose pour la dépense du royaume et pour l'entretien de notre bon roi. L'argent se

prend un peu sur ceci, un peu sur cela. Dans les villages on paie la taille; dans les grandes villes, la taille ne suffit pas. On y a suppléé, jusqu'à présent, par un impôt sur la viande et un sur le pain. L'impôt sur le pain est ce qu'on appelle le piquet; il est de 6 l. par charge, et voilà pourquoi le pain est à trois sols et demi. Ces manières de pourvoir aux dépenses ne sont sûrement pas les meilleures : tout cela changera; mais nous sommes convenus que tout ne pouvait pas changer en un jour.

Cependant, comme le blé est déjà fort cher, et qu'il faut que tout le monde se prête pour supporter le mauvais temps, il me paraît juste que, dès à présent, on ne fasse payer le pain, dont personne ne peut se passer, qu'à 34 deniers la livre, prix moyen, tout comme s'il n'y avait point d'impôt à payer; et soyez persuadés, mes bons amis, que c'est là tout ce qu'il est possible de faire.

J'espère donc que vous direz tous : Ce prix-là va bien; cela était juste; cela était nécessaire : chacun sera tranquille, afin que les autres le soient, et votre exemple mettra la paix partout.

Oui, mes amis, on dira partout : Les Marseillais sont de bien braves gens : le roi le saura, ce bon roi qu'il ne faut pas affliger, ce bon roi que nous invoquons sans cesse; et il vous en aimera, il vous en estimera davantage. Comment pourrions-nous résister au plaisir que nous lui allons faire, quand il est précisément d'accord avec nos plus pressants intérêts? Comment pourriez-vous penser au bon-

heur qu'il vous devra, sans verser des larmes de joie[1] ?

PREMIÈRE LETTRE

A MM. LES COMMISSAIRES DU TIERS-ÉTAT DE MARSEILLE.

7 avril 1789.

Mirabeau, exclu de l'assemblée de son ordre, pour s'être prononcé contre les prétentions des nobles, se fit marchand de draps, et fut élu député aux états-généraux par le tiers-état à Marseille et à Aix : forcé d'opter, il se détermina pour la dernière.

MESSIEURS,

Je suis forcé d'opter plus tôt que je ne pensais entre les deux députations dont les sénéchaussées d'Aix et de Marseille viennent de m'honorer. Absent de Marseille, j'y ai été remplacé ; présent à Aix, et lorsque les élections doivent être continuées, il faut nécessairement que je me décide. Mon cœur redoutait cet instant, et cherchait à le reculer. Livré tout entier à deux sentiments égaux de reconnaissance, je ne pouvais prévoir l'issue du combat que j'aurais moi-même à me livrer. A cette pénible situation se joignait l'effroi que doit inspirer la vaste et difficile carrière où l'on a voulu me lancer : il fallait un grand courage pour accepter ; mais, j'ose le dire, je n'en avais point assez pour choisir.

[1] On sait que cette publication eut beaucoup d'effet à Marseille, où elle rétablit le calme.

Il le faut pourtant ; et que dois-je consulter ? L'intérêt d'une province qui m'a honoré de sa bienveillance ? celui de la ville de Marseille, dont votre confiance même me donne le droit de parler ? Ce n'est point de mon cœur que je puis obtenir un choix que je n'oserais jamais proférer ; mais, homme public, je puis prononcer entre deux grands intérêts, qui, quoiqu'également au-dessus de mes forces, sont cependant différents l'un de l'autre.

Les séances des prétendus états de Provence ne sont que suspendues, et j'ai l'honneur d'en être membre. Aidé du zèle et du courage des communes, j'ai tenté, dans ces états, une révolution importante, indispensable, qui intéresse la province entière, et qui, si mes vœux les plus ardents sont exaucés, ne sera point étrangère à la ville de Marseille : je veux parler de la réformation même de nos états. Cet ouvrage n'est que commencé. Sous ce rapport, ce sont les députés des communes de Provence qui doivent me guider, m'éclairer dans les états-généraux, et dont je dois être le faible auxiliaire.

D'autres questions, déjà traitées dans nos états particuliers, doivent être portées dans l'assemblée nationale : la contribution des fiefs, l'abolition de toute exemption pécuniaire, l'égalité des impôts entre toutes les fortunes et entre tous les individus, l'anéantissement de tous les droits usurpés ; le remplacement de tous ceux qui dégradent l'homme, qui gênent sa liberté, ou qui s'opposent à ce que la nation française soit tout ce qu'elle peut être.

J'ose le dire, cette cause est bien plus celle de la province, c'est-à-dire du peuple et des communes, qu'elle n'est celle de la ville de Marseille, dont la prospérité, jusqu'à un certain point, tient à d'autres principes et à d'autres lois.

J'avais donc contracté des engagements, avant ceux que ma reconnaissance m'a imposés : ma carrière est commencée; j'avais un poste, et je ne puis le déserter.

J'ai considéré, d'un autre côté, que, quoique l'agriculture soit la base de toute prospérité humaine, il y aura peut-être aux états-généraux beaucoup moins de négociants que n'en exigeraient les solennelles discussions dont on sera forcé de s'occuper. Il est des lumières acquises que le zèle seul ne remplace point. Chaque citoyen peut et doit connaître son pays ; le négociant seul connaît l'univers ; et toute loi sur le commerce agit aujourd'hui sur les deux mondes. Servir l'intérêt de la ville de Marseille est mon premier devoir; la priver d'un négociant de plus aux états-généraux, et prendre, moi, la place de ce négociant, ne serait plus la servir. Toute députation étonne mon courage. Celle de Marseille, outre qu'elle m'écraserait du poids immense de ses intérêts, du poids immense de sa gloire, blesserait encore ma délicatesse par la comparaison que je ferais sans cesse entre moi-même et le négociant dont j'aurais pris la place. Cette comparaison, si je l'oubliais, d'autres la feraient sans moi.

Veuillez donc, messieurs, recevoir et faire agréer

à MM. les électeurs, je ne dis pas mes excuses, mais ce nouveau tribut de mon zèle pour l'ancienne patrie de mes pères, où j'espère acquérir moi-même un jour le droit de cité; je ne dis pas ma reconnaissance, puisqu'elle m'a fait hésiter un instant entre mes véritables devoirs; mais les vœux éternels que je fais pour la prospérité d'une des premières villes et de l'un des meilleurs peuples du monde. Je seconderai Marseille de tous mes efforts dans la grande impulsion qu'elle va donner; et si je dépose maintenant à vos pieds la qualité de votre député, mon zèle bientôt me la fera reprendre. Celle de suppléant est la seule qu'il me soit permis de remplir, et la seule que votre bonté m'eût accordée, si elle ne s'était trompée sur ses véritables intérêts.

Je finis, messieurs : ce n'est point sans émotion que j'ai commencé cette lettre; et ce n'est pas sans douleur que je la termine.

SECONDE LETTRE

AUX MÊMES.

Messieurs,

Il est vraiment cruel pour moi de recevoir à chaque instant de nouvelles marques de votre bonté, lorsque votre suffrage absorbe déjà toute ma reconnaissance. Je n'avais besoin que du procès-verbal de mon élection; et je regrette bien la peine que je donne à tout le monde.

J'ai eu l'honneur de vous faire part des motifs de mon option : j'ai épuisé mon courage à écrire la lettre qui les renferme ; et vous venez de mettre ma sensibilité à une nouvelle épreuve....... O Marseille! ville antique, ville superbe, asile de la liberté ! puisse la régénération qui se prépare pour le royaume verser sur toi tous ses bienfaits ! Il ne me reste plus de voix pour te dire ni ce que je sens, ni ce que je pense : mais il me reste un cœur ; il est inépuisable, et je fais des vœux.

Je vous en conjure, messieurs; veuillez faire agréer à MM. les électeurs mes profondes excuses, je dirai même mes regrets. Je suis, je serai député de Marseille par mes efforts à seconder ses véritables intérêts. Elle est ma patrie; je suis son fils. Tout député, s'il connaît ses véritables devoirs, doit être le député du royaume. Admis dans la lice, je recevrai toute l'influence de vos suffrages ; je profiterai des lumières de vos honorables députés ; je leur ferai part de toute ma conduite ; je me regarderai comme leur frère, né du même scrutin ; et Marseille aura réellement cinq députés. Que me manque-t-il pour avoir ce titre ? votre suffrage : j'ai eu le bonheur de l'obtenir; mon cœur, mes efforts : ils sont à vous!

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES.

18 MAI 1789.

Les états-généraux s'ouvrirent à Versailles le 5 mai. Le 6, les députés du tiers se rendirent à la salle commune; mais les députés de la noblesse et du clergé n'y vinrent pas; on apprit le lendemain qu'ils s'étaient réunis dans des salles voisines, annonçant qu'ils prétendaient delibérer par ordre et non par tête. Du 8 au 13, les députés des communes ne s'occupèrent que de la police intérieure de l'assemblée. Le 14, Rabaud de Saint-Étienne proposa d'envoyer seize commissaires aux deux autres ordres pour obtenir leur réunion. Chapelier fit une autre motion dont le but était de démontrer au clergé et à la noblesse l'irrégularité de leur conduite. Les débats se prolongèrent jusqu'au 18, que Mirabeau prononça le discours suivant:

Messieurs, les sentiments très-estimables, les principes en général très-purs qui caractérisent les deux motions dont nous sommes occupés, n'ont pas suffi pour me ranger entièrement aux propositions de MM. Rabaud de Saint-Étienne et Chapelier. Je désirerais qu'un avis mitoyen tempérât ou plutôt réunît ces deux opinions.

M. Rabaud de Saint-Étienne demande que nous autorisions messieurs du bureau à conférer avec les commissaires du clergé et de la noblesse, pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les états-généraux.

M. Chapelier désire que, dans une déclaration

très-formelle, nous démontrions au clergé et à la noblesse l'illégalité de leur conduite, et que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

Ce dernier avis, plus aux principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient dont les préopinants ne m'ont pas paru tous assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que nous propose M. Chapelier tend à porter un décret très-solennel avant que nous ayons aucune existence légale, indépendamment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très-différente, indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un système qu'il est bon de ne leur faire connaître qu'en le développant tout entier lorsque nous-mêmes en aurons saisi toutes les conséquences; il appelle, il nécessite en quelque sorte une déclaration de la noblesse encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis hier; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes ni préparés ni aptes à repousser, et qui cependant peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, messieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi nouvelle, aussi profondément décisive que celle de nous déclarer assemblée nationale, et de prononcer défaut contre les autres ordres, ne saurait jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop imposante, et même qu'elle nécessite

d'autres actes sans lesquels nous pourrions obtenir pour tout succès une dissolution qui livrerait la France aux plus terribles désordres : nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque sorte, par notre déclaration même, à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibérations.

D'un autre côté, la motion de M. Rabaud de Saint-Étienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la noblesse : elle donne en quelque sorte l'attitude de la clientelle suppliante aux communes, qui, ne fussent-elles pas bravées et presque défiées, doivent sentir qu'il est temps que le peuple soit protégé par lui seul, c'est-à-dire par la loi, qui suppose l'expression de la volonté générale. Cette motion enfin traite avec la même déférence ceux qui, se rendant juges dans leur propre cause, n'ont pas même daigné condescendre à la discuter, et ceux qui, plus habiles ou plus délicats, couvrent du moins de quelques procédés leur marche irrégulière et chancelante.

Ces deux avis, chacun dans leur sens, me paraissent également exagérés.

Et qu'on ne nous répète pas de grands lieux communs sur la nécessité d'une conciliation. Rien n'est plus aisé que de saisir, par le mot salutaire, les esprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connaissance des affaires, plus de zèle que de prévoyance ; car le vœu de tous les cœurs honnêtes est la concorde et la paix ; mais les hommes éclairés savent

aussi qu'une paix durable n'a d'autre base que la justice, qui ne peut reposer que sur les principes.

Mais peut-on, sans aveuglement volontaire, se flatter d'une conciliation avec les membres de la noblesse, lorsqu'ils ne daignent laisser entrevoir qu'ils pourront s'y prêter qu'après avoir dicté des lois exclusives de toute conciliation; lorsqu'ils font précéder leur consentement à nommer des commissaires pour *se concerter avec les autres ordres*, de la fière déclaration qu'ils sont légalement constitués? N'est-ce pas là joindre la dérision au despotisme? Et que leur reste-t-il à *concerter* du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions? Laissez-les faire, messieurs; ils vont nous donner une constitution, régler l'état, arranger les finances; et l'on vous apportera solennellement l'extrait de leurs registres pour servir désormais de code national.... Non, messieurs; on ne transige point avec un tel orgueil, ou l'on est bientôt esclave.

Que si nous voulons essayer encore des voies de conciliation, c'est au clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne se regardait pas comme constitué légalement, et cela au moment même où la noblesse nous dictait ses décrets souverains; c'est au clergé qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le désir de rester fidèle au caractère de médiateur; c'est au clergé, trop habile pour s'exposer au premier coup de tempête; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, et auquel il nous importera long-temps encore de

la conserver; c'est au clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différend, une nation juge d'elle et de tous ses membres ne peut avoir ni procès ni arbitres avec eux, mais pour interposer la puissance de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées, des ministres de la religion, des officiers de morale et d'instruction, qu'elle consacre à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentiments plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir et les vœux de leurs commettants, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice et les droits imprescriptibles de la nation.

Cette marche a plusieurs avantages; elle nous laisse le temps de délibérer mûrement sur la conduite à tenir avec la noblesse, et sur la suite des démarches qu'exigent ses hostilités; elle offre un prétexte naturel et favorable à l'inaction, qui est de prudence, mais non pas de devoir; elle fournit à la partie des députés du clergé qui fait des vœux pour la cause populaire l'occasion, dont ils ont paru très-avides, de se réunir avec nous; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuse partie de la noblesse que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conservez donc ainsi tous vos avantages, et vous ne vous compromettez en aucun sens, ce qui ne peut pas se dire dans tous les systèmes; car on aura beau se récrier sur ce qu'on appelle des

disputes de mots, tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leur pensée, il faudra peser ces mots. Eh! de bonne foi, est-ce bien à ceux qui courbent la tête devant les pointilleries des publicistes; est-ce bien à ceux qui nous rappellent sans cesse à de vieux textes, à de vieux titres, à de belles phrases, à des autorités de discours et d'insinuations; est-ce bien à ceux qui nous ont journellement fait dire ce que nous ne voulions pas dire, répondre ce que nous ne pouvions pas répondre, à nous reprocher de peser sur les mots? Nous n'avons pas cessé de convenir que nous n'étions pas constitués: devons-nous nous permettre des formules qui aient toutes les apparences d'un acte de juridiction? Avons-nous eu tort de prétendre que la puissance doit précéder l'action? Si cela était vrai hier, cela ne l'est-il plus aujourd'hui? Si cela l'est encore, pouvons-nous, plus que les jours passés, faire des déclarations secrètes, commencer des registres, donner des pouvoirs? Tout peut se défendre, messieurs, excepté l'inconséquence.

Envoyez au clergé, messieurs, et n'envoyez point à la noblesse; car la noblesse ordonne, et le clergé négocie. Autorisez qui vous voudrez à conférer avec les commissaires du clergé, pourvu que vos envoyés ne puissent pas proposer la plus légère composition, parce que, sur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'assemblée nationale, vous ne pouvez vous départir de rien; et quant à la noblesse, tolérez que les adjoints confèrent avec elle comme individus; mais ne leur don-

nez aucune mission, parce qu'elle serait sans but, et ne serait pas sans danger.

En effet, ne nous dissimulons pas que dans notre sein même on s'efforce de former un parti pour diviser les états-généraux en trois chambres, pour les faire délibérer et opiner par ordre, unique ambition des privilégiés en cet instant, et qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Toute déviation du principe, toute apparence de composition encouragera le parti, et entraînera ceux d'entre nous qu'on est parvenu à ébranler. Déjà l'on a répandu, déjà l'on professe qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'exposer à une scission (ce qui revient à dire, *séparons-nous de peur de nous séparer*); que le ministre désire, que le roi veut, que le royaume craint. Si le ministre est faible, soutenez-le contre lui-même, prêtez-lui de vos forces, parce que vous avez besoin de ses forces. Un aussi bon roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindrait, s'il pouvait vous croire vacillants. Qu'il vous sache fermes et unis, vous serez investis de toute sa sécurité. On vous flatte enfin (et c'est le plus adroit des piéges que depuis vingt-quatre heures seulement on n'a pas craint de dresser, même à découvert), on nous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires : et quel intérêt, dit-on alors, d'opiner plutôt par tête que par ordre? Quel intérêt! Je comprendrais ce langage, s'il était adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres; car comme ils n'ont pas un seul privilége au-delà des exemp-

tions pécuniaires, comme hors de ce cercle tous nos intérêts sont évidemment communs, je ne leur vois pas une seule raison de s'opposer à la délibération par tête, s'ils sont de bonne foi; et voilà, pour le dire en passant, pourquoi je ne crois encore que faiblement à la sincérité de leurs sacrifices. Mais nous qui, malgré leur fierté dédaigneuse, avons de grandes raisons de douter qu'ils aient le privilége exclusif de l'instruction et des lumières; nous qui ne regardons point l'assemblée nationale comme un bureau de subdélégués; nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs et la plus sainte de nos missions; nous qui savons qu'il est physiquement impossible de s'assurer d'avoir obtenu le vœu national autrement que par la votation par tête; la renonciation la plus complète et la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires ne nous désintéressera nullement du seul mode de délibérer et d'opiner auquel nos pouvoirs nous autorisent, et nos consciences nous contraignent.

Ne compromettons pas ce principe sacré, messieurs; n'encourageons pas les intrigants, n'exposons pas les faibles, n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique, marchons avec une circonspection prévoyante; mais marchons......

La noblesse a rompu par le fait l'ajournement du roi; nous devons en aviser M. le garde-des-sceaux, pour constater que le provisoire est fini, et annoncer ainsi, par la voix la plus modérée et la plus respectueuse, mais la plus régulière et la plus di-

recte, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits et de conserver les principes.

Envoyons ensuite au clergé des hommes munis de notre confiance, et autorisés à inviter, à entendre, mais non à proposer. Laissons la noblesse continuer paisiblement sa marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse; plus elle aura fait de chemin, plus elle se sera donné de torts; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, seront encouragées aux principes, sûres de leur force, et par cela même de leur modération; plus la concorde, l'ensemble, l'harmonie s'établiront parmi nous; plus l'esprit public se formera, et de lui seul se composeront notre irrésistible puissance, nos glorieux et durables succès.

La motion de Rabaud est adoptée avec ces deux amendements : « 1° Les commissaires ne parleront que de la vérification des pouvoirs, et ne feront aucune mention de la délibération par ordre ou par tête. 2° Ils tiendront des procès-verbaux très-exacts de leurs conférences. »

27 MAI 1789.

Les conférences entre les commissaires choisis séparément par les trois ordres n'ayant rien produit, on proposa de ne plus s'adresser à la noblesse, mais de prier le clergé seulement de se réunir aux communes. Mirabeau s'exprima ainsi :

Messieurs, je ne vois rien que de sage et de mesuré dans la motion qui vous est soumise, et je conviens que l'on peut sans inconvénient se donner encore le mérite de cet inutile essai; mais je crois qu'il ne suffit pas, et je vous demande la per-

mission d'examiner s'il ne serait pas bon d'y joindre une autre démarche plus efficace, et qui ait un but plus déterminé.

Il est clair, d'après le compte rendu que vos très-dignes commissaires ont mis sous vos yeux, que la proposition qu'on leur a faite est entièrement inacceptable, et ne peut conduire à aucune espèce de dénoûment raisonnable; elle choque tous les principes, elle excède nos pouvoirs.

La vérification par commissaires choque les principes; il est et il sera à jamais impossible de suppléer dans cette vérification à la sanction des états-généraux réunis, surtout aussi long-temps que l'assemblée nationale sera composée de ce qu'on appelle trois ordres. Il ne l'est pas moins que des contestations qui intéressent les ordres respectifs ne soient pas débattues par les trois ordres, en présence les uns des autres. Il l'est encore davantage qu'un ordre en particulier devienne le juge des questions qui intéressent les deux autres; chaque ordre n'est que partie. Les états-généraux réunis sont seuls juges; et, indépendamment de ce que l'intégrité, la pureté, la légalité de l'assemblée nationale est le premier devoir, le premier intérêt, et l'objet de la continuelle surveillance de tous les membres qui la composent, admettre une vérification des pouvoirs, séparée ou partielle, c'est vouloir être agités d'un éternel conflit de juridiction, c'est susciter une foule de procès interminables.

La vérification par commissaires excède nos pou-

voirs. Investis de la puissance nationale, autant du moins qu'une espèce de législature provisoire peut l'être, nous ne le sommes pas du droit de la déléguer. Nous pouvons nommer des examinateurs, des rapporteurs; mais nous ne pouvons pas subroger des juges à notre place. La conséquence du principe contraire serait que, sous le prétexte de conciliation, de la simplicité, de la rapidité de nos opérations, nous pourrions limiter les états-généraux, les circonscrire, les dénaturer, les réduire, enfin nommer des dictateurs. Or une telle prétention serait criminelle autant qu'absurde. Ce serait une usurpation de la souveraineté, qui ferait sortir de cette assemblée une véritable tyrannie, et qui frapperait de la plus détestable, si ce n'était en même temps de la plus pitoyable nullité, toutes nos opérations.

Voilà, messieurs, où conduit le système que proposent les deux ordres, et dont sans doute ils n'ont pas senti toutes les conséquences.

Je ne parlerai point de la proposition d'un des commissaires du clergé : elle est probablement celle d'un ami de la paix; mais, outre qu'en reconnaissant qu'il y a, dans la vérification des pouvoirs, procès et nécessité à un jugement, elle nous renvoie à la sévérité du principe sur le choix des juges; outre qu'elle ne saurait jamais échapper à cette observation simple, que, s'il est possible, s'il est nécessaire, s'il est inévitable de se réunir pour la solution de certaines difficultés, il n'existe point une raison de ne pas se réunir pour la solution de toutes les diffi-

cultés : la proposition d'un seul homme ne peut point en pareil cas être matière à délibération, et nous savons que la noblesse a déjà repoussé les expédients.

Sans doute, messieurs, le système des ordres privilégiés est très-conséquent. L'un s'est déclaré légalement constitué. Il s'est lui seul investi de tous les pouvoirs qu'il a trouvés à sa convenance ; il a fait des actes de véritable souveraineté ; et l'un de ses membres, tout en parlant des principes constitutifs de la monarchie, ridicule cri de ralliement de tous ceux qui voudraient bien que la monarchie ne fût jamais constituée, n'a pas craint d'appeler l'assemblée des députés présumés de la noblesse, *cette chambre législative et souveraine.*

L'autre, plus temporiseur, plus circonspect, et surtout plus menacé de divisions intérieures, sous le titre modeste d'états provisoires, fait à peu près les mêmes choses, et tend évidemment au même but, avec cette circonstance très-remarquable, qu'il augmente tous les jours, par sa modération même, le nombre de ses auxiliaires, tandis que la démarche violente de la noblesse attiédit les préjugés des hommes de bonne foi qu'elle renferme, et augmente les forces des amis de la liberté et de la paix.

Que devons-nous à nous-mêmes dans ces circonstances pour être fidèles tout à la fois à notre système de pacification, à nos devoirs et aux intérêts de nos commettants ?

J'ai déjà eu l'honneur de le dire dans cette as-

semblée, messieurs; je ne conçois pas qu'il puisse être ni convenable ni prudent de traiter de même avec celui qui ordonne sans titre et celui qui négocie de notre gré. Est-il bien certain d'ailleurs que dans ce système il y ait compensation entre nos acquisitions et nos pertes? L'est-il que le contraste de la conduite des communes et des ordres privilégiés nous acquière autant d'amis dans la noblesse que l'intrigue favorisée par notre inaction nous en fait perdre dans le clergé? L'est-il qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité, et surtout dans l'uniformité de notre tolérance, ne compromette pas les droits nationaux, en propageant l'idée que le monarque doit prononcer, si les ordres ne peuvent s'accorder, qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur? Ces maximes très-odieuses, mais autorisées par des exemples, si la déraison et l'injustice pouvaient l'être, et que la mauvaise foi parvînt à confondre les temps et les circonstances, ces maximes acquièrent tous les jours beaucoup de partisans, parce qu'elles ont beaucoup de prôneurs intéressés, et que le besoin de faire et d'agir qui nous tourmente leur conquiert un grand nombre de suffrages.

Il me semble, messieurs, qu'il est temps, sinon d'entrer en pleine activité, du moins de nous préparer de manière à ne pas laisser le plus léger doute sur notre résolution, sur nos principes, sur la nécessité où nous sommes de les mettre incessamment en pratique.

Les arguments de la noblesse se réduisent à ce peu de mots : *nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs communs.* Notre réponse est très-simple ; *nous voulons vérifier les pouvoirs* EN COMMUN. Je ne vois pas, messieurs, pourquoi le noble exemple de l'obstination, étayée de la déraison et de l'injustice, ne serait point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison et la justice.

Le clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi, et que nous lui avons confirmé. Adressons-nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion.

Et pour y parvenir, j'ai l'honneur de vous demander d'abord de fixer un terme, et un terme très-court, à la nouvelle conférence que l'on vous propose d'ordonner à vos commissaires.

Je vous demande ensuite de décréter une députation vers le clergé, députation très-solennelle et très-nombreuse, qui, résumant tout ce que nos adversaires ont si subtilement allégué, tout ce que nos commissaires conciliateurs ont si bien dit, adjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice, de la vérité, et de se réunir à nous pour tenter un nouvel effort auprès de la noblesse. Si les espérances que nous avons conçues d'une grande partie du clergé sont fondées, elles se réaliseront à l'instant même ; et quelle différence pour nous d'inviter la noblesse, de la sommer au besoin, de réclamer contre elle, s'il est malheureusement nécessaire, réunis avec le clergé ou isolés de lui ! Mais quel que soit le succès

d'une telle démarche, elle vous donnera l'honneur de tous les procédés ; elle conquerra l'opinion universelle à votre modération et à votre fermeté.

Que si, par impossible, si, ce qu'à Dieu ne plaise, les privilégiés s'obstinent dans leur conduite impérieuse et ambiguë, nous recourrons au commissaire du roi, et nous lui demanderons de faire respecter son ajournement. M. le garde-des-sceaux, par ordre du roi, a ajourné cette assemblée. Toute assemblée ajournée doit incontestablement se retrouver la même qu'elle était au moment où on l'a ajournée. M. le garde-des-sceaux doit donc faire respecter et exécuter l'ordre du législateur provisoire dont il a été l'organe ; et ce n'est qu'alors que la conduite des ordres privilégiés aura montré tout à la fois leur indiscipline et l'impuissance du ministère, que, forcés d'établir et d'exercer vous-mêmes les droits nationaux, vous aviseriez dans votre sagesse aux moyens les plus paisibles, mais les plus sûrs, d'en développer l'étendue.

Je propose d'arrêter qu'il sera envoyé une députation vers le clergé, députation très-solennelle et très-nombreuse, qui, résumant tout ce que messieurs de la noblesse ont allégué, tout ce que nos commissaires conciliateurs ont si bien dit, adjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir à nous dans la salle commune.

La motion adoptée est déposée sur le bureau du clergé en ces termes : « MM. les députés des communes invitent messieurs du « clergé, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, à se

« réunir à eux dans la salle de l'assemblée générale, pour y « opérer de concert l'union et la concorde. »

28 MAI 1789.

La réponse du clergé annonça qu'ayant reçu une lettre par laquelle le roi témoignait le désir de voir reprendre les conférences, il avait sursis à toute délibération sur la proposition faite par les communes. Une lettre du roi, adressée au doyen des communes, fut lue aussitôt : « Je désire (disait le roi) que « les commissaires conciliateurs, déjà choisis par les trois or- « dres, reprennent leurs conférences demain à six heures du « soir, et pour cette occasion, en présence de mon garde-des- « sceaux et des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être « informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui « seront faites, et de pouvoir contribuer directement à une « harmonie si désirable et si instante, etc. » Cette lettre donna lieu à une longue discussion. Mirabeau dit :

Messieurs, acceptons-nous les conférences ? Tout ceci finira par un arrêt du conseil; nous serons chambrés et despotisés par le fait, d'autant plus infailliblement que tous les aristocrates tendent à l'opinion par ordre, parce que là ils ont leur place, tandis que, dans le mode d'opiner par tête, ils ne sont pas toujours les premiers, et souvent ils sont les derniers.

Si nous n'acceptons pas, ceux qui ont tant dit, lorsqu'il s'agissait de s'opposer à la proposition populaire, que les communes ignorantes, sans l'habitude des affaires, façonnées à un long esclavage, enchaîneraient la nation au pied du trône, et qui disent aujourd'hui, pour tuer l'opinion par tête, que les communes tumultueuses, indisciplinées, avides d'indépendance, sans système, sans princi-

pes, détruiront l'autorité royale; ces gens de bonne foi professeront avec plus de ferveur que jamais cette absurdité profonde, que la constitution va périr sous l'influence de la démocratie. Le trône sera assiégé de dénonciations, de calomnies, de prédictions sinistres. M. de Bouthillier [1] répétera que nous éludons le combat. L'appel au peuple de M. d'Entraigues retentira plus que jamais.

Faisons route entre ces deux écueils.

Rendons-nous à l'invitation du roi. Eh! comment pourrait-on s'y refuser, quand on a jugé à propos de déférer à celle du clergé? Mais faisons précéder les conférences d'une démarche plus éclatante, qui déjoue l'intrigue et démasque la calomnie. Vers quel but tendent les efforts des ordres privilégiés? à inspirer de la méfiance au roi sur nos intentions et nos projets, parce qu'ils sentent bien que la puissance d'un roi uni à son peuple a une influence irrésistible contre les préjugés tyranniques, les prétentions oppressives, les résistances de l'intérêt privé. Nous sommes bien forts, si toute leur ressource est de nous calomnier. Nous sommes bien forts, si, pour faire triompher la bonne cause, il ne nous faut que marcher unis avec le roi, et ajouter chaque jour à la puissance du prince, qui ne veut l'augmenter qu'en réglant l'exercice de son autorité sur les principes éternels de la justice et de l'invariable but de la prospérité publique. Le roi nous a adressé un hommage rempli de bonté. Portons-lui une adresse pleine d'amour, où nous

[1] L'un des commissaires conciliateurs de la noblesse.

consacrerons à la fois nos sentiments et nos principes.

Je demande qu'il soit fait à sa majesté une très-humble adresse, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles communes à sa royale personne, à son auguste maison et aux vrais principes de la monarchie; pour témoigner à sa majesté leur respectueuse reconnaissance de ce que, dans sa sagesse et sa bonté pour ses peuples, elle a convoqué, non trois assemblées distinctes de trois ordres séparés d'intérêt et de vues, mais *l'assemblée nationale*, pour s'occuper, de concert avec sa majesté, de la régénération du royaume; de ce que, dans sa sollicitude bienfaisante, sa majesté a daigné rechercher les moyens de *mettre fin à la malheureuse inaction* à laquelle cette assemblée nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, le plus contraire au bien général; pour lui exposer que, par déférence au *désir* de sa majesté, les communes de son royaume ont autorisé leurs commissaires à assister à la conférence à laquelle sa majesté a daigné les inviter, et l'informer en même temps qu'intimement convaincus que les députés des différents ordres sont députés à une seule et même assemblée, L'ASSEMBLÉE NATIONALE; que la vérification de leurs pouvoirs ne peut être définitivement faite et arrêtée que dans l'assemblée nationale; et, déterminés, comme ils y sont obligés par les ordres de leurs constituants, à ne reconnaître pour députés à l'assemblée nationale que ceux dont les pouvoirs auront été vérifiés et approuvés dans

la dernière assemblée, ils chargent expressément leurs commissaires de s'occuper de tous les expédients qui, sans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers ordres, et les faire concourir à rechercher en commun les moyens de réaliser les espérances que sa majesté a conçues pour le bonheur et la prospérité de l'état; enfin de leur en faire le rapport, à l'effet que lesdites fidèles communes prennent une détermination qui, s'accordant avec les instructions qu'ils ont reçues de leurs commettants, les mette à portée de donner à sa majesté des preuves non équivoques de leur immortel dévoûment à sa personne royale et à tout ce qui la touche, et de leur zèle illimité pour le bien et la prospérité du royaume.

Si cette motion est adoptée, je demande qu'il soit, immédiatement après la délibération, nommé un comité de cinq à six personnes au plus, pour se retirer dans une autre chambre, rédiger l'adresse ainsi que la résolution de l'assemblée portant les instructions des communes, et les rapporter dans cette séance même à l'assemblée. Je demande que les instructions portent, 1° que les commissaires déjà chargés de la conciliation des ordres sont autorisés à se rendre dans la conférence à laquelle il a plu à sa majesté de les inviter, et chargés d'y faire tous leurs efforts pour obtenir que cette conférence ait lieu dans la salle commune.

2° Qu'il leur soit intimé de n'agir dans cette conférence que comme représentant les communes,

d'y exposer leurs principes, de chercher les moyens de ramener l'harmonie et la concorde sans toucher à ces mêmes principes.

3° Qu'il leur soit de plus intimé de représenter que, dans une telle conférence, ils sont prêts à ouïr avec attention et à rapporter aux communes les ouvertures de conciliation qui pourraient être faites tant par les autres ordres que par les commissaires de sa majesté; mais que, lorsqu'il s'agit des droits les plus précieux des communes, ils ne peuvent prendre ni juges ni arbitres.

4° Enfin, qu'il leur soit intimé de dresser dans chaque conférence, de concert avec les autres commissaires des autres ordres, un verbal commun de ce qui se sera passé, de le signer en commun, et d'en préparer un double, *pour être soumis à l'assemblée et livré à l'impression.*

La discussion se termine par l'arrêté suivant : « 1° Les con« férences seront reprises purement et simplement, telles « qu'elles sont proposées dans la lettre du roi, et après qu'il « aura été fait une députation à sa majesté. 2° Le procès-verbal « des conférences sera rédigé et signé par tous les commis« saires. »

11 JUIN 1789.

Un député demande qu'on fasse retirer les individus non députés qui se trouvent dans la salle : « Il en est un surtout, « ajoute-t-il, étranger, proscrit de son pays, réfugié en Angle« terre, pensionnaire du roi d'Angleterre, que nous voyons de« puis plusieurs jours écrire, et faire circuler des billets dans la « salle. » Mirabeau se lève :

Messieurs, je conviens avec le préopinant que nul individu non député, soit indigène, soit étran-

ger, ne doit être assis parmi nous. Mais les droits sacrés de l'amitié, les droits plus saints de l'humanité, le respect que je porte à cette assemblée d'enfants de la patrie, d'amis de la paix, m'ordonnent à la fois de séparer de l'avertissement de police, la dénonciation, la délation vraiment odieuse que le préopinant n'a pas craint d'y ajouter. Il a osé dire que dans le grand nombre d'étrangers qui se trouvaient parmi nous, il était un proscrit, un réfugié en Angleterre, un pensionnaire du roi d'Angleterre.

Cet *étranger*, ce *proscrit*, ce *réfugié*, c'est M. du Roveray, l'un des plus respectables citoyens du monde. Jamais la liberté n'eut de défenseur plus éclairé, plus laborieux, plus désintéressé. Dès sa jeunesse, il obtint la confiance de ses concitoyens pour concourir à la formation d'un corps de lois qui devait assurer à jamais la constitution de sa patrie. Rien de plus beau, rien de plus philosophiquement politique que la loi en faveur des natifs, dont il fut un des auteurs, loi si peu connue et si digne de l'être, loi qui consacre cette grande vérité, que toutes les républiques ont péri, disons mieux, qu'elles ont mérité de périr, pour avoir opprimé des sujets, et ignoré que l'on ne conserve sa liberté qu'en respectant celle de ses frères. Déjà procureur-général de Genève par l'élection de ses concitoyens, M. du Roveray avait mérité la haine des aristocrates; dès-lors ils avaient juré sa perte et réussi à faire demander sa destitution par un ministre despote, trop sûrs que l'intrépide magistrat ne ces-

serait jamais de se servir des droits de sa place pour défendre l'indépendance de sa patrie, que l'on attaquait. Mais, au milieu des haines et des factions, la calomnie elle-même respecta les vertus de M. du Roveray; jamais son souffle impur n'essaya de ternir une seule action de sa vie. Enveloppé dans la proscription que les aristocrates firent prononcer par les généraux des armées, destructeurs de la liberté génevoise, M. du Roveray se retira en Angleterre, et sans doute il n'abdiquera jamais l'honneur de son exil, aussi long-temps que la liberté n'aura pas recouvré ses droits dans sa patrie. Un grand nombre de citoyens respectables de la Grande-Bretagne s'empressèrent d'accueillir le républicain proscrit, lui ménagèrent la réception la plus honorable, et provoquèrent le gouvernement à lui donner une pension. Ce fut en quelque sorte une couronne civique décernée par le peuple moderne que le génie tutélaire de l'espèce humaine paraît avoir proposé plus spécialement au culte de la liberté......... *Voilà l'étranger, le proscrit, le réfugié* que l'on vous dénonce...... Autrefois un infortuné embrassait les autels, il y échappait à la rage des méchants, il y trouvait un asile inviolable. Cette salle va devenir le temple qu'au nom des Français vous élevez à la liberté : souffrirez-vous qu'un martyr de cette liberté y reçoive un outrage?

Les applaudissements furent universels, et le député qui avait dénoncé M. du Roveray ne fut pas plus tôt informé de son nom, qu'il s'empressa de lui en témoigner ses regrets.

15 JUIN 1789.

Quelques membres du clergé avaient consenti à se réunir aux communes. L'abbé Sièyes demande que l'on se constitue sous le titre d'*assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française*. Mirabeau demande que l'on se constitue sous le titre de *représentants du peuple français* :

Messieurs, je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante et de parler devant vous. Agité depuis plusieurs jours d'une fièvre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même; je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire : si mon ame parle à votre ame, vos forces suppléeront à mes forces. Mais j'ose vous demander en même temps une grande attention pour la série des résolutions que j'aurai l'honneur de vous offrir. Long-temps méditées, rédigées dans un moment plus favorable, je les soumets à votre sagesse avec plus de confiance que le peu de mots que je vais balbutier.

Nous sommes prêts à sortir du cercle où votre sagesse s'est long-temps circonscrite. Si vous avez persévéré avec une fermeté rare dans un système d'inaction politique, infiniment décrié par ceux qui avaient un grand intérêt à vous faire adopter de fausses mesures, c'était pour donner le temps aux esprits de se calmer, aux amis du bien public celui de seconder le vœu de la justice et de la raison; c'était pour vous assurer mieux que, même dans la poursuite du bien, vous n'excéderiez aucune borne; c'était, en un mot, pour manifester

une modération qui convient surtout au courage, ou plutôt sans laquelle il n'est pas de courage vraiment durable et invincible.

Cependant le temps s'est écoulé; les prétentions, les usurpations des deux ordres se sont accrues; votre sage lenteur a été prise pour faiblesse; on a conçu l'espoir que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs publics, incessamment aggravés par des circonstances presque inoüies, vous arracheraient qnelque démarche pusillanime ou inconsidérée. Voici le moment de rassurer vos ames, et d'inspirer la retenue, la crainte, j'ai presque dit la terreur du respect à vos adversaires, en montrant, dès vos premières opérations, la prévoyance de l'habileté jointe à la fermeté douce de la raison.

Chacun de vous sent, messieurs, combien il serait facile aujourd'hui d'essayer, par un discours véhément, de vous porter à des résolutions extrêmes : vos droits sont si évidents, vos réclamations si simples, et les procédés des deux ordres si manifestement irréguliers, leurs principes tellement insoutenables, que le parallèle en serait au-dessus de l'attente publique.

Que dans les circonstances où le roi lui-même a senti qu'il fallait donner à la France *une manière fixe d'être gouvernée*, c'est-à-dire une constitution, on oppose à ses volontés, et aux vœux de son peuple, les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares; qu'à la fin du dix-huitième siècle une foule de citoyens dévoile et suive le projet de nous y replonger, réclame le droit d'arrêter tout

quand tout doit marcher, c'est-à-dire de gouverner tout à sa guise, et qualifie cette prétention vraiment délirante de *propriétés*; que quelques *personnes*, quelques *gens* des trois états, parce que dans l'idiome moderne on les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général; qu'ils veuillent ramener le peuple de France à ces formes qui classaient la nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue constitution où un seul mot prononcé par cent cinquante et un individus pourrait arrêter le roi et vingt-quatre millions d'hommes; une constitution où deux ordres qui ne sont ni le peuple ni le prince se serviront du second pour pressurer le premier, du premier pour effrayer le second, et des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité; qu'enfin, tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous, plutôt que de ne pas river sur nous les fers de l'aristocratie, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils se croient de le faire toujours dégénérer par leurs cabales en une anarchie ministérielle: c'est le comble sans doute de la déraison orgueilleuse; et je n'ai pas besoin de colorer cette faible esquisse pour démontrer que la division des ordres, que le *veto* des ordres, que l'opinion et la délibération par ordre, seraient une invention vraiment sublime pour fixer constitutionnellement l'égoïsme

dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité dans toutes les ames, l'insignifiance de la nation, la tutelle du prince, le despotisme des ministres.

Cependant, messieurs, que conclurons-nous de ces tristes vérités, sinon la nécessité de redoubler de sagesse et de persévérance pour parvenir à une constitution qui nous tire d'un état de choses si déplorable, et de proportionner notre émulation et nos efforts aux difficultés de cette entreprise sublime sans doute, mais simple, et qui ne demande que le concours des lumières et de la suite dans les volontés? car c'est aux développements de la raison que la nature a remis la destinée éternelle des sociétés; et la raison seule peut faire des lois obligatoires et durables; et la raison et la loi seules doivent gouverner l'homme en société.

Espérons donc, messieurs, loin de nous décourager, et marchons d'un pas ferme vers un but qui ne saurait nous échapper.

Mais toutes les voies de douceur sont épuisées, toutes les conférences sont finies; il ne nous reste que des partis décisifs, et peut-être extrêmes...... Extrêmes! oh! non, messieurs; la justice et la vérité sont toujours dans un sage milieu : les partis extrêmes ne sont jamais que les dernières ressources du désespoir; et qui donc pourrait réduire le peuple français dans une telle situation?

Il faut nous constituer, nous en sommes tous

d'accord; mais comment? sous quelle forme? sous quelle dénomination?

En états-généraux? — Le mot serait impropre; vous l'avez tous senti: il suppose trois ordres, trois états, et certes ces trois ordres ne sont pas ici.

Nous proposerait-on de nous constituer sous quelque autre dénomination, synonyme après tout de celle d'états-généraux? Je demanderai toujours: aurez-vous la sanction du roi? et pouvez-vous vous en passer? L'autorité du monarque peut-elle sommeiller un instant? ne faut-il pas qu'il concoure à votre décret, ne fût-ce que pour en être lié? et quand on nierait, contre tous les principes, que sa sanction fût nécessaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de cette assemblée, accordera-t-il aux décrets subséquents une sanction dont on avoue qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnaître?

Êtes-vous sûrs d'être approuvés de vos commettants? N'allez pas croire que le peuple s'intéresse aux discussions métaphysiques qui nous ont agités jusqu'ici. Elles ont plus d'importance qu'on ne leur en donnera sans doute: elles sont le développement et la conséquence du principe de la représentation nationale, base de toute constitution. Mais le peuple est trop loin encore de connaître le système de ses droits et la saine théorie de la liberté. Le peuple veut des soulagements, parce qu'il n'a plus de forces pour souffrir; le peuple secoue l'oppression, parce qu'il ne peut plus respirer sous

l'horrible faix dont on l'écrase ; mais il demande seulement de ne payer que ce qu'il peut, et de porter paisiblement sa misère. Sans doute nous devons avoir des vues plus élevées, et former des vœux plus dignes d'hommes qui aspirent à la liberté ; mais il faut s'accommoder aux circonstances, et se servir des instruments que le sort nous a confiés. Ce n'est qu'alors que vos opérations toucheront directement aux premiers intérêts des contribuables, des classes les plus utiles et les plus infortunées ; que vous pourrez compter sur leur appui ; que vous serez investis de l'irrésistible puissance de l'opinion publique, de la confiance, du dévouement illimité du peuple. Jusque-là, il est trop aisé de le diviser par des secours passagers, des dons éphémères, des accusations forcenées, des machinations ourdies de la main des courtisans. Il est trop facile de l'engager à vendre la constitution pour du pain.

Enfin le principe est-il indubitablement pour vous ? Nous sommes tous ici sous le mode de convocation que nous a donné le roi. Sans doute vous pourrez et vous devrez le changer pour l'avenir, lorsque vous serez en activité ; mais le pouvez-vous aujourd'hui ? Le pouvez-vous avant d'être constitués ? Le pouvez-vous en vous constituant ? De quel droit sortiriez-vous aujourd'hui des limites de votre titre ? N'êtes-vous point appelés en *états?* Le législateur provisoire n'a-t-il pas supposé trois ordres, quoiqu'il les ait convoqués en une seule assemblée ? Vos mandats, vos cahiers, vous autorisent-ils à vous déclarer l'assemblée des *seuls* représentants

connus et vérifiés? Et ne dites point que le cas où vous vous trouvez n'a pas été prévu : il l'a trop été, puisque quelques-uns de vos mandats, heureusement en très-petit nombre, vous enjoignent de vous retirer, s'il vous est impossible de parvenir à la délibération en commun, sans qu'il y en ait un qui vous autorise à vous dire *les seuls représentants connus et vérifiés*. Il ne vous suffira donc pas de vous donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie légalement revêtus.

Mais si vous échouez, si le roi vous refuse sa sanction, si les ordres réclament son autorité, qu'arrivera-t-il? Dissolution ou prorogation. — La suite évidente en est le déchaînement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les aristocraties, et la hideuse anarchie, qui toujours ramène au despotisme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries; vous n'aurez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile; car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour les choses, mais pour tel ou tel individu; et les bannières des intérêts privés ne permirent en aucun temps à l'oriflamme de la liberté de s'élever.

D'ailleurs ce titre de *représentants connus et vérifiés* est-il bien intelligible? Frappera-t-il vos commettants, qui ne connaissent que les états-généraux? — Les réticences qu'il est destiné à couvrir conviennent-elles à votre dignité? — La motion de M. l'abbé Sièyes vous donne-t-elle des racines assez profondes? — N'est-elle pas évidemment une détermination première, laquelle a des conséquences

qui doivent-être développées? — Doit-on vous lancer dans la carrière sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire? Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, et vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui soit le garant de votre sagesse et le mobile de vos forces?

Le titre de *députés reconnus et vérifiés de la nation française* ne convient ni à votre dignité ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les temps vous forcerait à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraie. — Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester; qui, plus doux, et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développements que vous permettront les événements, et puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux.

Telle est, à mon sens, la formule suivante : *Représentants du peuple français.*

Qui peut vous disputer ce titre? Que ne deviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes lois, quand vous aurez conquis la confiance publique? — Que feront les deux autres ordres alors? — Adhèreront-ils? — Il le faudra bien; et, s'ils en reconnaissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière? — Refuseront-

ils d'adhérer? — Nous prononcerons contre eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *états-généraux*. Il faut établir nos principes, ces principes sages et lumineux, qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que sa majesté a convoqués en une seule assemblée. Il faut montrer pourquoi et comment nous allons entrer en activité; pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions et nos vues; il faut assurer, par une démarche également sage, légale et graduée, la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, et présenter aux créanciers de l'état l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent, que l'honneur national exige que nous leur offrions, mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération nationale qui est le grand et le premier objet de notre convocation et de nos vœux.

C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire.

« Les députés des communes ayant, en conséquence de leurs délibérations du 10 juin, fait si-

gnifier aux députés du clergé et de la noblesse une dernière invitation à se rendre le même jour, tant individuellement que collectivement, en l'assemblée nationale, pour faire vérifier leurs pouvoirs, conjointement avec ceux des députés des communes, sur l'appel qui y serait fait de tous les bailliages convoqués par sa majesté en ladite assemblée, et le susdit appel n'ayant été suivi que de la comparution d'un petit nombre de députés du clergé, le plus grand nombre des députés de cette classe, ainsi que ceux de la noblesse, paraissant persister dans le funeste esprit de séparation et d'éloignement qu'ils ont manifesté en différentes occasions depuis l'ouverture des états-généraux, les députés des communes se sont vus obligés, en conformité de leurs susdites délibérations, de procéder à la vérification de leurs pouvoirs en l'absence du plus grand nombre des députés du clergé, et en celle de la totalité des députés de la noblesse. Lecture faite du procès-verbal de vérification des susdits pouvoirs, en date des 13 et 14 juin, les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés ledit jour, pénétrés des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle ils ont été jusqu'à présent forcés par la persévérance des députés des classes privilégiées dans leur refus de se réunir, et voulant, autant qu'il est en eux, se mettre en état de concourir aux vues bienfaisantes de sa majesté et au vœu général de la nation pour la régénération du royaume, ont pris et arrêté les résolutions suivantes.

1° Résolu que le roi n'ayant pas estimé pouvoir remplir ses vues de sagesse, de justice et de bonté envers ses peuples, autrement que par la convocation d'une assemblée nationale composée des députés des trois ordres, nommés respectivement dans les divers bailliages, sénéchaussées, villes et provinces du royaume, les susdits députés, de quelque ordre qu'ils soient, ont un droit individuel et commun à siéger ensemble dans cette assemblée nationale, et à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettants : tout comme aussi ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs co-députés, de quelque ordre qu'ils puissent être, soient produits et vérifiés dans la même assemblée, laquelle seule est qualifiée pour prononcer définitivement sur toutes les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever ou être élevées au sujet des pouvoirs de quelques-uns des susdits députés.

2° Résolu que, d'après le refus qu'ont fait les autres députés d'acquiescer à la réunion requise, et à la vérification en commun, à laquelle ils ont été si souvent invités, il est maintenant indispensable de déclarer que les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés lesdits jours 13 et 14 juin ne peuvent considérer la vérification des pouvoirs que les autres députés ont pu faire, ou pourront faire à l'avenir hors de l'assemblée nationale, que comme un acte insuffisant et incomplet, qui ne peut recevoir sa force légale et son complément que par la confirmation de l'assemblée nationale, ou, ce qui revient au même, d'une assemblée à laquelle les

députés des trois ordres aient été dûment invités et libres d'assister.

3° Résolu que la vérification faite les 13 et 14 juin des pouvoirs des députés, après due convocation des députés des classes privilégiées, à l'effet qu'ils pussent y concourir pour ce qui les concerne, est suffisante pour autoriser les susdits députés à se former et à se constituer, ainsi qu'ils le font par la présente délibération, dans la forme et sous le nom d'assemblée des représentants du peuple de France, à se mettre incessamment en activité comme tels, et à procéder en conséquence à la nomination d'un président et autres officiers nécessaires au maintien de la police de ladite assemblée.

4° Résolu qu'en se constituant en la forme et qualité d'assemblée des représentants du peuple de France, l'assemblée n'entend point mettre d'obstacles à la réunion si désirée des autres députés avec les représentants du peuple dans l'assemblée nationale, qu'elle sera toujours prête à les recevoir aussitôt qu'ils témoigneront le désir de se joindre à eux dans l'unique qualité que leur assignent la raison et l'intérêt national, et de se faire légalement reconnaître en l'assemblée nationale par la vérification de leurs pouvoirs.

5° Résolu que l'assemblée des représentants du peuple de France s'occupera sans relâche, et avec toute l'activité dont elle est capable, des moyens de seconder les grands et nobles desseins du roi, et de remplir l'attente de ses peuples pour le bonheur du royaume, en communiquant directement

à sa majesté les différentes mesures qu'elle estimera les plus propres à remplir ce but; mais qu'elle ne reconnaîtra jamais dans les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, aucun *veto*, c'est-à-dire aucun droit de s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui sera jugé nécessaire pour le bien général de la France, attendu qu'il ne tient qu'à eux, par leur présence individuelle et leurs suffrages en ladite assemblée, de contribuer au bien général, en la seule manière qui soit compatible avec la justice, avec la raison, et avec le vœu unanime du peuple de France.

6° Résolu que, dans la présente circonstance, ce que l'assemblée doit à la sécurité de ses constituants, son attachement pour le roi, pour les vrais principes de la constitution, et la nécessité de pourvoir, durant la tenue des états-généraux, aux besoins publics d'une manière légale, qui porte les caractères du vœu national, et qui prévienne les effets trop actifs d'un zèle égaré par les malheurs publics, exigent de sa part la déclaration suivante:

Attendu qu'aucun impôt, c'est-à-dire aucune levée de deniers pour les besoins publics, sous quelque forme ou dénomination qu'il soit établi, ne peut légalement exister sans le consentement exprès du peuple par ses représentants aux états-généraux, et seulement pour le temps qu'ils auront jugé à propos de fixer; attendu encore que ce principe sacré de toute constitution où le peuple est compté pour quelque chose, a été reconnu par

sa majesté elle-même, par les cours souveraines et par le vœu unanime des peuples, comme l'une des bases essentielles de la monarchie; attendu enfin qu'il n'est aucun des impôts actuels qui ne soit illégal, ou dans son origine ou dans l'extension qu'il peut avoir reçue, l'assemblée des représentants du peuple les déclare tous nuls et supprimés de droit, par l'effet nécessaire du défaut de consentement du peuple auxdits impôts; et cependant, vu le temps nécessaire pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, et aussi afin d'éviter les inconvénients qui résulteraient pour le crédit public et pour l'impôt futur d'une cessation absolue de tous rapports entre les contribuables et le fisc, l'assemblée consent provisoirement, au nom de ses constituants, et statue, sous le bon plaisir de sa majesté, que tous les impôts perçus jusqu'à ce jour soient momentanément autorisés et continuent à être payés en la même manière que ci-devant, et aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais seulement durant le cours de la présente session des états-généraux, et non au-delà, à moins d'une nouvelle prolongation d'iceux, librement consentie et expressément votée par les représentants du peuple auxdits états-généraux.

7° Résolu qu'aussitôt que les principes d'après lesquels la régénération du royaume doit être opérée auront été légalement convenus et fixés, les droits des peuples assurés, les bases d'une sage et heureuse constitution posées et mises à l'abri de

toute atteinte, sous la sauvegarde de la puissance législative du roi et de l'assemblée nationale, les représentants du peuple de France prendront toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des créanciers de l'état, et pour que la dette du roi, qui deviendra alors celle de la nation, ait désormais pour gage l'honneur et la fidélité de cette nation même et la surveillance de ses représentants, organes et dépositaires du trésor sacré de la foi publique.

8° Résolu que les délibérations ci-dessus seront incessamment présentées à sa majesté, avec une humble adresse, dans laquelle seront exposés les motifs de la conduite de l'assemblée des représentants du peuple depuis leur précédente adresse, la disposition invariable où ils sont de répondre, par leur respect, leur amour pour la personne sacrée du roi, et par leur application constante à tous les devoirs qui résultent pour eux de la mission dont ils sont honorés, aux intentions vraiment magnanimes de sa majesté pour le commun avantage de ses peuples, et que ces résolutions et cette adresse seront incontinent imprimées et publiées. »

Vous venez d'entendre, messieurs, la série des résolutions dont je pense qu'il faut appuyer le titre sous lequel je vous propose de constituer notre assemblée; si elles vous paraissent mériter une discussion particulière, j'aurai l'honneur de vous exposer les motifs qui les rendent nécessaires. Dans ce moment, je me borne à insister sur la convenance de la dénomination que j'ai adoptée de *représentants du peuple français*. Je dis la convenance, car

je reconnais que la motion de M. l'abbé Sièyes est conforme à la rigueur des principes, et telle qu'on doit l'attendre d'un citoyen philosophe. Mais, messieurs, il n'est pas toujours expédient, il n'est pas toujours convenable de consulter uniquement le droit sans rien accorder aux circonstances.

Il est cette différence essentielle entre le métaphysicien, qui, dans la méditation du cabinet, saisit la vérité dans son énergique pureté, et l'homme d'état, qui est obligé de tenir compte des antécédents, des difficultés, des obstacles; il est, dis-je, cette différence entre l'instructeur du peuple et l'administrateur politique, que l'un ne songe qu'à *ce qui est*, et l'autre s'occupe de *ce qui peut être*.

Le métaphysicien, voyageant sur une mappemonde, franchit tout sans peine, ne s'embarrasse ni des montagnes, ni des déserts, ni des fleuves, ni des abîmes; mais quand on veut réaliser le voyage, quand on veut arriver au but, il faut se rappeler sans cesse qu'on marche sur la terre, et qu'on n'est plus dans le monde idéal.

Voilà, messieurs, un des grands motifs de préférence pour la dénomination que j'ai mûrement réfléchie. Si nous en prenons une autre, nous aurons à créer une nouveauté; elle va fournir abondamment aux déclamations de ceux qui nous calomnient : nous aurons contre nous tous les antécédents, tous les usages, tout ce qui est, tout ce qui est consacré par les habitudes, tout ce qui est sous la garde puissante des préjugés et de l'aristocratie. Si nous prenons le titre de représentants

du peuple, qui peut nous l'ôter? qui peut nous le disputer? qui peut crier à l'innovation, à des prétentions exorbitantes, à la dangereuse ambition de notre assemblée? qui peut nous empêcher d'être ce que nous sommes? et cependant, cette dénomination si peu alarmante, si peu prétentieuse, si indispensable, cette dénomination contient tout, renferme tout, répond à tout. Elle abordera facilement le trône; elle ôtera tout prétexte à nos ennemis; elle ne nous exposera point à des combats, à des chocs dangereux dans tous les temps, qui pourraient nous être funestes dans l'état où nous sommes, et jusqu'à ce que nous ayons jeté des racines profondes: cette dénomination simple, paisible, incontestable, deviendra tout avec le temps; elle est propre à notre naissance, elle le sera encore à notre maturité, elle prendra les mêmes degrés de force que nous-mêmes; et si elle est aujourd'hui peu fastueuse, parce que les classes privilégiées ont avili le corps de la nation, qu'elle sera grande, imposante, majestueuse! elle sera tout, lorsque le peuple, relevé par nos efforts, aura pris le rang que l'éternelle nature des choses lui destine.

Mounier voulait qu'on se constituât en *assemblée légitime des représentans de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie*. Rabaud de Saint-Etienne qu'on se constituât en *assemblée des représentants du peuple de France, vérifiés par leurs co-députés, etc.* Malouet appuya la proposition de Mirabeau. Le Grand pensa que le titre qu'il convenait le mieux de prendre, était celui d'*assemblée nationale*.

16 JUIN 1789.

Thouret avait combattu la motion de Mirabeau, qui répliqua ainsi :

Messieurs, la manière dont un des honorables membres a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, elle reste entière, mais contre la dénomination que j'ai choisie pour nous constituer *représentants du peuple français;* l'approbation qu'ont donnée aux objections plusieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'ont causé, je l'avoue, une extrême surprise. Je croyais avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres; et l'on m'accuse d'avoir favorisé la séparation des ordres. Je croyais avoir présenté une série de résolutions qui montraient les droits et la dignité du peuple; et l'on m'apprend que ce mot de *peuple* a une acception basse, qu'on pourrait nous adapter exclusivement. Je suis peu inquiet de la signification des mots dans la langue absurde du préjugé; je parlais ici la langue de la liberté, et je m'appuyais sur l'exemple des Anglais, sur celui des Américains, qui ont toujours honoré le nom de *peuple*, qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations, dans leurs lois, dans leur politique. Quand Chatham renferma dans un seul mot la charte des nations, et dit *la majesté du peuple;* quand les Américains ont opposé les droits naturels du peuple à tout le fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur oppose, ils ont reconnu toute la signification, toute l'énergie de cette ex-

pression, à qui la liberté donne tant de valeur. Est-ce, messieurs, à l'école des Anglais et des Américains que j'aurais appris à employer ce nom d'une manière suspecte, qui blessât la délicatesse des représentants nationaux, et que je serais devenu moins jaloux qu'eux de la dignité de notre assemblée? Non, je ne le pense pas : je n'imagine pas même que je puisse être accusé de dégrader le peuple, si je réfute l'opinion hasardée d'un préopinant dont la jeunesse peut bien ajouter à mon estime pour ses talents, mais n'est pas un titre pour m'en imposer.

Il répond à ce que j'ai dit sur la nécessité de la sanction royale, que, lorsque le peuple a parlé, il ne la croit pas nécessaire. Et moi, messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas : oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes, qui demain pourraient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. Mais, messieurs, puisque ma motion a été mal comprise, je dois la défendre avec des raisons plutôt qu'avec des récriminations ou des exemples tirés des langues étrangères. Je dois vous montrer en quoi elle ressemble à toutes les autres, et vous prouver que, dans les points où elle en diffère, elle présente de grands avantages. Tant que nous sommes ici des individus qui exposons notre sentiment, mon devoir

8.

m'impose de défendre le mien, et il n'appartient qu'à la décision de l'assemblée de me soumettre.

Plus je considère les différentes motions entre lesquelles vous avez à vous déterminer, plus je me pénètre de cette incontestable vérité, c'est qu'elles se rapprochent, c'est qu'elles coïncident en ces points essentiels :

1° La nécessité de se constituer promptement en assemblée active; cette nécessité est reconnue par M. l'abbé Sièyes, par M. Mounier; elle l'est par ma motion, qui tend à nous préserver « des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue « durée de l'inaction à laquelle nous avons été jus- « qu'à présent forcés par la persévérance des classes « privilégiées dans leur refus de se réunir; »

2° L'aveu que notre assemblée n'est et ne peut être les *états-généraux*. Aucun de nous n'ose nous donner ce titre. Chacun sent qu'il n'appartient qu'à une assemblée des députés des états des trois ordres. Ici encore M. l'abbé Sièyes, M. Mounier et moi, nous nous rencontrons parfaitement;

« 3° L'avantage qu'il y aurait à trouver quelque « autre dénomination sous laquelle cette assemblée « puisse être constituée, et qui, sans équivaloir à « celle d'états-généraux, soit cependant suffisante « pour la mettre en activité. »

Ici nous sommes d'accord; car, soit que nous nous appellions les représentants *connus et vérifiés de la nation, les représentants de la majeure partie de la nation, et les représentants du peuple,* notre but est le même; toujours nous réunissons-nous

contre la qualification également absurde et déplacée *d'états-généraux;* toujours cherchons-nous, en excluant ces titres, à en trouver un qui aille au grand but de l'*activité*, sans avoir le funeste inconvénient de paraître une spoliation de deux ordres dont, quoi que nous fassions, nous ne pourrons nous dissimuler l'existence, bien que nous nous accordions à penser qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes;

4° Le quatrième point sur lequel nous sommes d'accord, c'est la nécessité de prévenir toute opinion par chambres, toute scission de l'assemblée nationale, tout *veto* des ordres privilégiés.

Ici encore je me plais à rendre hommage aux autres motions, mais sans croire qu'elles aient pourvu à ce mal que nous craignons tous, avec plus d'énergie que je ne l'ai fait. En est-il une qui ait plus fortement exprimé que la mienne l'intention de *communiquer*, non avec les autres ordres, mais *directement à sa majesté*, les mesures que nous estimons nécessaires à la régénération du royaume? En est-il une qui rejette plus fortement que la mienne tout *veto*, c'est-à-dire tout « droit par le« quel les députés des classes privilégiées, en quel« que nombre qu'ils soient, voudraient s'opposer, « par des délibérations séparées, prises hors de « l'assemblée nationale, à ce qui serait jugé néces« saire pour le bien général de la France? »

Nous sommes donc d'accord sur ces quatre points vraiment cardinaux, vraiment nécessaires, qui devraient nous servir à tous de signal de ralliement.

En quoi différons-nous? Qu'est-ce qui peut justifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquent les uns pour les opinions des autres? Comment se fait-il que ma motion, si clairement fondée sur les principes, qui les met au-dessus de toute atteinte, si explicite, si satisfaisante pour tout homme qui déteste, comme moi, toute espèce d'aristocratie; comment se peut-il que cette motion ait été présentée comme si étrange, si peu digne d'une assemblée d'amis, de serviteurs de ce peuple qui nous a chargés de le défendre?

Un défaut commun aux dénominations que j'attaque, c'est qu'elles sont longues, c'est qu'elles sont inintelligibles pour cette portion immense des Français qui nous ont honorés de leur confiance; en est-il un seul qui puisse se faire une idée juste de ce que c'est que *les représentants connus et vérifiés de la nation?* En est-il un seul qui vous comprenne, quand vous lui direz que vous êtes « l'as« semblée formée par les représentants de la plus « grande partie de la nation, et par la majorité de « tous les députés envoyés aux états-généraux, « dûment invités, délibérant en l'absence de la mi« norité dûment invitée? »

A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogriphes, substituez: *les représentants du peuple français*, et voyez quelle dénomination offre la définition la plus claire, la plus sensible, la plus propre à nous concilier nos commettants mêmes.

Un défaut particulier à une de ces deux motions, c'est qu'elle nous donne un nom qui ne nous dé-

signe pas seuls, qui par conséquent ne nous distingue pas, qui peut convenir aux députés des autres ordres, des autres chambres, aux députés des classes privilégiées, suivant qu'il vous plaira les appeler : car ils peuvent, aussi bien que nous, se dénommer *les représentants connus de la nation*. Supposons que vous ayez à vous adresser au roi : oseriez-vous lui dire que vous êtes *les seuls représentants de la nation qui soient connus de sa majesté?* Lui diriez-vous qu'il ne connaît pas les députés du clergé, qu'il ne connaît pas ceux de la noblesse pour des *représentants de la nation*, lui qui les a convoqués comme tels, lui qui a désiré qu'ils lui fussent présentés comme tels, lui qui les a fait appeler comme tels, lui qui les a présidés, ainsi que nous, dans l'assemblée nationale, lui enfin qui a reçu leurs discours, leurs adresses comme les nôtres, et qui les a constamment désignés par des termes équivalents à ceux dont il s'est servi avec nous.

Le titre que je vous propose, ce titre que vous réprouvez, n'a point l'inconvénient de s'appliquer à d'autres qu'à nous, il ne convient qu'à nous, il ne nous sera disputé par personne. *Les représentants du peuple français!* Quel titre pour des hommes qui, comme vous, aiment le peuple, qui sentent, comme vous, ce qu'ils doivent au peuple!

Cette même motion que je combats, tout en vouant mon estime, mon respect à celui qui l'a proposée, vous appelle *les représentants vérifiés* de la nation, comme si les autres représentants n'avaient pas aussi été vérifiés; comme s'il pouvait leur être

défendu de s'appeler, ainsi que nous, les *représentants vérifiés*, parce qu'ils n'ont pas été vérifiés à notre manière.

Cette même motion tire une conséquence qui n'a aucun rapport avec les premières. Consultez celle-ci, on croirait que vous allez vous constituer en *assemblée nationale*, en *états-généraux*. C'est ce qui résulte de cette phrase remarquable : « Il appartient à cette assemblée, il n'appartient qu'à elle « d'interpréter et de présenter la volonté générale « de la nation. » Est-ce là cependant ce qu'on nous propose ? Est-ce la conclusion que, selon la motion, vous devez tirer du principe ? Non ; vous allez vous déclarer *les représentants connus et vérifiés de la nation*. Vous laissez à ceux qu'il vous plaît d'appeler *les représentants non connus, non vérifiés*, le soin de fixer à leur tour les qualifications dont il leur plaira de se décorer.

Cette même qualification ne porte que sur une simple dispute de forme, dans laquelle notre droit n'est fondé que sur des arguments très-subtils, quoique très-solides, et non sur une loi positive. La mienne porte sur un fait, un fait authentique, indéniable : c'est que *nous sommes les représentants du peuple français*.

Cette même qualification est d'une telle faiblesse, comme l'a observé un des préopinants (M. Thouret), que, dans le cas (très-aisé à supposer) où les députés du clergé et de la noblesse se détermineraient à venir dans notre salle pour faire vérifier leurs pouvoirs, et retourneraient ensuite dans leurs

chambres respectives pour y opiner par ordre, cette qualification ne pourrait plus nous convenir.

Celle que je vous propose nous convient dans tous les temps, dans tous les cas, et même dans celui où, comme nous le désirons tous, les députés des trois ordres se réuniraient formellement dans cette salle en *états-généraux*, pour y voter par *tête*, et non par *ordre*.

On vous a dit, messieurs, on l'a dit au public, on en a fait une espèce de cri d'alarme contre ma motion, qu'elle tendait à chambrer les états-généraux, à autoriser la distinction des ordres. Mais moi, je vous le demande, je le demande à tous ceux qui m'ont entendu, à tous ceux qui m'ont lu ou qui liront ma motion : où s'y trouve cette distinction des ordres, cette nécessité des chambres? Peut-on ainsi, en prenant une partie de cette motion, passer l'autre sous silence? Je vous ai déjà rappelé les termes dont je me suis servi; je vous ai dit, et j'ai exprimé de la manière la plus forte, que les deux ordres qui veulent s'isoler du peuple ne sont rien quant à la constitution, tant qu'ils veulent être étrangers au peuple; qu'ils ne peuvent pas avoir une volonté séparée de la sienne; qu'ils ne peuvent ni s'assembler, ni exercer un *veto*, ni prendre des résolutions séparées.

Voilà le principe sur lequel ma motion est fondée, voilà le but où elle tend, voilà ce que, à moins de s'aveugler volontairement, tout homme de sens y trouvera.

Si je voulais employer contre les autres motions

les armes dont on se sert pour attaquer la mienne, ne pourrais-je pas dire à mon tour : De quelque manière que vous vous qualifiiez, que vous soyez *les représentants connus et vérifiés de la nation*, *les représentants de vingt-cinq millions d'hommes*, *les représentants de la majorité du peuple*, dussiez-vous même vous appeler *l'assemblée nationale*, *les états-généraux*, empêcherez-vous les classes privilégiées de continuer des assemblées que sa majesté a reconnues? Les empêcherez-vous de prendre des délibérations? Les empêcherez-vous de prétendre au *veto?* Empêcherez-vous le roi de les recevoir, de les reconnaître, de leur continuer les mêmes titres qu'il leur a donnés jusqu'à présent? Enfin empêcherez-vous la nation d'appeler le clergé, *clergé;* la noblesse, *noblesse?*

On a cru m'opposer le plus terrible dilemme, en me disant que le mot *peuple* signifie nécessairement ou trop ou trop peu; que si on l'explique dans le même sens que le latin *populus*, il signifie la *nation*, et qu'alors il a une acception plus étendue que le titre auquel aspire la généralité de l'assemblée; que si on l'entend dans un sens plus restreint, comme le latin *plebs*, alors il suppose des ordres, des différences d'ordres, et que c'est là ce que nous voulons prévenir. On a même été jusqu'à craindre que ce mot ne signifiât ce que les Latins appelaient *vulgus*, ce que les Anglais appellent *mob*, ce que les aristocrates, tant nobles que roturiers, appellent insolemment la *canaille*.....

A cet argument je n'ai que ceci à répondre : c'est

qu'il est infiniment heureux que notre langue, dans sa stérilité, nous ait fourni un mot que les autres langues n'auraient pas donné dans leur abondance; un mot qui présente tant d'acceptions différentes; un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous constituer sans hasarder le bien public, nous qualifie sans nous avilir, nous désigne sans nous rendre terribles; un mot qui ne puisse nous être contesté, et qui, dans son exquise simplicité, nous rende chers à nos commettants, sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur et les prétentions; un mot qui se prête à tout, qui, modeste aujourd'hui, puisse agrandir notre existence à mesure que les circonstances le rendront nécessaire, à mesure que, par leur obstination, par leurs fautes, les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux, de la liberté du peuple.

Je persévère dans ma motion, et dans la seule expression qu'on en avait attaquée : je veux dire la qualification DU PEUPLE FRANÇAIS. Je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui la fait combattre! Oui, c'est parce que le nom de *peuple* n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé, parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme, et dont la vanité se révolte, parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates; c'est pour cela même, messieurs, que je voudrais, c'est pour cela même que nous devons nous imposer non-seulement de le relever, mais

de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs. Si ce nom n'était pas le nôtre, il faudrait le choisir entre tous, l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce peuple qui existe; ce peuple qui est tout; ce peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres, et dont on semble rougir que nous empruntions notre dénomination et nos titres. Ah! si le choix de ce nom rendait au peuple abattu de la fermeté, du courage!.... Mon ame s'élève en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir! Le peuple ne verra plus que nous, et nous ne verrons plus que le peuple; notre titre nous rappellera et nos devoirs et nos forces. A l'abri d'un nom qui n'effarouche point, qui n'alarme point, nous jetons un germe, nous le cultiverons, nous en écarterons les ombres funestes qui voudraient l'étouffer, nous le protègerons; nos derniers descendants seront assis sous l'ombrage bienfaisant de ses branches immenses.

Représentants du peuple, daignez me répondre: irez-vous dire à vos commettants que vous avez repoussé ce nom de *peuple?* que, si vous n'avez pas rougi d'eux, vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination, qui ne vous paraît pas assez brillante? qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré? Eh! ne voyez-vous pas que le nom de *représentants du peuple* vous est nécessaire, parce qu'il vous attache le peuple, cette masse imposante, sans laquelle vous

ne seriez que des individus, de faibles roseaux que l'on briserait un à un? Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom de *peuple*, parce qu'il donne à connaître au peuple que nous avons lié notre sort au sien; ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées, toutes ses espérances?

Plus habiles que nous, les héros bataves qui fondèrent la liberté de leur pays prirent le nom de *gueux;* ils ne voulurent que ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans avait prétendu les en flétrir; et ce titre, en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme avilissaient, fut à la fois leur force, leur gloire et le gage de leur succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert le mieux, et non celui qui les flatte le plus : ils s'appelleront les *remontrants* en Amérique, les *pâtres* en Suisse, les *gueux* dans les Pays-Bas; ils se pareront des injures de leurs ennemis; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier, avec des expressions dont ils auront su s'honorer.

La motion de Le Grand est adoptée; les communes se constituent sous le nom d'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 23 JUIN 1789.

Depuis le 20, la salle de l'assemblée nationale était fermée. Les représentants, réfugiés au jeu de paume, avaient juré de ne se séparer que quand la France aurait une constitution. Le 23, le roi parut accompagné de ses ministres, et prononça un discours qu'il termina en ces termes :

« Je vous ordonne, messieurs, de vous séparer tout de suite, « et de vous rendre demain matin, chacun dans les chambres « affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'or- « donne en conséquence au grand-maître des cérémonies de « faire préparer les salles. »

La majorité de la noblesse et quelques membres du clergé obéirent : les membres de l'ASSEMBLÉE NATIONALE restèrent immobiles. M. de Brézé, grand-maître des cérémonies, crût devoir alors rappeler au président l'ordre que le roi venait de donner ; Mirabeau se leva vivement :

Les communes de France ont résolu de délibérer : nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi ; et vous, qui ne sauriez être son organe auprès de l'assemblée nationale ; vous, qui n'avez parmi nous ni place, ni voix, ni droit de parler, allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et qu'on ne nous en arrachera que par la puissance des baïonnettes.

Mirabeau, quelques instants après, propose l'arrêté suivant, qui est adopté :

L'assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est inviolable; que tous individus, toutes corporations, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux états-généraux, de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils soient ordonnés, sont infames et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital.

L'assemblée nationale arrête que, dans le cas susdit, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs.

SÉANCE DU 27 JUIN.

Des mouvements s'étaient manifestés depuis le 23 juin; le peuple était dans l'agitation. Mirabeau propose un projet d'adresse *de l'assemblée nationale à ses commettants*:

Messieurs, je sais que les événements inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs patriotes, mais qu'ils ne les ébranleront pas. A la hauteur où la raison a placé les représentants de la nation, ils jugent sainement les objets, et ne sont point trompés par les apparences, qu'au travers des préjugés et des passions on aperçoit comme autant de fantômes. Si nos rois, instruits que la défiance

est la première sagesse de ceux qui portent le sceptre, ont permis à de simples cours de judicature de leur présenter des remontrances, d'en appeler à leur volonté mieux éclairée; si nos rois, persuadés qu'il n'appartenait qu'à un despote imbécile de se croire infaillible, cédèrent tant de fois aux avis de leurs parlements, comment le prince qui a eu le noble courage de convoquer l'assemblée nationale, n'en écouterait-il pas les membres avec autant de faveur que des cours de judicature, qui défendent aussi souvent leurs intérêts personnels que ceux du peuple? En éclairant la religion du roi, lorsque des conseils violents l'auront trompé, les députés du peuple assureront leur triomphe; ils invoqueront toujours la bonté du monarque; et ce ne sera pas en vain, dès qu'il aura voulu prendre sur lui-même de ne se fier qu'à la droiture de ses intentions, et de sortir du piége qu'on a su tendre à sa vertu. Ils ont été calmes dans un moment orageux; ils le seront toujours; et ce calme est le signe non équivoque du courage.

Mais la journée du 23 juin a fait sur ce peuple, inquiet et malheureux, une impression dont je crains les suites. Où les représentants de la nation n'ont vu qu'une erreur de l'autorité, le peuple a cru voir un dessein formel d'attaquer leurs droits et leurs pouvoirs. Il n'a pas encore eu l'occasion de connaître toute la fermeté de ses mandataires. Sa confiance en eux n'a point encore de racines assez profondes. Qui ne sait d'ailleurs comment les alarmes se propagent; comment la vérité même,

dénaturée par des craintes, exagérée par les échos d'une grande ville, empoisonnée par toutes les passions, peut occasionner une fermentation violente, qui, dans les circonstances actuelles et les crises de la misère publique, serait une calamité ajoutée à une calamité ? Le mouvement de Versailles est bientôt le mouvement de Paris; l'agitation de la capitale se communique aux provinces voisines; et chaque commotion, s'étendant à un cercle plus vaste, de proche, en proche produit enfin une agitation universelle. Telle est l'image faible, mais vraie, des mouvements populaires; et je n'ai pas besoin de prouver que les derniers événements, dénaturés par la crainte, interprétés par la défiance, accompagnés de toutes les rumeurs publiques, risquent d'égarer l'imagination du peuple, déjà préparée aux impressions sinistres par une situation vraiment déplorable.

Ah! sans doute, ils seraient pardonnables, ces mouvements, fussent-ils même ceux du désespoir, à un peuple qui, sous le règne d'un bon roi, s'est vu traîné, par la perfidie des mauvais conseils, je ne dirai pas sur les bords, mais sur les pentes escarpées du plus affreux des précipices. Et comment les citoyens auraient-ils les mêmes motifs que les députés pour rassurer leur confiance ? Ont-ils vu dans les regards mêmes du roi, ont-ils senti dans l'accent de son discours, combien cet acte de rigueur et de violence coûtait à son cœur ? Ont-ils jugé par leurs propres yeux qu'il est lui-même quand il veut le bien, lui-même quand il invite

les représentants de son peuple à fixer une manière d'être équitablement gouverné, et qu'il cède à des impressions étrangères lorsqu'il restreint la générosité de son cœur, lorsqu'il retient les mouvements de sa justice naturelle? Si notre roi était plus qu'un homme, s'il pouvait tout par lui-même, on ne redouterait pas les effets de cette démarche, que des conseillers imprudents et pervers lui ont arrachée; il serait inutile de prémunir le peuple contre les égarements où des intentions criminelles et des séductions adroites pourraient le précipiter.

Quand on se rappelle les désastres occasionnés dans la capitale par une cause infiniment disproportionnée à ses suites cruelles, tant de scènes déplorables dans différentes provinces, où le sang des citoyens a coulé par le fer des soldats et le glaive des bourreaux, on sent la nécessité de prévenir de nouveaux accès de frénésie et de vengeance; car les agitations, les tumultes, les excès ne servent que les ennemis de la liberté.

Mais les hommes de mauvaise foi, qui affectent toujours de confondre la liberté avec les écarts de la licence; les hommes faibles, incessamment alarmés lorsqu'on leur montre le plus précieux des biens précédé de ces dangers et de ces convulsions populaires; le ralliement des partisans du pouvoir absolu, alors armé d'un prétexte; tant d'infortunées victimes de la fureur du moment, des précautions sanguinaires ou des punitions légitimes; tous ces maux si graves ne sont pas ceux qui, dans ce moment, m'effraient le plus.

Je considère tous les bons effets d'une marche ferme, sage et tranquille; c'est par elle seule qu'on peut se rendre les événements favorables, qu'on profite des fautes de ses adversaires, pour le triomphe du bon droit; au lieu que, jetés peut-être hors des mesures sages, les représentants de la nation ne seraient plus les maîtres de leurs mouvements; ils verraient d'un jour à l'autre les progrès d'un mal qu'ils ne pourraient plus arrêter, et ils seraient réduits au plus grand des malheurs, celui de n'avoir plus que le choix des fautes.

Les délégués de la nation ont pour eux la souveraine des événements, la nécessité; elle les pousse au but salutaire qu'ils se sont proposé, elle soumettra tout par sa propre force; mais sa force est dans la raison : rien ne lui est plus étranger que les tumultes, les cris du désordre, les agitations sans objet et sans règle. La raison veut vaincre par ses propres armes; tous ces auxiliaires séditieux sont ses plus grands ennemis.

A qui, dans ce moment, convient-il mieux qu'aux députés de la France, d'éclairer, de calmer, de sauver le peuple des excès que pourrait produire l'ivresse d'un zèle furieux? C'est un devoir sacré pour les députés, que d'inviter leurs commettants à se reposer entièrement sur eux du soin de soutenir leurs intérêts, et du soin de faire triompher leurs droits, en leur apprenant que, loin d'avoir aucune raison de désespérer, jamais leur confiance n'a été mieux fondée. Trop souvent on n'oppose aux convulsions que la misère ou l'oppression arrachent

9.

aux peuples, que les baïonnettes; mais les baïonnettes ne rétablissent jamais que la paix de la terreur et le silence qui plaît au despotisme. Les représentants de la nation doivent au contraire verser dans les cœurs inquiets le baume adoucissant de l'espérance, et les apaiser avec la puissance de la persuasion et de la raison. La tranquillité de l'assemblée deviendra peu à peu le fondement de la tranquillité de la France; et nos représentants prouveront à ceux qui ne connaissent pas les effets infaillibles du régime de la liberté, qu'elle est plus forte, pour enchaîner les peuples à l'ordre public, que toutes les cruelles mais petites ressources d'un gouvernement qui ne met sa confiance que dans ses moyens de contrainte et de terreur.

Il serait donc de la prudence des représentants de la nation de faire une adresse à leurs commettants, pour leur inspirer une confiance calme, en leur exposant la position de l'assemblée nationale; pour leur recommander, au nom de leurs intérêts les plus chers, de contribuer de toute leur sagesse et de tous leurs conseils au maintien de l'ordre, à la tranquillité publique, à l'autorité des lois et de leurs ministres; pour se justifier enfin à leurs yeux, quels que soient les événements, en leur montrant qu'ils ont connu tout le prix de la modération et de la paix.

Voici le projet d'adresse que je présente :

PROJET D'ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SES COMMETTANTS,

Messieurs, vos députés aux états-généraux, longtemps retenus dans une inaction bien pénible à leurs cœurs, mais dont vous avez approuvé les motifs, entraient en activité, par le seul moyen qui leur parût compatible avec vos intérêts et vos droits.

La majorité du clergé s'était déclarée pour la réunion ; une minorité respectable dans la noblesse manifestait le même vœu, et tout annonçait à la France le beau jour qui sera l'époque de sa constitution et de son bonheur.

Des événements que vous connaissez ont retardé cette réunion, et rendu à l'aristocratie le courage de persister encore dans une séparation dont elle sentira bientôt les dangers.

L'alarme s'est trop aisément répandue ; la capitale a été consternée ; le lieu même où nous sommes a éprouvé une agitation contre laquelle nous avons vu employer des précautions que l'on croit nécessaires, mais qui n'en sont pas moins alarmantes.

Tout nous fait un devoir d'aller au-devant des malheurs et des désordres qui, dans une situation aussi extraordinaire, peuvent sortir à chaque instant de l'inquiétude générale. *Le renouvellement des états-généraux, après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation si*

différent de celui qui rassemblait vos ancêtres[1], les prétentions de la noblesse, son attachement à des lois gothiques et barbares, mais surtout les formes vraiment extraordinaires dont on s'est servi pour faire intervenir le roi, beaucoup d'autres causes enfin ont échauffé les esprits; et l'état de fermentation où se trouve le royaume est tel, nous osons le dire, que ceux qui veulent user de violence, lorsque les plus grands ménagements sont tous les jours plus nécessaires, ne se rendent pas seulement *indignes d'être regardés comme Français*[2], mais d'être envisagés comme des incendiaires.

D'après ces considérations, messieurs, nous croyons devoir vous présenter le tableau de notre vraie position, pour vous prémunir contre toutes les exagérations et les craintes qu'un zèle trompé ou que des intentions coupables pourraient affecter de faire prévaloir.

Dans cette même journée où un appareil plutôt menaçant qu'imposant vous montrait un monarque absolu et sévère, quand l'assemblée nationale n'aurait voulu voir que le chef suprême, escorté seulement de ses vertus; dans cette même journée nous avons entendu de sa bouche les déclarations les plus pures de ses grandes vues, de ses intentions vraiment généreuses, vraiment magnanimes. Non, les formes les moins propres à concilier les cœurs ne nous déguiseront point les sentiments

[1] Discours du roi.
[2] Discours du roi.

de notre roi; nous pourrions gémir d'être mal connus de ce prince; mais nous n'aurons jamais à nous reprocher d'être injustes. Malheur à ceux qui nous peindraient formidables! Nous pourrions le devenir au jour de la justice, mais ce serait pour eux seuls.

Et comment les sentiments du roi pourraient-ils causer quelques alarmes? Si nous connaissions moins ses vues, n'avons-nous pas la garantie de ses lumières et de son intérêt? L'aristocratie cessera-t-elle jamais d'être l'ennemie du trône? Toute son ambition n'est-elle pas de fractionner l'autorité? Ne sont-ce pas ses prérogatives, ses priviléges, ses usurpations qu'elle cherche à cimenter par de mauvaises lois? Et n'est-ce pas une vérité démontrée, que le peuple ne veut que la justice, mais qu'aux grands il faut du pouvoir? Ah! l'aristocratie a fait à nos rois le plus grand de tous les maux; elle a souvent fait douter de leurs vertus mêmes; mais la vérité est arrivée au pied du trône; et le roi, qui s'est déclaré le père de son peuple, veut que ses bienfaits soient communs; il ne consacrera point les titres de la spoliation, qui n'ont été que trop long-temps respectés. C'est à la prévention seule, c'est à la fatigue des obsessions, c'est peut-être à la considération que les meilleurs esprits conservent long-temps pour les anciens usages, et à l'espoir d'opérer promptement la réunion; c'est à tous ces motifs que nous attribuons les déclarations en faveur de la séparation des ordres, du *veto* des ordres, des priviléges féodaux;

ces timides ménagements pour tous ces restes de barbarie, pour ces masures de la féodalité, qui ôteraient toute solidité, toute beauté, toute proportion à l'édifice que nous sommes appelés à construire.

Nous voyons, par l'histoire de tous les temps, surtout par la nôtre, que ce qui est vrai, juste, nécessaire, ne peut pas être disputé long-temps comme illégitime, faux et dangereux; que les préjugés s'usent, et succombent enfin par la discussion. Notre confiance est donc ferme et tranquille. Vous la partagerez avec nous, messieurs; vous ne croirez pas que, sous l'empire d'un sage monarque, les justes, les persévérantes réclamations d'un grand peuple puissent être vaines, à côté de quelques illusions particulières, adoptées par un petit nombre, et qui perdent chaque jour de leurs partisans. Vous sentirez que le triomphe de l'ordre, quand on l'attend de la sagesse et de la prudence, ne doit point être exposé par des agitations inconsidérées. C'est à vous, messieurs, à nous aider dans la carrière qui nous est ouverte, par vos conseils et par vos lumières; vous entretiendrez partout le calme et la modération; vous serez les promoteurs de l'ordre, de la subordination, du respect pour les lois et pour leurs ministres; vous reposerez la plénitude de votre confiance dans l'immuable fidélité de vos représentants, et vous nous prêterez ainsi le secours le plus efficace.

C'est dans une classe vénale et corrompue que nos ennemis chercheront à exciter des tumultes,

des révoltes, qui embarrasseront et retarderont la chose publique. Voilà les fruits de la liberté! voilà la démocratie! affectent de répéter tous ceux qui n'ont pas honte de représenter le peuple comme un troupeau furieux qu'il faut enchaîner, tous ceux qui feignent d'ignorer que ce même peuple, toujours calme et mesuré lorsqu'il est vraiment libre, n'est violent et fougueux que dans les constitutions où on l'avilit, pour avoir droit de le mépriser. Combien n'est-il pas de ces hommes cruels qui, indifférents au sort de ce peuple toujours victime de ses imprudences, font naître des événements dont la conséquence infaillible est d'augmenter la force de l'autorité, qui, lorsqu'elle se fait précéder de la terreur, est toujours suivie de la servitude! Ah! qu'ils sont funestes à la liberté ceux qui croient la soutenir par leurs inquiétudes et leurs révoltes! Ne voient-ils pas qu'ils font redoubler les précautions qui enchaînent les peuples, qu'ils arment la calomnie au moins d'un prétexte, qu'ils effraient toutes les ames faibles, et soulèvent tous ceux qui, n'ayant rien à perdre, se font un moment auxiliaires, pour devenir les plus dangereux ennemis?

On exagère beaucoup, messieurs, le nombre de nos ennemis. Plusieurs de ceux qui ne pensent pas comme nous sont loin de mériter pour cela ce titre odieux. Les choses arrivent souvent à la suite des expressions, et les inimitiés trop aisément supposées font naître les inimitiés réelles. Des concitoyens qui ne cherchent comme nous que le bien

public, mais qui le cherchent dans une autre route; des hommes qui, entraînés par les préjugés de l'éducation et les habitudes de l'enfance, n'ont pas la force de remonter le torrent; des hommes qui, en nous voyant dans une position toute nouvelle, ont redouté de notre part des prétentions exagérées, se sont alarmés pour leurs propriétés, ont craint que la liberté ne fût un prétexte pour arriver à la licence; tous ces hommes méritent de notre part des ménagements: il faut plaindre les uns, donner aux autres le temps de revenir, les éclairer tous, et ne point faire dégénérer en querelles d'amour propre, en guerre de factions, des différences d'opinions qui sont inséparables de la faiblesse de l'esprit humain, de la multitude des aspects que présentent des objets si compliqués, et dont la diversité même est utile à la chose publique, sous les vastes rapports de la discussion et de l'examen.

Déjà nous pouvons nous honorer de plusieurs conquêtes heureuses et paisibles. Il n'est pas un jour qui ne nous ait amené quelques-uns de ceux qui d'abord s'étaient éloignés de nous. Il n'est pas un jour où l'horizon de la vérité ne s'agrandisse, et où l'aurore de la raison ne se lève pour quelques individus qui, jusqu'à présent, avaient été éblouis plutôt qu'éclairés par l'éclat même de la lumière. Que serait-ce si, désespérant de la puissance de la vérité, nous nous étions séparés de ceux que nous invitions inutilement? Nous aurions glacé nos amis mêmes, dans les deux premiers ordres de nos con-

citoyens; nous nous serions privés peut-être de cette réunion si avantageuse à la France; au lieu que, notre modération actuelle leur ayant paru un gage de notre modération future, ils ont conclu que la justice dirigeait nos démarches; et c'est en leur nom comme au nôtre que nous vous recommandons cette douce modération dont nous avons déjà recueilli les fruits.

Qu'il sera glorieux pour la France, pour nous, que cette grande révolution ne coûte à l'humanité ni des forfaits ni des larmes! Les plus petits états n'ont souvent acheté une ombre de liberté qu'au prix du sang le plus précieux. Une nation, trop fière de sa constitution et des vices de la nôtre, a souffert plus d'un siècle de convulsions et de guerres civiles avant que d'affermir ses lois. L'Amérique même, dont le génie tutélaire des mondes semble récompenser aujourd'hui l'affranchissement qui est notre ouvrage, n'a joui de ce bien inestimable qu'après des revers sanglants et des combats longs et douteux. Et nous, messieurs, nous verrons la même révolution s'opérer par le seul concours des lumières et des intentions patriotiques! Nos combats sont de simples discussions, nos ennemis sont des préjugés pardonnables, nos victoires ne seront point cruelles, nos triomphes seront bénis par ceux qui seront subjugués les derniers. L'histoire n'a trop souvent raconté les actions que de bêtes féroces, parmi lesquelles on distingue de loin en loin des héros; il nous est permis d'espérer que nous commençons l'histoire des hommes,

celle de frères qui, nés pour se rendre mutuellement heureux, sont d'accord presque dans leurs dissentiments, puisque leur objet est le même, et que leurs moyens seuls diffèrent. Ah! malheur à qui ne craindrait de corrompre une révolution pure, et de livrer aux tristes hasards des événements les plus incertains le sort de la France, qui n'est pas douteux, si nous voulons tout attendre de la justice et de la raison.

Quand on pèse tout ce qui doit résulter, pour le bonheur de vingt-cinq millions d'hommes, d'une constitution légale, substituée aux caprices ministériels, du concours de toutes les volontés, de toutes les lumières pour le perfectionnement de nos lois, de la réforme des abus, de l'adoucissement des impôts, de l'économie dans les finances, de la modération dans les peines, de la règle dans les tribunaux, de l'abolition d'une foule de servitudes qui entravent l'industrie et mutilent les facultés humaines, en un mot, de ce grand système de liberté qui, s'affermissant sur les bases des municipalités rendues à des élections libres, s'élève graduellement jusqu'aux administrations provinciales, et reçoit sa perfection du retour annuel des états-généraux; quand on pèse tout ce qui doit résulter de la restauration de ce vaste empire, on sent que le plus grand des forfaits, le plus noir attentat contre l'humanité, serait de s'opposer à la haute destinée de notre nation, de la repousser dans le fond de l'abîme pour l'y tenir opprimée sous le poids de toutes ses chaînes. Mais ce mal-

heur ne pourrait être que le résultat des calamités de tout genre qui accompagnent les troubles, la licence, les noirceurs, les abominations des guerres civiles. Notre sort est dans notre sagesse. La violence seule pourrait rendre douteuse ou même anéantir cette liberté que la raison nous assure.

Voilà nos sentiments, messieurs; nous nous devions à nous-mêmes de vous les exposer, pour nous honorer de leur conformité avec les vôtres : il était important de vous prouver qu'en poursuivant le grand but patriotique, nous ne nous écarterions point des mesures propres à l'atteindre.

Tels nous nous sommes montrés depuis le moment où vous nous avez confié les plus nobles intérêts, tels nous serons toujours, affermis dans la résolution de travailler, de concert avec notre roi, non pas à des biens passagers, mais à la constitution même du royaume; déterminés à voir enfin tous nos concitoyens, dans tous les ordres, jouir des innombrables avantages que la nature et la liberté nous promettent, à soulager le peuple souffrant des campagnes, à remédier au découragement de la misère, qui étouffe les vertus et l'industrie ; n'estimant rien à l'égal des lois, qui, semblables pour tous, seront la sauvegarde commune ; non moins inaccessibles aux projets de l'ambition personnelle qu'à l'abattement de la crainte; souhaitant la concorde, mais ne voulant point l'acheter par le sacrifice des droits du peuple ; désirant enfin, pour unique récompense de nos travaux, de voir tous les enfants de cette immense

patrie réunis dans les mêmes sentiments, heureux du bonheur de tous, et chérissant le père commun dont le règne aurait été l'époque de la régénération de la France.

On demanda de toutes parts l'impression ; la majorité de la noblesse et la minorité du clergé se rendirent le soir même à l'assemblée nationale.

SÉANCE DU 2 JUILLET.

Le cardinal de La Rochefoucauld, en faisant connaître la délibération prise par le clergé de se réunir aux deux autres ordres dans la salle commune, déclare que c'est sans *préjudice du droit qui appartient au clergé de s'assembler et de voter séparément*. L'archevêque de Vienne observe que la majorité du clergé est étrangère aux réserves que l'on vient de faire. Mirabeau dit :

J'ajouterai à la respectable déclaration faite par le préopinant, qu'il est fort étonnant qu'on se permette de protester dans cette assemblée contre l'assemblée; on ne proteste pas, on ne fait pas de réserves contre la nation. Nul ne peut rester membre de l'assemblée nationale s'il n'en reconnaît pas la souveraineté, et l'assemblée elle-même ne peut pas délibérer en présence de quiconque se croit le droit de protester contre ses délibérations. Celui qui veut protester contre les actes de l'assemblée doit, pour en acquérir le droit, commencer par se retirer. Mon opinion est, qu'il est absolument contraire aux principes et aux convenances de recevoir des pièces pareilles à celle que vient d'offrir M. le cardinal, et surtout d'en donner acte.

(L'archevêque d'Aix voulut distinguer les *réserves* des *protestations*. Mirabeau s'écrie :)

Est-il possible qu'on prenne pour des protestations, même pour des réserves, un acte dans lequel se trouvent ces mots : *sans préjudice du droit qui appartient au clergé, de voter séparément; droit qu'il ne peut ni ne veut perdre, etc.....* Messieurs, ce ne sont là ni des réserves ni des protestations, ce sont des ordres très-impératifs, que la minorité du clergé prétend intimer à l'assemblée ; et certes, la minorité du clergé n'a le droit de rien ordonner ici.

D'ailleurs un acte enté sur les déclarations ou les prétendus ordres donnés par le roi dans la fameuse séance royale du 23 juin, ou plutôt en lit de justice, dans l'assemblée nationale, est par cela seul vicié et non-recevable.

Je laisse à la sagesse des membres de l'assemblée, de décider si ce ne serait pas également manquer à eux-mêmes et à leurs commettants, que de recevoir un acte où quelques-uns d'eux proclament une volonté différente du vœu de l'assemblée, et destructive de ses arrêtés, tandis qu'aucune puissance sous le ciel, pas même le pouvoir exécutif, n'a le droit de dire *je veux* aux représentants de la nation.

Il est arrêté que le procès-verbal ne fera pas mention des réserves de M. de La Rochefoucauld.

SÉANCE DU 3 JUILLET.

Sur la question de savoir si les vingt députés qui se présentent pour les colonies seront admis, ou si ce nombre sera réduit.

Je me renfermerai dans la seule question que nous ayons à examiner ; j'entends la détermination

du nombre des députés de Saint-Domingue. J'observerai cependant que nous aurions dû d'abord examiner, et avant de la juger, la question de savoir *s'il faut admettre les représentants des colonies*. On aurait pu dire sur cette question : Les colonies n'ont jamais assisté par représentants aux états-généraux ; elles n'y devaient donc paraître que sous la convocation du roi. Or leurs députés paraissent contre cette convocation, et malgré les ordres du roi.

Ce n'est pas là sans doute une raison pour les exclure ; mais c'en est une invincible pour qu'ils ne puissent être admis qu'en vertu d'un acte du pouvoir législatif, lequel a incontestablement besoin de la sanction du roi. Mais les députés des colonies ont été admis [1]..... J'observerai encore qu'on a entièrement passé sous silence cette seconde et importante question : *L'élection des députés des colonies est-elle valide, et leurs pouvoirs sont-ils en bonne forme?* Enfin on n'a pas même essayé d'expliquer pourquoi les hommes de couleur, libres, propriétaires, contribuant aux charges publiques, n'avaient pas été électeurs et n'étaient pas représentés.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit à présent ; c'est seulement de savoir *quel nombre de députés doit être admis*. Je prierai d'abord qu'on m'explique sur quel principe on se fonde pour la proportion de

[1] Ils l'avaient été provisoirement, dans la séance du jeu de paume.

la députation des colonies. Les colons prétendent que la proportion de leurs représentants doit être en raison des habitants de l'île, des richesses qu'elle produit, et de ses rapports commerciaux. Mais, 1° je rappelle ce dilemme irréplicable : Les colonies prétendent-elles ranger leurs nègres et *leurs gens de couleur* dans la classe des hommes, ou dans celle des bêtes de somme? Mais les *gens de couleur* sont libres, propriétaires et contribuables; et cependant ils n'ont pu être électeurs. Si les colons veulent que les nègres et les *gens de couleur* soient hommes, qu'ils affranchissent les premiers, que tous soient électeurs, que tous puissent être élus. Dans le cas contraire, nous les prierons d'observer qu'en proportionnant le nombre des députés à la population de la France, nous n'avons pas pris en considération la quantité de nos chevaux ni de nos mulets; qu'ainsi la prétention des colonies d'avoir vingt représentants est absolument dérisoire.

2° J'observe ensuite qu'on s'en est tenu à ces généralités vides de principes et de sens, à vanter ce que nous rapporte la colonie de Saint-Domingue par sa balance du commerce, les six cents millions mis en circulation par elle, les cinq cents vaisseaux, et les 20,000 matelots qu'elle occupe; etc., etc. Ainsi l'on n'a pas même daigné se souvenir qu'il est démontré aujourd'hui que les résultats des prétendues balances de commerce sont entièrement fautifs et insignifiants; que les colonies, fussent-elles d'une utilité aussi incontestable que l'ont nié et que le nient les meilleurs esprits, les têtes les

plus fortes qui se soient occupées de ces matières, il est impossible de concevoir pourquoi elles réclameraient d'autres principes pour la proportion de leurs représentants, que ceux qui ont servi à la fixation de cette proportion dans toutes les provinces du royaume.

En effet, je supplie messieurs les diserts proclamateurs des six cents millions mis dans la circulation par le commerce de cette colonie, je les supplie de me dire s'ils ont calculé la quantité de millions que met en circulation la manufacture appelée le labourage, par exemple; et pourquoi, d'après leurs principes, ils ne réclament pas pour les laboureurs un nombre de représentants proportionné à cette circulation. Je les supplie de me dire pourquoi, dans leurs principes, Nantes, Bordeaux, Marseille ne demanderaient pas à fixer le nombre de leurs députés d'après les millions sans nombre que leur commerce met dans la circulation. Je les supplie de me dire pourquoi, toujours dans leurs principes, Paris, qui n'est point, qui ne peut pas être, qui ne sera jamais une ville de commerce, a quarante députés, etc. Le nombre des députés des colonies doit être proportionné au nombre des électeurs et éligibles colons. Or ce dernier nombre est tel, que mon avis est que celui des députés doit être réduit à quatre.

M. de Sillery soutient une opinion contraire, et veut que les vingt députés soient admis. Mirabeau réplique :

Je crois que le préopinant a fait des richesses

de Saint-Domingue un tableau plus ingénieux que ressemblant. Au reste, ce n'est pas des richesses de Saint-Domingue qu'il est ici question ; c'est de savoir s'il faut suivre pour Saint-Domingue une autre proportion de députation que celle suivie dans toutes les parties de la France.

M. de Sillery a dit que l'établissement des colonies est superbe, qu'il est susceptible d'accroissement. Je réponds que nous aussi sommes susceptibles d'un grand accroissement. Que les richesses des colons sont considérables ; mais nous aussi sommes considérablement riches. Que, d'après cela, c'est-à-dire cette richesse, il importe que la députation soit nombreuse ; mais, d'après cela, la nôtre doit l'être aussi. Pourquoi donc voulez-vous adopter pour Saint-Domingue une loi plus favorable que celle qui a fixé les députations de tous les bailliages ? De tous côtés nos provinces réclameraient contre cette distinction ; elles demanderaient que leurs députations fussent augmentées.

Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire, pour faire valoir la nombreuse députation, que les nègres, « qui n'ont pas le droit de réclamer dans « le sanctuaire de la liberté, » sont les agents des richesses coloniales ; mais nos bœufs, nos chevaux sont également les agents de nos richesses. Je demande de quel droit les 23,000 blancs qui existaient dans les colonies ont exclu des assemblées primaires à peu près un pareil nombre d'hommes de couleur, libres, propriétaires et contribuables comme eux. Je demande pourquoi, surtout, on

veut que les vingt blancs qui sont ici représentent les hommes de couleur, desquels ils n'ont reçu aucun mandat. Je demande de quel droit les 23,000 blancs électeurs ont défendu à leurs concitoyens de se nommer des représentants, et se sont arrogé celui d'en nommer exclusivement, et pour eux, et pour ceux qu'ils ont exclus des assemblées électorales. Croient-ils que ces hommes qu'ils ont exclus, nous ne les représenterons pas? croient-ils que nous ne défendrons pas ici leur cause? Ah! sans doute, si telle a été leur espérance, je leur déclare qu'elle est outrageante pour nous, et qu'elle sera déçue.

Le nombre des députés doit être en proportion des votants. Cette loi a été générale pour nous : je conclus à ce qu'elle soit la même pour les colons.

Il est arrêté, à une très-grande majorité, que la colonie de Saint-Domingue n'aura que six députés.

SÉANCE DU 8 JUILLET.

Proposition d'une adresse pour le renvoi des troupes cantonnées dans les environs de Paris et de Versailles.

Messieurs, il m'a fallu, pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité se propose de vous soumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permission de vous entretenir est le plus urgent de tous les intérêts. Mais, messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer menace tout à la fois et la paix du royaume, et l'assemblée nationale, et la sûreté du monarque, vous approuverez mon zèle. Le peu de moments

que j'ai eus pour rassembler mes idées ne me permettra pas sans doute de leur donner tout le développement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, et vos lumières suppléeront à mon insuffisance.

Veuillez, messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'abbaye Saint-Germain occasionna votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourraient s'être rendues coupables, l'assemblée décréta que le roi serait supplié « de « vouloir bien employer pour le rétablissement de « l'ordre les moyens infaillibles de la clémence et « de la bonté, si naturels à son cœur, et de la con- « fiance que son bon peuple méritera toujours. »

Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvait cet arrêté fort sage; il a donné des éloges aux dispositions que l'assemblée lui témoignait, et proféré ces mots remarquables : « Tant que vous me don- « nerez des marques de votre confiance, j'espère « que tout ira bien. »

Enfin, messieurs, la lettre du roi à M. l'archevêque de Paris, en date du 2 juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de sa majesté à l'égard des prisonniers dont la liberté suivrait immédiatement le rétablissement de l'ordre, annonce « qu'il va prendre des mesures pour ramener l'or- « dre dans la capitale, et qu'il ne doute pas que « l'assemblée n'attache la plus grande importance « à leur succès. »

En ne considérant que ces expressions de la

lettre du roi, la première idée qui semblait devoir s'offrir à l'esprit, était le doute et l'inquiétude sur la nature de ces mesures. Cette inquiétude aurait pu conduire l'assemblée à demander dès-lors au roi qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, et de caractériser et détailler ces mesures pour lesquelles il paraissait désirer l'approbation de l'assemblée.

Aussi, dès ce moment, eussé-je proposé une motion tendante à ce but, si, en comparant ces expressions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle respire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse et paternelle du monarque, JE TROUVE VOTRE ARRÊTÉ FORT SAGE, je n'avais cru apercevoir dans ce parallèle de nouveaux motifs pour cette confiance, dont tout Français se fait gloire d'offrir des témoignages au chef de la nation.

Cependant quelle a été la suite de ces déclarations et de nos ménagements respectueux? Déjà un grand nombre de troupes nous environnaient. Il en est arrivé davantage, il en arrive chaque jour; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes sont déjà répartis entre Paris et Versailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les suivent. Des points sont désignés pour des batteries. On s'assure de toutes les communications. On intercepte tous les passages; nos chemins, nos ponts, nos promenades, sont changés en postes militaires. Des événements publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les

préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux et remplissent d'indignation tous les cœurs.

Ainsi ce n'était pas assez que le sanctuaire de la liberté eût été souillé par des troupes ! ce n'était pas assez qu'on eût donné le spectacle inouï d'une assemblée nationale astreinte à des consignes militaires et soumise à une force armée ! ce n'était pas assez qu'on joignît à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, et, pour trancher le mot, la grossièreté de la police orientale ! il a fallu déployer tout l'appareil du despotisme, et montrer plus de soldats menaçants à la nation, le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils et des secours, qu'une invasion de l'ennemi n'en rencontrerait peut-être ; et mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour secourir des amis martyrs de leur fidélité envers nous, pour remplir nos engagements les plus sacrés, pour conserver notre considération politique, et cette alliance des Hollandais, si précieuse, mais si chèrement conquise, et surtout si honteusement perdue.

Messieurs, quand il ne s'agirait ici que de nous, quand la dignité de l'assemblée nationale serait seule blessée, il ne serait pas moins convenable, juste, nécessaire, important pour le roi lui-même, que nous fussions traités avec décence, puisque enfin nous sommes les députés de cette même nation qui seule fait sa gloire, qui seule constitue la splendeur du trône, de cette nation qui rendra la personne du roi honorable à proportion de

ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puisque c'est à des hommes libres qu'il veut commander, il est temps de faire disparaître ces formes odieuses, ces procédés insultants, qui persuadent trop facilement à ceux dont le prince est entouré que la majesté royale consiste dans les rapports avilissants du maître à l'esclave; qu'un roi légitime et chéri doit partout et en toute occasion ne se montrer que sous l'aspect des tyrans irrités, ou de ces usurpateurs tristement condamnés à méconnaître le sentiment si doux, si honorable de la confiance.

Et qu'on ne dise pas que les circonstances ont nécessité ces mesures menaçantes; car je vais démontrer qu'également inutiles et dangereuses, soit au bon ordre, soit à la pacification des esprits, soit à la sûreté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un sincère attachement au bien public et à la personne du monarque, elles ne peuvent servir que des passions particulières, et couvrir des vues perfides.

Ces mesures sont inutiles. Je veux supposer que les désordres que l'on craint sont de nature à être réprimés par des troupes; et je dis que, dans cette supposition même, ces troupes étaient inutiles. Le peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de subordination infiniment remarquable dans les circonstances. Une prison avait été forcée, les prisonniers en avaient été arrachés et mis en liberté : la fermentation la plus contentieuse menaçait de tout embraser....: un mot de clémence, une invitation du roi ont calmé le tumulte et fait

ce qu'on n'aurait jamais obtenu avec des canons et des armes; les prisonniers ont repris leurs fers, le peuple est rentré dans l'ordre; tant la raison seule est puissante! tant le peuple est disposé à tout faire, lorsqu'au lieu de le menacer et de l'avilir, on lui témoigne de la bonté, de la confiance!

Et dans ce moment, pourquoi des troupes? Jamais le peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant; tout lui annonce la fin de ses malheurs, tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards, ses espérances, ses vœux, reposent sur nous. Comment ne serions-nous pas, auprès du monarque, la meilleure garantie de la confiance, de l'obéissance, de la fidélité des peuples? S'il avait jamais pu en douter, il ne le pourrait plus aujourd'hui : notre présence est la caution de la paix publique, et sans doute il n'en existera jamais de meilleure. Ah! qu'on assemble des troupes pour soumettre le peuple aux affreux projets du despotisme! Mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des rois à commencer le bonheur, la liberté de la nation avec le sinistre appareil de la tyrannie!

Certes je ne connais pas encore tous les prétextes, tous les artifices des ennemis du peuple, puisque je ne saurais deviner de quelle raison plausible on a coloré le prétendu besoin de troupes au moment où non-seulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les esprits. De quel œil ce peuple, assailli de tant de calamités, verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance? Le contraste de l'abondance des

uns (du pain aux yeux de celui qui a faim est l'abondance), le contraste de l'abondance des uns et de l'indigence des autres; de la sécurité du soldat, à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de penser au lendemain, et des angoisses du peuple, qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles et des sueurs douloureuses; ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs.

Ajoutez, messieurs, que la présence des troupes, frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence universelle; les citoyens paisibles sont dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute espèce. Le peuple, ému, agité, attroupé, se livre à des mouvements impétueux, se précipite aveuglément dans le péril, et la crainte ne calcule ni ne raisonne. Ici les faits déposent pour nous.

Quelle est l'époque de la fermentation? Le mouvement des soldats, l'appareil militaire de la séance royale; avant, tout était tranquille; l'agitation a commencé dans cette triste et mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, si le peuple, qui nous a observés, a murmuré, s'il a conçu des alarmes lorsqu'il a vu des instruments de la violence dirigés non-seulement contre lui, mais contre une assemblée qui doit être libre pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissements? Comment le peuple ne s'agiterait-il pas, lorsqu'on lui inspire des craintes contre le seul espoir qui lui reste? Ne sait-il pas que, si nous ne

brisons ses fers, nous les aurons rendus plus pesants, nous aurons cimenté l'oppression, nous aurons livré sans défense nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent et qui les insultent?

Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales et les troupes étrangères, de réduire les soldats français à n'être que de purs automates, de les séparer d'intérêts, de pensées, de sentiments d'avec leurs concitoyens? Quelle imprudence dans leurs systèmes de les rapprocher du lieu de nos assemblées, de les électriser par le contact de la capitale, de les intéresser à nos discussions politiques! Non, malgré le dévouement aveugle de l'obéissance militaire, ils n'oublieront pas ce que nous sommes; ils verront en nous leurs parents, leurs amis, leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux; car ils font partie de cette nation qui nous a confié le soin de sa liberté, de sa propriété, de son honneur. Non, de tels hommes, non, des Français ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles; ils ne croiront jamais que le devoir est de frapper sans s'enquérir quelles sont les victimes.

Ces soldats, bientôt unis et séparés par des dénominations qui deviennent le signal des partis; ces soldats, dont le métier est de manier les armes, ne

savent dans toutes leurs rixes que recourir au seul instrument dont ils connaissent la puissance. De là naissent des combats d'homme à homme, bientôt de régiment à régiment, bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères; le soulèvement est dans tous les cœurs, la sédition marche tête levée; on est obligé, par faiblesse, de voiler la loi militaire, et la discipline est énervée. Le plus affreux désordre menace la société; tout est à craindre de ces légions qui, après être sorties du devoir, ne voient plus leur sûreté que dans la terreur qu'elles inspirent.

Enfin ont-ils prévu, les conseillers de ces mesures, ont-ils prévu les suites qu'elles entraînent pour la sécurité même du trône? Ont-ils étudié, dans l'histoire de tous les peuples, comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits les plus sages sont jetés hors de toutes les limites de la modération, et par quelle impulsion terrible un peuple enivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi? Connaissent-ils avec quelle horreur il regarderait ceux qui auraient allumé les flammes d'une sédition, d'une révolte peut-être (je le dis en frémissant, mais je dois le dire); ceux qui l'exposeraient à verser le sang de son peuple; ceux qui seraient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices dont une foule de malheureux seraient la victime.

Mais, messieurs, le temps presse ; je me reproche chaque moment que mon discours pourrait ravir à vos sages délibérations ; et j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paraît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer :

Qu'il soit fait au roi une très-humble adresse, pour peindre à sa majesté les vives alarmes qu'inspire à l'assemblée nationale de son royaume l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi, pour faire approcher de la capitale, et de cette ville de Versailles, un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnées dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

Qu'il soit représenté au roi, non-seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de sa majesté pour le soulagement de ses peuples, dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains ; mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses peuples cette confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux et du zèle de cette assemblée.

Que sa majesté soit suppliée très-respectueuse-

ment de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

Et, attendu qu'il peut être convenable, en suite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jeté dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité, sa majesté sera suppliée d'ordonner que, dans les deux villes de Paris et de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette le nombre des consommateurs.

Biauzat, appuyant la motion, demande en amendement qu'on en supprime ce qui est relatif à la création des gardes nationales. La motion et l'amendement sont adoptés; Mirabeau est chargé de la rédaction du projet d'adresse.

SÉANCE DU 9 JUILLET.

Mirabeau présente le projet d'adresse :

« SIRE,

« Vous avez invité l'assemblée nationale à vous témoigner sa confiance; c'était aller au-devant du plus cher de ses vœux.

« Nous venons déposer dans le sein de votre majesté les plus vives alarmes; si nous en étions

l'objet, si nous avions la faiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daignerait encore nous rassurer, et même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes, vous en dissiperiez la cause, vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'assemblée nationale.

« Mais, sire, nous n'implorons point votre protection, ce serait offenser votre justice; nous avons conçu des craintes; et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettants, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri, qui, en nous aplanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

« Les mouvements de votre cœur, sire, voilà le vrai salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnement : Le roi s'est-il méfié de la fidélité de sès peuples? S'il avait pu en douter, n'aurait-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? Où sont les ennemis de l'état et du roi qu'il faut subjuguer? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire?.... Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'étendue du royaume: « Nous chérissons notre roi; nous bénissons le ciel « du don qu'il nous a fait dans son amour. »

« Sire, la religion de votre majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public. Si

ceux qui ont donné ces conseils à notre roi avaient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment amènerait le plus beau triomphe de la vérité.

« L'état n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la confiance du plus pur, du plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, sire, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? Êtes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? le peuple vous impute-t-il ses malheurs? vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait; la calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

« Votre majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son peuple; la subordination s'est rétablie dans la capitale agitée; les prisonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers; et l'ordre public, qui peut-être aurait coûté des torrents de sang si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot était un mot de paix; il était l'expression de votre cœur, et vos sujets se font gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV; c'est le seul qui soit digne de vous.

« Nous vous tromperions, sire, si nous n'ajou-

tions pas, forcés par les circonstances : Cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la constitution, pour opérer la régénération du royaume : l'assemblée nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que ses promesses ne seront point vaines, que les piéges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

« Où donc est le danger des troupes ? affecteront de dire nos ennemis..... Que veulent leurs plaintes, puisqu'ils sont inaccessibles au découragement ? Le danger, sire, est pressant, est universel, est au-delà de tous les calculs de la prudence humaine. Le danger est pour le peuple des provinces. Une fois alarmé sur notre liberté, nous ne connaissons plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime. Le danger est pour la capitale. De quel œil le peuple, au sein de l'indigence et tourmenté des angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçants ? La présence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation universelle ; et le premier acte de violence, exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs.

ceux qui ont donné ces conseils à not soldats
assez de confiance dans leurs pri ions, par-
exposer devant nous, ce moment s du peuple,
beau triomphe de la vérité. les a faits sol-

« L'état n'a rien à redouter e les fit hommes.
cipes qui osent assiéger le travaux, qui sont
pectent pas la confiance auront un plein suc-
tueux des princes. Et ence qu'autant que les
pour vous faire dout comme entièrement libres.
mour de vos sujets? ntagion dans les mouvements
Êtes-vous cruel ne sommes que des hommes : la
de la justice? nous-mêmes, la crainte de paraître
heurs? vous ent entraîner au-delà du but; nous
pu vous di dés de conseils violents, démesurés; et
joug, qu calme, la tranquille sagesse, ne rendent
non, i leurs oracles au milieu du tumulte, des dés-
n'est et des scènes factieuses.
bl Le danger, sire, est plus terrible encore; et ju-
de son étendue par les alarmes qui nous amè-
nent devant vous. De grandes révolutions ont eu
des causes bien moins éclatantes; plus d'une entreprise fatale aux nations s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable.

« Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la nation, et qui ne savent que vous la représenter selon leurs vues, tantôt insolente, rebelle, séditieuse; tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidèles.

« Toujours prêts à vous obéir, sire, parce que vous commandez au nom des lois, notre fidélité

...rnes comme sans atteinte; prêts à résis-
... commandements arbitraires de ceux
... votre nom, parce qu'ils sont enne-
... délité même nous ordonne cette
... nous honorerons toujours de
... les que notre fermeté nous attire.
... vous en conjurons au nom de la pa-
... n de votre bonheur et de votre gloire,
... vos soldats aux postes d'où vos conseil-
...es ont tirés : renvoyez cette artillerie, desti-
...ée à couvrir vos frontières; renvoyez surtout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre et non pour troubler nos foyers. Votre majesté n'en a pas besoin : eh! pourquoi un monarque adoré de vingt-cinq millions de Français ferait-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers?

« Sire, au milieu de vos enfants, soyez gardé par leur amour. Les députés de la nation sont appelés à consacrer avec vous les droits éminents de la royauté sur la base immuable de la liberté du peuple; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentiments, les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte? Ah! l'autorité que tous les cœurs vous défèrent est la seule pure, la seule inébranlable; elle est le juste retour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle. »

Cette adresse, adoptée avec enthousiasme, est portée au roi par une députation de vingt-quatre membres dont Mirabeau fait partie.

SÉANCE DU 11 JUILLET.

Le roi répond à l'assemblée que les troupes dont on demandait le renvoi sont destinées au maintien du bon ordre; que si pourtant leur présence cause de l'ombrage, il consent à transférer les États-Généraux à Noyon ou à Soissons, et à se rendre lui-même à Compiègne, pour les communications qu'il doit avoir avec l'assemblée. Cette réponse obtient des applaudissements; Mirabeau seul la combat:

Messieurs, sans doute la parole du roi est digne de la plus grande confiance; nous en devons tous à la bonté connue du monarque, nous pouvons nous abandonner à ses vertus. Mais, messieurs, la parole du roi, toute rassurante qu'elle doit être, n'est pas moins un mauvais garant de la conduite d'un ministère qui n'a cessé de surprendre sa religion.

Nous savons tous qu'avec plus de réserve, nous aurions évité de grands désordres. Nous savons tous que la confiance habituelle des Français pour leur roi est moins une vertu qu'un vice, si surtout elle s'étend à toutes les parties de l'administration. Qui de nous ignore, en effet, que c'est notre aveugle et mobile inconsidération qui nous a conduits de siècle en siècle, et de fautes en fautes, à la crise qui nous afflige aujourd'hui, et qui doit enfin dessiller nos yeux, si nous n'avons pas résolu d'être, jusqu'à la consommation des temps, des enfants toujours mutins et toujours esclaves?

La réponse du roi est un véritable refus; le ministère ne l'a regardée que comme une simple for-

mule de rassurance et de bonté; il a l'air de penser que nous avions fait notre demande sans attacher à son succès un grand intérêt, et seulement pour paraître l'avoir faite. Il faut détromper le ministère.

Sans doute mon avis n'est pas de manquer à la confiance et au respect qu'on doit aux vertus du roi; mais mon avis n'est pas non plus que nous soyons inconséquents, timides, incertains dans notre marche. Certes il n'y a pas lieu de délibérer sur la translation qu'on nous propose; car enfin, même d'après la réponse du roi, nous n'irons, soit à Noyon, soit à Soissons, que si nous le demandons; et nous ne l'avons pas demandé, et nous ne le demanderons pas, parce que probablement nous ne désirerons jamais de nous placer entre deux ou trois corps de troupes, celles qui investissent Paris, et celles que pourraient, d'un moment à l'autre, lancer sur nous et la Flandre et l'Alsace.

Nous avons demandé la retraite des troupes. Voilà l'objet de notre adresse. Nous n'avons pas demandé à fuir les troupes, mais seulement que les troupes s'éloignassent de la capitale. Et ce n'est pas pour nous que nous avons fait cette demande, ce n'est certainement pas le sentiment de la peur qui nous conduit, et, on le sait bien, c'est celui de l'intérêt général. Or la présence des troupes contrarie l'ordre et la paix publique, et peut occasionner les plus grands malheurs. Ces malheurs, notre translation ne les éloignerait pas; elle les aggraverait au contraire.

Il faut donc amener la paix, en dépit des amis

des troubles; il faut être conséquents avec nous-mêmes; et pour cela nous n'avons qu'une conduite à tenir, c'est d'insister sans relâche sur le renvoi des troupes, seul moyen infaillible de l'obtenir.

SÉANCE DU 15 JUILLET.

Le 11, Necker avait quitté le ministère; le 13, l'assemblée nationale déclara que ce ministre, et ceux de ses collègues qui avaient été éloignés avec lui, emportaient ses regrets. Le 14, la Bastille fut prise; le peuple était dans une irritation qui, à chaque instant, devenait plus menaçante, par la présence des troupes que le gouvernement refusait de renvoyer. Le 15, une troisième députation de l'assemblée partit pour demander de nouveau ce renvoi des troupes, Mirabeau s'adressa à cette députation envoyée au roi:

Dites-lui que les hordes étrangères dont nous sommes investis, ont reçu hier la visite des princes, des princesses, des favoris, des favorites, et leurs caresses, et leurs exhortations, et leurs présents; dites-lui que toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit dans leurs chants impies l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la destruction de l'assemblée nationale; dites-lui que, dans son palais même, les courtisans ont mêlé leurs danses au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la Saint-Barthélemy.

Dites-lui que ce Henri dont l'univers bénit la mémoire, celui de ses aïeux qu'il voulait prendre pour modèle, faisait passer des vivres dans Paris révolté, qu'il assiégeait en personne, et que ses

conseillers féroces font rebrousser les farines que le commerce apporte dans Paris fidèle et affamé.

Le roi vient à l'assemblée nationale, et déclare qu'il a donné ordre aux troupes de s'éloigner.

SÉANCE DU 16 JUILLET.

Mirabeau présente un projet d'adresse au roi.

PROJET D'ADRESSE AU ROI POUR LE RENVOI DES MINISTRES, PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 16 JUILLET.

« SIRE,

« Nous venons déposer au pied du trône notre respectueuse reconnaissance pour la confiance à jamais glorieuse que votre majesté nous a montrée, et l'hommage que nous rendons à la pureté de vos intentions, à cet amour de la justice qui vous distingue si éminemment, et qui donne à l'attachement de vos peuples pour votre personne sacrée le plus saint et le plus durable des motifs.

« Le renvoi des troupes est un bienfait inestimable, nous en connaissons toute l'étendue; mais il semble acquérir un nouveau prix, parce que nous le devons uniquement à votre cœur, à votre sollicitude paternelle. Vraiment digne de tenir les rênes de l'état, vous ne les avez pas abandonnées dans le moment le plus difficile à ceux qui voulaient, en multipliant les artifices, vous persuader de leur en laisser la conduite.

« Vous avez remporté un triomphe d'autant plus cher à vos peuples, qu'il vous a fallu résister à des

sentiments et à des affections auxquels il est honorable et doux d'obéir dans la carrière d'une vie privée. Un des plus pénibles devoirs du poste élevé que vous remplissez, c'est de lutter contre l'empire des préférences et des habitudes.

« Mais, sire, une funeste expérience vient de nous montrer que de sinistres conseils, quoiqu'ils aient été pour votre majesté l'occasion d'exercer une grande et rare vertu, nous ont fait acheter au prix de la tranquillité publique, au prix du sang de nos concitoyens, le bien que nous eussions d'abord obtenu de la justesse de votre esprit et de la bonté de votre cœur.

« Il est même certain que, sans ces perfides conseils, ces troupes, dont votre majesté nous a daigné accorder la retraite, n'auraient point été appelées. Ils ont trompé votre majesté; une détestable politique s'est flattée de vous compromettre avec vos fidèles sujets; nos ennemis ont espéré que des excès de notre part ou des emportements du peuple justifieraient l'emploi des moyens dont ils avaient su se prémunir; ils ont espéré faire des coupables, afin de se donner des droits contre la nation ou contre nous; ils auraient surpris à votre religion, à votre amour pour l'ordre, des commandements qui, pouvant être exécutés à l'instant même, auraient créé dans la France un déplorable état de choses, mis l'aliénation à la place de la confiance, et fait avorter toutes vos intentions généreuses, parce qu'heureux dans le prolongement du désordre et de l'anarchie, ces hommes hautains et in-

dépendants redoutent une constitution et des lois dont ils ne pourront pas s'affranchir.

« Sire, où prétendaient-ils vous conduire? où aboutissait le plan funeste qu'ils avaient osé méditer? Il n'est douteux pour aucun de nous qu'ils se proposaient de disperser l'assemblée nationale, et même de porter des mains sacriléges sur les représentants de la nation; ils auraient voulu effacer, anéantir ces nobles, ces touchantes déclarations de votre bouche, connues, admirées de l'univers entier; ils auraient voulu remettre en vos mains la puissance des impôts que vous avez déclaré appartenir au peuple; ils se seraient efforcés d'intéresser les parlements à vous prêter leur ministère; ils se seraient associés dans votre capitale avec des aventuriers agioteurs, avec ces vampires dont tout l'art est de pressurer vos peuples pour verser dans votre trésor ce métal à la possession duquel aboutissait cette atroce politique; ils auraient enfin, par impuissance et après une longue suite de malheurs, violé la foi publique et déshonoré votre règne..... Vous nous arrêtez, sire; votre humanité se révolte; vous nous accusez de charger de couleurs sombres des projets avec lesquels vous ne pensez pas qu'aucun homme ait été assez téméraire pour vous approcher.

« Mais, sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait de ce qu'ils voulaient faire; ils nous ont calomniés; ils vous ont fait supposer que l'assemblée nationale ne s'occuperait pas des travaux dont elle était chargée; ils vous ont fait déclarer que, les vœux des

peuples vous étant connus par leurs cahiers, vous feriez seul le bien pour lequel nous étions convoqués. Voilà le secret de leur cœur et le but unique de leurs désirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles; ils ont voulu nous dissoudre; ils ont voulu repousser la constitution et l'étouffer dans son berceau même.

« Qu'ils nous le disent, s'ils l'osent; la nation aurait-elle pris de la confiance dans des travaux ministériels? Eh! quels autres que des ministres l'ont conduite à l'état désastreux où elle se trouve? Aurait-elle oublié que nul impôt n'est légal sans son consentement; que l'emprunt, supposant l'impôt, ne peut mériter aucune confiance s'il n'est ordonné par elle; que la force n'est qu'un brigandage lorsqu'on l'emploie pour arracher des contributions, non-seulement condamnées par les principes, mais solennellement déclarées illégales par votre majesté?

« Il aurait donc fallu bientôt convoquer une assemblée nouvelle : mais sur quel fondement les ministres avaient-ils pensé que nos succésseurs seraient moins fermes que nous, qu'ils combattraient moins les usurpations féodales, qu'ils réclameraient moins les droits du peuple, qu'ils trahiraient la cause de la liberté? Cette seconde assemblée nationale aurait été faible et timide; et alors, nulle pour la nation, elle n'aurait recueilli que son mépris; ou, ferme en principes, inébranlable dans ses demandes, il aurait fallu la dissoudre, et oser de nouveaux attentats.

« Si les ministres avaient espéré que la banqueroute pouvait dispenser de recourir à la nation, la première, la plus sacrée des intentions de votre majesté était trahie. Mais quel en eût été le résultat ? Le désespoir des uns, l'indignation de tous, la haine de l'autorité, auraient nécessité des dépenses incalculables ; l'état n'eût été délivré d'un fardeau que pour en porter un plus accablant ; car on peut concevoir le travail, associé au courage, réparant avec usure les sacrifices que le bien public exige ; mais l'industrie productive et laborieuse fait place à l'abattement et à l'oisiveté partout où règnent le murmure et la misère. La banqueroute, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc fait que dessécher toutes les sources de la prospérité, et ajouter à la pauvreté une indigence plus triste et plus oppressive.

« Jugez, sire, de l'avenir par le passé, et daignez vous représenter comment se conduiraient dans cette catastrophe les auteurs de ces turpitudes. Diminueraient-ils leurs profusions ? Donneraient-ils l'exemple de l'obéissance aux lois, du respect pour une nation généreuse ? Est-ce bien dans la vue de régénérer le royaume qu'ils ont cherché à étouffer l'esprit public dans sa naissance, à établir la défiance entre vous et l'assemblée nationale, à interrompre le commerce de sagesse et de bons conseils qui doit s'établir entre le peuple et son roi ?

« Nous avons écarté jusqu'ici la supposition du plus grand des malheurs ; mais nous ne le dissimulerons pas : ces ministres auraient compromis le

repos de votre règne. Étaient-ils bien sûrs, ces artisans de violence, que tout eût fléchi sous l'impétuosité de leurs mouvements; que le désespoir des peuples eût été facile à contenir; que vingt-cinq millions de Français eussent subi les lois de leur despotisme; que les soldats nationaux, indifférents à la liberté, indifférents aux lois, qui pourtant les protègent lorsque, après le service, ils rentrent dans l'ordre civil, n'auraient point opté entre l'obéissance du soldat et le zèle du citoyen? Avaient-ils des pactes avec les princes étrangers? Étaient-ils certains que la politique offensive, les prétentions, les anciens droits, les jalousies, les vengeances seraient restées assoupies? N'ont-ils pas exposé le royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre sur un pays rempli de discordes, que sa faiblesse et sa désunion désignent comme une proie?

« Vous avez daigné, sire, nous appeler pour consulter avec vous du bien de l'état: ainsi nous avons le dépôt sacré de votre confiance et du mandat de la nation, et nous ne saurions être suspects, puisqu'on ne peut nous supposer un autre intérêt que le bien public, essentiellement le vôtre. Eh bien! sire, sous ce double rapport, nous serions prévaricateurs, si nous pouvions vous taire une partie de la vérité.

« Votre sagesse a prévenu les plus grands malheurs; mais votre indulgence ne doit pas protéger ceux qui ont creusé sous nos pas l'abîme que vous venez de fermer.

« Il suffit qu'ils aient voulu nous arracher l'affection de votre majesté; il suffit qu'ils aient risqué de mêler votre nom aux calamités qu'ils préparaient aux peuples, pour que nous ne voyions jamais en eux les dignes coopérateurs de vos sublimes travaux. Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un homme qui, ayant acquis des droits à l'immortalité par la défense de l'état, s'est montré prêt à tourner à l'esclavage du peuple l'art conservateur de la liberté publique, et qui nous a fait craindre pour nos foyers tous les maux que la guerre doit en écarter.

« Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un chef de la justice, qui s'est montré le plus ardent ennemi d'une constitution sans laquelle tout ordre judiciaire, même avec des magistrats vertueux, n'est qu'un redoutable jeu de hasard, et qui, abusant des droits que lui donne sa place sur toutes les presses du royaume, s'est opposé de toute sa puissance à la circulation des lumières. Il nous est impossible d'accorder jamais aucune confiance au ministre qui, contre les intentions connues du roi, n'a pas craint, aux yeux de la nation assemblée, de prodiguer les ordres arbitraires à l'active inquisition qui ne voit que dans la perfection de l'espionnage le salut des empires.

« La nation croira-t-elle que l'harmonie soit parfaite entre votre majesté et nous, si le ministère est suspect, si on le regarde comme l'ennemi de nos travaux, si on croit qu'il n'a cédé un moment à la

nécessité et à votre sagesse, que pour nous envelopper incessamment de nouveaux piéges ?

« Des inconvénients de toute espèce résultent de la défiance ouverte entre nous et le ministère ; nous avons plus que des soupçons de leurs intentions hostiles ; ils ont plus que des doutes des sentiments qu'ils ont provoqués dans nos cœurs : le prince ami de ses peuples doit-il être environné de nos ennemis ? Nous ne prétendons point dicter le choix de vos ministres ; ils doivent vous plaire : être agréables à votre cœur, est une condition nécessaire pour vous servir : mais, sire, quand vous considérerez la route funeste où vos conseillers voulaient vous entraîner, quand vous songerez au mécontentement de la capitale, qu'ils ont assiégée et voulu affamer, au sang qu'ils y ont fait couler, aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à eux seuls, toute l'Europe vous trouvera clément si vous daignez leur pardonner. »

Cette adresse, vivement applaudie, ne fut pas envoyée, parce qu'on venait d'apprendre que MM. de Villedeuil, de Broglie, et le garde-des-sceaux étaient sortis du ministère. On arrêta que le rappel de M. Necker serait demandé néanmoins avec le renvoi des ministres conservés. Mounier prétend que l'assemblée nationale doit être sans influence sur le rappel ou le renvoi des ministres. Mirabeau réplique :

Dans une circonstance aussi urgente, je pourrais éviter toute controverse, puisque le préopinant, obligé de convenir avec nous que le roi, nous ayant consultés, nous avons le droit et le devoir de lui proposer ce que nous croirons opportun, ne s'op-

pose point à l'adresse pour le renvoi des ministres. Mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis dans cette assemblée de laisser sans réclamation violer, même dans un discours, les principes, et de composer avec les amours propres aux dépens de la vérité.

S'il est une maxime impie et détestable, ce serait celle qui interdirait à l'assemblée nationale de déclarer au monarque que son peuple n'a point de confiance dans ses ministres. Cette opinion attaque à la fois et la nature des choses, et les droits essentiels du peuple, et la loi de la responsabilité des ministres, loi que nous sommes chargés de statuer; loi plus importante encore, s'il est possible, au roi qu'à son peuple; loi qui ne sera jamais librement en exercice si les représentants du peuple n'ont pas l'initiative de l'accusation; qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi.

Eh! depuis quand les bénédictions et les malédictions du peuple ne sont-elles plus le jugement des bons ou des mauvais ministres? Pourquoi une nation qui est représentée s'épuiserait-elle en vains murmures, en stériles imprécations, plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ses organes assermentés? Le peuple n'a-t-il pas placé le trône entre le ciel et lui, afin de réaliser, autant que le peuvent les hommes, la justice éternelle, et anticiper sur ses décrets, du moins pour le bonheur de ce monde.

«Mais voulez-vous donc confondre les pouvoirs?..» Nous aurons bientôt occasion d'examiner cette

théorie des trois pouvoirs, laquelle, exactement analysée, montrera peut-être la facilité de l'esprit humain à prendre des mots pour des choses, des formules pour des arguments, et à se routiner vers un certain ordre d'idées, sans revenir jamais à examiner l'inintelligible définition qu'il a prise pour un axiome. Les valeureux champions *des trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils entendent par cette grande locution de *trois pouvoirs*, et, par exemple, comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif, ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif.

Il me suffit aujourd'hui de leur dire : Vous oubliez que ce peuple, à qui vous opposez les limites des trois pouvoirs, est la source de tous les pouvoirs, et que lui seul peut les déléguer. Vous oubliez que c'est au souverain que vous disputez le contrôle des administrateurs. Vous oubliez enfin que nous, les représentants du souverain, nous, devant qui sont suspendus tous les pouvoirs, et même ceux du chef de la nation, s'il ne marche point d'accord avec nous, vous oubliez que nous ne prétendons point à placer ni déplacer les ministres en vertu de nos décrets, mais seulement à manifester l'opinion de nos commettants sur tel ou tel ministre. Eh ! comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez celui de les accuser, de les poursuivre, et de créer le tribunal qui devra punir ces artisans d'iniquités dont, par une contradiction palpable, vous nous pro-

posez de contempler les œuvres dans un respectueux silence? Ne voyez-vous donc pas combien je fais aux gouverneurs un meilleur sort que vous, combien je suis plus modéré? Vous n'admettez aucun intervalle entre un morne silence et une dénonciation sanguinaire. Se taire ou punir, obéir ou frapper, voilà votre système. Et moi, j'avertis avant de dénoncer; je récuse avant de flétrir; j'offre une retraite à l'inconsidération ou à l'incapacité avant de les traiter de crimes. Qui de nous a plus de mesure et d'équité?

«Mais voyez la Grande-Bretagne: que d'agitation populaire n'y occasionne pas ce droit que vous réclamez! C'est lui qui a perdu l'Angleterre....» L'Angleterre est perdue! Ah! grand Dieu! quelle sinistre nouvelle! Eh! par quelle latitude s'est-elle donc perdue? ou quel tremblement de terre, quelle convulsion de la nature a englouti cette île fameuse, cet inépuisable foyer de si grands exemples, cette terre classique des amis de la liberté?.... Mais vous me rassurez.... L'Angleterre fleurit encore pour l'éternelle instruction du monde: l'Angleterre répare dans un glorieux silence les plaies qu'au milieu d'une fièvre ardente elle s'est faites. L'Angleterre développe tous les genres d'industrie, exploite tous les filons de la prospérité humaine, et tout-à-l'heure encore elle vient de remplir une grande lacune de sa constitution avec toute la vigueur de la plus énergique jeunesse, et l'imposante maturité d'un peuple vieilli dans les affaires publiques... Vous ne pensiez donc qu'à quelques dissensions parle-

mentaires (là, comme ailleurs, ce n'est souvent que du parlage, qui n'a guère d'autre importance que l'intérêt de la loquacité); ou plutôt c'est apparemment la dernière dissolution du parlement qui vous effraie.

Je ne vous dirai pas que, sur votre exposé, il est évident que vous ignorez les causes et les détails de ce grand événement, qui n'est point une révolution, comme vous l'appelez; mais je vous dirai que cet exemple offre la preuve la plus irrésistible que l'influence d'une assemblée nationale sur les ministres ne peut jamais être désastreuse, parce qu'elle est nulle, cette influence, aussitôt que le sénat en abuse.

Qu'est-il arrivé, en effet, dans cette circonstance rare, où le roi d'Angleterre, étayé d'une très-faible minorité, n'a pas craint de combattre la formidable assemblée nationale, et de la dissoudre? Soudain l'édifice fantastique d'une opposition colossale s'est écroulé sur ses frêles fondements, sur cette coalition cupide et factieuse qui semblait menacer de tout envahir. Eh! quelle est la cause d'un changement si subit? c'est que le peuple était de l'avis du roi, et non de celui du parlement. Le chef de la nation dompta l'aristocratie législative par un simple appel au peuple, à ce peuple qui n'a jamais qu'un intérêt, parce que le bien public est essentiellement le sien. Ses représentants, revêtus d'une invisible puissance, et presque d'une véritable dictature, quand ils sont les organes de la volonté générale, ne sont que des pygmées impuissants, s'ils

osent substituer à leur mission sacrée des vues intéressées ou des passions particulières.

Livrons-nous donc sans crainte à l'impulsion de l'opinion publique; loin de redouter, invoquons sans cesse le contrôle universel; c'est la sentinelle incorruptible de la patrie; c'est le premier instrument auxiliaire de toute bonne constitution; c'est l'unique surveillant, le seul et puissant compensateur de toute constitution vicieuse; c'est le garant sacré de la paix sociale, avec laquelle nul individu, nul intérêt, nulle considération ne peuvent entrer en balance.

SÉANCE DU 23 JUILLET.

Les désordres croissaient dans la capitale. Malgré les efforts de La Fayette et de Bailly, Berthier et son beau-père, M. de Foulon, avaient été égorgés par la populace. Lally-Tolendal présente un projet de proclamation, qui est combattu par un grand nombre de membres. Mirabeau prononce alors ce discours :

Je commence par déclarer qu'à mon sens, les petits moyens compromettraient inutilement la dignité de l'assemblée.

Examinons quelles sont les causes des désordres de Paris; la première et la principale, c'est qu'aucune autorité reconnue n'y existe, c'est que le dissentiment le plus marqué s'établit entre les districts et les électeurs. Ceux-ci ont saisi les rênes de l'administration de la ville sans consentement formel de la commune, mais autorisés par un péril imminent. A présent qu'ils ne peuvent pas mé-

connaître le principe, qu'ils sentent que ce consentement est absolument nécessaire, ils ont encore des assemblées; ils ont délibéré si, nonobstant le vœu formé par les districts de créer une administration nouvelle, ils ne resteraient pas revêtus du pouvoir qu'ils exercent; ils ont enfin établi dans leur sein un comité permanent, qui n'a point de rapport direct avec les districts, dont l'objet incontestable est le bien public, dont la continuation a été nécessitée par les circonstances, mais dont le fruit est devenu nul, parce que les créateurs et les créés ne sont que de simples particuliers, sans délégation, sans confiance, et que leur pouvoir a cessé au moment où leur mission d'électeurs a été consommée.

De là résulte que les districts ne s'accordent point, ne marchent point ensemble; que, durant cette anarchie, il est impossible d'égaliser le fardeau, de proportionner les contingents et les secours; qu'il faut au plus tôt réunir les districts; qu'on le fera aisément par l'intervention de quelques députés conciliateurs; que la commune nommera un conseil provisoire, et que ce conseil s'occupera d'un plan de MUNICIPALITÉ, dont l'établissement assurera la subordination et la paix.

Les municipalités sont d'autant plus importantes, qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, en un mot, le seul moyen possible d'intéresser le peuple entier au gouvernement, et de réserver les

droits autour des individus. Quelle heureuse circonstance que celle où l'on peut faire un si grand bien, sans composer avec cette foule de prétentions, de titres achetés, d'intérêts contraires, que l'on aurait à concilier, à sauver, à ménager dans des temps calmes! Quelle heureuse circonstance que celle où la capitale, en élevant sa municipalité sur les vrais principes d'une élection libre, faite par la fusion des trois ordres dans la commune, avec la fréquente amovibilité des conseils et des emplois, peut offrir à toutes les villes du royaume un modèle à imiter!

Mounier demande si l'orateur entend autoriser toutes les villes à se municipaliser à leur manière. Il ajoute que ce serait créer des états dans l'état, et multiplier les souverainetés. Mirabeau répond :

Le préopinant se trompe sur mes intentions. Ma pensée est précisément que l'assemblée nationale ne doit pas organiser les municipalités. Nous sommes chargés d'empêcher qu'aucune classe de citoyens, qu'aucun individu n'attente à la liberté : toute municipalité peut avoir besoin de notre sanction, ne fût-ce que pour lui servir de garant et de sauvegarde; toute municipalité doit être subordonnée au grand principe de la représentation nationale; mélange des trois ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices : voilà ce que nous pouvons exiger; mais, quant aux détails, ils dépendent des localités, et nous ne devons point prétendre à les ordonner. Voyez les Américains : ils ont partagé leurs terrains inhabités en plusieurs états qu'ils of-

frent à la population, et ils laissent à tous ces états le choix du gouvernement qu'il leur plaira d'adopter, pourvu qu'ils soient républicains, et qu'ils fassent partie de la confédération.

L'orateur conclut à ce qu'on envoye à Paris un député par district, pour accorder les assemblées, et qu'on déclare que les fonctions des électeurs sont finies. Cette motion est applaudie et ajournée.

SÉANCE DU 25 JUILLET.

Sur la proposition de M. de Chastenay, que toutes les lettres interceptées depuis les troubles, à Paris ou dans les provinces, fussent remises dans un dépôt sûr, pour être présentées à l'assemblée nationale, quand elle le jugera convenable.

Est-ce à un peuple qui veut devenir libre, à emprunter les maximes et les procédés de la tyrannie? Peut-il lui convenir de blesser la morale, après avoir été si long-temps victime de ceux qui la violèrent? Que ces politiques vulgaires qui font passer avant la justice ce que dans leurs étroites combinaisons ils osent appeler l'*utilité publique*, que ces politiques nous disent du moins quel intérêt peut colorer cette violation de la probité nationale. Qu'apprendrons-nous par la honteuse inquisition des lettres? de viles et sales intrigues, des anecdotes scandaleuses, de méprisables frivolités. Croit-on que les complots circulent par les courriers ordinaires? Croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance passent par cette voie? Quelle grande ambassade, quel homme chargé

d'une négociation délicate ne correspond pas directement, et ne sait pas échapper à l'espionnage de la poste aux lettres?

C'est donc sans aucune utilité qu'on violerait les secrets des familles, le commerce des absents, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes. Un procédé si coupable n'aurait pas même une excuse, et l'on dirait de nous dans l'Europe : En France, sous le prétexte de la sûreté publique, on prive les citoyens de tout droit de propriété sur les lettres, qui sont les productions du cœur et le trésor de la confiance. Ce dernier asile de la liberté a été impunément violé par ceux mêmes que la nation avait délégués pour assurer tous ses droits. Ils ont décidé par le fait que les plus secrètes communications de l'ame, les conjectures les plus hasardées de l'esprit, les émotions d'une colère souvent mal fondée, les erreurs souvent redressées le moment d'après, pouvaient être transformées en dépositions contre des tiers; que le citoyen, l'ami, le fils, le père, deviendraient ainsi les juges les uns des autres sans le savoir; qu'ils pourront périr un jour l'un par l'autre : car l'assemblée nationale a déclaré qu'elle ferait servir de base à ses jugements des communications équivoques et surprises, qu'elle n'a pu se procurer que par un crime.

L'assemblée applaudit, et ne donne aucune suite à la proposition de M. de Chastenay.

SÉANCE DU 29 JUILLET.

Rabaud de Saint-Étienne lit un projet de réglement qu'il avait déjà présenté, et qui avait été amendé par les bureaux. La question était de savoir si, pour porter une loi quelconque, il suffirait d'une pluralité simple, c'est-à-dire d'une moitié des voix, *plus une*. Mirabeau dit :

Je n'ai pas cessé un moment de croire que, quel que soit le réglement de police qu'on nous propose, il sera susceptible d'inconvénients. Eh! quelle institution humaine n'en a pas? Mais il me paraît en général composé avec assez de sagesse, et pénétré d'un assez bon esprit pour que je désire son adoption au moins provisoire, et sauf les améliorations que pourra nous suggérer l'expérience de chaque jour. Toute loi est, par sa nature, révocable à la volonté de celui qui l'a faite. Le principe contraire serait l'apothéose des préjugés, la proscription de la raison. Mais les premiers éléments de l'ordre doivent être admis le plus tôt possible, lorsqu'on veut travailler à un plan digne de gouverner les hommes, et capable d'opérer notre bonheur. Hâtons-nous d'adopter une police quelconque, en attendant que l'habitude des assemblées, le dépouillement des préjugés, et nos propres observations nous donnent une police perfectionnée.

Cependant, pour vous ôter les regrets que deux des préopinants voudraient vous donner sur l'adoption de la pluralité simple que prescrit le réglement, j'examinerai en peu de mots celui des pluralités graduées, que l'on vous propose d'y sub-

stituer. — Si vous consultez la nature des choses, vous verrez que toute réunion d'hommes en société doit être gouvernée par le vœu de la pluralité de ses membres. C'est là une condition nécessaire de toute association, sans laquelle vous la dévouez à l'inertie, ou à des troubles toujours renaissants. Ceux qui s'opposent à cette loi sont séduits par l'espèce de frayeur que leur cause l'idée de voir la prépondérance d'un seul suffrage décider les questions les plus importantes. Mais qu'ils ne s'y trompent pas : ce n'est pas tel ou tel suffrage qui décide, c'est la comparaison de la somme de ceux qui disent *oui* avec la somme de ceux qui disent *non*. Dans le cas où ces deux sommes seraient égales, il n'y aurait point de décision, ou plutôt il y en aurait une; car alors la loi ancienne serait préférée à la loi nouvelle. Dans le cas où la somme des *oui* surpasse celle des *non*, alors la loi nouvelle doit l'emporter; car enfin, quand la balance est juste, le moindre poids suffit pour la faire balancer de l'un des côtés.

A la place de cet inconvénient chimérique, on substitue le plus grave de tous les inconvénients, le plus grand de tous les dangers, celui de transporter à la minorité des suffrages l'influence que le bien général donne incontestablement à la majorité. Nous sommes ici douze cents : dans le système de la pluralité, six cent un suffiront pour faire adopter une résolution contre le vœu de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf qui ne voudraient pas qu'elle fût prise, ou, ce qui revient au même, qui

préféreraient à l'état des choses qu'on vous propose l'état de choses où nous sommes, tant que la résolution proposée n'a point passé.

Suivez l'avis de ceux qui attaquent le système de la pluralité ; substituez-y une loi qui exige plus des trois quarts des suffrages pour former une résolution légale. Qu'arrivera-t-il ? Qu'alors trois cents auront plus de force pour maintenir leur opinion, que neuf cents n'en auront pour la détruire ; que, tant qu'une proposition n'aura pas pour elle neuf cent une voix, elle sera sans force, ou, ce qui revient au même, que le vœu de neuf cents qui veulent d'une manière sera soumis à celui de trois cents qui veulent d'une autre. Dans ce système, messieurs, que devient la justice ? que devient le vœu commun ? Comment alors pourrait-on dire que la loi est l'expression de la volonté générale ? Hors du principe clair et fécond de la pluralité simple, je ne vois qu'une rénovation sourde, mais très effective, des ordres, du *veto*, et de tous ces mouvements contradictoires qui désorganisent la société.

L'avis de Mirabeau ne réunit pas tous les suffrages. L'évêque de Chartres établit une distinction entre les lois nouvelles et celles qui abolissent des lois établies. Pour les premières, il demande une majorité simple ; pour les secondes, il demande les deux tiers des voix. Mirabeau replique :

Le doute de M. l'évêque de Chartres doit être résolu : tout ce qui sort de la bouche d'un prélat aussi respectable, d'un ami aussi pur de la justice et des bons principes, mérite à mes yeux la plus scrupuleuse attention. De grandes autorités ont

accrédité l'erreur des pluralités graduées, vers laquelle il me paraît incliner; mais chaque jour nous apprend mieux que la vérité est la fille du temps, et non des autorités.

S'il faut une plus grande majorité pour anéantir une loi ancienne que pour établir une loi nouvelle, comment distinguerez-vous entre ces deux cas? Est-il une loi nouvelle qui n'emporte pas, ou textuellement, ou dans ses conséquences, l'anéantissement d'une loi ancienne?

Exigerez-vous une plus grande majorité pour une loi importante et grave, que pour une loi qui ne le serait pas? mais alors encore, où sera la ligne de démarcation? Quelle est la loi qui ne sera pas susceptible d'être importante et grave dans un temps, minutieuse et peu importante dans un autre? Où sera le *critérium* qui guidera l'assemblée pour les distinguer? Et sans un *critérium* bien clair et bien précis, n'aurez-vous pas multiplié les difficultés, les embarras, et par là même les intrigues et les divisions? Vainement, messieurs, a-t-on dit qu'on peut établir deux majorités fixes, dont l'exercice serait déterminé par la loi. Je répondrai toujours que deux majorités fixes ne me paraissent pouvoir rien produire que des résultats très-peu fixes, et que douze cents personnes délibérant ensemble ont déjà, par la nature des choses, assez de peine à s'entendre et à expédier les affaires pour qu'on ne leur suscite pas encore de fréquentes questions de compétence.

Et si, comme quelqu'un l'a proposé, vous dé-

cidez que la majorité ne pourra prendre une résolution que dans le cas seulement où la pluralité des représentants de la nation se trouverait rassemblée; alors, messieurs, vous établissez un ordre de choses où, pour exercer le plus irrésistible *veto*, il suffira de l'absence. Or ce genre de *veto* est de tous le plus redoutable et le plus sûr; car enfin on peut espérer, avec des raisons, de fléchir ou de convaincre des personnes présentes : mais quelle influence pourrez-vous avoir sur ceux qui, pour toute réponse, ne paraîtront pas?

Sans doute il convient de fixer le nombre de votants nécessaire pour légaliser une assemblée; mais gardons-nous de fixer un nombre trop petit; car alors il serait trop facile à un président qui voudrait intriguer de faire passer tout ce qu'il voudrait. Gardons-nous encore de fixer un nombre trop grand; car alors combien de facilité ne donnerions-nous pas à ceux qui, par leur absence, voudraient paralyser l'assemblée ! A cet égard le réglement me paraît observer un milieu sage. Il fixe ce nombre à deux cents; c'est proportionnellement le double du nombre que les Anglais ont fixé : car leur chambre des communes est de cinq cent cinquante, et ils se contentent de quarante membres pour toutes les délibérations. En suivant la proposition, nous devons être contents d'avoir fixé le nombre à cent. Je n'ai pas eu le temps de méditer sur cette question; mais je ne verrais pas d'inconvénient à ce que l'on exigeât pour toute délibération le tiers de la totalité des membres de l'assemblée nationale.

Après une longue discussion, on adopte l'article du réglement qui fixe la majorité à la moitié des voix plus une.

SÉANCE DU 1er AOUT.

Regnault de Saint-Jean-d'Angely propose que toutes les séances du matin soient consacrées exclusivement à la constitution. Il demande qu'aucun membre de l'assemblée ne puisse se transporter dans les districts de Paris sans une mission spéciale. Ces propositions sont accueillies par quelques applaudissements. Mirabeau les repousse :

Je n'aurais pas cru nécessaire de combattre la proposition de l'honorable membre, si, en dépit du réglement et de la raison, elle n'avait pas été accueillie de quelques applaudissements tumultueux.

(Quelques voix crient *à l'ordre! à l'ordre!*)

Je suis à l'ordre, puisque je réclame le réglement. Il défend de donner des signes bruyants d'approbation ou d'improbation, et certes nous prouvons chaque jour que la règle est sage, puisque les contradictoires sont applaudis, et que la méthode des improbations inarticulées établit un véritable ostracisme, et nuit à la liberté des discussions.

Mais, pour revenir à la question, je demande lequel de nous, en recevant l'honneur d'être nommé représentant de la nation, a pensé abdiquer les devoirs ou les droits de citoyen. Je demande si, parce que nous sommes éminemment les surveillants de la chose publique, nous pouvons être privés du droit de concourir individuellement à l'organisation de ses détails dans nos municipalités. Je demande comment on pourrait interdire à ceux

d'entre nous qui ont leur domicile à Paris, de porter leurs lumières et leurs vœux dans leurs districts, de remplir les devoirs de simples citoyens, s'il leur est possible, en même temps que les fonctions d'hommes publics. Je demande enfin quelle œuvre est plus digne d'un membre de cette assemblée, que de chercher, de concert avec ses concitoyens, une forme municipale qui facilite la perfection de tous les détails, soulage le roi, ses serviteurs, l'assemblée nationale, et promette à Paris des avantages si grands, si importants, si multipliés, que je ne puis y livrer mon imagination sans une espèce de ravissement. Certes, l'assemblée nationale ne peut qu'applaudir à de tels travaux; il serait aussi coupable de craindre que peu prudent de provoquer de sa part des ordres qui leur fussent contraires : d'ailleurs elle saurait bientôt qu'aux bornes de la raison se trouvent les bornes de son empire, et que le véritable ami de la liberté n'obéit jamais aux décrets qui la blessent, de quelque autorité qu'ils émanent.

Quant à la proposition de ne plus admettre les députations des provinces, j'espère qu'elle ne peut pas même être mise en question. Nous n'avons pas plus le droit que le désir de refuser les avis, les consultations, les communications de nos commettants; et s'il pouvait s'élever dans notre sein de telles prétentions, l'opinion publique les aurait bientôt mises à leur place.

La motion de Regnault de Saint-Jean-d'Angely est abandonnée.

SÉANCE DU 3 AOUT.

M. de Clermont-Tonnerre demande un passe-port pour son oncle, qui, retiré chez l'évêque de Porentrui, voyait sa sûreté compromise, à cause de ses opinions. Lally-Tolendal appuie cette demande. Mirabeau la combat :

Je pense, comme le préopinant, que l'assemblée nationale se compromettra sérieusement toutes les fois qu'elle sortira de son caractère, et qu'elle excèdera les bornes de sa juridiction naturelle : mais, loin d'en tirer la même conséquence que lui, je soumets à votre sagesse cette question préliminaire : *Les passeports sont-ils ou ne sont-ils pas de votre juridiction ?* Il est d'autant plus nécessaire de la décider, que, si vous accordez un seul passeport, vous ne devez en refuser aucun. Sans doute il y a quelques contrariétés, je dirai même avec le préopinant, quelques calamités particulières ; mais elles tiennent inévitablement aux calamités publiques, auxquelles seules nous sommes chargés de remédier. Quelques particuliers ont été arrêtés dans leur voyage, quelques-uns même sont détenus jusqu'à ce qu'on ait pris des éclaircissements sur eux : ne voilà-t-il pas un malheureux sujet de distraction pour l'assemblée nationale ? C'est une aimable qualité, sans doute, que la facilité aux émotions ; mais elle exclut souvent les vertus et même la sagesse de l'homme public.

Quoi qu'il en soit, messieurs, hier on vous a officiellement avertis qu'un citoyen notable, qui a

occupé de très-grandes places [1], où de grands succès ont précédé le moment fatal qui l'a si cruellement compromis, par une apparente association avec des hommes chargés du mépris public, et qui, dans ce moment même, est revêtu d'un caractère qu'on eût respecté dans tous les pays de l'Europe, celui d'ambassadeur du roi, a été arrêté, et qu'il est détenu au Hâvre pour une simple contravention de police, un changement de nom, qu'avec des préventions plus favorables on eût appelé un acte de prudence. Vous n'avez pris aucun parti à cet égard; vous avez cru devoir laisser aller le cours naturel des choses: pouvez-vous accorder aujourd'hui à l'oncle de M. de Tonnerre, à l'ami de M. de Tolendal, ce que vous avez refusé hier à l'ambassadeur du roi? je ne le crois pas, et je crois moins encore qu'il vous convienne de vous perdre dans les détails de police intérieure et particulière dans un moment si critique, et lorsque vos commettants attendent de vous des travaux si urgents, que, pour vous en occuper sans relâche, vous avez cru devoir refuser d'admettre les députations des provinces.

La question préliminaire sur la déclaration des droits est reprise on ne parle plus de *passe-ports*.

[1] L'assemblée avait appris, la veille, que M. de La Vauguyon était arrêté au Hâvre avec son fils.

SÉANCE DU 5 AOUT.

Sur la détention de M. de La Vauguyon. Le comité des rapports pense que cette affaire est du ressort du pouvoir exécutif.

Je prie l'assemblée d'observer que, s'il est un cas où l'opinion d'un petit nombre de membres doive l'emporter sur celle du plus grand, c'est lorsque ce petit nombre déclare n'être pas assez instruit pour donner un avis réfléchi, lorsqu'il demande à s'éclairer par l'avis des autres; or je suis de ce petit nombre.

M. de La Vauguyon est arrêté, ou pour une simple contravention de police[1], et alors il est assez puni par plusieurs jours d'alarmes et de détention; ou pour cause de conspiration, et alors il doit être gardé dans une prison sûre. Mais jusqu'ici rien n'est moins prouvé que le délit quelconque pour lequel il est détenu. S'il est ici quelqu'un qui connaisse un crime à la charge de M. de La Vauguyon, qu'il l'allègue; et alors nous ordonnerons qu'il soit transféré sous sûre garde; nous nommerons le tribunal qui doit le juger, et les commissaires qui devront procéder à l'accusation. Mais si personne n'accuse le citoyen qui réclame sa liberté, je vous le demande, messieurs, pouvons-nous le retenir un instant dans les fers sans blesser la justice?

Mon avis est que le président soit chargé d'écrire

[1] Il avait présenté au Hâvre un passeport où il prenait le nom de *Chevallier*.

à la municipalité du Hâvre, que nous ne connaissons pas de motifs pour que la détention de M. de La Vauguyon soit continuée, et que nous laissons au pouvoir exécutif la décision entière sur ce qui concerne cet ex-ministre.

Cet avis est adopté.

SÉANCE DU 7 AOUT.

L'assemblée avait aboli « le droit exclusif de la chasse et de garenne ouverte ; » l'arrêté se terminait ainsi : « Tout propriétaire a le droit de détruire ou faire détruire, seulement sur son « héritage, toute espèce de gibier. » M. de Clermont-Tonnerre demandait qu'il fût pourvu à la conservation des plaisirs personnels à sa majesté. Mirabeau dit :

On vient de déclarer que le droit de chasse est inhérent à la propriété, et ne peut plus en être séparé. Je ne comprends pas comment l'on propose à l'assemblée qui vient de statuer ce principe, de décider que le roi, ce gardien, ce protecteur de toutes les propriétés, sera l'objet d'une exception, dans une loi qui consacre les propriétés. Je ne comprends pas comment l'auguste délégué de la nation peut être dispensé de la loi commune. Je ne comprends pas comment vous pourriez disposer en sa faveur de propriétés qui ne sont pas vôtres.

Mais la prérogative royale ? Ah ! certes la prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes yeux pour que je consente à la faire consister dans le futile privilége d'un passe-temps oppressif. Quand

il sera question de la prérogative royale, c'est-à-dire, comme je le démontrerai en son temps, du plus précieux domaine du peuple, on jugera si j'en connais l'étendue; et je défie d'avance le plus respectable de mes collègues d'en porter plus loin le respect religieux.

Mais la prérogative royale n'a rien de commun avec ce que l'on appelle les *plaisirs du roi*, qui n'enserrent pas une étendue moindre que la circonférence d'un rayon de vingt lieues, où s'exercent tous les raffinements de la tyrannie des chasses. Que le roi, comme tout autre propriétaire, chasse dans ses domaines; ils sont assez étendus sans doute. Tout homme a droit de chasser sur son champ, nul n'a droit de chasse sur le champ d'autrui : ce principe est sacré, pour le monarque comme pour tout autre.

Quant à la suppression des tribunaux pour le fait des chasses, elle est impossible à prononcer sans un autre arrangement dans l'ordre judiciaire, puisqu'ils connaissent d'autres délits; et l'addition que l'on vous propose est inutile, puisque, du moment où vous déclarez qu'il ne peut plus y avoir de délit pour le fait des chasses, vous abrogez les lois qui les concernaient, et vous dépouillez par le fait tous les tribunaux de cette juridiction.

En général, messieurs, prenons garde de surcharger nos décrets de formules oiseuses et de préceptions inutiles : c'est ainsi que l'on discrédite la loi, et que l'on introduit l'arbitraire; et pour en citer un exemple, avec toute la circonspection que

l'on doit à un arrêté déjà pris, je désire vivement que cette formule, *sauf les lois de police qui pourront être faites*, n'émane jamais de cette assemblée: car elle est superflue, si elle énonce simplement que le législateur peut faire des lois pour la sûreté publique; mais elle est dangereuse, elle favorise la tyrannie, si elle subordonne le droit commun des citoyens *à des lois qui pourront être faites*.

L'amendement de M. Clermont-Tonnerre est adopté. Les ministres sont introduits. Necker demande un emprunt de trente millions. Mirabeau réclame l'absence des ministres avant toute discussion; il demande ensuite l'ajournement de la discussion.

J'avoue que je suis pressé entre la nécessité d'un emprunt et la lettre impérieuse des mandats. La première idée qui se présente à moi, c'est de donner l'exemple des contributions patriotiques et volontaires. Offrons notre crédit individuel; voilà ce que nous devons à nous-mêmes et à la chose publique: s'il faut quelque chose de plus, adressons-nous à nos commettants, demandons leur autorisation pour subvenir au courant de mois en mois; surtout, faisons convoquer les assemblées provinciales, afin qu'elles pourvoient aux moyens de rétablir les perceptions, et de rendre aux provinces la tranquillité. Au reste, ce que je dis ici n'est peut-être pas ce que je proposerais si j'avais le temps de réfléchir; du moins, je ne l'assure pas: mais je conclus de la situation dans laquelle je me trouve, que la délibération doit être ajournée à

demain, pour que chacun de nous puisse examiner et méditer.

L'ajournement est prononcé.

SÉANCE DU 8 AOUT.

On ouvre la discussion sur l'emprunt ; Buzot veut la constitution avant l'emprunt. Mirabeau :

Messieurs, en chargeant le comité des finances de nous porter un préavis sur la demande que nous font les ministres, d'autoriser le roi à un emprunt de trente millions, vous avez voulu laisser à chacun des membres de cette assemblée le temps de la réflexion ; car nul travail actuel sur l'état des finances ne pourrait servir à diriger notre détermination. Il n'entre dans l'esprit de personne que le trésor puisse se passer de secours, et ce n'est pas un emprunt de trente millions qui empirera le rapport de nos finances avec les ressources nationales.

Nous devons nous diriger par de plus hautes considérations. Il faut sans doute pourvoir au courant. Telle est même la nature des malheurs qui multiplient nos embarras, que nous courrions le risque de les aggraver, si une rigidité de principes que rien ne tempèrerait, nous laissait indifférents pour des besoins ou des égards dont il est impossible de se dissimuler l'importance.

Mais n'est-il aucun moyen de conserver cette rigidité, et de répondre cependant à l'attente du ministère ? Si ce moyen existe, le patriotisme, la

saine politique et, s'il faut parler clairement, les ménagements infinis avec lesquels nous devons user de la confiance de nos commettants, ne nous font-ils pas la loi de nous servir de ce moyen? Avant de vous le proposer, qu'il me soit permis, messieurs, d'exprimer une réflexion que m'arrache le sentiment de la grandeur de nos devoirs.

Elle ne peut plus exister dans l'ordre nouveau qui va régir l'empire, cette prompte obéissance que notre sensibilité savait transformer en témoignage d'amour pour la personne du monarque, que nous représentaient ses ministres. Aucun d'eux ne doit désormais rien attendre que des volontés libres de la nation; et un examen réfléchi peut seul leur imprimer ce caractère. En nous tenant en garde contre les résolutions précipitées, nous éloignerons de l'esprit des ministres toute tentative qui ne s'adresserait pas uniquement à notre raison; et dès-lors, rien n'en viendra troubler le libre exercice.

Surpris, hier, par une demande à laquelle nous n'étions pas préparés, je hasardai mon opinion plus que je ne la donnai; et, me représentant la pluralité des instructions de nos commettants, et les circonstances où se trouve l'assemblée, il me parut que les premières nous empêchaient d'accorder l'emprunt sous les formes ordinaires, et que les secondes nous interdisaient l'essai d'un crédit que nous ne devons jamais compromettre.

Je proposai donc d'avoir recours à nos commettants, en leur indiquant une forme qui ne com-

promet point les motifs généreux qu'ils ont de n'accorder les secours pécuniaires qu'après avoir irrévocablement fixé les bases de la constitution. On a craint trop de lenteur dans cette manière de pourvoir à des besoins très-urgents. Cependant je crois impossible d'échapper à ce dilemme. Ou nous avons la certitude morale que nos commettants nous autoriseraient à faire les emprunts que ces besoins exigent, et alors la résolution de demander cette autorisation suffit déjà au ministre des finances pour trouver dans ses propres ressources les moyens d'attendre cette autorisation.......

Dira-t-on qu'en supposant possible le refus de l'autorisation, si nous la demandions, nous n'avons pas à craindre le désaveu du consentement que nous donnerons pour la nation à l'emprunt sans la consulter, parce qu'au défaut des égards auxquels nous avons droit de prétendre, les circonstances impérieuses que nos commettants n'ont pas pu prévoir justifieraient assez notre conduite, et d'autant mieux, qu'un emprunt de trente millions est trop peu considérable pour diminuer la force des choses qui rend à la nation sa liberté, ou pour aggraver le poids de la dette?

J'admettrai cette réponse, messieurs. Eh bien! qu'en résulte-t-il? que nous n'osons pas nous fier à la certitude de l'autorisation que la rigueur de notre devoir nous oblige à demander à nos commettants en tout état de cause, et que nous nous prévalons, pour autoriser l'emprunt, d'un consentement que, par décence, la nation ne pourra pas

refuser, une fois que nous l'aurons donné. Mais, puisque nous pressentons ce résultat de notre position, ne vaudrait-il pas mieux respecter scrupuleusement la sage politique de nos commettants, et faire servir dans cette circonstance notre propre responsabilité, comme médiatrice entre l'inflexibilité avec laquelle la nation doit se maintenir dans la position qu'elle a prise, relativement à l'impôt, et la nécessité de pourvoir à des besoins qu'il serait trop dangereux de négliger?

Songez, messieurs, à l'état actuel des esprits. Une défiance excessive et sourde à tous les raisonnements, est toujours prête à dicter les résolutions les plus étranges; faut-il nous exposer à lui donner contre nous l'ombre d'un prétexte? Ceux qui nous ont menacés de Paris nous demandent compte d'avoir refusé l'emprunt : croient-ils que les provinces aient renoncé au droit de nous dire : *Pourquoi l'avez-vous accordé?* Pour moi, je frémis de ce danger; et, ne pensant pas qu'il puisse jamais nous convenir de résister à une défiance même injuste, je crois que nous devons nous résoudre à tous les sacrifices personnels qui seront en notre pouvoir, plutôt que de nous écarter de la lettre de nos mandats sur l'objet des subsides.

Je n'hésite donc pas à vous proposer que l'emprunt de trente millions, actuellement nécessaire au gouvernement, soit fait sur l'engagement des membres de cette assemblée, chacun pour la somme dont ses facultés permettront de se rendre responsable envers les prêteurs; somme dont nous

ferons incessamment la souscription entre les mains de notre président, pour être remise à sa majesté, et servir de caution à l'emprunt de trente millions dont ses ministres demandent l'autorisation à l'assemblée.

J'ai déjà indiqué un puissant motif pour nous déterminer à cette résolution patriotique. Elle nous laisse toute la confiance de nos commettants, puisque nous restons fidèles aux intentions consignées dans leurs mandats sur les secours pécuniaires, et que nous ne les obligeons point à s'en rapporter à nous, sur le jugement des circonstances qui rendent cet emprunt nécessaire; en sorte qu'ils ne peuvent pas redouter de favoriser aucune politique ténébreuse, qui consisterait à gagner du temps par des incidents; car, n'engageant pas la nation, nos propres hypothèques ne pourraient pas se répéter deux fois de suite avec succès.

Mais cette résolution a d'autres avantages : elle est patriotique; et, sous ce point de vue, nous donnons l'exemple le plus propre à ramener tous les sujets de l'empire à la subordination volontaire qui caractérise l'homme libre, le vrai citoyen. Nous mettons le sceau à notre arrêté du 4 de ce mois, dont la précipitation semble nous accuser du besoin d'émotions vives pour nous résoudre à des sacrifices généreux, tandis qu'on doit également les attendre de nos plus mûres délibérations. Elle nous revêt de toute la force morale dont nous avons besoin pour rétablir et conserver la

perception des impôts et la soumission aux lois et aux usages, jusqu'à ce que les changements annoncés soient mis en état de prendre leur place. Devenant nous-mêmes, dans nos propres personnes, la caution d'un emprunt destiné aux besoins de l'état, nous avertissons avec énergie tout intérêt sordide de s'éloigner enfin d'opérations qui sont le triste fruit de nos malheurs : nous appelons de plus en plus l'esprit public, si nécessaire au rétablissement de la sûreté générale et individuelle : nous montrons notre confiance dans les ressources nationales pour maintenir la foi publique, tandis que nos ennemis n'avaient que l'exécrable ressource de la violer. Nous annonçons que, mettant tout notre espoir dans les bons exemples, une inflexible rigueur doit poursuivre les mauvais.

Enfin le roi lui-même prendra dans notre dévouement toute la force dont il peut avoir besoin pour résister, non à ses goûts, puisque nul monarque ne fut plus disposé à la simplicité qui appartient à la vraie grandeur, mais aux artisans de ce faste déprédateur qui multiplie autour du trône tant d'êtres inutiles. Vous n'hésiterez donc pas, messieurs, à prendre le noble parti que je vous propose; et si vous éprouvez à cet égard quelque doute, il viendra de la crainte de n'être généreux qu'en apparence : tant il y a lieu de croire que la nation se hâtera de vous relever de vos engagements! N'importe, messieurs; vous aurez toujours, aux yeux de cette nation généreuse, aux yeux de

l'Europe attentive, un grand mérite, celui de la fidélité la plus exacte aux mandats dont vous êtes les dépositaires, et dans un point sur lequel la nation fait reposer la certitude de la restauration de l'empire.

Après de longs débats, l'emprunt est consenti.

SÉANCE DU 10 AOUT.

La discussion s'ouvre sur la rédaction de l'article 7 de l'arrêté du 4 août, présenté ainsi : « Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire par le décimateur, s'il y a lieu. » Chasset ne veut pas que les dîmes inféodées soient supprimées comme les dîmes ecclésiastiques, mais seulement déclarées rachetables. Mirabeau :

Le préopinant a si bien discuté la matière des dîmes, il en a tellement posé les principes, qu'il n'y a presque rien à ajouter. Je voudrais cependant rendre plus sensible encore qu'il ne l'a fait, combien l'article 17, de la rédaction duquel vous êtes occupés, exprime mal vos intentions.

Vous n'avez pas pu, je le soutiens, messieurs, statuer ce que semble dire cet article, savoir, que la dîme serait représentée par une somme d'argent toute pareille : car elle est si excessivement oppressive, que nous ne pourrions, sans trahir nos plus saints devoirs, la laisser subsister, soit en nature, soit dans un équivalent proportionnel; il me sera facile de le démontrer en deux mots.

Supposons le produit d'une terre quelconque à douze gerbes. Les frais de culture, semences, avances, récolte, entretien, etc., emportent au moins la moitié. Les droits du roi sont évalués à un huitième de la récolte, une gerbe et demie. Droits du roi de nouveau, pour l'année de jachère, une gerbe et demie : reste au cultivateur seulement trois gerbes, dont il donne au décimateur une gerbe ; il lui reste les deux tiers de son produit net, deux gerbes. Le décimateur emporte donc le tiers de la portion nette du cultivateur.

Si à cet aperçu, qui, loin d'être exagéré, porte sur une moyenne très-affaiblie, vous joignez les considérations d'économie politique qui peuvent servir à apprécier cet impôt, telles que la perception d'un tel revenu sans participer aux avances ni même à tous les hasards, l'enlèvement d'une grande portion des pailles dont chaque champ se trouve dépouillé, et qui prive par conséquent le cultivateur d'une partie considérable de ses engrais; enfin la multiplicité des objets sur lesquels se prélève la dîme, les lins, les chanvres, les fruits, les olives, les agneaux, quelquefois les foins, etc., vous prendrez une idée juste de ce tribut oppressif, que l'on voudrait couvrir du beau nom de propriété.

Non, messieurs, la dîme n'est point une propriété ; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds; et jamais le clergé ne l'a pu. L'histoire nous offre mille faits de suspension de dîmes, d'application de dîmes en faveur des sei-

gneurs ou à d'autres usages, et de restitution ensuite à l'église : ainsi les dîmes n'ont jamais été pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain.

Il y a plus ; la dîme n'est pas même une possession comme on l'a dit ; elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels ; c'est le subside avec lequel la nation salarie les officiers de morale et d'instruction...

J'entends, à ce mot *salarier*, beaucoup de murmures, et l'on dirait qu'il blesse la dignité du sacerdoce ; mais, messieurs, il serait temps, dans cette révolution qui fait éclore tant de sentiments justes et généreux, que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots *salaire* et *salarié*. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société ; il faut y être MENDIANT, VOLEUR OU SALARIÉ. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés. Ce que nous appelons vulgairement sa propriété, n'est autre chose que le prix que lui paie la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses : les propriétaires sont les agents, les économes du corps social.

Quoi qu'il en soit, les officiers de morale et d'instruction doivent tenir sans doute une place très-distinguée dans la hiérarchie sociale ; il leur faut de la considération, afin qu'ils s'en montrent dignes ; du respect même, afin qu'ils s'efforcent toujours

davantage d'en mériter; il leur faut de l'aisance, pour qu'ils puissent être bienfaisants. Il est juste et convenable qu'ils soient dotés d'une manière conforme à la dignité de leur ministère et à l'importance de leurs fonctions; mais il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété.

Je ne sais pourquoi on leur disputerait que la dîme est d'institution nationale; elle l'est en effet, et c'est à cause de cela même que la nation a le droit de la révoquer, et d'y substituer une autre institution. Si l'on n'était pas enfin parvenu à dédaigner autant qu'on le doit la frivole autorité des érudits en matière de droit naturel ou public, je défierais de trouver, à propos des dîmes, dans les capitulaires de Charlemagne, le mot *solverint*; c'est *dederint* que l'on y rencontre toujours. Mais qu'importe? la nation abolit les dîmes ecclésiastiques, parce qu'elles sont un moyen onéreux de payer la partie du service public à laquelle elles sont destinées, et qu'il est facile de les remplacer d'une manière moins dispendieuse et plus légale.

Quant aux dîmes inféodeés et laïques, le préopinant à tout dit. Il a bien exposé le principe, que la propriété n'appartient réellement qu'à celui qui peut transmettre, et qu'on troublerait tout, en remontant au travers du commerce des propriétés pour jeter des doutes sur le titre primitif.

La discussion est continuée au lendemain.

SÉANCE DU 17 AOUT.

Sur les divers projets de déclaration des droits de l'homme. Mirabeau parle au nom du comité :

Messieurs, la déclaration des droits de l'homme en société n'est sans doute qu'une exposition de quelques principes généraux, applicables à toutes les associations politiques et à toutes les formes de gouvernement. Sous ce point de vue, on croirait un travail de cette nature très-simple, et peu susceptible de contestations et de doutes. Mais le comité que vous avez nommé pour s'en occuper s'est bientôt aperçu qu'un tel exposé, lorsqu'on le destine à un corps politique, vieux et presque caduc, est nécessairement subordonné à beaucoup de circonstances locales, et ne peut jamais atteindre qu'à une perfection relative. Sous ce rapport, une déclaration de droits est un ouvrage difficile.

Il l'est davantage, lorsqu'il doit servir de préambule à une constitution qui n'est pas connue. Il l'est enfin, lorsqu'il s'agit de le composer en trois jours, d'après vingt projets de déclaration qui, dignes d'estime chacun en leur genre, mais conçus sur des plans divers, n'en sont que plus difficiles à fondre ensemble, pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, et non par les raisonnements.

Cependant, messieurs, il a fallu vous obéir ; heureusement nous étions éclairés par les réflexions de

cette assemblée sur l'esprit d'un tel travail. Nous avons cherché cette forme populaire qui rappelle au peuple non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans les méditations abstraites, mais ce qu'il a lui-même éprouvé ; en sorte que la déclaration des droits dont une association politique ne doit jamais s'écarter, soit plutôt le langage qu'il tiendrait s'il avait l'habitude d'exprimer ses idées, qu'une science qu'on se propose de lui enseigner.

Cette différence, messieurs, est capitale; et, comme la liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine travaillée en déductions philosophiques, mais de l'expérience de tous les jours et des raisonnements simples que les faits excitent, il s'ensuit que nous serons mieux entendus à proportion que nous nous rapprocherons davantage de ces raisonnements. S'il faut employer des termes abstraits, nous les rendrons intelligibles, en les liant à tout ce qui peut rappeler les sensations qui ont servi à faire éclore la liberté, et en écartant, autant qu'il est possible, tout ce qui se présente sous l'appareil de l'innovation.

C'est ainsi que les Américains ont fait leurs déclarations de droits ; ils en ont, à dessein, écarté la science; ils ont présenté les vérités politiques qu'il s'agissait de fixer, sous une forme qui pût devenir facilement celle du peuple, à qui seul la liberté importe, et qui seul peut la maintenir.

Mais, en nous rapprochant de cette méthode, nous avons éprouvé une grande difficulté, celle de distinguer ce qui appartient à la nature de l'homme,

des modifications qu'il a reçues dans telle ou telle société; d'énoncer tous les principes de la liberté, sans entrer dans les détails, et sans prendre la forme des lois; de ne pas s'abandonner au ressentiment des abus et du despotisme, jusqu'à faire moins une déclaration des droits de l'homme, qu'une déclaration de guerre aux tyrans.

Une déclaration des droits, si elle pouvait répondre à une perfection idéale, serait celle qui contiendrait des axiomes tellement simples, évidents et féconds en conséquences, qu'il serait impossible de s'en écarter sans être absurde, et qu'on en verrait sortir toutes les constitutions.

Mais les hommes et les circonstances n'y sont point assez préparés dans cet empire, et nous ne vous offrons qu'un très-faible essai, que vous améliorerez sans doute, mais sans oublier que le véritable courage de la sagesse consiste à garder, dans le bien même, un juste milieu.

Mirabeau lit ensuite ce projet de la déclaration des droits :

« Les représentants du peuple français, constitués en *assemblée nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu de rétablir, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables, imprescriptibles et sacrés de l'homme; afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs de-

voirs; afin que les actes du pouvoir législatif et exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

« En conséquence, L'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnaît et déclare les articles suivants :

« ART. Ier. Tous les hommes naissent égaux et libres; aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises; ce droit, commun à tous, n'a d'autre limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables.

« II. Tout corps politique reçoit l'existence d'un contrat social exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés, sous la suprême direction de la volonté générale, et en même temps le corps reçoit chaque individu comme portion du tout, et leur promet également à tous sûreté et protection.

« III. Tous les pouvoirs auxquels une nation se soumet émanant d'elle-même, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer la constitution, c'est-à-dire la forme de son gouvernement, la distribution et les bornes des différents pouvoirs qui le composent.

« IV. Le bien commun de tous, et non l'intérêt

particulier d'un homme ou d'une classe d'hommes quelconque, est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une nation ne doit donc reconnaître d'autres lois que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même, ou par ses représentants souvent renouvelés, légalement élus, toujours existants, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la constitution.

« V. La loi, étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son objet, et tendre toujours à assurer à tous les citoyens la liberté, la propriété et l'égalité civile.

« VI. La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi, et par conséquent à résister à l'oppression.

« VII. Ainsi, libre dans sa personne, le citoyen ne peut être accusé que devant les tribunaux établis par la loi; il ne peut être arrêté, détenu, emprisonné que dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes prescrites par la loi; il doit être publiquement poursuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la loi; avant l'accusation, ces peines doivent toujours être graduées suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les citoyens.

« VIII. Ainsi, libre dans ses pensées, et même dans leur manifestation, le citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui; les lettres en particulier doivent être sacrées.

« IX. Ainsi, libre dans ses actions, le citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même de l'enceinte de l'état, à la réserve des cas désignés par la loi.

« X. On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.

« XI. Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général.

« XII. Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière; mais seulement dans le cas d'une nécessité publique, et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente.

« XIII. Tout citoyen, sans distinction, doit contribuer aux dépenses publiques dans la proportion de ses biens.

« XIV. Toute contribution blesse les droits des hommes, si elle décourage le travail et l'industrie; si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au peuple ses moyens de subsistance.

« XV. La perception des revenus publics doit être assujétie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, faciles à connaître, en sorte que les contribuables obtiennent prompte justice, et que les salaires des collecteurs des revenus soient strictement déterminés.

« XVI. L'économie dans l'administration des dépenses publiques est d'un devoir rigoureux; le salaire des officiers de l'état doit être modéré, et il ne faut accorder de récompenses que pour de véritables services.

« XVII. L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions; elle consiste en ce que tous les citoyens sont également obligés de se soumettre à la loi, et ont un droit égal à la protection de la loi.

« XVIII. Ainsi tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois civils, ecclésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talents et de leur capacité.

« XIX *et dernier*. L'établissement de l'armée n'appartient qu'à la législature; le nombre des troupes doit être fixé par elle; leur destination est la défense de l'état; elles doivent être toujours subordonnées à l'autorité civile; elles ne peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité inté-

rieure, que sous l'inspection des magistrats désignés par la loi, connus du peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront. »

Voilà, messieurs, le projet que votre comité vous apporte avec une extrême défiance, mais avec une docilité profonde : c'est à la constitution qui suivra la déclaration des droits, à montrer de combien d'applications étaient susceptibles les principes que nous vous proposons de consacrer.

Vous allez établir un régime social qui se trouvait, il y a peu d'années, au-dessus de nos espérances ; vos lois deviendront celles de l'Europe, si elles sont dignes de vous ; car telle est l'influence des grands états, et surtout de l'empire français, que chaque progrès dans leur constitution, dans leurs lois, dans leur gouvernement, agrandit la raison et la perfectibilité humaine.

Elle vous sera due, cette époque fortunée où, tout prenant la place, la forme, les rapports que lui assigne l'immuable nature des choses, la liberté générale bannira du monde entier les absurdes oppressions qui accablent les hommes, les préjugés d'ignorance et de cupidité qui les divisent, les jalousies insensées qui tourmentent les nations, et fera renaître une fraternité universelle, sans laquelle tous les avantages publics et individuels sont si douteux et si précaires.

C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est pour le monde entier que vous allez travailler ; vous marcherez d'un pas ferme, mais mesuré, vers ce grand œuvre ; la circonspection, la prudence,

le recueillement qui conviennent à des législateurs, accompagneront vos décrets. Les peuples admireront le calme et la maturité de vos délibérations; et l'espèce humaine vous comptera au nombre de ses bienfaiteurs.

L'impression est ordonnée.

SÉANCE DU 18 AOUT.

Sur le même projet.

Messieurs, le comité des cinq a trop réfléchi sur les declarations de droits qui ont servi de base à son travail, pour n'être pas convaincu qu'il est beaucoup plus facile de les critiquer que d'en faire une bonne; et les anciens débats sur cette matière, comme ceux qui ont occupé la séance, ne vous laissent probablement aucun doute à cet égard. Quand nous avons appelé le tribut de notre zèle *un très-faible essai*, ce n'était pas par modestie; c'est notre opinion que nous avons très-franchement énoncée. Mais il nous suffit, pour être exempts de tout reproche, d'avoir offert un projet où se trouvent réduits, dans un petit nombre d'articles, tous les principes que renferment les autres exposés. Telle était notre commission, et non, comme l'a dit un des préopinants, de choisir entre ces projets.

Un écueil sur lequel toucheront toutes les déclarations de droits, c'est la presque impossibilité de n'y pas empiéter sur la législation, au moins

par des maximes. La ligne de démarcation est si étroite, pour ne pas dire idéale, qu'on la franchira toujours; et je ne conçois pas même de quelle utilité pratique serait une déclaration de droits qui n'indiquerait jamais, je ne dirai point avec le préopinant, les *conséquences* des principes qu'elle énonce, mais leur application, puisque chacun entendrait à sa manière des maximes dont les intérêts privés tireraient à leur gré les plus fausses conséquences.

Si un peuple *vieilli* au milieu d'institutions antisociales pouvait s'accommoder des principes philosophiques dans toute leur pureté, je n'aurais pas hésité d'adopter la déclaration des droits de M. l'abbé Sièyes; il y pose le principe fondamental de toutes les sociétés politiques, savoir, « Que les « hommes, en se réunissant en société, n'ont re- « noncé à aucune partie de leur liberté naturelle, « puisque, dans l'état de la plus grande indépen- « dance, nul d'eux n'a jamais eu le droit de nuire « à la liberté, à la sûreté ni à la propriété d'au- « trui; qu'ils n'auraient pu aliéner aucun des droits « qu'ils tiennent de Dieu et de la nature, et qui sont « inaliénables; qu'ils ont au contraire voulu et dû « entendre par des secours réciproques, leur sûreté, « l'usage de leur liberté, leur faculté d'acquérir et « de conserver leurs propriétés. »

Ce ne sont pas là les expressions de M. l'abbé Sièyes; mais ce sont ses idées, et ce paragraphe est une déclaration de droits tout entière. Tout est dans ce principe si élevé, si libéral, si fécond,

que mon père et son illustre ami[1] ont consacré il y a trente ans, que M. Sièyes a démontré peut-être mieux qu'un autre; et tous les droits, tous les devoirs de l'homme en dérivent.

Mais ce principe n'est certainement encore ni généralement répandu, ni universellement admis. Des hommes de première force s'y refusent; et les philosophes seraient ralliés tous par la savante déduction de M. l'abbé Sièyes, qu'on ne pourrait certainement pas faire de ce principe, pour le commun des hommes, la déclaration de leurs droits.

Si les circonstances étaient calmes, les esprits paisibles, les sentiments d'accord, on pourrait faire, sans crainte des réclamations ni des événements, l'énoncé des maximes générales qui doivent guider le législateur. Mais quand leurs résultats les plus immédiats, les plus évidents, blessent une foule de prétentions et de préjugés, une opposition violente s'élève contre telle ou telle exposition des droits de l'homme, qui n'est au fond qu'une opposition à toute déclaration de ce genre, et les projets se multiplient au gré de l'amour propre, associé avec les intérêts particuliers et la mauvaise foi: alors les difficultés augmentent à l'infini, et l'on s'entend opposer sérieusement, à propos d'une série de principes immuables comme l'éternité, des difficultés d'un jour; on voudrait qu'une déclaration de droits fût un almanach de telle année.

C'est une autre difficulté très-grave que la différence d'opinions qui se trouve souvent dans les

[1] M. Quesnay.

membres d'un comité, qu'à l'exemple des politiques à vues courtes et ambiguës, l'on compose ainsi quelquefois à dessein. L'un présente un travail, l'autre y fait des retranchements, celui-ci une addition; dès-lors plus de plan, plus de cohérence, et cependant il faut se soumettre; car enfin le premier devoir d'un comité est de donner un travail composé des idées sur lesquelles tous tombent d'accord. A quoi réussiriez-vous, messieurs, si des personnes choisies pour proposer à l'assemblée les projets de déclaration de droits ou de constitution, ne parvenaient pas à produire l'opinion de la pluralité d'entre elles? Ce que le comité n'a pu faire à cet égard, l'assemblée le pourra-t-elle plus facilement?

Je crois donc inutile et le renvoi dans les bureaux, où l'on ne choisira apparemment pas un des projets déjà rejetés, et le choix d'une des déclarations au scrutin, comme si les choses pouvaient jamais, sans lâcheté, être subordonnées au scrutin, ou même au nouveau comité de rédaction, aussi long-temps du moins qu'un canevas de déclaration, si je puis parler ainsi, ne sera pas définitivement arrêté. De toutes les choses humaines je n'en connais qu'une où le despotisme soit non-seulement bon, mais nécessaire; c'est la rédaction: et ces mots *comité* et *rédaction* hurlent d'effroi de se voir accouplés.

Quoi qu'il en soit, nous quittons l'ordre du jour, et nous revenons sur nos pas. Il n'est pas question des autres projets de déclaration de droits, puis-

qu'ils sont jugés; l'assemblée n'en veut pas. Il s'agit de rejeter ou d'adopter celui du comité, et d'en mettre par conséquent les articles en discussion. Sans doute on peut, on doit l'améliorer, le modifier, ôter, ajouter à sa rédaction, le rejeter peut-être, et enfin tout ce que l'assemblée trouvera convenable; mais on ne peut s'occuper du moyen de s'en procurer un autre, qu'après qu'on aura prononcé sur celui-ci.

La discussion se prolonge; Mirabeau reprend la parole :

Je propose, comme individu, et non comme membre du comité des cinq, d'arrêter de nouveau que la déclaration des droits doit être une partie intégrante, inséparable de la constitution, et en former le premier chapitre. — Je propose encore, et le long embarras de l'assemblée me prouve que j'ai raison de le proposer, de renvoyer la rédaction définitive de la déclaration des droits au temps où les autres parties de la constitution seront elles-mêmes entièrement convenues et fixées.

Applaudissements et murmures.

Au milieu des marques de bonté que m'attire cette proposition, je m'aperçois que quelques amis très-zélés de la liberté, dont je respecte les opinions et les talents, n'approuvent pas cette motion; ils sont effarouchés, sans doute, par la crainte que la déclaration des droits ne soit compromise, et que, sous prétexte de la reculer, quelques malveillants ne parviennent à la faire disparaître. Mais

il m'est impossible de partager cette défiance, quand un décret solennel de cette assemblée a statué une déclaration de droits; quand trente projets ont été soumis à vos délibérations; quand la pluralité bien décidée des représentants de la nation est d'accord sur les principes qu'elle doit contenir; quand il ne s'élève de doutes que sur la rédaction; quand ces doutes appartiennent presqu'en entier à l'inconvenance d'un moment si orageux, et où l'on abuse avec tant d'impétuosité de nos arrêtés les plus sages; enfin à la crainte que, si la rédaction définitive de la déclaration des droits précédait le travail de la constitution, les conséquences ne se trouvassent trop éloignées des principes, et peut-être en opposition trop sensible avec eux. Il me paraît que c'est une méfiance fort exagérée, que de redouter l'omission de déclaration des droits; et certes, s'il était dans la puissance de quelques obscurs conspirateurs d'annuler ainsi, par le fait, les délibérations de l'assemblée nationale, j'ose croire que l'opinion publique me range parmi ceux qui poursuivraient avec le plus d'ardeur cette espèce de révolte à vos arrêtés supprimés.

Cette nouvelle motion est vivement attaquée. Un député la présente comme l'effet de cette *supériorité de talents avec laquelle Mirabeau sait guider l'assemblée vers des buts contraires*. Mirabeau reprend :

Messieurs, je commencerai, pour toute réponse aux attaques personnelles dont quelques préopinants ont jugé à propos de m'accueillir, par manisfester un sentiment qui porte plus de douceur

dans mon ame, que les traits décochés contre moi n'y peuvent jeter d'amertume. Si, par impossible, quelqu'un de vos décrets me paraissait blesser la justice ou la raison, j'ai tant de respect pour cette assemblée, que je n'hésiterais pas à vous le dénoncer, à vous dire que vous devez montrer un mépris profond pour cet absurde dogme d'infaillibilité politique, qui tendrait à accumuler sur chaque siècle la rouille des préjugés de tous les siècles, et soumettrait les générations à venir aux erreurs des générations passées.

Mais je n'ai point attaqué votre décret; j'ai maintenu la nécessité d'une déclaration des droits; ma motion laissée sur le bureau porte ces propres mots : « Qu'il sera déclaré que l'exposition des « droits est partie intégrante et inséparable de la « constitution; » mes doutes n'ont porté que sur le moment favorable à la rédaction de ce travail. Ces doutes étaient assez motivés, peut-être, par les difficultés toujours renaissantes qu'il rencontre, par la nature des objections qu'on nous a faites, par les sacrifices qu'on a exigés de nous, par les embarras inextricables où nous jette l'ignorance absolue de ce qui sera statué dans la constitution; mais, quoi qu'il en soit, j'ai pu me tromper, sans qu'il puisse être permis de jeter sur mes intentions un doute qu'aucun membre de cette assemblée, qu'aucun citoyen au courant des affaires publiques n'a pu concevoir sur moi.

Sans doute, au milieu d'une jeunesse très-orageuse, par la faute des autres, et surtout par la

mienne, j'ai eu de grands torts, et peu d'hommes ont, dans leur vie privée, donné plus que moi prétexte à la calomnie, pâture à la médisance; mais, j'ose vous en attester tous, nul écrivain, nul homme public n'a plus que moi le droit de s'honorer de sentiments courageux, de vues désintéressées, d'une fière indépendance, d'une uniformité de principes inflexibles. Ma prétendue *supériorité dans l'art de vous guider vers des buts contraires* est donc une injure vide de sens, un trait lancé du bas en haut, que trente volumes repoussent assez pour que je dédaigne de m'en occuper [1].

Il sera plus utile de vous montrer, messieurs, par un exemple sensible, les difficultés qui, je le soutiens nettement, rendent impraticable aujourd'hui une rédaction de la déclaration des droits.

Après cet article : « On ne saurait, sans attenter « aux droits des citoyens, les priver de la faculté « de s'assembler dans la forme légale pour consul- « ter sur la chose publique, pour donner des in- « structions à leurs mandataires, ou pour demander « le redressement de leurs griefs »;

J'avais proposé à mes collègues du comité cet article : « Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui « des armes, et de s'en servir, soit pour la défense

[1] Voilà les propres mots que j'ai dits, et voilà ce que l'auteur du Courrier de Versailles appelle *se disculper;* voilà ce qu'il a tourné en excuse. Il ajoute que jusqu'alors *je ne m'étais pas démenti.* Si je me suis démenti, l'Europe sera mon juge; je touche à l'impénitence finale; car je persiste à croire une déclaration de droits impossible à rédiger aujourd'hui, si l'on veut qu'elle ne soit ni dangereuse, ni insignifiante; et l'on travaille très-péniblement et très-longuement à prouver, par le fait, que j'ai raison. (*Note de Mirabeau.*)

« commune, soit pour sa propre défense contre « toute agression illégale qui mettrait en péril la « vie, les membres ou la liberté d'un ou de plu- « sieurs citoyens. »

Mes collègues sont convenus tous que le droit déclaré dans cet article est évident de sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile; que nulle autre institution ne peut le suppléer; qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un état, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée, et que l'autre ne le serait pas; que tous les raisonnements contraires sont de futiles sophismes, démentis par les faits, puisqu'aucun pays n'est plus paisible, et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée. Messieurs du comité n'en ont pas moins rejeté l'article, et j'ai été obligé de déférer à des raisons de prudence qui me paraissent préoccuper cette assemblée même, puisque le récit de ma proposition excite quelques murmures. Cependant il est bien clair que les circonstances qui vous inquiètent sur la déclaration du droit naturel qu'a tout citoyen d'être armé, sont très-passagères; rien ne peut consoler des maux de l'anarchie, que la certitude qu'elle ne peut durer; et certainement ou vous ne ferez jamais la constitution française, ou vous aurez trouvé un moyen de rendre quelque force au pouvoir exécutif et à l'opinion, avant que votre constitution soit fixée. Quel inconvénient y aurait-il donc, sous ce rapport, à ce que la rédaction de la déclaration

des droits fût renvoyée à la fin du travail de la constitution? Je pourrais faire vingt rapprochements pareils, et surtout montrer qu'il n'est pas un seul projet de déclaration des droits dont les défauts ne tiennent en grande partie au contraste des circonstances avec le but d'une telle expression.

Mais, messieurs, avoir raison ou se tromper est peu de chose, et n'intéresse guère que l'amour propre. Entendre soupçonner ou persiffler ses intentions dans une assemblée politique où l'on a fait ses preuves, est une tolérance qu'un homme qui a le sentiment de sa dignité personnelle ne connaît pas; et j'espère que vous approuvez cette courte explication.

Le projet est renvoyé à la discussion des bureaux.

SÉANCE DU 19 AOUT.

Sur l'emprunt.

Messieurs, il n'est sans doute aucun de nous qui ne sente l'importance du crédit national, et qui ne prévoie combien il sera nécessaire d'en faire usage, pour remplir les engagements que nous avons déclarés inviolables.

Nous devions espérer que les revenus publics resteraient du moins ce qu'ils étaient, jusqu'au moment où vous les remplaceriez par des contributions plus sagement assises et plus équitablement réparties. Mais, dans le trouble et l'anarchie où les ennemis de cette assemblée ont plongé le royaume, des perceptions importantes ont disparu, et il est

devenu tous les jours plus difficile de pourvoir aux dépenses que nécessitent les besoins de l'état.

Ce malheur ne les rend ni moins urgentes ni moins considérables. Au contraire, en même temps que de nouveaux déficit se forment, il est chaque jour plus important de se précautionner contre l'anarchie. Nous devons craindre surtout d'exposer le royaume au désespoir qui résulterait d'une longue cessation des paiements que fournit le revenu public. La chaîne de ceux qui subsistent par la circulation de ces paiements est immense. On y rencontre, sans doute, des hommes assez riches pour supporter de grandes privations; mais ces riches sont des agents de la circulation; et si elle s'arrêtait dans leurs mains, la pénurie atteindrait une foule d'individus qui ne peuvent être privés de rien sans sacrifier de leur plus étroit nécessaire. A ceux-ci se joindrait cette masse d'hommes que la cessation des salaires ou des rentes qu'ils reçoivent immédiatement du trésor public jetterait aussi dans la misère. Et qui peut calculer les effets d'une telle suspension, dans le moment où tous les citoyens attendent avec inquiétude un meilleur régime, mais où rien encore n'est remplacé?

Cependant nous ne pouvons pas rétablir soudainement les finances. La sagesse et la maturité doivent présider à cet important ouvrage.

Quelle est donc la ressource de l'état dans des circonstances aussi critiques? Le crédit national; et certes, messieurs, il devrait n'être pas difficile de l'établir. Le royaume reste encore le même.

L'ennemi ne l'a pas dévasté! Les pertes que nous avons faites sont calculables. En considérant la nation comme un débiteur, elle est toujours riche et puissante; elle est loin d'avoir reçu aucun échec qui puisse la rendre insolvable. Que la concorde se rétablisse, et le numéraire caché, de quelque manière que ce soit, reparaîtra bientôt, et les moyens de prospérité reprendront une activité nouvelle, une activité augmentée de toute l'influence de la liberté.

Il est donc nécessaire, il est donc urgent de nous occuper du crédit. Heureusement ce n'est pas une œuvre compliquée. Il suffit de connaître les causes qui le suspendent. Il suffit, du moins en ce moment, de se pénétrer du besoin de les faire cesser, et bientôt le crédit renaîtra. Bientôt il nous fournira les moyens d'attendre paisiblement que le revenu public suffise à toutes les dépenses.

Ces considérations m'ont fait un devoir, messieurs, de vous parler aujourd'hui de l'emprunt que vous avez décrété. Jusqu'à présent on y porte peu d'argent. N'attendons pas qu'on vienne nous dire qu'il ne se remplit point. Apercevons de nous-mêmes que, sans un changement favorable au crédit, cet emprunt ne sera pas réalisé avant que de nouveaux besoins d'emprunter arrivent, et nous trouvent dans les mêmes perplexités.

Laissons là les vaines déclamations contre les financiers, les gens d'affaires, les banquiers, les capitalistes. A quoi serviraient les plaintes qui s'éleveraient contre eux dans cette assemblée, si ce n'est à augmenter les alarmes?

Quand il ne serait pas souverainement injuste de revenir sur des contrats revêtus de toutes les sanctions qui depuis deux siècles obtiennent notre obéissance, chercherons-nous au travers des mutations journalières le créancier que nous voudrions trouver trop riche de nos prodigalités? Si nous le trouvions, qui de nous oserait le punir de n'avoir pas repoussé des gains séduisants et offerts par des ministres restés impunis? Mais si les difficultés d'une aussi odieuse recherche nous la rendent impossible, frapperons-nous en aveugles sur les propriétaires d'une dette respectable sous tous les aspects? Car vous n'avez pas oublié, messieurs, que c'est la fidélité du roi envers les créanciers de l'état qui nous a conduits à la liberté; et que si, écoutant les murmures dont je parle, il eût voulu se constituer débiteur infidèle, il n'était pas besoin qu'il nous délivrât de nos fers.

Loin donc d'inquiéter les citoyens par des opinions que nous avons solennellement flétries, appliquons-nous à maintenir sans cesse, sur la dette publique, une sécurité sans laquelle les difficultés deviendront enfin insurmontables.

Nous avons voulu déterminer l'intérêt de notre emprunt; nous nous sommes trompés. Le ministre des finances ne pouvait pas lui-même le fixer avec aucune certitude. Il comptait sur un mouvement patriotique; son opinion nous a entraînés. Mais lorsque des mesures sont indispensables, faut-il faire dépendre leur succès d'un sentiment généreux? Ce sentiment ne pouvait agir que par une entière

confiance dans l'assemblée nationale. Mais, tout en méritant cette confiance par nos intentions et par notre dévouement sans bornes à la chose publique, ne lui avons-nous donné aucune atteinte involontaire?

On s'éclairera de plus en plus, sans doute, sur les circonstances qui ont hâté vos arrêtés du 4 de ce mois, et avec le temps vous n'aurez pas même besoin d'apologie : il n'en est pas moins vrai que, si ces arrêtés eussent paru plus lentement, si les discussions qui les ont suivis les eussent précédés, il n'en serait résulté aucune inquiétude sur les propriétés. Certainement elles n'ont reçu aucune atteinte; mais, pour reconnaître cette vérité, il faut que l'on s'accoutume à distinguer ce qui appartient à la nation d'avec ce qui appartient aux individus, et ces abstractions ont à lutter contre l'habitude.

Je vous ai dit, messieurs, que nous avions voulu, contre la force des choses, fixer l'intérêt de l'emprunt. Cette fixation n'a pas été seulement intempestive; elle a produit un autre mal. Nous avions mis la dette publique sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté nationale; et, en fixant l'intérêt de notre emprunt à quatre et demi pour cent, sans égard au prix actuel des effets royaux, lequel rapporte un intérêt beaucoup plus considérable, il a paru que nous voulions établir une différence entre la dette contractée et celle que nous résolvions de contracter. Nous avons semblé dire que l'une nous sera plus sacrée que l'autre : contradic-

tion malheureuse ! Elle était loin de notre intention ! Mais la défiance raisonne peu, et les formes de cet emprunt ont ainsi donné des alarmes sur la dette publique, tandis qu'il devait être considéré comme un moyen d'en assurer le remboursement.

Pensé-je donc que nous devions décréter un emprunt à un intérêt égal à celui que rend le prix actuel des fonds publics ? Non, messieurs ; mais, en autorisant l'emprunt, nous devions laisser au ministre, dont les intentions ne sont pas suspectes, le soin d'en régler les conditions selon l'exigence des conjonctures.

Tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer est très-simple, et vous y auriez pourvu, si nous avions en général plus de temps pour nous consulter sur les questions importantes, si nos délibérations étaient plus tranquilles, si, ne pouvant rien sans la réflexion, on nous laissait plus de moyens pour réfléchir.

Je ne saurais trop le répéter, messieurs ; le respect pour la foi publique est notre sauvegarde, et le crédit national est, dans ce moment, l'unique moyen de remplir les devoirs qu'elle nous impose. Quand, par impossible, nous voudrions suivre la détestable maxime qu'il n'est point de morale en politique, avons-nous dans les mains une force publique qui se chargeât de contenir la juste indignation des citoyens ?

Nous ne pouvons compter ni sur le crédit du roi ni sur celui du ministre des finances. Quand tout est remis par le roi, par ses serviteurs, par

la force des événements, dans la main de l'assemblée nationale, est-il possible de pourvoir à la chose publique par un autre crédit que celui de la nation? et si les volontés ne se réunissent pas dans l'assemblée nationale, où se formera le crédit public? à quel état de confusion ne marcherons-nous pas?

Je propose donc d'arrêter « que l'assemblée na-« tionale, persévérant invariablement dans l'inten-« tion la plus entière de maintenir la foi publique, « et considérant la nécessité urgente des fonds de « l'emprunt décrété le 9 août, à l'intérêt de quatre « et demi pour cent, autorise sa majesté à employer « les moyens que la situation des affaires et les be-« soins impérieux du moment lui paraîtront exiger « pour assurer à l'emprunt un succès plus prompt, « lors même que ces moyens apporteraient quel-« ques modifications à l'article IV de l'arrêté du « 19 août. »

La publicité de cet arrêté suffira pour dissiper les fausses craintes que les fatalités imprévues ont fait naître; et les personnes qui dépendent du maintien de la foi publique sentiront de plus en plus qu'il est de leur intérêt de seconder les intentions de l'assemblée nationale, puisqu'elles tendent au rétablissement de l'ordre public, sans lequel les mesures les plus sages ne peuvent avoir aucun succès.

La motion est envoyée à l'impression, pour être remise le lendemain dans les bureaux, et discutée le surlendemain.

SÉANCE DU 21 AOUT.

Les premiers articles de la déclaration des droits avaient été discutés. Le préambule présenté par Mirabeau fut unanimement adopté. Le premier article est ainsi arrêté :

« Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en « droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que « sur l'utilité commune. »

SÉANCE DU 22 AOUT.

Sur cet article : « Aucun citoyen ne peut être arrêté, dé- « tenu, accusé, ni puni, qu'au nom, avec les formes et selon « les dispositions de la loi. Tout ordre arbitraire doit être puni « sur ceux qui l'ont sollicité, expédié, exécuté ou fait exécuter. » Quelques personnes voulaient qu'on supprimât tout ce qui est relatif aux ordres arbitraires.

La loi qui porte que nul citoyen ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi, est reconnue partout, et n'a pas empêché les lettres de cachet; la diversité d'opinions qui partage l'assemblée dérive de ce que l'on confond *le dogme politique* de la responsabilité. Le chef de la société seul excepté, toute la hiérarchie sociale doit être responsable. Il faut signer cette maxime, si l'on veut consolider la liberté particulière et publique. La responsabilité serait illusoire, si elle ne s'étendait depuis le premier ministre jusqu'au dernier des sbires. Cela ne suppose aucunement que le subalterne soit juge de l'ordre dont il est porteur; il peut également, et il doit juger la forme de cet ordre. Ainsi un cavalier de maréchaussée ne pourra pas porter un ordre sans être accompagné d'un officier civil; en

un mot, la force publique sera soumise à des formes déterminées par la loi ; il n'y a aucune autre espèce d'inconvénient à cela, sinon la nécessité d'avoir désormais des lois claires et précises, et c'est là un argument de plus en faveur du dogme de la responsabilité.

Au reste, nous devons quelque reconnaissance aux principes qui nous ont scandalisés dans le cours de la discussion ; le scandale qu'ils ont causé nous fait honneur, et bientôt il en dégoûtera les apôtres.

La responsabilité est décrétée. On discute les trois articles suivants : « 1° La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, « c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc es- « sentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et « l'autre soient respectées. 2° Le maintien de la religion exige « un culte public ; le respect pour le culte public est donc in- « dispensable. 3° Tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi « ne doit point être inquiété. » M. de Castellane propose de substituer à ces trois articles, l'article suivant : « Nul homme ne « doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé « dans l'exercice de sa religion. » Cet article est soutenu par Mirabeau :

Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui voudrait l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même ; puisque l'existence de l'autorité qui a le pouvoir de tolérer attente à la liberté de penser par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer.

Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond d'une question dont le jour n'est point arrivé. Nous fai-

sons une déclaration des droits; il est donc absolument nécessaire que la chose qu'on propose soit un droit; autrement on y ferait entrer tous les principes qu'on voudrait, et alors ce serait un recueil de principes.

Il faut donc examiner si les articles proposés sont un droit. Certainement, dans leur exposition, ils n'en expriment pas; il faut donc les poser autrement.

Mais il faut les insérer en forme de déclaration des droits, et alors il faut dire : le droit des hommes est de respecter la religion et de la maintenir. Mais il est évident que c'est un devoir, et non pas un droit. Les hommes n'apportent pas le culte en société; il ne naît qu'en commun. C'est donc une institution purement sociale et conventionnelle. C'est donc un devoir.

Mais ce devoir fait naître un droit, savoir, que nul ne peut être troublé dans sa religion. En effet il y a toujours eu diverses religions; et pourquoi? Parce qu'il y a toujours eu diverses opinions.

Mais la diversité des opinions résulte nécessairement de la diversité des esprits, et l'on ne peut empêcher cette diversité. Donc cette diversité ne peut être attaquée. Mais alors le libre exercice d'un culte quelconque est un droit de chacun. Donc on doit respecter son droit. Donc on doit respecter son culte.

Voilà le seul article qu'il soit nécessaire d'insérer dans la déclaration des droits, sur cet objet. Et il doit y être inséré; car les facultés ne sont pas des droits, sans doute; mais l'homme a droit de

les exercer, et l'on peut et l'on doit distinguer l'un de l'autre. Mais si le droit est le résultat d'une convention, la convention consiste à exercer librement ses facultés; donc on peut et on doit rappeler dans une déclaration de droits l'exercice des facultés.

Je soutiens donc l'article de M. de Castellane; et, sans entrer en aucune manière dans le fond de la question, je supplie ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume si l'on y introduit la liberté des cultes, de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestants, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très-passablement arrangés dans celui-ci, sans doute par une compensation due à la bonté de l'être suprême.

Nous, qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes, et dormir en paix.

SÉANCE DU 23 AOUT.

La discussion se continue; Mirabeau reprend:

Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous soumettre hier quelques réflexions qui tendaient à démontrer que la religion est un devoir, et non pas un droit, et que la seule chose qui appartenait à la déclaration dont nous sommes occupés, c'était de prononcer hautement la liberté religieuse.

On n'a presque rien opposé à la motion de M. le

comte de Castellane; et que peut-on objecter contre un axiome si évident, que le contraire est une absurdité? On nous dit que le culte est un objet de police extérieure; qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un, et de défendre l'autre. Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police, s'ils parlent comme catholiques ou comme législateurs.

S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet de réglement; que c'est une chose purement civile; mais si elle est civile, c'est une institution humaine; si c'est une institution humaine, elle est faillible; les hommes peuvent la changer: d'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas d'institution divine, et, selon moi, qu'ils ne sont pas catholiques. S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'état, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'état, et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi pour interdire celui des chrétiens.

Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun; et il est tout-à-fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*. Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique. Voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de

vos temples; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites; tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens. Je trouve donc absurde encore de prétendre que, pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faut défendre vos actions. Assurément cela est très-expéditif; mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit.

Il nous est permis à tous de former des assemblées, des cercles, des clubs, des loges de francs-maçons, des sociétés de toute espèce. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public. Mais certes on ne peut pas imaginer qu'afin que ces assemblées ne troublent pas l'ordre public, il faille les défendre.

Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir; mais vous ne pouvez pas aller plus loin. On vous parle sans cesse d'un culte dominant. *Dominant!* Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse. Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire? Mais vous avez banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression [1]. Est-ce le culte du prince que l'on veut dire? Mais le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences, ni de régler les opinions. Est-ce le culte du plus grand nombre? Mais le culte est une opinion; tel ou tel

[1] La charte contient les articles suivants: « Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. Art. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état. »

culte est le résultat de telle ou telle opinion. Or les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages ; votre pensée est à vous, elle est indépendante, vous ne pouvez pas l'engager.

Enfin une opinion qui serait celle du plus grand nombre n'a pas le droit de *dominer*. C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation ; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez donc un culte dominant, une philosophie dominante, des systèmes dominants. Rien ne doit dominer que la justice ; il n'y a de dominant que le droit de chacun : tout le reste y est soumis. Or c'est un droit évident, et déjà consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui.

L'assemblée adopte l'article suivant : « Nul ne peut être in- « quiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur « manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

SÉANCE DU 24 AOUT.

Sur cet article : « La libre communication des pensées étant « un droit de citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant « qu'elle nuit au droit d'autrui. »

On ne peut pas restreindre un droit ; on peut seulement réprimer l'abus de l'exercice d'un droit. Le mot *réprimer* s'applique plutôt à l'abus fait de la liberté de la presse qu'à cette liberté même ; il conserve à chacun le droit de communiquer ses pensées, et n'admet l'intervention de la loi que pour punir le mauvais usage qui pourrait en avoir été fait.

Si donc, comme je ne l'espère pas, la rédaction proposée, est adoptée je demande que le mot *réprimée* soit substitué au mot *restreinte*[1].

SÉANCE DU SOIR.

Bertrand de l'Hodiesnière, procureur du roi au bailliage de Falaise, avait demandé, dans les cahiers de son bailliage, que la justice fût rendue gratuitement, et que la vénalité et l'hérédité des offices de judicature fussent supprimées. Décrété à ce sujet par le parlement de Rouen, il demanda justice à l'assemblée nationale. Le comité chargé de rendre compte de cette affaire était d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Mirabeau :

Entre les diverses prérogatives essentielles à toute assemblée législative, il en est une sans laquelle il est impossible de concevoir son existence: c'est le droit de veiller à sa propre police, à la liberté, à la sûreté de ses membres, et par conséquent à celle des assemblées électorales qui ont concouru à la formation de celle-ci. Ce dernier droit est inséparable des précédents; sans lui, ils seraient incomplets, insuffisants et presque illusoires : car quelle liberté peut avoir une assemblée, si ceux qui ont concouru à la former par leurs suffrages n'ont eux-mêmes pas été libres, s'ils ont été sous une influence étrangère, si, soit pour le choix qu'ils ont fait de leurs représentants, soit pour les instructions qu'ils leur ont remises, ils ont été soumis à la censure et aux poursuites d'un

[1] L'article 8 de la charte est ainsi conçu : « Les Français ont le « droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se confor- « mant aux lois qui doivent *réprimer* les abus de cette liberté. »

corps intéressé par ses fautes mêmes à éteindre en eux toute liberté? C'est ce qu'ont parfaitement bien vu les Anglais. Jamais aucun corps judiciaire, aucun département quelconque du pouvoir exécutif ne s'immiscerait dans les assemblées d'élection, n'essaierait de poursuivre un seul de leurs membres pour les avis qu'il y ouvrirait, pour les résolutions qu'il y ferait prendre, sans s'exposer au ressentiment de la chambre des communes. De tels actes ne seraient pas moins à ses yeux *une haute infraction de privilége*, que celui par lequel un membre des communes serait poursuivi pour ses opinions.

L'assemblée nationale n'empièterait donc pas sur les droits du pouvoir judiciaire en accueillant la plainte du magistrat de Falaise. Un *il n'y a lieu à délibérer* serait, au contraire, un abandon formel de ses droits, une abjuration de sa propre existence. Sur quoi donc *y aurait-il lieu à délibérer* dans une assemblée, si ce n'est sur des actes qui compromettent tout à la fois son honneur, sa dignité, sa liberté? « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul « corps, nul individu ne peut exercer d'autorité « qui n'en émane expressément : » que signifient ces expressions, que l'assemblée nationale vient de consacrer, si elle craint de délibérer sur l'entreprise non moins coupable qu'illégitime du parlement de Rouen?

Je n'entends point que notre délibération se porte sur le genre de réparation qui peut être due

au magistrat de Falaise. C'est là vraiment ce qu'on pourrait, à juste titre, appeler une atteinte au pouvoir judiciaire. Mais le principe qui devra servir de base au jugement; mais la déclaration claire et positive que l'acte commis par le parlement de Rouen est une atteinte à la liberté nationale; mais le renvoi du magistrat opprimé à se pourvoir au conseil du roi, pour obtenir toutes les réparations qui sont justes : voilà ce qu'il me paraît que, dans la circonstance, l'honneur de la nation, la liberté publique et de justes égards pour le pouvoir judiciaire, sollicitent également.

L'assemblée, après délibération, déclare la procédure intentée contre le procureur du roi de Falaise attentatoire à la liberté nationale. — M. l'évêque d'Autun (Talleyrand) propose, 1° de décréter l'emprunt, et d'en laisser le mode au pouvoir exécutif; 2° de faire une déclaration qui, en confirmant celle du 17 juin, rassurât tous les créanciers de l'état contre une réduction quelconque. Mirabeau :

Si j'avais eu l'honneur de parler le premier à cette assemblée, peut-être me serais-je borné à une approbation pure et simple de la proposition de M. le directeur général des finances; mais les additions que M. l'évêque d'Autun y a faites sont de telle nature, la première du moins, qu'une fois proposée, il y aurait les plus grands dangers à l'en séparer. On nous parle de renvoyer la discussion à un autre jour. Ceux qui nous font cette proposition, en ont-ils bien pesé les conséquences? Voudraient-ils, par un simple attachement à une forme rigoureuse, exposer l'assemblée à perdre les fruits

d'une discussion aussi lumineuse que celle que nous venons d'entendre?

Après avoir manqué notre premier emprunt par un malheureux attachement à des formes, par un désir bien ou mal entendu de perfection, voudrons-nous exposer le royaume à tous les maux que pourrait entraîner le mauvais succès de celui qui nous est aujourd'hui proposé? Je ne suis pas de ceux qui sont prêts à se rendre l'écho de tout ce qui sort d'une bouche ministérielle. Je ne dis pas que ce qui vient de nous être lu de la part du ministre soit au-dessus de toute objection : mais le besoin d'une ressource momentanée est évident; mais l'importance d'assurer le crédit public sur la base sacrée de la fidélité de la nation à remplir ses engagements, voilà ce qui me paraît également juste et pressant; voilà ce qui ne saurait, dans le moment actuel, plus admettre de retard.

Je n'insisterai pas, messieurs, pour que vous passiez en une seule délibération les quatre propositions de M. l'évêque d'Autun; mais les deux premières sont tellement liées, tellement connexes, que leur séparation, même momentanée, pourrait avoir sur le crédit public les conséquences les plus funestes : approuver l'emprunt sans consacrer la dette, sans la mettre à l'abri de toute réduction, de toute atteinte, c'est semer la défiance et l'effroi parmi les capitalistes, c'est leur annoncer des intentions sinistres, c'est, en un mot, proclamer la banqueroute, dans le moment où nous demandons du crédit.

Et dans quel temps, à quelle époque pensez-vous à annoncer des vues aussi malheureuses, quand vous êtes prêts à recevoir le grand, l'inestimable bien d'une constitution libre, quand cette constitution est à l'enchère! (*quelques murmures s'étant fait entendre*) Oui, messieurs, je ne crains point de le répéter, par un heureux effet des fautes et des déprédations ministérielles, *la constitution est aujourd'hui à l'enchère;* c'est le déficit qui est le trésor de l'état, c'est la dette publique qui a été le germe de notre liberté. Voudrez-vous recevoir le bienfait, et vous refuser à en acquitter le prix?

Après une longue discussion, les deux premières propositions de l'évêque d'Autun sont adoptées.

SÉANCE DU 29 AOUT.

Il s'agit de poser les bases de la constitution. M. de Noailles propose d'examiner, « 1° Qu'est-ce que la sanction royale? « 2° Est-elle nécessaire pour les actes législatifs? 3° Dans « quel cas et de quelle manière devra-t-elle être employée? « 4° L'assemblée nationale sera-t-elle permanente? 5° Sera-t-« elle composée de deux chambres, ou d'une seulement? » Cette proposition est adoptée. Mirabeau :

Puisqu'il y a lieu à délibérer sur la série des questions proposées par M. de Noailles, et qu'ainsi nous allons enfin nous occuper de la constitution, je demande que tous les objets constitutionnels soient jugés par appel nominal, et non par *assis et levé*.

M. Mounier demande qu'il soit fait une liste en deux colonnes de ceux qui parleraient sur ces questions; l'une des colonnes

pour les noms de ceux qui soutiendraient l'affirmative ; l'autre pour les noms de ceux qui soutiendraient la négative. Mirabeau :

Qu'il soit permis à un homme qui *signe*, et qui a toujours *signé*, de représenter comme dangereuse la motion du préopinant. Elle ne convient ni à la dignité ni à la fraternité de l'assemblée. Je crois qu'après avoir combattu pour notre opinion avec une opiniâtreté zélée, il ne doit rester parmi nous nulle trace de dissentiment. Tel est le principe de toute assemblée régulière et sage ; et rien ne peut vous empêcher de penser que votre souverain, c'est le principe.

M. d'Esprémenil demande que le premier député de chaque ordre, de chaque bailliage, soit tenu de déclarer quelle est la volonté de ses commettants sur la sanction royale. Mirabeau :

L'assemblée a déjà prononcé sur les mandats impératifs. Je ne renouvellerai pas cette discussion ; mais je me permettrai une observation très-claire et obligeante pour tout le monde : il eût été malheureux pour vous que le système de M. d'Esprémenil eût prévalu ; car alors il n'aurait pas eu besoin de venir ici en personne ; il aurait pu se contenter d'envoyer son cahier, et l'on eût été privé du plaisir de l'entendre.

Les motions de Mounier et de d'Esprémenil sont rejetées.

SÉANCE DU 1er SEPTEMBRE.

Sur la grande question du *veto* [1].

Messieurs, dans la monarchie la mieux organisée, l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens; celui que la loi met au-dessus de tous devient aisément le rival de la loi. Assez puissant pour protéger la constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivie partout l'autorité des rois n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à désirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrète terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de

[1] Lorsque j'ai porté la parole sur la sanction royale, j'ai autant parlé que lu; ainsi l'on ne retrouvera pas ici tout ce que j'ai dit; mais on n'y lira rien que je n'aie dit. L'indulgence d'une assemblée est beaucoup plus grande que celle des lecteurs; c'est donc un véritable sacrifice de mon amour propre que je fais, par obéissance pour l'assemblée, en laissant imprimer mon discours. Il est devenu impossible, par la marche des séances de l'assemblée nationale, de rien écrire avec soin, ni même d'organiser aucun ouvrage. Il ne l'est pas moins de réfléchir, si l'on n'a pas de très-grandes avances. Quiconque n'apportera pas à l'assemblée nationale des principes arrêtés risquera de n'y embrasser que des opinions très-inconsidérées.

Mais il a paru sur le beau sujet de la sanction royale un écrit de M. le marquis de Cazaux, intitulé: *Simplicité de l'idée d'une Constitution*, qui est une mine inépuisable d'idées saines et profondes, dont j'ai beaucoup profité; par exemple, toute la partie de mon discours relative à la permanence des assemblées nationales en est extraite.

Je regarde l'écrit de M. de Cazaux comme l'ouvrage de génie qu'a produit la révolution. Je ne connais pas un journal qui en ait parlé, et, à en juger par les principes exposés en cette occasion solennelle dans l'assemblée, il a été très-peu lu des représentants de la nation. (*Note de Mirabeau.*)

la nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

Cependant, si l'on considère de sang-froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique, institué sur la base de la souveraineté du peuple; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que le monarque doit être considéré plutôt comme le protecteur des peuples que comme l'ennemi de leur bonheur.

Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et aux fonctions du corps politique : celui de vouloir et celui d'agir. Par le premier, la société établit les règles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose, et qui est incontestablement le bien de tous. Par le second, ces règles s'exécutent, et la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourrait rencontrer dans l'opposition des volontés individuelles.

Chez une grande nation, ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même; de là la nécessité des représentants du peuple pour l'exercice de la faculté de vouloir, ou de la puissance législative; de là encore la nécessité d'une autre espèce de représentants pour l'exercice de la faculté d'agir, ou de la puissance exécutive.

Plus la nation est considérable, plus il importe que cette dernière puissance soit active; de là la nécessité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands états, où les convulsions, les démembrements seraient infi-

niment à craindre, s'il n'existait une force suffisante pour en réunir toutes les parties, et tourner vers un centre commun leur activité.

L'une et l'autre de ces puissances sont également nécessaires, également chères à la nation. Il y a cependant ceci de remarquable, c'est que la puissance exécutive, agissant continuellement sur le peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui; que, chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir. Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la nation, d'examiner les actes de la puissance législative, et de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de loi.

Appelé par son institution même à être tout à la fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple, le monarque pourrait être forcé de tourner contre le peuple la force publique, si son intervention n'était pas requise pour compléter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale. Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout état où, le pouvoir législatif ne pouvant en aucune manière être exercé par le peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentants.

La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentants vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur for-

tune et des circonstances particulières désignent comme pouvant faire le plus volontiers le sacrifice de leur temps à la chose publique, il résultera toujours du choix de ces représentants du peuple une espèce d'aristocratie de fait, qui, tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque à qui elle voudra s'égaler, et pour le peuple qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement.

De là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le peuple contre toute espèce d'aristocratie ; alliance fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et par conséquent une même volonté.

Si, d'un côté, la grandeur du prince dépend de la prospérité du peuple, le bonheur du peuple repose principalement sur la puissance tutélaire du prince.

Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du peuple; et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la nation.

J'ai supposé jusqu'ici un ordre de choses vers lequel nous marchons à grands pas, je veux dire une monarchie organisée et constituée; mais comme nous ne sommes point encore arrivés à cet ordre de choses, je dois m'expliquer hautement. Je pense que le droit de suspendre, et même d'arrêter l'action du corps législatif, doit appartenir au roi quand

la constitution sera faite, et qu'il s'agira seulement de la maintenir. Mais ce droit d'arrêter, ce *veto* ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la constitution : je ne conçois pas comment on pourrait disputer à un peuple le droit de se donner à lui-même la constitution par laquelle il lui plaît d'être gouverné désormais.

Cherchons donc uniquement si, dans la constitution à créer, la sanction royale doit entrer comme partie intégrante de la législature. Certainement, à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque contre le vœu des représentants du peuple. Lorsqu'on suppose que l'assemblée nationale, composée de ses vrais éléments, présente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connaissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il paraît répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre : « Je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. » Cette idée devient même plus choquante encore, lorsqu'il doit être établi par la constitution que l'homme armé de ce terrible *veto* le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution.

Toutes ces objections disparaissent devant cette grande vérité, que, sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourrait souvent être réclamée et employée malgré lui à exécuter des volontés contraires à la volonté générale. Or, pour démontrer par un exemple que ce danger existerait, si le prince était dépouillé du *veto* sur toutes les propositions de loi que lui présenterait l'assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mauvais choix de représentants, et deux réglements intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre; savoir :

L'exclusion du public de la chambre nationale sur la simple réquisition d'un membre de l'assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations. Ces deux réglements obtenus, il est évident qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret; et, la terreur du despotisme de l'assemblée agissant sur l'assemblée même, il ne faudrait plus, sous un prince faible, qu'un peu de temps et d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet état d'avilissement qui accompagne toujours la servitude du prince.

Le prince est le représentant perpétuel du peuple, comme les députés sont ses représentants élus à certaines époques. Les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'utilité de ceux

qui les ont établis. Personne ne réclame contre le *veto* de l'assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un droit du peuple confié *à ses représentants*, pour s'opposer à toute proposition qui tendrait au rétablissement du despotisme ministériel. Pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince, qui n'est aussi qu'un droit du peuple *confié spécialement au prince*, parce que le prince est aussi intéressé que le peuple à prévenir l'établissement de l'aristocratie?

Mais, dit-on, les députés du peuple dans l'assemblée nationale n'étant revêtus du pouvoir que pour un temps limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto* ne peut être d'une conséquence aussi funeste que celui qu'un prince inamovible opposerait à une loi juste et raisonnable.

Premièrement, si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentants du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation? (C'est ainsi, et non, comme on vous l'a dit, par la suppression de la chambre des pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne.) Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif qui dispose des emplois et des graces? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation? Les emplois sont si scandaleusement remplis! les graces si indignement prostituées! etc.

Secondement, le *veto*, soit du prince, soit des députés à l'assemblée nationale, n'a d'autre vertu que

d'arrêter une proposition : il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet effet.

Troisièmement, le *veto* du prince peut, sans doute, s'opposer à une bonne loi ; mais il peut préserver d'une mauvaise, dont la possibilité ne saurait être contestée.

Quatrièmement, je supposerai qu'en effet le *veto* du prince empêche l'établissement de la loi la plus sage et la plus avantageuse à la nation ; qu'arrivera-t-il, *si le retour* ANNUEL *de l'assemblée nationale est aussi solidement assuré que la couronne sur la tête du prince qui la porte*; c'est-à-dire si le retour annuel de l'assemblée nationale est assuré par une loi *vraiment constitutionnelle*, qui défende, sous peine de conviction d'imbécillité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force militaire, pour plus d'une année? Supposons que le prince ait usé de son *veto*; l'assemblée déterminera d'abord si l'usage qu'il en a fait a ou n'a pas des conséquences fâcheuses pour la liberté. Dans le second cas, la difficulté élevée par l'interposition du *veto* se trouvant nulle ou d'une légère importance, l'assemblée nationale votera l'impôt et l'armée pour le terme ordinaire, et dès-lors tout reste dans l'ordre accoutumé.

Dans le premier cas, l'assemblée aura divers moyens d'influer sur la volonté du roi : elle pourra refuser l'impôt, elle pourra refuser l'armée, elle pourra refuser l'un et l'autre, ou simplement ne les voter que pour un terme très-court. Quel que

soit celui de ces partis qu'adopte l'assemblée, le prince, menacé de la paralysie du pouvoir exécutif à une époque connue, n'a plus d'autre moyen que d'en appeler à son peuple, en dissolvant l'assemblée.

Si donc alors le peuple renvoie les mêmes députés à l'assemblée, ne faudra-t-il pas que le prince *obéisse?* car c'est là le vrai mot, quelqu'idée qu'on lui ait donnée jusqu'alors de sa prétendue souveraineté, lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion avec son peuple et que le peuple est éclairé.

Supposez maintenant le droit du *veto* enlevé au prince, et le prince obligé de sanctionner une mauvaise loi : vous n'avez plus d'espoir que dans une insurrection générale, dont l'issue la plus heureuse serait probablement plus funeste aux indignes représentants du peuple que la dissolution de leur assemblée. Mais est-il bien certain que cette insurrection ne serait funeste qu'aux indignes représentants du peuple?... J'y vois encore une ressource pour les partisans du despotisme des ministres. J'y vois le danger imminent de la paix publique troublée et peut-être violée; j'y vois l'incendie presque inévitable, et trop long-temps à craindre dans un état où une révolution si nécessaire, mais si rapide, a laissé des germes de division et de haine, que l'affermissement de la constitution, par les travaux successifs de l'assemblée, peut seul étouffer.

Vous le voyez, messieurs, j'ai partout supposé la permanence de l'assemblée nationale, et j'en ai même tiré tous mes arguments en faveur de la sanction royale, qui me paraît le rempart inexpu-

gnable de la liberté politique, pourvu que le roi ne puisse jamais s'obstiner dans son *veto* sans dissoudre, ni dissoudre sans convoquer immédiatement une autre assemblée, parce que la constitution ne doit pas permettre que le corps social soit jamais sans représentants; pourvu qu'une loi constitutionnelle déclare tous les impôts, et même l'armée, annulés de droit, trois mois après la dissolution de l'assemblée nationale; pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur: et quand la chose publique ne devrait pas s'améliorer, chaque année, des progrès de la raison publique, ne suffirait-il pas, pour nous décider à prononcer l'annualité de l'assemblée nationale, de jeter un coup d'œil sur l'effrayante étendue de nos devoirs?

Les finances, seules, appellent peut-être pour un demi-siècle nos travaux. Qui de nous, j'ose le demander, a calculé l'action immédiate et la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écrase, sur la richesse générale, dont on reconnaît enfin que l'on ne peut plus se passer? Est-il un seul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence sur l'aisance du travailleur, aisance sans laquelle une nation ne peut jamais être riche?

Savez-vous jusqu'à quel point l'inquisition, l'espionnage et la délation assurent le produit des uns? Êtes-vous assez instruits que le génie fiscal n'a recours qu'au fusil, à la potence et aux galères, pour prévenir la diminution des autres? Est-il impossible d'imaginer quelque chose de moins ridi-

culement absurde, de moins horriblement partial, que ce système de finance que nos grands financiers ont trouvé si bien balancé jusqu'à présent?

A-t-on des idées assez claires de la propriété, et ces idées sont-elles assez répandues dans la généralité des hommes, pour assurer aux lois qu'elles produiront cette espèce d'obéissance qui ne répugna jamais à l'homme raisonnable, et qui honore l'homme de bien?

Aurez-vous jamais un crédit national, aussi longtemps qu'une loi ne vous garantira pas que tous les ans la nation assemblée recevra des administrateurs des finances un compte exact de leur gestion; que tous les créanciers de l'état pourront demander chaque année à la nation le paiement des intérêts qui leur sont dus; que tous les ans, enfin, l'étranger saura où trouver la nation, qui craindra toujours de se déshonorer, ce qui n'inquiètera jamais les ministres?

Si vous passez des finances au code civil et criminel, ne voyez-vous pas que l'impossibilité d'en rédiger qui soient dignes de vous avant une longue période, ne saurait vous dispenser de profiter des lumières qui seront l'acquisition de chaque année? Vous en reposerez-vous encore, pour les améliorations provisoires qui peuvent s'adapter aux circonstances, sur des ministres qui croiront avoir tout fait quand ils auront dit: « Le roi sait tout, car « je lui ai tout appris, et je n'ai fait qu'exécuter ses « ordres absolus, que je lui ai dit de me donner »?

Peut-être, pour éloigner le retour des assem-

blées nationales, on vous proposera une commission intermédiaire; mais cette commission intermédiaire fera ce que ferait l'assemblée nationale, et alors je ne vois pas pourquoi celle-ci ne se rassemblerait pas; ou elle n'aura pas le pouvoir de faire ce que ferait l'assemblée, et alors elle ne la suppléera pas. Et ne voyez-vous pas d'ailleurs que cette commission deviendrait le corps où le ministère viendrait se recruter, et que, pour y parvenir, on deviendrait insensiblement le docile instrument de la cour et de l'intrigue?

On a soutenu que le peu d'esprit public s'oppose au retour annuel de l'assemblée nationale. Mais comment formerez-vous mieux cet esprit public qu'en rapprochant les époques où chaque citoyen sera appelé à en donner des preuves? Pouvait-il exister, cet esprit public, quand la fatale division des ordres absorbait tout ce qu'elle n'avilissait pas; quand tous les citoyens, grands et petits, n'avaient d'autres ressources contre les humiliations et l'insouciance, et d'autre dédommagement de leur nullité, que le spectacle, la chasse, l'intrigue, la cabale, le jeu, tous les vices?

On a objecté les frais immenses d'une élection et d'une assemblée nationale annuelle! Tout est calculé; trois millions forment la substance de cette grande objection. Et que sont trois millions pour une nation qui en paie six cents, et qui n'en aurait pas trois cent cinquante à payer, si depuis trente ans elle avait eu annuellement une assemblée nationale?

On a été jusqu'à me dire : « *Qui voudra être membre de l'assemblée nationale*, si elle a des sessions annuelles? » Et je réponds à ces étranges paroles : Ce ne sera pas vous, qui le demandez...; mais ce sera tout digne membre du clergé qui voudra et qui pourra prouver aux malheureux combien le clergé est utile...; tout digne membre de la noblesse qui voudra et pourra prouver à la nation que la noblesse aussi peut la servir de plus d'une manière....; ce sera tout membre des communes qui voudra pouvoir dire à tout noble enorgueilli de son titre : Combien de fois avez-vous siégé parmi les législateurs?

Enfin les Anglais, qui ont tout fait, dit-on, s'assemblent néanmoins tous les ans, et trouvent toujours quelque chose à faire....; et les Français, qui ont tout à faire, ne s'assembleraient pas tous les ans.....! Nous aurons donc une assemblée permanente, et cette institution sublime serait à elle seule le contre-poids suffisant du *veto* royal.

Quoi! disent ceux qu'un grand pouvoir effraie, parce qu'ils ne savent le juger que par ses abus, le *veto* royal serait sans limites! Il n'y aurait pas un moment déterminé par la constitution où ce *veto* ne pourrait plus entraver la puissance législative? Ne serait-ce pas un despotisme que le gouvernement où le roi pourrait dire : Voilà la volonté de mon peuple; mais la mienne lui est contraire, et c'est la mienne qui prévaudra?

Ceux qui sont agités de cette crainte proposent ce qu'ils appellent un *veto suspensif*, c'est-à-dire

que le roi pourra refuser sa sanction à un projet de loi qu'il désapprouve; il pourra dissoudre l'assemblée nationale ou en attendre une nouvelle; mais si cette nouvelle assemblée lui représente la même loi qu'il a rejetée, il sera forcé de l'admettre.

Voici leur raisonnement dans toute sa force: « Quand le roi refuse de sanctionner la loi que l'assemblée nationale lui propose, il est à supposer qu'il juge cette loi contraire aux intérêts du peuple, ou qu'elle usurpe sur le pouvoir exécutif, qui réside en lui, et qu'il doit défendre : dans ce cas, il en appelle à la nation, elle nomme une nouvelle législature, elle confie son vœu à ses nouveaux représentants; par conséquent elle prononce; il faut que le roi se soumette, ou qu'il dénie l'autorité du tribunal suprême auquel lui-même en avait appelé. »

Cette objection est très-spécieuse, et je ne suis parvenu à en sentir la fausseté qu'en examinant la question sous tous ses aspects; mais on a pu déjà voir, et l'on remarquera davantage encore dans le cours des opinions, que, 1° elle suppose faussement qu'il est impossible qu'une seconde législature n'apporte pas le vœu du peuple. 2° Elle suppose faussement que le roi sera tenté de prolonger son *veto* contre le vœu connu de la nation. 3° Elle suppose que le *veto suspensif* n'a point d'inconvénients, tandis qu'à plusieurs égards il a les mêmes inconvénients que si l'on n'accordait au roi aucun *veto* [1].

[1] Voilà de ces formes, sans doute, qui n'appartiennent point à

Il a fallu rendre la couronne héréditaire pour qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de bouleversements. Il en est résulté la nécessité de rendre la personne du roi irréprochable et sacrée, sans quoi on n'aurait jamais mis le trône à l'abri des ambitieux. Or quelle n'est pas déjà la puissance d'un chef héréditaire et rendu inviolable ! Le refus de faire exécuter une loi qu'il jugerait contraire à ses intérêts, dont sa qualité de chef du pouvoir exécutif le rend gardien, ce refus suffira-t-il pour le faire déchoir de ses hautes prérogatives ? Ce serait détruire d'une main ce que vous auriez élevé de l'autre ; ce serait associer à une précaution de paix et de sûreté le moyen le plus propre à soulever sans cesse les plus terribles orages.

Passez de cette considération aux instruments

un discours arrangé. Mais quand, par un mode très-vicieux de discussion, on a, comme chez nous, rendu physiquement impossible de débattre, et mis chaque chef d'opinion dans la nécessité d'attendre trois jours pour réfuter des objections quelquefois oubliées de leurs auteurs mêmes, (heureux encore s'il y parvient !) l'homme qui aime plus la chose publique que sa réputation est obligé d'anticiper ainsi, et de prémunir, autant qu'il est en lui, l'assemblée, où il ne sera pas maître de reprendre la parole. J'ai demandé la réplique hier, elle m'a été refusée ; j'ose croire cependant que j'eusse réduit les partisans du *veto suspensif* dans leurs derniers retranchements.

J'ose vous promettre d'établir invinciblement ces trois points contre toutes les objections que susciteront à la sanction royale les partisans du *veto suspensif*, lorsqu'à la fin du débat il me sera permis de leur répondre. Je les invite seulement aujourd'hui à réfléchir sur la formidable puissance dont le roi d'un grand empire est nécessairement revêtu, et combien il est dangereux de le provoquer à la diriger contre le corps législatif, comme il arrive infailliblement, si l'on détermine un moment quelconque où il ne voie aucun moyen d'échapper à la nécessité de promulguer une loi qu'il n'aurait pas consentie. (*Note de Mirabeau.*)

du pouvoir, qui doivent être entre les mains du chef de la nation. C'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'il doit commander ; c'est sur tous les points d'une étendue de trente mille lieues carrées que son pouvoir doit être sans cesse prêt à se montrer pour protéger ou défendre : et l'on prétendrait que le chef, dépositaire légitime des moyens que ce pouvoir exige, pourrait être contraint de faire exécuter des lois qu'il n'aurait pas consenties! Mais par quels troubles affreux, par quelles insurrections convulsives et sanguinaires voudrait-on donc nous faire passer pour combattre sa résistance? Quand la loi est sous la sauvegarde de l'opinion publique, elle devient vraiment impérieuse pour le chef que vous avez armé de toute la force publique : mais quel est le moment où l'on peut compter sur cet empire de l'opinion publique? N'est-ce pas lorsque le chef du pouvoir exécutif a lui-même donné son consentement à la loi, et que ce consentement est connu de tous les citoyens? N'est-ce pas uniquement alors que l'opinion publique la place irrévocablement au-dessus de lui, et le force, sous peine de devenir un objet d'horreur, à exécuter ce qu'il a promis? car son consentement, en qualité de chef de la puissance exécutive, n'est autre chose que l'engagement solennel de faire exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa sanction.

Et qu'on ne dise pas que les généraux d'armées sont dépositaires de très-grandes forces, et sont néanmoins obligés d'obéir à des ordres supérieurs,

quelle que soit leur opinion sur la nature de ces ordres. Les généraux d'armées ne sont pas des chefs héréditaires; leur personne n'est pas inviolable; leur autorité cesse en la présence de celui dont ils exécutent les ordres : et si l'on voulait pousser plus loin la comparaison, l'on serait forcé de convenir que ceux-là sont, pour l'ordinaire, de très-mauvais généraux, qui exécutent des dispositions qu'ils n'ont pas approuvées. Voilà donc les dangers que vous allez courir. Et dans quel but? Où est le véritable efficace du *veto* suspensif?

N'est-il pas besoin, comme dans mon système, que certaines précautions contre le *veto* royal soient prises dans la constitution? Si le roi renverse les précautions, ne se mettra-t-il pas aisément au-dessus de la loi? Votre formule est donc inutile dans votre propre théorie; et je la prouve dangereuse dans la mienne.

On ne peut supposer le refus de la sanction royale que dans deux cas : dans celui où le monarque jugerait que la loi proposée blesserait les intérêts de la nation, et dans celui où, trompé par ses ministres, il résisterait à des lois contraires à leurs vues personnelles.

Or, dans l'une et l'autre de ces suppositions, le roi ou ses ministres, privés de la faculté d'empêcher la loi par le moyen paisible d'un *veto* légal, n'auraient-ils pas recours à une résistance illégale et violente, selon qu'ils mettraient à la loi plus ou moins d'importance? Peut-on douter qu'ils ne préparassent leurs moyens de très-bonne heure? Car

il est toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puissance législative aura pour sa loi. Il se pourrait donc que le pouvoir législatif se trouvât enchaîné, à l'instant marqué par la constitution, pour rendre le *veto* royal impuissant; tandis que, si ce *veto* reste toujours possible, la résistance illégale et violente, devenant inutile au prince, ne peut plus être employée, sans en faire, aux yeux de toute la nation, un révolté contre la constitution, circonstance qui rend bientôt une telle résistance infiniment dangereuse pour le roi lui-même, et surtout pour ses ministres. Remarquez bien que ce danger n'est plus le même lorsque ce prince n'aurait résisté qu'à une loi qu'il n'aurait pas consentie.

Dans ce dernier cas, comme la résistance violente et illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plausibles, l'insurrection du pouvoir exécutif contre la constitution trouve toujours des partisans, surtout quand elle est le fait du monarque. Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas retournée au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoique héréditaire, ne fût que l'instrument passif et aveugle des volontés du sénat?

N'armons donc pas le roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passerait de sa volonté, et où, par conséquent, il n'en serait que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus de sûreté et de tranquillité dans des lois expressément consenties par son chef, que dans

des résolutions où il n'aurait aucune part, et qui contrasteraient avec la puissance dont il faudrait, en tout état de cause, le revêtir. Sachons que, dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les alarmer, en les assujétissant à un pouvoir législatif, dont la force reste en leurs mains, et où cependant leur opinion serait méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne; et le dépositaire de toutes les forces de l'empire français ne peut pas être méprisé sans les plus grands dangers.

Par une suite de ces considérations, puisées dans le cœur humain et dans l'expérience, le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'assemblée nationale, en la faisant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire à son tour agréer des lois qu'il jugerait utiles à la nation, et auxquelles l'assemblée nationale résisterait : rien ne serait moins dangereux; car il faudrait bien que le roi comptât sur le vœu de la nation, si, pour faire agréer une loi, il avait recours à une élection de nouveaux membres : et quand la nation et le roi se réunissent à désirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes : ou la corruption de ses membres, et alors le remplacement est un bien; ou un doute sur l'opinion publique, et alors le meilleur moyen de l'éclairer est, sans doute, une élection de nouveaux membres.

Je me résume en un seul mot, messieurs : an-

nualité de l'assemblée nationale; annualité de l'armée; annualité de l'impôt; responsabilité des ministres; et la sanction royale, sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le *palladium* de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du peuple.

L'impression est ordonnée.

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE.

Sur cette proposition de M. de Beaumetz : « Le corps législa-« tif se renouvellera-t-il tout entier ou par portion tous les « ans ? — Aura-t-il des sessions annuelles ? »

Si on me demande, *voulez-vous la permanence ?* je ne puis répondre, si je ne sais ce qu'on entend par *l'annualité.* — *Voulez-vous deux chambres ?* je réponds que je veux deux chambres, si elles ne sont que deux sections d'une seule; et que je n'en veux qu'une, si l'une doit avoir un *veto* sur l'autre. — *Voulez-vous un veto absolu, ou un veto suspensif ?* je réponds, il faut d'abord me demander si je veux un *veto* : puis le veto absolu n'est il pas un être de raison ? Je pose donc ainsi les questions qui me semblent devoir être délibérées les premières.

L'assemblée nationale sera-t-elle permanente? c'est-à-dire s'assemblera-t-elle tous les ans? Les assemblées se renouvelleront-elles tous les deux ans?

Cet ordre de délibération est rejeté. La première question ainsi posée, « L'assemblée nationale sera-t-elle permanente ? » est résolue affirmativement. La seconde question est ainsi présentée : « Y aura-t-il une ou deux chambres ? » Mirabeau :

Il me semble qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur cette question, parce que l'assemblée, en décrétant la *permanence*, a décrété *l'unité*.

M. Dupont renouvelle la proposition déjà faite, de séparer l'assemblée en sections. Mirabeau :

La division de l'assemblée en sections égales, et pour quelques travaux particuliers, est un fait de police intérieure. En demandant la question préalable sur la seconde question, je n'ai voulu que faire ressortir le vice de l'énoncé de la première, et la transposition qu'on avait faite en la traitant avant la seconde : j'ai voulu dire, d'une manière laconique, à l'assemblée, qui moins que jamais aime les longs discours, que son *unité* existe essentiellement dans sa permanence. Maintenant je déclare que j'ai toujours redouté *d'indigner* la raison, mais jamais les individus. M. Regnault, et même le Courrier de Versailles avec lui, peuvent donc à présent *s'indigner* autant que cela leur conviendra : ils voient bien que peu m'importe.

Il est décidé, à une majorité de huit cent quarante-neuf voix contre quatre-vingt-neuf, qu'il n'y aura qu'une chambre.

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE.

La ville de Rennes avait fait parvenir une adresse dans laquelle elle prétendait que le *veto* royal était inadmissible, et déclarait traîtres envers la patrie ceux qui voudraient enlever ce pouvoir à la nation. Quelques membres de l'assemblée voulaient que cette adresse fût *blâmée* par un décret. Mirabeau :

Quand il serait vrai qu'il pourrait y avoir jamais de la dignité dans la colère, je ne vois pas ce qui

peut, dans l'adresse qui vient d'être lue, exciter la colère de l'assemblée. Melun, Chaillot, le Point-du-Jour, Gérofié, ont le droit de débiter les mêmes absurdités que Rennes : comme Rennes, ils peuvent qualifier d'infames ou de traîtres à la patrie ceux qui ne partageront par leurs opinions. L'assemblée nationale n'a pas le temps de s'instituer professeur des municipalités qui avancent de fausses maximes ; elle doit s'en rapporter à la sagesse des excellents députés bretons, pour faire circuler les vrais principes dans leur patrie. Je demande l'ordre du jour.

Un député de Rennes observe que Mirabeau n'a pas le droit de censurer ses commettants ; il demande le rappel à l'ordre. Mirabeau :

Je répondrai au préopinant, c'est-à-dire à l'un de mes collègues que j'aime et que j'honore le plus, que mes commettants sont la nation ; que je ne dois compte de mes principes qu'à elle, lorsque surtout je n'ai attaqué ni l'assemblée ni les individus ; que je ne suis pas du nombre de ceux qui, pour exprimer un *arrêté violent*, disent un *arrêté breton;* que d'ailleurs toute province, comme toute ville, n'est que sujette ; et que, membre du corps législatif, je ne dois rien de plus à l'hôtel-de-ville de Rennes que les grands égards dus par tout citoyen à une agrégation de citoyens ; que, et enfin, je ne suis pas trop sévère en traitant *d'absurde* ce que d'autres ont traité de *criminel*. Je persiste donc à penser que si l'assemblée délibère plus long-temps

sur cet objet, elle aura l'air d'un géant qui se hausse sur ses pieds pour paraître grand. Je conclus à ce que l'adresse de Rennes soit regardée comme nulle et non avenue, ou renvoyée à ses auteurs, sans aucune note qualificative.

Adopté.

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE.

Le président lit une lettre du ministre, qui le prie de mettre sous les yeux de l'assemblée un rapport fait au conseil du roi sur la sanction royale. Quelques membres demandent la lecture de ce rapport. Mirabeau :

Dire que le roi ne peut donner son avis sur la question qui nous occupe, ce serait dire qu'il ne serait pas individuellement le maître de rejeter ou d'accepter la constitution pour ce qui le regarde; et cette assertion serait fausse. Le roi a certainement le droit, pour son compte individuel, d'agréer ou de ne pas agréer la constitution. Mais il n'y a aucune nécessité d'entendre la lecture du rapport fait au conseil, puisque, supposé que dans ce rapport le roi refusât le *veto*, on n'en devrait pas moins attacher cette prérogative à la puissance royale, si l'assemblée estime que le droit de suspendre les actes du corps législatif est utile à la liberté de la nation. Que nous importe, d'ailleurs, l'initiative du roi arrivée quand vous avez interdit la discussion à tous vos membres? On a fermé la discussion, on ne peut plus introduire les réflexions des ministres, à moins qu'on ne déclare la discussion rouverte pour tous les membres de cette as-

s cette condition, la proposition de
pport ministériel est une inconsé-
ni de votre dignité ni de votre
ire.

demande la lecture du rapport, en s'opposant discussion soit ouverte une seconde fois. Mirabeau :

Je rejette l'avis du préopinant; la nation est le tout, et TOUT. Je n'ai pas demandé que l'on rouvrît la discussion; je n'ai pas le droit de faire cette proposition quand l'assemblée a décidé le contraire; j'ai dit que, si l'on se permettait de rouvrir la discussion en faveur du roi, il faudrait l'ouvrir pour tout le monde.

Le rapport n'est pas lu; il est décidé, à la majorite de 843 voix contre 143, 1o Que le roi ne pourra refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif. 2° Et à la majorité de 673 contre 325, que le *veto* sera *suspensif*, et non pas *indéfini*.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE.

La question qui allait être soumise à la discussion était : « Le refus du roi ayant lieu comme suspensif, combien de temps « doit-il durer ? » Barnave propose de surseoir à cette discussion jusqu'à ce que l'assemblée ait décidé si le refus *suspensif* du roi peut s'exercer sur ces arrêtés. Mirabeau :

Lorsque vous jetâtes, il y a peu de jours, un voile religieux sur cette grande vérité, que la constitution n'a pas besoin d'être présentée à la sanction, ce n'était pas pour l'obscurcir; c'était pour ne pas la montrer dans un moment d'agita-

tion. Les arrêtés du 4 août émanent du pouvoir constituant. Il fallait déblayer, sans doute, pour élever l'édifice de la constitution et de la liberté. Ces arrêtés ne sont pas des lois; et quand vous les envoyez au roi, c'est pour les promulguer seulement, et non pas pour les sanctionner. Il est impossible de croire que le roi qui a le mieux mérité la confiance du peuple, et le ministère qui l'a le plus obtenue, ne soient pas pénétrés de cette vérité. — Les arrêtés sont à la promulgation : le roi pourra-t-il la refuser? voilà la question; et je n'imagine pas que ce puisse en être une.

Après de grands débats, l'orateur reprend :

Bien loin de m'étonner et de m'affliger de l'espèce de chaleur qui se manifeste parmi nous, je m'en applaudis au contraire. La matière qui l'excite paraît sans doute importante par le bruit même qu'elle occasionne; nous avons jeté, je le répète, un voile religieux sur une vérité avouée; mais, dès que cette vérité est attaquée, il faut tirer le voile pour la défendre.

Un membre a dit que les décrets du 4 août ne sont pas constitutionnels. J'observe que ces décrets se divisent en deux classes; l'une vraiment constitutionnelle, l'autre composée des dons de notre munificence privée.

Un principe sacré, c'est que la volonté générale fait la loi. Cette volonté s'est manifestée par les adresses d'adhésion de toutes les villes, par l'allégresse publique que le roi a portée lui-même au

pied des autels [1]. Vous êtes dans l'impossibilité de donner un effet rétroactif à la sanction royale. J'appuie de toutes mes forces la motion de M. Barnave.

Elle est adoptée.

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE.

On propose le décret qui reconnaît comme base fondamentale de la monarchie française l'inviolabilité du roi et l'hérédité de la couronne dans la famille des Bourbons. Un membre demande si la branche régnante en Espagne sera exclue de l'hérédité à la couronne de France, en vertu de la renonciation qu'elle a faite dans le traité d'Utrecht. Mirabeau :

Sans doute, il faudra bien s'occuper un jour de cette question, ne fût-ce que pour substituer à cette expression trop long-temps consacrée de *pacte de famille*, celle de *pacte national*. Mais nos circonstances ne nous permettent pas de nous occuper de nos relations extérieures, et je propose que l'affaire soit ajournée.

L'ajournement est rejeté, et, après quelques débats, il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le fond de la proposition. L'orateur reprend :

La connaissance que j'ai de la géographie de l'assemblée, et la place d'où sont parties les oppositions à l'ajournement et les *il n'y a pas lieu à délibérer*, me font sentir qu'il ne s'agit ici de rien moins que d'introduire en France une domination

[1] Un *Te Deum* avait été chanté, à l'occasion des arrêtés du 4, dans la chapelle du roi.

étrangère ; et qu'au fond, la proposition espagnole de la question préalable pourrait bien être une proposition autrichienne. Je ne reviens cependant pas sur la question, puisqu'elle a été écartée ; mais il en est une parfaitement connexe avec celles qui nous ont occupés ce matin, d'une importance égale, et sur laquelle je propose de délibérer ; je demande qu'il soit déclaré, en addition au décret proposé, que nul ne pourra exercer la régence, qu'un HOMME né en France.

Les débats se renouvellent. M. de Mortemart prétend que la maison d'Espagne n'a pas renoncé à la couronne de France ; que le traité d'Utrecht dit seulement que les deux couronnes ne pourront pas être réunies sur la même tête. Mirabeau :

J'appelle à l'ordre l'opinant ; son assertion est profondément fausse ; elle insulte notre droit public ; elle blesse la dignité nationale ; elle tend à faire croire que des individus peuvent léguer des nations comme de vils troupeaux.

M. de Sillery appuie cette opinion. Mirabeau reprend :

Je réclame derechef, et aux termes du réglement, la division de la motion. Il est naturel et nécessaire qu'elle soit divisée, puisque sa première partie, loin d'être contestée, est accueillie par l'unanimité la plus honorable pour l'esprit national et la maison régnante ; et que la seconde est non-seulement sévèrement critiquée, mais qu'elle établit encore une contradiction manifeste dans les décrets, par cela seul qu'elle préjuge le point important sur lequel vous avez déclaré qu'il n'y avait

pas lieu à délibérer. Je conclus donc à la division de la question, et je fais observer que l'acharnement que, de part et d'autre, on met dans la discussion depuis plus d'une heure, donne plutôt à ce débat la couleur d'une querelle d'amour propre que celle d'une conférence solennelle. J'ajoute que cet acharnement me paraît d'autant plus inconcevable, qu'assurément il est difficile de croire qu'une portion de cette assemblée, ou même l'assemblée entière, veuille jamais donner à la France un roi malgré la nation.

M. d'Esprémenil s'oppose à la division. Mirabeau veut répondre ; on lui refuse la parole.

Cependant, dit-il, s'il est permis à M. d'Esprémenil de se jeter dans le fond de la question, il doit m'être permis de l'y suivre; si, pressé de son saint amour pour la loi salique, il veut absolument que nous nous occupions de la loi salique, moi aussi, je demande à parler sur la loi salique, et je promets de ne pas même exiger qu'on me la représente.

La discussion est continuée au lendemain.

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE.

Target propose, en amendement au projet de décret de la veille, les mots suivants : « Sans entendre rien préjuger sur « l'effet des renonciations, sur lesquelles, le cas arrivant, une « convention nationale prononcera. » Mirabeau :

Il me paraît indigne de l'assemblée de biaiser sur une question de l'importance de celle qui nous

occupe. Autant les circonstances ont pu nous permettre, et peut-être dû nous inviter à nous abstenir de cette affaire, autant, si nous en sommes saisis, il importe qu'elle soit jugée; et ce n'est pas sur des diplômes, des renonciations, des traités, que vous aurez à prononcer; c'est d'après l'intérêt national.

En effet, si l'on pouvait s'abaisser à considérer cette cause en droit positif, on verrait bientôt que le procureur le plus renommé par sa mauvaise foi n'oserait pas soutenir contre la branche de France, ni vous en refuser le jugement, que le monarque le plus asiatique qui ait jamais régné sur la France, vous a renvoyé lui-même....

Quelques voix : *A l'ordre! à l'ordre!*

Messieurs, je ne sais comment nous concilierons le tendre respect que nous portons au monarque, honoré par nous du titre de *restaurateur de la liberté*, avec cette superstitieuse idolâtrie pour le gouvernement de Louis XIV, qui en fut le principal destructeur. Je suis donc dans l'ordre, et je continue.—Je défie qu'on ose me nier que toute nation a le droit d'instituer son gouvernement, de choisir ses chefs, et de déterminer leur succession.

On demande à aller aux voix.

Je déclare que je suis prêt à traiter la question au fond, à l'instant même; à montrer que, si toute nation a intérêt que son chef se conforme à ses mœurs, à ses habitudes, à ses convenances locales, qu'il soit sans propriétés ni affections étrangères,

cela est plus vrai des Français que d'aucun autre peuple; que si le sacerdoce veut de l'inquisition, et le patriciat de la grandesse, la nation ne veut qu'un prince français; que les craintes par lesquelles on cherche à détourner notre décision sont puériles ou mal fondées; mais que l'Europe, et l'Espagne surtout, n'ont point dit avec Louis XIV, *Il n'y a plus de Pyrénées;* qu'en laissant maintenant la question indécise, s'il y a une question, on répandra des germes innombrables de discordes intestines; et enfin que je ne pourrai que conclure, s'il y a une question, à ce qu'elle soit jugée; s'il n'y en a pas, à ce que la rédaction de l'article soit refaite hors de l'assemblée; car ici elle consommerait trop de temps, et n'atteindrait jamais un certain degré de perfection, les douze cents représentants fussent-ils douze cents écrivains excellents...

On adopte l'amendement de Target, et on ajoute au projet de décret ces mots : « Sans entendre rien préjuger sur l'effet « des renonciations. »

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE.

Le gouvernement n'avait pas encore promulgué les décrets du 4 août. Chapellier propose qu'on en renouvelle la même demande, et qu'on ne désempare point que la promulgation ne soit obtenue. Mirabeau appuie cette proposition :

Non-seulement la motion de M. Le Chapellier n'est pas irrégulière, mais elle seule est précisément conforme à la loi que vous vous êtes imposée. On lit dans l'article X du chap. IV du réglement ces propres paroles : « Toute question qui

« aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans « une session de l'assemblée nationale ne pourra « pas y être agitée de nouveau.... » Je demande, messieurs, si les arrêtés du 4 août sont ou ne sont pas une question *jugée*.

Et qu'on ne subtilise pas en disant que nulle loi n'est portée à cet égard ; car je me retrancherais à prier les controversistes de m'expliquer la première partie de l'article invoqué, *toute question jugée*, etc. Mais j'ai méprisé toute ma vie les *fins de non-recevoir*, et je ne m'apprivoiserai pas avec ces formes de palais dans une question si importante. Examinons-la donc sous un autre aspect.

Revenir sur les articles du 4, est un acte également irrégulier, impolitique et impossible. Examiner si l'on n'aurait pas dû, comme on le pouvait incontestablement, se dispenser de les porter à la sanction, serait superflu, puisqu'ils y ont été portés. Cherchons donc le parti qu'il nous reste à prendre.

Ici je me vois contraint de faire une remarque que la nature des circonstances publiques rend très-délicate, mais que la rapidité de notre marche et l'hésitation du gouvernement rendent encore plus nécessaire. Depuis que les grandes questions de la constitution s'agitent, nous avons montré à l'envi la crainte d'ajouter à la fermentation des esprits, ou seulement de la nourrir par l'énonciation de quelques principes évidents de leur nature, mais nouveaux pour des Français dans leur application, et que, par cela même qu'en matière de

constitution on peut les regarder comme des axiomes, nous avons cru pouvoir nous dispenser de consacrer.

Ces considérations étaient dignes de votre sagesse et de votre patriotisme. Mais si, au lieu de nous savoir gré de notre respect religieux, on en conclut contre les principes que nous avons voulu taire, et non dissimuler, a-t-on bien calculé combien on provoquait notre honneur, et le sentiment de nos devoirs à rompre le silence?

Nous avons pensé, pour la plupart, que l'examen du pouvoir constituant dans ses rapports avec le prince était superflu au fond, et dangereux dans la circonstance. Mais cet examen n'est superflu qu'autant que nous reconnaissons tous, tacitement du moins, les droits illimités du pouvoir constituant. S'ils sont contestés, la discussion en devient nécessaire, et le danger serait surtout dans l'indécision.

Nous ne sommes point des sauvages arrivant nus des bords de l'Orénoque pour former une société. Nous sommes une nation vieille, et sans doute trop vieille pour notre époque. Nous avons un gouvernement préexistant, un roi préexistant, des préjugés préexistants. Il faut, autant qu'il est possible, assortir toutes ces choses à la révolution, et sauver la soudaineté du passage. Il le faut, jusqu'à ce qu'il résulte de cette tolérance une violation pratique des principes de la liberté nationale, une dissonance absolue dans l'ordre social. Mais si l'ancien ordre de choses et le nouveau laissent

une lacune, il faut franchir le pas, lever le voile, et marcher.

Aucun de nous, sans doute, ne veut allumer l'incendie dont les matériaux sont si notoirement prêts, d'une extrémité du royaume à l'autre. Le rapprochement, où la nécessité des affaires suffit pour nous contenir, ressemble certainement plus à la concorde que l'état de situation de nos provinces, qui, au poids de nos propres inquiétudes et des dangers de la chose publique, mêlent le sentiment de leurs propres maux, la triste influence de leurs divisions particulières et les difficultés de leurs intérêts partiels. Traitons donc entre nous; appuyons ces réticences, ces suppositions notoirement fausses, ces locutions manifestement perfides, qui nous donnent à tous la physionomie du mensonge et l'accent des conspirateurs. Parlons clairement; posons et discutons nos prétentions et nos doutes; disons, osons nous dire mutuellement: Je veux aller jusque-là; je n'irai pas plus loin. — Vous n'avez droit d'aller que jusqu'ici, et je ne souffrirai pas que vous outre-passiez votre droit. Ayons la bonne foi de tenir ce langage; et nous serons bientôt d'accord. Mars est le tyran, mais le droit est le souverain du monde. Débattons, sinon fraternellement, du moins paisiblement: ne nous défions pas de l'empire de la vérité et de la raison: elles finiront par dompter, ou, ce qui vaut mieux, par modérer l'espèce humaine, et gouverner tous les gouvernements de la terre.

Mais, messieurs, si nous substituons l'irascibi-

lité de l'amour propre à l'énergie du patriotisme, les méfiances à la discussion, de petites passions haineuses, des réminiscences rancunières à des débats réguliers et vraiment faits pour nous éclairer, nous ne sommes que d'égoïstes prévaricateurs; et c'est vers la dissolution, et non vers la constitution que nous conduisons la monarchie, dont les intérêts suprêmes nous ont été confiés pour son malheur.

L'exécution soudaine des arrêtés du 4 août, statués avec une précipitation qu'a nécessitée la sorte d'émulation qui entraîna l'assemblée, aurait produit sans doute de grands inconvénients. Vous l'avez senti, messieurs, et vous y avez obvié de vous-mêmes, puisque vous avez opposé une réserve à chacun de ces arrêtés. Le roi, en opposant les difficultés qui pourraient s'élever dans leur exécution, ne fait donc que répéter vos propres observations; d'où il résulte que la suspension de sa sanction n'en saurait être motivée. D'abord parce que vous avez demandé au roi non pas son consentement à vos arrêtés, mais leur promulgation; ensuite parce que l'hésitation à promulguer atteste des obstacles qui n'existent pas encore. Je m'expliquerai par deux exemples.

Si vous apportiez au roi l'abolition de certains offices, sans lui montrer l'hypothèque du remboursement de leur finance, le conservateur de toutes les propriétés aurait le droit et le devoir de vous arrêter. Si même vous aviez retiré les dîmes pour l'avantage de certains particuliers, et sans les

appliquer à quelque partie du service public, dont les besoins urgents ont surtout provoqué ce retrait, qui a excité tant de réclamations, l'auguste délégué de la nation aurait droit d'aviser votre sagesse.

Mais vous consacrez comme maxime la non-vénalité des offices, et il n'y a pas aujourd'hui un homme en Europe, cultivant sa raison et sa pensée avec quelque respect de lui-même, qui osât établir une théorie contraire. Le roi n'a donc ni le droit ni l'intérêt de s'opposer à la déclaration d'une telle maxime. Vous déclarez le service des autels trop cher, et leurs ministres de respectables, mais de simples salariés, comme officiers de morale, d'instruction et de culte; vous déclarez le principal impôt sur lequel étaient assignés leurs salaires, destructif de la propriété de l'agriculture : le roi ne peut pas et ne doit pas nier cette vérité, ni en arrêter la promulgation.

Cette observation s'applique à tous vos arrêtés du 4. Encore une fois, on aurait pu ne pas demander au roi de les sanctionner. Mais, puisqu'on l'a fait, puisque les imaginations, permettez-moi de m'exprimer ainsi, sont en jouissance de ces arrêtés; puisque, s'ils étaient contestés aujourd'hui, les méfiances publiques, les mécontentements presque universels en seraient très-aggravés; puisque le clergé, qui perdrait le droit de remplacement des dîmes, n'en aurait pas moins perdu les dîmes de fait; puisque la noblesse, qui pourrait refuser de transiger sur les droits féodaux, ne se les verrait pas moins ravir par l'insurrection de l'opinion :

nous sommes tous intéressés à ce que la sanction pure et simple de ces arrêtés, réprimés par l'effet de nos propres réserves, rétablisse l'harmonie et la concorde. Alors nous arriverons paisiblement à la promulgation des lois, dans la confection desquelles nous prendrons en très-respectueuse considération les observations du roi, et où nous mesurerons avec beaucoup de maturité les localités, et les autres difficultés de détail, plus nécessaires à considérer dans l'application des maximes constitutionnelles que dans leur énonciation.

J'appuie donc la motion de M. Chapellier, et je demande que notre président reçoive l'ordre de se retirer de nouveau auprès du roi, pour lui déclarer que nous attendons, séance tenante, la promulgation de nos arrêtés.

Décrété que le président se retirera sur-le-champ par-devers le roi, pour lui demander la promulgation des arrêtés du 4 août

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE.

Volney propose que l'on s'occupe d'abord de déterminer, 1° le nombre des membres du corps législatif; 2° les conditions requises pour être électeur; 3° le mode d'élection; et qu'ensuite l'assemblée ordonne une élection de députés d'après le nouveau mode adopté. Cette motion est presque unanimement applaudie. Un autre membre interrompt la discussion pour parler des finances. Le président du comité des finances propose de consacrer deux jours par semaine au travail à faire sur cette matière. Mirabeau :

Je quitte un moment l'ordre du jour pour appuyer la motion du président du comité des finances. Il est certain que, si nous ne consacrons

jamais aux affaires de son département que les soirées remplies de rapports, et occupées par des hommes rendus de fatigue et privés du temps nécessaire pour méditer et s'instruire, nous serons assaillis au dépourvu par les plus tristes événements. Il est certain que le premier ministre des finances viendra nous déclarer incessamment qu'il est forcé de nous rendre responsables de la banqueroute peut-être, certainement de la suspension des paiements, et des suites incalculables qu'elle peut avoir. Il est certain que la constitution ne peut plus marcher sans les finances, ni les finances sans la constitution.

Oui, messieurs, c'est en vain que nous ferions une bonne constitution et des lois sages. Si la clef de la voie sociale manque, si les perceptions ne se rétablissent pas, si l'autorité tutélaire reste sans moyen et sans ressort, si l'état désorganisé ne présente aux Français que l'arène famélique et sanglante de l'anarchie, nos travaux sont bien inutiles et nos efforts impuissants : car le gouvernement abdique, qui ne peut plus nourrir la société qu'il régit ; et la société est dissoute, qui ne peut plus travailler et jouir en paix sous l'autorité tutélaire. Consacrons donc au moins deux jours par semaine aux finances, et surtout le recueillement de l'attention, et la ferveur d'un patriotisme également infatigable et incorruptible.

Je reviens à l'ordre du jour, et je réponds à celui des préopinants[1] qui a réclamé la priorité

[1] Mirabeau le jeune.

pour la motion de M. de Volney. J'ai toujours regardé comme la preuve d'un très-bon esprit, qu'on fît son métier gaîment. Ainsi je n'ai garde de reprocher au préopinant sa joyeuseté dans des circonstances qui n'appellent que trop de tristes réflexions et de sombres pensées. Je n'ai pas le droit de le louer; il n'est ni dans mon cœur ni dans mon intention de le critiquer; mais il est de mon devoir de réfuter ses opinions lorsqu'elles me paraissent dangereuses.

Telle est, à mon sens, la motion qu'il a soutenue. Certainement elle est le produit d'un très-bon esprit, et surtout d'une ame très-civique et très-pure; certainement, à l'isoler de l'ensemble de nos circonstances et de nos travaux, elle est saine en principes; mais j'y vois d'abord une difficulté insoluble, le serment qui nous lie à ne pas quitter l'ouvrage de la constitution qu'il ne soit consommé...... Ce peu de mots suffirait sans doute pour écarter cette motion; mais je voudrais ôter le regret même à son auteur, en lui montrant combien elle est peu assortie à nos circonstances, à la pieuse politique qui doit diriger notre conduite.

Et pour vous le démontrer, messieurs, je me servirai de l'argument même avec lequel on a prétendu soutenir cette motion: « Il est impossible d'opérer le bien par la diversité de nos opinions et « de nos moyens. Il faut convoquer les provinces « pour leur demander de nous envoyer des successeurs, puisque nous sommes discords et inaccordables... » Est-ce bien là, messieurs, le langage que

nous devons tenir? Est-ce là ce que nous devons croire? Est-ce là ce que nous devons être? Nous avouerons donc que notre amour propre nous est plus sacré que notre mission, notre orgueil plus cher que la patrie, notre opiniâtreté plus forte que la raison, impénétrable à notre bonne foi, et totalement exclusive de la paix, de la concorde, de la liberté. Ah! si telle était la vérité, nous ne serions pas même dignes de la dire; nous n'en aurions pas le courage; et ceux qui provoquent de telles déclarations prouvent par cela même que leurs discours sont de simples jeux d'esprit, où ils nous prêtent fort injustement des sentiments tout-à-fait indignes de nous.

C'est donc précisément parce que demander des successeurs, serait nous déclarer *discords et inaccordables*, que nous ne porterions pas un tel décret, quand un serment solennel, base de la constitution, et palladium de la liberté française, ne nous l'interdirait pas. A Dieu ne plaise que nous regardions comme impossible *d'opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos moyens!* Il était impossible que dans les premiers temps d'une première assemblée nationale, tant d'esprits si opposés, tant d'intérêts si contradictoires, même en tendant au même but, ne perdissent beaucoup de temps et beaucoup de leurs forces à se combattre: mais ces jours de dissensions finissent pour nous; les esprits, même en se heurtant, se sont pénétrés; ils ont appris à se connaître et à s'entendre. Nous touchons à la paix; et si nous mettons à

notre place d'autres députés, ce premier moment serait peut-être encore pour eux celui de la guerre. Restons donc à nos postes, mettons à profit jusqu'à nos fautes, et recueillons les fruits de notre expérience.

Mais, dit-on, l'approbation unanime qu'a reçue la motion de M. de Volney n'est-elle pas une preuve invincible que chacun de nous a reconnu que la véritable situation de cette assemblée était cet état *de discordance inaccordable* qui invoque nos successeurs? Non, sans doute; je ne trouve dans ce succès que l'effet naturel qu'a tout sentiment généreux sur les hommes assemblés. Tous les députés de la nation ont senti à la fois que leurs places devaient être aux plus dignes; tous ont senti que lorsqu'un des plus estimables d'entre nos collègues provoquait sur lui-même le contrôle de l'opinion, il était naturel d'anticiper sur les décrets de la nation, et que nous aurions bonne grace à préjuger contre nous. Mais cet élan de modestie et de désintéressement doit faire place aux réflexions et aux combinaisons de la prudence.

Et si l'esprit dans lequel on soutient la motion de M. de Volney pouvait avoir besoin d'être encore plus développé, il ne faudrait que réfléchir quelques instants sur les deux amendements que le préopinant a proposés.

« Nul membre de l'assemblée actuellement exi« stante ne pourra être réélu pour la prochaine as« semblée. » Ainsi, nous voilà donnant des ordres à la nation! Il y aura désormais dans les élections

une autre loi que la confiance. Eh! messieurs, n'oublions jamais que nous devons consulter et non dominer l'opinion publique. N'oublions jamais que nous sommes les représentants du souverain, mais que nous ne sommes pas le souverain.

« Aucun membre de l'assemblée actuelle ne « pourra se présenter dans les assemblées élémen- « taires, ni dans les lieux d'élection..... et nous nous « serons rendu justice. »

Je ne sais s'il est bien de faire ainsi ses propres honneurs; mais je ne conçois pas qu'on puisse se permettre de faire à ce point ceux des autres. Ainsi, pour prix d'un dévouement illimité, de tant de sacrifices, de tant de périls bravés, soutenus, provoqués avec une intrépidité qui vous a valu, messieurs, quelque gloire; d'une continuité de travaux, mêlés, sans doute, de tous les défauts des premiers essais, mais auxquels la nation devra sa liberté, et le royaume sa régénération, nous serons privés de la prérogative la plus précieuse, du droit de cité. Exclus du corps législatif, nous serions encore exilés dans notre propre patrie! Nous, qui réclamerions, s'il était possible, un droit plus particulier de chérir, de défendre, de servir la constitution que nous aurons fondée, nous n'aurions pas même l'honneur de pouvoir désigner des sujets plus dignes que nous de la confiance publique! Nous perdrions enfin le droit qu'un citoyen ne peut jamais perdre sans que la liberté de la nation soit violée, celui de participer à la représentation, d'être électeur ou éligible.

La priorité est refusée à la motion de Volney. La motion du président du comité des finances est décrétée.

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE.

La milice de Versailles, sur des nouvelles qu'elle disait alarmantes, demande un secours de mille hommes de troupes réglées. Mirabeau :

Sans doute, lorsque des circonstances urgentes exigent du pouvoir exécutif des précautions extraordinaires et désirées, il est de son devoir d'augmenter la force armée dans tel ou tel lieu ; il est aussi de son devoir de communiquer au corps législatif le motif de ce rassemblement de troupes. Mais une municipalité quelconque, quels que soient ses motifs, ne peut appeler un corps d'armée dans le lieu où réside le corps législatif, sans y être autorisée par lui.

Fréteau et Foucault observent que l'assemblée, par un décret, a autorisé les municipalités à appeler des troupes quand elles le jugeraient nécessaire. Mirabeau :

Je ne dispute point à la municipalité de Versailles le droit de requérir des troupes au besoin, et je ne désapprouve en aucune manière la dernière mesure, dont je ne connais pas les motifs ; mais je dis que l'assemblée nationale, en permettant aux municipalités d'invoquer des troupes régulières, ne s'est apparemment pas interdit, surtout dans le lieu où elle était séante, de se faire rendre compte des raisons qui provoquaient une pareille demande.

J'ajoute qu'il serait singulier que la municipalité de Versailles pût recevoir des confidences ministérielles qui devraient être ignorées de l'assemblée nationale, et qu'on interdît à celle-ci de porter un vif intérêt aux détails que l'on assure compromettre la sûreté de la ville et de la personne du roi.

Je demande que la lettre de M. de Saint-Priest à la municipalité, et le réquisitoire du commandant de la garde de Versailles, soient communiqués à l'assemblée nationale.

La demande de la milice est rejetée.

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE.

L'article soumis à la discussion était celui-ci : « Aucun acte « de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été « fait par les députés de la nation, et sanctionné par le monarque. » Mirabeau :

Je demande ce qu'on entend par un acte de législation qui n'est pas une loi. Ces deux expressions sont parfaitement synonymes. Je ne connais d'autre réponse à cette observation, que *aux voix*, et j'avoue que cette réponse me paraît sans réplique. Mais, si l'on veut s'entendre, on dira : Sommes-nous d'accord sur la chose que nous voulons définir par l'article proposé? Si c'est la loi, il faut dire simplement : La loi est l'acte du pouvoir législatif, sanctionné par le roi. Si c'est, comme je le crois, la nature et les bornes du pouvoir exécutif que nous voulons déterminer, il faut changer d'un bout à l'autre la rédaction de l'article, sous

peine de nous soumettre à un galimatias évident, ou bien l'article dirait : *Un acte du corps législatif ne sera autre chose qu'un acte du corps législatif.* J'observe, en finissant, qu'il ne serait pas mal que l'assemblée nationale de la France parlât français, et même écrivît en français les lois qu'elle propose.

L'article est ainsi rédigé : « Aucun acte du corps législatif ne « pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par l'assem- « blée des représentants de la nation, légalement et librement « élus, et sanctionné par le roi. »

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE.

Necker avait fait des propositions à l'assemblée, afin de venir au secours des finances de l'état. Son plan avait été adopté : plusieurs députés faisaient au rapporteur du comité des questions sur les détails. Mirabeau :

Messieurs, demander des détails sur des objets de détail, c'est s'éloigner de la question. Il y a déjà trois jours que le ministre des finances vous a peint les dangers qui nous environnent, avec l'énergie que réclame une situation presque désespérée ; il vous demande les secours les plus urgents ; il vous indique des moyens ; il vous presse de les accepter. Votre comité des finances vient de vous soumettre un rapport parfaitement conforme à l'avis du ministre : c'est sur cet avis et sur ce rapport qu'il s'agit de délibérer.

Mais telle est ici la fatalité de nos circonstances : nous avons d'autant moins le temps et les moyens nécessaires pour délibérer, que la résolution à prendre est plus décisive et plus importante. Les

revenus de l'état sont anéantis, le trésor est vide, la force publique est sans ressort; et c'est demain, c'est aujourd'hui, c'est à cet instant même, que l'on a besoin de votre intervention.

Dans de telles circonstances, messieurs, il me paraît impossible, soit d'offrir un plan au premier ministre des finances, soit d'examiner celui qu'il nous propose.

Offrir un plan n'est pas notre mission, et nous n'avons pas une seule des connaissances préliminaires indispensables pour essayer de se former un ensemble des besoins de l'état et de ses ressources.

Examiner le projet du premier ministre des finances, c'est une entreprise tout-à-fait impraticable. La seule vérification de ses chiffres consumerait des mois entiers; et si les objections qu'on pourrait lui faire ne portent que sur des données hypothétiques, les seules que la nature de notre gouvernement nous ait permis jusqu'ici de nous procurer, n'aurait-on pas mauvaise grace de trop presser des objections de cette nature dans des moments si pressés et si critiques?

Il n'est pas de votre sagesse, messieurs, de vous rendre responsables de l'événement, soit en vous refusant à des moyens que vous n'avez pas le loisir d'examiner, soit en leur en substituant que vous n'avez pas celui de combiner et de réfléchir. La confiance sans bornes que la nation a montrée dans tous les temps au ministre des finances que ses acclamations ont rappelé, vous autorise suffi-

samment, ce me semble, à lui en montrer une illimitée dans les circonstances. Acceptez ses propositions sans les garantir, puisque vous n'avez pas le temps de les juger; acceptez-les de confiance dans le ministre, et croyez qu'en lui déférant cette espèce de dictature provisoire, vous remplissez vos devoirs de citoyens et de représentants de la nation.

M. Necker réussira, et nous bénirons ses succès, que nous aurons d'autant mieux préparés, que notre déférence aura été plus entière, et notre confiance plus docile. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise! le premier ministre des finances échouait dans sa pénible entreprise, le vaisseau public recevrait sans doute une grande secousse sur l'écueil où son pilote chéri l'aurait laissé toucher; mais ce heurtement ne nous découragerait pas: vous seriez là, messieurs; votre crédit serait intact; la chose publique resterait tout entière...

Acceptons de plus heureux présages; décrétons les propositions du premier ministre des finances; et croyons que son génie, aidé des ressources naturelles du plus beau royaume du monde, et du zèle fervent d'une assemblée qui a donné et qui doit encore de si beaux exemples, saura se montrer au niveau de nos besoins et de nos circonstances.

Ce discours entraîne l'assemblée; on allait, par acclamation, adopter le décret suivant: « L'assemblée nationale, vu l'urgence des circonstances, décrète un secours extraordinaire du « quart des revenus de chaque citoyen, et renvoie, pour le « mode, au pouvoir exécutif. » L'orateur reprend :

En énonçant mon avis, je n'ai point entendu, messieurs, rédiger ma proposition en décret. Un décret d'une importance aussi majeure ne peut être imaginé et rédigé au milieu du tumulte. J'observe que le décret, tel qu'il vient de vous être proposé, ne peut pas être le mien, et je désapprouve la sécheresse de ces mots, *renvoie pour le mode au pouvoir exécutif.* Encore une fois, messieurs, *la confiance* illimitée de la nation dans le ministre des finances justifiera la vôtre; mais il n'en faut pas moins que l'émanation du décret que vous avez à porter soit expressément provoquée par le ministre. Je vois encore un nouvel inconvénient dans la rédaction du décret: il faut bien se garder de laisser croire au peuple que la perception et l'emploi de la charge que vous allez consentir ne sera ni sûre ni administrée par ses représentants. En demandant, messieurs, que votre délibération soit prise sans aucun délai, je demande aussi que la rédaction du décret soit mûrement réfléchie, et je me retirerai de l'assemblée pour me livrer à ce travail, si vous me l'ordonnez.

Tout le monde l'invite à se retirer: il reparaît un moment après, avec le projet de décret suivant:

« L'assemblée nationale, délibérant sur le discours lu par le premier ministre des finances à la séance du 24, ouï le rapport du comité des finances, frappée de l'urgence des besoins de l'état, et de l'impossibilité d'y pourvoir assez promptement, si elle se livre à un examen approfondi et détaillé des pro-

positions contenues dans ce discours; considérant que la confiance sans bornes que la nation entière a témoignée à ce ministre, l'autorise et lui impose en quelque sorte l'obligation de s'abandonner entièrement à son expérience et à ses lumières, a décrété et décrète d'adopter textuellement les propositions du premier ministre des finances, relatives aux mesures à prendre actuellement pour subvenir aux besoins instants du trésor public, et pour donner les moyens d'atteindre à l'époque où l'équilibre entre les revenus et les dépenses pourra être rétabli d'après un plan général et complet d'imposition, de perception et de dépense; autorise, en conséquence, le premier ministre des finances à lui soumettre les projets d'ordonnances nécessaires à l'exécution de ces mesures, pour recevoir l'approbation de l'assemblée, et être ensuite présentés à la sanction royale. »

D'Esprémenil, en combattant ce projet, témoigne sa surprise de trouver l'éloge de Necker dans un projet de décret rédigé par Mirabeau. L'orateur dit :

Il me semble que j'ai rarement été inculpé de flagornerie. Lorsque, dans l'arrêté dont l'assemblée m'a chargé de lui présenter le projet, j'ai rappelé la confiance sans bornes que la nation a montrée au premier ministre des finances, c'est un fait que j'ai raconté, ce n'est pas un éloge que j'ai donné. Je me suis rigoureusement conformé à l'esprit de la décision que l'assemblée nationale paraissait adopter : je veux dire, l'acceptation de confiance

d'un plan que les circonstances ne nous laissaient pas le loisir d'examiner, et la déclaration que cette confiance dans le ministre nous paraissait autorisée par celle que lui avaient montrée nos commettants.

Lorsque je me suis retiré pour préparer ce que l'assemblée avait bien voulu me charger de rédiger, on a beaucoup dit que j'allais *rapporter de l'éloquence, et non un décret.* Lorsque je reviens, on accuse mon projet de décret *de sécheresse, d'aridité, de malveillance.* Les amis du ministre insinuent que je veux le compromettre, en sauvant de toute responsabilité, dans une occasion si délicate, l'assemblée nationale. D'un autre côté, on semble croire que je veux faire manquer les mesures du gouvernement, en spécifiant dans le décret de l'assemblée qu'elle accepte le plan du ministre, de confiance en l'homme, et sans discuter son projet.

La vérité ne se trouve jamais qu'au milieu des assertions exagérées; mais, s'il est difficile de répondre à des imputations contradictoires, il me sera très-facile de mettre à leur aise ceux qui font de grands efforts pour tâcher de me deviner.

Je n'ai point l'honneur d'être l'ami du premier ministre des finances; mais je serais son ami le plus tendre, que, citoyen avant tout, et représentant de la nation, je n'hésiterais pas un instant à le compromettre plutôt que l'assemblée nationale. Ainsi l'on m'a deviné, ou plutôt on m'a entendu; car je n'ai jamais prétendu me cacher. Je ne crois pas, en effet, que le crédit de l'assemblée nationale doive

être mis en balance avec celui du premier ministre des finances; je ne crois pas que le salut de la monarchie doive être attaché à la tête d'un mortel quelconque; je ne crois pas que le royaume fût en péril quand M. Necker se serait trompé; et je crois que le salut public serait très-compromis, si une ressource vraiment nationale avait avorté, si l'assemblée avait perdu son crédit et manqué une opération décisive.

Il faut donc, à mon avis, que nous autorisions une mesure profondément nécessaire, à laquelle nous n'avons, quant à présent, rien à substituer; il ne faut pas que nous l'épousions, que nous en fassions notre œuvre propre, quand nous n'avons pas le temps de la juger.

Mais, de ce qu'il me paraîtrait profondément impolitique de nous rendre les garants des succès de M. Necker, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille, à mon sens, seconder son projet de toutes nos forces, et tâcher de lui rallier tous les esprits et tous les cœurs.

Personne n'a le droit de me demander ce que je pense individuellement d'un plan sur lequel mon avis est que nous ne devons pas nous permettre de discussion. Cependant, afin d'éviter toute ambiguité, et de déjouer toutes les insinuations qui ne tendent qu'à aiguiser ici les méfiances, je déclare que j'opposerais à ce plan de grandes objections, s'il s'agissait de le juger. Je crois que, dans les circonstances infiniment critiques qui nous enveloppent, il fallait créer un grand moyen sans la res-

source du crédit : qu'il fallait, en s'adressant au patriotisme, craindre ses réponses ; craindre surtout cet égoïsme concentré, fruit de la longue habitude du despotisme; cet égoïsme qui désire de grands sacrifices à la sûreté publique, pourvu qu'il n'y contribue pas : qu'on devait redouter cette multitude d'incidents qui naissent chaque jour, et dont les mauvais effets circulent dans le royaume longtemps après qu'ils ont pris fin autour de nous : que, les circonstances ne promettant pas un retour de confiance assez prochain pour en faire usage immédiatement, se servir du crédit des ressources volontaires, c'était exposer de très-bonnes mesures à être usées quand les sujets d'alarmes ne subsisteront plus : qu'en un mot, c'était d'une contribution forcée qu'il fallait attendre des succès. Et qu'on ne dise pas que ce genre de contribution était impossible; car de deux choses l'une : ou nous pouvons encore compter sur la raison des peuples, et sur une force publique suffisante pour effectuer une mesure nécessaire à leur salut, ou nous ne le pouvons plus. Dans le premier cas, si la contribution était sagement ordonnée, elle réussirait; dans le second, peu nous importerait qu'elle échouât, car il serait prouvé que le mal serait à son dernier période.

Mais cette opinion, comme toute autre, n'est pas une démonstration ; je puis avoir tort, et je n'ai pas même le temps de m'assurer si j'ai tort ou raison. Forcé de choisir en un instant pour la patrie, je choisis le plan que, de confiance pour son auteur, elle préférerait elle-même; et je conseille à l'assem-

blée nationale de prendre le parti qui me paraît devoir inspirer à la nation le plus de confiance, sans compromettre ses véritables ressources.

Quant à la prétendue sécheresse du décret que je propose, j'ai cru jusqu'ici que la rédaction des arrêtés du corps législatif ne devait avoir d'autre mérite que la concision et la clarté. J'ai cru qu'un arrêté de l'assemblée nationale ne devait pas être un élan de rhéteur ou même d'orateur; mais je suis loin de penser qu'il faille négliger en cette occasion les ressources de l'éloquence et de la sensibilité. Malheur à qui ne souhaite pas au premier ministre des finances tous les succès dont la France a un besoin si éminent! Malheur à qui pourrait mettre des opinions ou des préjugés en balance avec la patrie! Malheur à qui n'abjurerait pas toute rancune, toute méfiance, toute haine sur l'autel du bien public! Malheur à qui ne seconderait pas de toute son influence les propositions et les projets de l'homme que la nation elle-même semble avoir appelé à la dictature! Et vous, messieurs, qui, plus que tous autres, avez et devez avoir la confiance des peuples, vous devez plus particulièrement sans doute au ministre des finances votre concours et vos recommandations patriotiques. Écrivez une adresse à vos commettants, où vous leur montriez ce qu'ils doivent à la chose publique, l'évidente nécessité de leurs secours, et leur irrésistible efficacité; la superbe perspective de la France; l'ensemble de ses besoins, de ses ressources, de ses droits, de ses espérances; ce que vous avez fait, ce qu'il vous reste

à faire, et la certitude où vous êtes que tout est possible, que tout est facile à l'honneur, à l'enthousiasme français..... Composez, messieurs, publiez cette adresse; j'en fais la motion spéciale; c'est, j'en suis sûr, un grand ressort, un grand mobile de succès pour le chef de vos finances. Mais, avant tout, donnez-lui des bases positives; donnez-lui celles qu'il vous demande, par une adhésion de confiance à ses propositions; et que, par votre fait du moins, il ne rencontre plus d'obstacles à ses plans de liquidation et de prospérité.

Lally-Tolendal propose d'adopter le plan de Necker, et de renvoyer la rédaction du décret au comité des finances. Cette motion fait naître des contestations très-vives sur ces deux manières d'approuver le plan du ministre. Mirabeau :

Messieurs, au milieu de tant de débats tumultueux, ne pourrai-je donc pas ramener à la délibération du jour par un petit nombre de questions bien simples?

Daignez, messieurs, daignez me répondre. Le premier ministre des finances ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus effrayant de notre situation actuelle? Ne vous a-t-il pas dit que tout délai aggravait le péril? qu'un jour, une heure, un instant, pouvaient le rendre mortel?

Avons-nous un plan à substituer à celui qu'il nous propose? *Oui*, a crié quelqu'un dans l'assemblée. Je conjure celui qui répond *oui* de considérer que son plan n'est pas connu, qu'il faut du temps pour le développer, l'examiner, le démontrer; que, fût-il immédiatement soumis à notre délibé-

ration, son auteur a pu se tromper; que, fût-il exempt de toute erreur, on peut croire qu'il s'est trompé; que, quand tout le monde a tort, tout le monde a raison; qu'il se pourrait donc que l'auteur de cet autre projet, même en ayant raison, eût tort contre tout le monde, puisque, sans l'assentiment de l'opinion publique, le plus grand talent ne saurait triompher des circonstances..... Et moi aussi je ne crois pas les moyens de M. Necker les meilleurs possibles; mais le ciel me préserve, dans une situation si critique, d'opposer les miens aux siens! Vainement je les tiendrais pour préférables : on ne rivalise pas en un instant une popularité prodigieuse, conquise par des services éclatants, une longue expérience, la réputation du premier talent de financier connu, et, s'il faut tout dire, des hasards, une destinée telle qu'elle n'échut en partage à aucun autre mortel.

Il faut donc en revenir au plan de M. Necker.

Mais avons-nous le temps de l'examiner, de sonder ses bases, de vérifier ses calculs?.... Non, non, mille fois non. D'insignifiantes questions, des conjectures hasardées, des tâtonnements infidèles, voilà tout ce qui, dans ce moment, est en notre pouvoir. Qu'allons-nous donc faire par le renvoi de la délibération? Manquer le moment décisif; acharner notre amour propre à changer quelque chose à un ensemble que nous n'avons pas même conçu, et diminuer par notre intervention indiscrète l'influence d'un ministre dont le crédit financier est et doit être plus grand que le nôtre.....

Messieurs, certainement il n'y a là ni sagesse ni prévoyance...; mais du moins y a-t-il de la bonne foi.

Oh! si des déclarations moins solennelles ne garantissaient pas notre respect pour la foi publique, notre horreur pour l'*infame mot de banqueroute*, j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être, hélas! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si imprudemment reculer au moment de proclamer l'acte d'un grand dévouement, certainement inefficace s'il n'est pas rapide et vraiment abandonné. Je dirais à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagements publics, par la crainte de l'excès des sacrifices, par la terreur de l'impôt... : Qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts?..... Mes amis, écoutez un mot, un seul mot.

Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler, ce gouffre effroyable. Eh bien! voici la liste des propriétaires français. Choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier moins de citoyens. Mais choisissez; car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple? Allons, ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit. Ramenez l'ordre dans vos finances, la paix et la prospérité dans le royaume. Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes, précipitez-les dans l'abîme; il va se refermer.... Vous reculez d'horreur.... Hommes inconséquents, hommes pusillanimes! Eh! ne voyez-

vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute, ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel, et, chose inconcevable! gratuitement criminel; car enfin, cet horrible sacrifice ferait du moins disparaître le *déficit*. Mais croyez-vous, parce que vous n'aurez pas payé, que vous ne devrez plus rien? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contre-coups, tout ce qui faisait la consolation de leur vie, et peut-être leur unique moyen de la sustenter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime? Contemplateurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France; impassibles égoïstes, qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre ni la délicatesse?.... Non, vous périrez; et dans la conflagration universelle que vous ne frémissez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances.

Voilà où nous marchons... J'entends parler de patriotisme, d'élans du patriotisme, d'invocations au patriotisme. Ah! ne prostituez pas ces mots de patrie et de patriotisme. Il est donc bien magnanime l'effort de donner une portion de son revenu

pour sauver tout ce qu'on possède! Eh! messieurs, ce n'est là que de la simple arithmétique; et celui qui hésitera ne peut désarmer l'indignation que par le mépris que doit inspirer sa stupidité. Oui, messieurs, c'est la prudence la plus ordinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus comme autrefois : Donnerez-vous les premiers aux nations le spectacle d'un peuple assemblé pour manquer à la foi publique? Je ne vous dis plus : Eh! quels titres avez-vous à la liberté? quels moyens vous resteront pour la maintenir, si dès votre premier pas vous surpassez les turpitudes des gouvernements les plus corrompus; si le besoin de votre concours et de votre surveillance n'est pas le garant de votre constitution?... Je vous dis : Vous serez tous entraînés dans la ruine universelle; et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernement vous demande, c'est vous-mêmes.

Votez donc ce subside extraordinaire, qui puisse-t-il être suffisant! Votez-le, parce que si vous avez des doutes sur les moyens (doutes vagues et non éclaircis), vous n'en avez pas sur sa nécessité et sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez-le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard, et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du temps; le malheur n'en accorde jamais..... Eh! messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection qui n'eut jamais d'importance que dans

les imaginations faibles ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome, et l'on délibère.* Et certes, il n'y avait autour de nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome..... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là ; elle menace de consumer vous, vos propriétés, votre honneur..., et vous délibérez !

Ces discours détermina le décret suivant, rédigé par Mirabeau :

« Vu l'urgence des circonstances, et ouï le rap-
« port du comité des finances, l'assemblée natio-
« nale accepte de confiance le plan de M. le pre-
« mier ministre des finances. »

SÉANCE DU 1er OCTOBRE.

« Aucun impôt ou contribution, en nature ou en argent, « ne peut être levé, aucun emprunt manifesté ou déguisé ne « peut être fait sans le consentement exprès des représentants « de la nation. » Tel était l'article mis en délibération ; cet amendement fut proposé : « Aucun papier-monnaie ne pourra « être mis en circulation, ni aucune refonte d'espèces être faite « autrement que par un décret exprès, etc. » Mirabeau se lève, et dit :

Toute objection contre cet amendement impliquerait absurdité ; je m'offre à le prouver, si l'on en fait quelqu'une.

Le comité de constitution s'oppose à ce qu'on délibère sur l'amendement. L'orateur reprend :

Les comités sont très-certainement l'élite de

l'univers ; mais l'assemblée n'a pas encore dit qu'elle voulût leur décerner le privilége exclusif d'éclaircir et de débattre les questions. Un comité n'est pas tellement préparateur, qu'il puisse empêcher la discussion d'un objet de nécessité prochaine, et qui importe infiniment au crédit public. Lorsqu'il s'élève dans l'assemblée une question dont le renvoi pourrait compromettre dans l'opinion publique la doctrine des représentants de la nation, il faut qu'elle soit immédiatement débattue et vidée. Au reste, je dirai, sur les murmures qui s'élèvent contre l'amendement que je défends, qu'une confusion d'idées, fondée sur une confusion d'idées, entraîne hors des principes ceux qui montrent de la tolérance pour le papier-monnaie; il faut bien distinguer le papier de confiance, que l'on est toujours maître de refuser, du papier-monnaie, que l'on est forcé d'accepter. La caisse d'escompte, par exemple, avant d'avoir recours au vil expédient des arrêts de surséance, mettait en circulation du papier de confiance, et non du papier-monnaie; et l'on voudrait aujourd'hui conserver à son papier le honteux privilége du papier-monnaie! — Messieurs, quoi qu'en veuille dire le comité, je soutiens que le *papier-monnaie* appartient à la théorie de l'emprunt et de l'impôt, et que l'amendement est inattaquable et nécessaire.

M. Anson prétend que le papier-monnaie n'est ni emprunt ni impôt, et réclame la division. Mirabeau :

Je ne sais dans quel sens M. Anson soutient que

la théorie du papier-monnaie n'appartient ni à celle de l'emprunt ni à celle de l'impôt. Mais je consens, si l'on veut, qu'on l'appelle un vol, ou un emprunt le sabre à la main; non que je ne sache que, dans des occasions extrêmement critiques, une nation peut être forcée de recourir à des billets d'état (il faut bannir de la langue cet infame mot de *papier-monnaie*), et qu'elle le fera sans de grands inconvénients, si ces billets ont une hypothèque, une représentation libre et disponible, et si leur remboursement est aperçu et certain dans un avenir déterminé; mais qui osera nier que, sous ce rapport, la nation seule ait le droit de créer des billets d'état, un papier quelconque, qu'il ne soit pas libre de refuser? Sous tout autre rapport, tout papier-monnaie attente à la bonne foi et à la liberté nationale; c'est la peste circulante : je conclus à ce que l'amendement soit discuté, ensemble ou séparément de l'article, comme on voudra, mais j'opine pour qu'il ne puisse être ajourné plus tard qu'à demain.

L'ajournement est fixé au lendemain, et l'article adopté. Necker est admis à la barre, et présente un projet de décret qui n'est que le développement de son plan. Cazalès demande l'ajournement de la première partie du plan. Mirabeau :

On peut concilier la juste mesure, dans la déclaration de la fixité des dépenses, avec la nécessité encore plus urgente de consacrer le plan du premier ministre des finances. Lorsque vous lui avez donné la dictature financière, elle n'a pu, sans doute, être que provisoire. Il est donc néces-

saire de discuter la rédaction des articles qu'il vous propose aujourd'hui.

Dans le préambule du projet de décret, il est dit que l'assemblée nationale veut faire face à ses engagements, *autant qu'il sera en son pouvoir*. Cette expression est inconvenable. L'assemblée doit tout ce qu'elle peut, et elle pourra tout ce qu'elle voudra.

La première partie du projet de décret, *économie, réduction*, est celle qui fournit le plus matière aux observations. Elle n'est qu'une perspective consolante; on y trouve d'ailleurs des expressions telles que celle-ci : *Une taxe de quinze à vingt millions*. Les réductions qu'elle présente sont au-dessous de nos devoirs. Et, par exemple, il m'est impossible de concevoir qu'il soit difficile de diminuer les dépenses de la maison des princes; il m'est difficile aussi de comprendre qu'elles ne puissent être réunies à celle du roi et de la reine, pour laquelle on accorde vingt millions. Quant aux pensions, elles seraient encore énormes au taux indiqué; et je crois que si vous adoptez provisoirement les restrictions proposées sur cet objet, vous devez annoncer à la nation que votre intention n'est pas de vous arrêter là.

Dans ce même projet de décret, on fait déclarer à l'assemblée qu'elle veut établir l'équilibre entre la recette et la dépense *d'une manière quelconque*. Qu'est-ce que cela veut dire, *d'une manière quelconque?* Cette expression, vague au moins, doit être supprimée. La formule de déclaration, *je dé-*

clare avec vérité, n'est pas plus convenable que le serment; l'intervention de la vérité n'est-elle pas pour tout homme une intervention religieuse? — Il faut qu'on dise simplement : *Je déclare.* — Il y a aussi une observation à faire sur la remise qu'on propose des fonds au trésor royal, d'ici à trois ans. Si le trésor royal existe encore dans trois ans, il jouira d'une existence très-secondaire.

Voilà les premières observations qu'une lecture très-rapide m'a permis de faire ; j'en demande une seconde, coupée à chaque article par la discussion.

Je me résume : un ajournement entraverait les dispositions du premier ministre des finances; nous pouvons accepter, mais sans prétendre borner à cette acceptation nos travaux en ce genre.

Voici le projet de décret que je présente :

« L'assemblée nationale arrête d'envoyer le pro« jet de décret, présenté par le premier ministre « des finances, à la section du comité des finances, « composée de douze membres, pour en combiner « avec lui la rédaction de manière que la première « partie devienne le préambule du décret; arrête « en outre que le président se retirera par-devers « le roi, pour présenter à son acceptation les divers « articles délibérés de la constitution, ainsi que la « déclaration des droits. »

Un membre veut que le projet de décret du ministre soit accepté de confiance. Mirabeau :

Je ne peux penser qu'on cherche à nous faire

tomber dans un piége que personne n'a tendu. Une partie du plan de M. Necker n'est pas décrétable; c'est celle des réformes. M. Necker sait très-bien qu'en fait de retranchements, de réductions, d'économies, le caractère et la fermeté les plus inflexibles d'un seul homme ne rivaliseront jamais avec la puissance d'une assemblée nationale; il sait, en un mot, que ce qu'il faut avant tout pour régénérer une nation, c'est une nation. Je persiste dans mon projet d'arrêté.

Ce projet d'arrêté est adopté après une courte discussion.

SÉANCE DU 2 OCTOBRE.

Mirabeau propose un projet d'adresse pour protéger l'exécution du plan de Necker.

ADRESSE DES DÉPUTÉS A LEURS COMMETTANTS.

« Les députés à l'assemblée nationale suspendent quelques instants leurs travaux pour exposer à leurs commettants les besoins de l'état, et inviter leur patriotisme à seconder des mesures réclamées au nom de la patrie en péril.

« Nous vous trahirions, si nous pouvions le dissimuler : la nation va s'élever à ses glorieuses destinées, ou se précipiter dans un gouffre d'infortunes. Une grande révolution, dont le projet nous eût paru chimérique il y a peu de mois, s'est opérée au milieu de nous; mais, accélérée par des circonstances incalculables, elle a entraîné la subversion soudaine de l'ancien système; et, sans nous

donner le temps d'étayer ce qu'il faut conserver encore, de remplacer ce qu'il fallait détruire, elle nous a tout-à-coup environnés de ruines.

« En vain nos efforts ont soutenu le gouvernement. Il touche à une fatale inertie. Les revenus publics ont disparu. Le crédit n'a pu naître, dans un moment où les craintes semblaient encore égaler les espérances. En se détendant, ce ressort de la force sociale a tout relâché, les hommes et les choses, la résolution, le courage, et jusqu'aux vertus. Si votre concours ne se hâtait de rendre au corps politique le mouvement et la vie, la plus belle révolution serait perdue aussitôt qu'espérée; elle rentrerait dans le chaos d'où tant de nobles travaux l'ont fait éclore, et ceux qui conserveront à jamais l'amour invincible de la liberté ne laisseraient pas même aux mauvais citoyens la honteuse consolation de redevenir esclaves.

« Depuis que vos députés ont déposé dans une réunion juste et nécessaire toutes les rivalités, toutes les divisions d'intérêts, l'assemblée nationale n'a cessé de travailler à l'établissement des lois, qui, semblables pour tous, seront la sauvegarde de tous; elle a réparé de grandes erreurs; elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui dégradaient l'humanité; elle a porté la joie et l'espérance dans le cœur des habitants de la campagne, ces créanciers de la terre et de la nature, si long-temps flétris et découragés; elle a rétabli l'égalité des Français trop méconnue, leur droit commun à servir l'état, à jouir de sa protection,

à mériter ses faveurs; enfin, d'après vos instructions, elle élève graduellement sur la base immuable des droits imprescriptibles de l'homme, une constitution aussi douce que la nature, aussi durable que la justice, et dont les imperfections, suite de l'inexpérience de ses auteurs, seront facilement réparées.

« Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés depuis des siècles : et mille incertitudes accompagnent les grands changements. Nos successeurs seront éclairés par l'expérience; et c'est à la seule lueur des principes qu'il nous a fallu tracer une route nouvelle. Ils travailleront paisiblement; et nous avons essuyé de grands orages. Ils connaîtront leurs droits et les limites de tous les pouvoirs ; nous avons recouvré les uns et fixé les autres. Ils consolideront notre ouvrage, ils nous surpasseront, et voilà notre récompense. Qui oserait maintenant assigner à la France le terme de sa grandeur ? Qui n'élèverait ses espérances? Qui ne se réjouirait d'être citoyen de cet empire?

« Cependant telle est la crise de nos finances, que l'état est menacé de tomber en dissolution avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La cessation des revenus fait disparaître le numéraire; mille circonstances le précipitent au-dehors du royaume; toutes les sources du crédit sont taries; la circulation universelle menace de s'arrêter : et, si le patriotisme ne s'avance au secours du gouvernement et de l'administration des finances, qui embrasse tout, notre armée, notre flotte, nos sub-

sistances, nos arts, notre commerce, notre agriculture, notre dette nationale, la France se voit rapidement entraînée vers la catastrophe d'où elle ne recevra plus de lois que des désordres de l'anarchie...... La liberté n'aurait lui un instant à nos yeux que pour s'éloigner, en nous laissant le sentiment amer que nous ne sommes pas dignes de la posséder ! *A notre honte et aux yeux de l'univers*, nous ne pourrions attribuer nos maux qu'à nous-mêmes. Avec un sol si fertile, avec une industrie si féconde, avec un commerce tel que le nôtre, et tant de moyens de prospérité, qu'est-ce donc que l'embarras de nos finances ? Tous nos besoins du moment sont à peine les fonds d'une campagne de guerre : notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes insensées où les victoires mêmes nous ont été funestes ?

« Ce moment une fois passé, loin de surcharger les peuples, il sera facile d'améliorer leur sort. Des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe et l'opulence, des réformes qui ne feront point d'infortunés, des conversions faciles d'impôts, une égale répartition, établiront avec l'équilibre des revenus et des dépenses un ordre permanent, qui, toujours surveillé, sera inaltérable : et cette consolante perspective est assise sur des supputations exactes, sur des objets réels et connus. Ici les espérances sont susceptibles d'être démontrées ; l'imagination est subordonnée au calcul.

« Mais les besoins actuels ! mais la force publique paralysée ! mais, pour cette année et pour la sui-

vante, cent soixante millions d'extraordinaire!..... Le premier ministre des finances nous a proposé comme moyen principal pour cet effort, qui peut décider du salut de la monarchie, une contribution relative au revenu de chaque citoyen.

« Pressés entre la nécessité de pourvoir sans délai aux besoins publics, et l'impossibilité d'approfondir en peu d'instants le plan qui nous était offert, nous avons craint de nous livrer à des discussions longues et douteuses; et, ne voyant dans les propositions du ministre rien de contraire à nos devoirs, nous avons suivi le sentiment de la confiance, en préjugeant qu'il serait le vôtre. L'attachement universel de la nation pour l'auteur de ce plan nous a paru le gage de sa réussite ; et nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations.

« L'évaluation des revenus est laissée à la conscience des citoyens : ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme. Il nous est donc permis, il nous est ordonné de ne pas douter de son succès. Quand la nation s'élance du néant de la servitude vers la création de la liberté; quand la politique va concourir avec la nature au déploiement immense de ses hautes destinées, de viles passions s'opposeraient à sa grandeur! l'égoïsme l'arrêterait dans son essor! le salut de l'état pèserait moins qu'une contribution personnelle!

« Non, un tel égarement n'est pas dans la nature; les passions mêmes ne cèdent pas à des calculs si trompeurs. Si la révolution, qui nous a donné

une patrie, pouvait laisser indifférents quelques Français, la tranquillité du royaume, gage unique de leur sûreté particulière, serait du moins un intérêt pour eux. Non, ce n'est point au sein du bouleversement universel, dans la dégradation de l'autorité tutélaire, lorsqu'une foule de citoyens indigents, repoussés de tous les ateliers des travaux, harcelleront une impuissante pitié; lorsque les troupes se dissoudront en bandes errantes, armées de glaives, et provoquées par la faim; lorsque toutes les propriétés seront insultées, l'existence de tous les individus menacée, la terreur ou la douleur aux portes de toutes les familles : ce n'est point dans ce renversement que de barbares égoïstes jouiront en paix de leurs coupables refus à la patrie; l'unique distinction de leur sort dans les peines communes serait aux yeux de tous un juste opprobre, au fond de leur ame un inutile remords.

« Eh ! que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'esprit public, qui rend tous les succès si faciles. Avec quelle rapidité se sont formées ces milices nationales, ces légions de citoyens armés pour la défense de l'état, le maintien de la paix, la conservation des lois ! Une généreuse émulation se manifeste de toutes parts. Villes, communautés, provinces, ont regardé leurs priviléges comme des distinctions odieuses; elles ont brigué l'honneur de s'en dépouiller pour en enrichir la patrie. Vous le savez, on n'avait pas le loisir de rédiger en arrêtés les sacrifices qu'un sentiment vraiment pur

et vraiment civique dictait à toutes les classes de citoyens, pour rendre à la grande famille tout ce qui dotait quelques individus au préjudice des autres.

« Surtout depuis la crise de nos finances, les dons patriotiques se sont multipliés. C'est du trône, dont un prince bienfaisant relève la majesté par ses vertus, que sont partis les plus grands exemples. O vous, si justement aimé de vos peuples! roi, honnête homme et bon citoyen! vous avez jeté un coup d'œil sur la magnificence qui vous environne; vous avez voulu, et des métaux d'ostentation sont devenus des ressources nationales; vous avez frappé sur des objets de luxe, mais votre dignité suprême en a reçu un nouvel éclat; et pendant que l'amour des Français pour votre personne sacrée murmure de vos privations, leur sensibilité applaudit à votre noble courage, et leur générosité vous rendra vos bienfaits comme vous désirez qu'on vous les rende, en imitant vos vertus, et en vous donnant la joie d'avoir guidé toute votre nation dans la carrière du bien public.

« Que de richesses dont un luxe de parade et de vanité a fait sa proie peuvent reproduire des moyens actifs de prospérité! Combien la sage économie des individus peut concourir avec les plus grandes vues pour la restauration du royaume! que de trésors accumulés par la piété de nos pères pour le service des autels n'auront point changé leur religieuse destination en sortant de l'obscurité pour le service de la patrie! Voilà les réser-

ves que j'ai recueillies dans des temps prospères, dit la religion sainte; je les rapporte à la masse commune dans des temps de calamités. Ce n'était pas pour moi; un éclat emprunté n'ajoute rien à ma grandeur : c'était pour vous, pour l'état que j'ai levé cet honorable tribut sur les vertus de vos pères.

« Oh! qui se refuserait à de si touchants exemples? Quel moment pour déployer nos ressources, et pour invoquer les secours de toutes les parties de l'empire! Prévenez l'opprobre qu'imprimerait à la liberté naissante la violation des engagements les plus sacrés. Prévenez ces secousses terribles qui, en bouleversant les établissements les plus solides, ébranleraient au loin toutes les fortunes, et ne présenteraient bientôt dans la France entière que les tristes débris d'un honteux naufrage. Combien ils s'abusent, ceux qui, à une certaine distance de la capitale, n'envisagent la foi publique ni dans ses immenses rapports avec la prospérité nationale, ni comme la première condition du contrat qui nous lie! Ceux qui osent prononcer l'infame mot de banqueroute veulent-ils donc une société d'animaux féroces, et non d'hommes justes et libres? Quel est le Français qui oserait envisager un de ses concitoyens malheureux, quand il pourrait se dire à soi-même : « J'ai contribué, pour ma part, « à empoisonner l'existence de plusieurs millions de « mes semblables? » Serions-nous cette nation à qui ses ennemis mêmes accordent la fierté de l'honneur, si les étrangers pouvaient nous flétrir du ti-

tre de NATION BANQUEROUTIÈRE, et nous accuser de n'avoir repris notre liberté et nos forces que pour commettre des attentats dont le despotisme avait horreur?

« Peu importerait de protester que nous n'avons jamais prémédité ce forfait exécrable. Ah! les cris des victimes dont nous aurions rempli l'Europe protesteraient plus haut contre nous! Il faut agir, il faut des mesures promptes, efficaces, certaines. Qu'il disparaisse enfin ce nuage trop long-temps suspendu sur nos têtes, qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jette l'effroi parmi les créanciers de la France, et peut devenir plus funeste à nos ressources nationales que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes!

« Que de courage vous nous rendrez pour les fonctions que vous nous avez confiées! Comment travaillerions-nous avec sécurité à la constitution d'un état dont l'existence est compromise? Nous nous étions promis, nous avions juré de sauver la patrie : jugez de nos angoisses, quand nous craignons de la voir périr dans nos mains. Il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public, et non pas aux déprédations de la cupidité. Eh bien! cette légère expiation pour les erreurs et les fautes d'un temps marqué par notre servitude politique, est-elle donc au-dessus de notre courage? Songeons au prix qu'a coûté la liberté à tous les peuples qui s'en sont montrés dignes : des flots de sang ont coulé pour elle; de longs malheurs, d'affreuses guerres civiles ont partout

marqué sa naissance !... Elle ne nous demande que des sacrifices d'argent ; et cette offrande vulgaire n'est pas un don qui nous appauvrisse : elle revient nous enrichir, et retombe sur nos cités, sur nos campagnes, pour en augmenter la gloire et la prospérité. »

SÉANCES DES 5 ET 6 OCTOBRE.

Le pain manquait dans Paris, et l'on disait que les gardes du corps, dans un festin, avaient foulé aux pieds la cocarde nationale ; une populace immense prit le chemin de Versailles, et se livra aux plus grands désordres. La séance de l'assemblée venait de s'ouvrir. On lut la réponse du roi, qui donnait son *accession* aux articles constitutionnels déjà décrétés, sans s'expliquer sur les droits de l'homme. Mirabeau :

Avant de passer à la grande question de l'acceptation du monarque, je crois devoir dire un mot sur la question de circonstance qu'on vient d'élever, peut-être avec plus de zèle que de prévoyance. Je n'entrerai pas dans les détails auxquels on peut croire comme homme, et non comme membre du souverain.

Il s'est passé des jours tumultueux. L'on a vu des faits coupables ; mais est-il de la prudence de les révéler ? Le seul moyen que l'on doit prendre sur cet objet, c'est de requérir que le pouvoir exécutif tienne les corps et les chefs de corps dans la discipline exacte qu'ils doivent surtout observer dans le lieu où résident le monarque et le *souverain* ; qu'il défende surtout ces festins prétendus fraternels qui insultent à la misère publique, et

jettent des étincelles sur des matériaux rassemblés et trop combustibles.

Je reprends la question de l'acceptation.

L'acceptation qui vient d'être donnée est-elle ou n'est-elle pas suffisante? Il y a sur cela plusieurs observations à faire : la première, c'est qu'il importe souverainement au monarque, pour le succès de la tranquillité publique, que nos arrêtés soient acceptés, et que surtout ils paraissent l'avoir été volontairement.

Il me semble qu'on pourrait faire au roi une adresse, dans laquelle on lui parlerait avec cette franchise et cette vérité qu'un fou de Philippe mettait dans ces paroles triviales : *Que ferais-tu, Philippe, si tout le monde disait* non *quand tu dis* oui?

Je ne pense pas qu'il faille prier le roi de retirer l'accession qu'il vient de donner; mais seulement de l'interpréter, de donner enfin des éclaircissements qui puissent satisfaire la nation. L'assemblée a été autorisée à fixer le pouvoir constituant dans ses rapports entre la nation et son délégué. Si le délégué, le roi, persistait dans ses refus, bientôt le germe du patriotisme serait étouffé, et l'anarchie commence au moment où les peuples connaissent assez leurs forces pour s'apercevoir qu'on veut les comprimer.

L'*accession* que vient de donner le roi fait naître des doutes sur ses sentiments. On craint que le pouvoir exécutif ne veuille être indépendant, et il ne peut pas plus l'être du pouvoir législatif, que l'action de la volonté, et les bras de la tête.

La réponse du roi n'est pas contre-signée d'un ministre, elle devrait l'être; car sans cela la loi salutaire de la responsabilité sera toujours éludée. La personne du roi est inviolable, la loi doit l'être aussi; et quand elle est violée, les victimes ne peuvent être que les ministres.

Je propose le projet d'arrêté suivant.

L'assemblée nationale ordonne que le président se retirera par-devers le roi à l'effet de le supplier, 1° de donner des ordres exprès à tous les chefs des corps militaires, plus spécialement à ceux qui résident actuellement à Versailles, pour les maintenir dans la discipline et dans le respect dû au roi et à l'assemblée nationale;

2° D'interdire aux corps les prétendus festins patriotiques, qui insultent à la misère du peuple, et dont les suites peuvent être funestes.

3° Que tout acte émané de sa majesté ne puisse être manifesté sans la signature d'un secrétaire d'état.

4° Qu'il plaise à sa majesté de donner à sa réponse un éclaircissement qui rassure les peuples sur l'effet d'une acceptation conditionnelle, motivée seulement par les circonstances, et qui ne laisse aucun doute sur cette acceptation.

Un membre de l'assemblée demande que Pethion soit tenu de rédiger par écrit, et de déposer signée sur le bureau, la dénonciation qu'il a faite de ce qui s'était passé dans les fêtes des gardes du corps. Mirabeau dit :

Je commence par déclarer que je regarde comme souverainement impolitique la dénonciation qui

vient d'être provoquée : cependant, si l'on persiste à la demander, je suis prêt, moi, à fournir tous les détails et à les signer; mais auparavant, je demande que cette assemblée déclare que la personne du roi est seule inviolable, et que tous les autres individus de l'état, quels qu'ils soient, sont également sujets et responsables devant la loi.

Cette motion obtient la priorité. Le projet est réduit à ces termes : « L'assemblée nationale ordonne que le président, à la « tête d'une députation, se retirera aujourd'hui devers le roi, à « l'effet de le supplier de donner son acceptation pure et simple « aux articles de la déclaration des droits et à ceux de la con« stitution qui lui ont été présentés. »

Réponse du roi : « J'accepte purement et simplement les ar« ticles de la constitution, et la déclaration des droits de l'homme « et du citoyen, que l'assemblée nationale m'a présentés. » On allait délibérer sur un nouveau projet. Un nombre immense d'étrangers se trouvaient mêlés avec les députés. Mirabeau :

Je prie M. le président de préserver la dignité de la délibération, en donnant ordre de faire retirer dans les galeries les étrangers répandus dans la salle. Ce n'est pas au milieu d'un tumulte scandaleux que les représentants de la nation peuvent discuter avec sagesse; et j'espère que les amis de la liberté ne sont pas venus ici pour gêner la liberté de l'assemblée.

Quelqu'un propose d'aller tenir la séance chez le roi.

Je m'y oppose; il n'est pas de notre dignité, il n'est pas même sage de déserter notre poste, au moment où des dangers, imaginaires ou réels, semblent menacer la chose publique.

La séance se tient dans la salle ordinaire. On apprend que le roi va se rendre à Paris.

Je pense que nous devons être rapprochés du monarque, pour l'accélération de notre ouvrage. Je demande qu'il soit décrété que le roi et l'assemblée nationale seront inséparables pendant la présente session ; et j'observe à l'assemblée qu'une saine politique doit la déterminer à faire librement un acte d'une si grande importance.

Adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU 7 OCTOBRE.

La discussion roulait sur cet article : « Toute contribution « sera supportée par tous les citoyens, et tous les biens sans « distinction. »

Les contributions publiques ne peuvent pas être supportées *également* par tous les citoyens ; car tous les citoyens n'ont pas les *mêmes* moyens, les *mêmes* facultés, ni par conséquent l'obligation de contribuer *également* au maintien de la chose publique. Tout ce qu'on peut exiger, c'est qu'ils y contribuent *en proportion de ce qu'ils peuvent*. Encore y a-t-il une classe de citoyens qui, privée des dons de la fortune, n'ayant à peine que le nécessaire, devrait, par là même, être entièrement exemptée.

Lisez l'article XXI de la déclaration des droits [1],

[1] « Pour l'entretien de la force publique et des frais de l'administration, une contribution commune est indispensable, et sa « répartition doit être *rigoureusement proportionnelle* entre tous les « citoyens, *en raison de leurs facultés*. »

de cette déclaration dont on ne m'accusera pas d'être le panégyriste, et voyèz comment l'article relatif aux contributions publiques y était exprimé. Voyez s'il n'établit pas la *proportion des fortunes* comme la base de la répartition des taxes, au lieu de cette *égalité*, qui sans contredit serait l'inégalité la plus inique et la plus cruelle.

Vous dites que les contributions doivent être également supportées *par tous les biens;* mais ne voyez-vous pas que par cette phrase vous attaquez un principe que vous avez reconnu et consacré, savoir, que la dette nationale ne pouvait être imposée? A cet égard, la foi publique est engagée aux créanciers de l'état dans les mêmes actes par lesquels la nation est devenue leur débitrice; les sommes qu'elles a reconnu leur devoir, les rentes qu'elle a promis leur payer, sont déclarées payables *sans aucune imposition ni retenue quelconque.* Sans doute, dans les grands besoins de l'état, les capitalistes ne lui refuseraient pas leur assistance; mais c'est un acte volontaire que le patriotisme leur dicterait, et qu'on ne pourrait rendre forcé sans injustice.

A ce mot de *capitalistes*, il s'élève des murmures.

Vos murmures, messieurs, m'affligent autant qu'ils vous honorent; un mot impropre m'est échappé; je m'explique : ce n'est pas des capitalistes que j'entends parler, et vous avez bien dû le sentir, mais des *rentiers*, de ceux, en un mot, qui, ayant avancé leur argent à l'état dans ses besoins

urgents, et pour éviter aux peuples de nouveaux impôts, ont seuls, à cette époque, couru toutes les chances de la défense publique, et qui par conséquent peuvent être considérés comment ayant payé d'avance ces mêmes impôts que, suivant l'article proposé, on voudrait aujourd'hui leur faire supporter une seconde fois.

L'article est rédigé dans ces termes : « Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, « seront supportées proportionnellement par tous les citoyens « et propriétaires, à raison de leurs biens et facultés. »

On discute cet article : « Aucun impôt ne sera accordé que « pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la ses- « sion suivante ; toute contribution cessera de droit à cette « époque, si elle n'est pas renouvelée. »

M. de Mortemart demande qu'on distingue deux sortes d'impôts : les uns *immuables*, pour servir de gage à la dette publique ; les autres *variables* et annuels, pour subvenir aux dépenses du gouvernement. M. Pison : Que ceux destinés aux dépenses personnelles du roi soient aussi *immuables*. Mirabeau :

J'appuie les réflexions des deux préopinants. La dette publique ayant été solennellement avouée et consolidée, les fonds destinés à en acquitter les intérêts et à en rembourser les capitaux ne doivent point être sujets aux variations, aux caprices des législatures ; ils doivent d'abord être fixés, sans cependant cesser d'être soumis à l'administration et à l'inspection du corps législatif. Limiter à un an la durée des impôts sur lesquels sera assurée la dette publique, c'est donner au corps législatif le droit de mettre chaque année la nation en ban-

queroute. Une nation voisine, l'Angleterre, qui s'entend également bien à maintenir le crédit national et la liberté, a pris une marche très-différente. Tous les impôts nécessaires au paiement des intérêts de la dette publique y sont votés jusqu'à l'extinction de la dette; on n'y renouvelle d'année en année que ceux qui doivent servir aux dépenses publiques, telles que l'armée et la flotte. Chez ce peuple prudent, on a su concilier avec la liberté, avec la sûreté de la constitution, ce que la nation devait non-seulement à ses créanciers, mais au soutien et à la splendeur du trône.

La liste civile, c'est-à-dire la somme assurée annuellement au roi pour la dépense de sa maison et de celle des princes, le paiement de ses gardes, les gages des ministres, des ambassadeurs et des juges mêmes; la liste civile est votée par le parlement au commencement de chaque règne; elle est assurée sur un revenu fixe dont le parlement peut bien changer la répartition, mais qui ne peut être diminué durant la vie du roi, sans son consentement. Qu'on se figure ce que serait un roi obligé chaque année de demander à ses peuples les sommes nécessaires pour sa subsistance, pour son entretien, et comme particulier et comme roi. Si le pouvoir exécutif n'est qu'un meuble d'ostentation, il est trop cher; si ce pouvoir est nécessaire au maintien de l'ordre, à la protection des citoyens, à la stabilité de la constitution, craignons de l'énerver par des précautions qui décèlent plus de pusillanimité que de prudence.

Messieurs, si les fonds de la liste civile ne sont pas fixés, le métier de roi est trop dangereux.

Je substitue à la rédaction proposée celle-ci :

« Aucun impôt ne sera accordé pour plus d'un an, à l'exception de ceux qui seront particulièrement affectés à la liste civile du roi et au paiement successif des intérêts et du capital de la dette nationale. Tout impôt cessera de droit à l'expiration du temps pour lequel il aura été accordé ; et tout officier public qui l'exigerait au-delà de ce terme sera coupable de lèse-nation. »

La discussion se prolonge encore. Plusieurs membres parlent en faveur de la première rédaction. Mirabeau :

Il suit de l'article proposé, que les législateurs auront le droit de refuser l'impôt en général. Connaît-on un état de choses plus favorable au despotisme que celui qui pourrait autoriser à cesser le paiement de la dette ? Il ferait des mécontents, et donnerait des auxiliaires au despotisme. Les principes et les faits, la raison des choses et l'expérience vous disent également que, la dette publique étant de telle nature que la suppression de son paiement compromettrait la liberté, un gouvernement mal-intentionné pourrait tirer parti de cette suppression. Je conclus à ce que la rédaction que j'ai proposée soit mise aux voix.

La proposition est rejetée.

SÉANCE DU 8 OCTOBRE.

Sur la formule à employer pour la promulgation de la loi.

Il est une manière très-simple d'éviter certaines absurdités qui viennent d'être dénoncées, c'est que la loi sorte toute rédigée de l'assemblée. Il est clair alors que, par une très-simple formule, la loi sera très-scrupuleusement conforme au décret.

A présent, j'avoue que je ne vois aux nations aucun intérêt à renoncer aux formules anciennes, surtout lorsqu'elles portent sur des sentiments religieux, et ne peuvent avoir de mauvaises conséquences. Sans doute celles-ci : *Certaine science, pleine puissance, tel est notre plaisir*, n'ont pas été respectées, et ne prétendent pas l'être aujourd'hui; elles heurtent le bon sens. Une *certaine science* qui sans cesse varie, essaie et se contredit; une *pleine puissance* qui vacille, rétrograde et ne peut rien, n'appartiennent qu'à la chancellerie du despotisme : mais ces mots, *par la grace de Dieu*, sont un hommage à la religion, et cet hommage est dû par tous les peuples du monde; c'est un plan religieux sans aucun danger, et précieux à conserver comme point de ralliement parmi les hommes. Que pourrait-on en conclure dans les violences du despotisme le plus imprudent, dans les subtilités du despotisme le plus raffiné? Si les rois sont rois par la grace de Dieu, les nations sont souveraines par la grace de Dieu. On peut aisément tout concilier. D'abord tout préambule doit être banni des lois.

Lorsqu'un seul ordonne en son nom et d'après sa volonté, il est tout simple qu'il cherche à se rallier les opinions; mais les représentants de la nation parlent au nom de la nation, et expriment la volonté générale; il suffit donc qu'ils l'exposent pour qu'on y obéisse. Voici la forme que je propose :

« Louis, par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, conformément à la délibération et au vœu de l'assemblée nationale, nous ordonnons ce qui suit : »

Cette formule est adoptée. Un membre demande que l'on conserve : *A tous présents et à venir, salut.* Mirabeau :

Si la mode de saluer venait à passer!....

Un autre veut qu'on laisse : *Roi de France et de Navarre.* Mirabeau :

Ne serait-il pas à propos d'ajouter : *Et autres lieux?*

Ces deux amendements sont abandonnés.

SÉANCE DU 9 OCTOBRE.

Un grand nombre de membres de l'assemblée sollicite des passe-ports. On demande qu'on renouvelle le décret d'inviolabilité. Mirabeau :

Un de vos décrets a déjà déclaré l'inviolabilité de vos membres; mais j'observe qu'il me semble qu'on ne se fait pas une idée juste du mot *inviolabilité*; ce mot ne peut s'entendre que pour les poursuites judiciaires ou ministérielles : toute autre inviolabilité ne peut être prononcée. Quelle diffé-

rence peut-il exister entre nous et un citoyen quelconque? on ne peut en insulter aucun. Vous voulez défendre les injures : mais je mourrais de peur, si l'on pouvait punir quelqu'un parce qu'il m'appelletait *sot*. Si les injures sont vomies dans un écrit anonyme, un honnête homme n'y prend pas garde, et les méprise; si cet écrit est signé, il devient alors un délit ordinaire, qui doit être puni par les lois. — Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'un nouveau décret d'*inviolabilité*; et je crois encore que des hommes qui ont fait serment de ne pas se séparer, ne doivent pas délibérer long-temps sur la demande de refuser des passe-ports.

On continue à réclamer des passe-ports; quelques-uns pensent qu'on doit en accorder pour des motifs légitimes d'absence. Mirabeau :

Il existe une décision de l'assemblée qui autorise les présidents à donner des passe-ports. La question se borne à savoir si cette décision sera réformée. On a sollicité trois cents passe-ports depuis trois jours; tous ceux qui l'ont été sans motifs légitimes doivent être regardés comme une autorisation de la violation du serment. L'assemblée peut-elle, par le moyen de son président, autoriser cette violation? Que ceux qui veulent partir partent, et nous laissent en repos.

Il s'agit d'éclairer votre président, qui a provoqué votre délibération, et de confirmer ou de détruire votre décision antérieure.

Quelques-uns de vous, messieurs, semblent douter de l'existence de cette décision. Si elle existe, il faut savoir si on la conservera; si elle n'existe pas, le droit de donner des passe-ports n'est pas à vous; il appartient au pouvoir exécutif. Votre président, effrayé par le nombre de passe-ports qu'on sollicitait, vous a demandé de rassurer sa prudence par la vôtre. Si vous ne délibérez pas, si vous ajournez la question, que fera-t-il aujourd'hui? vous lui aurez légué des tracasseries et des haines, qui ne doivent pas être le prix de ses travaux.

Voici quel est le décret que je présente :

« Aucun passe-port de l'assemblée nationale ne sera délivré aux députés qui la composent, que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'assemblée. »

Ce décret est adopté.

SÉANCE DU 10 OCTOBRE.

Des députés se plaignent des menaces qui leur ont été faites par le peuple. Malouet demande qu'il soit enjoint à la commune de Paris d'empêcher les attroupements. Mirabeau :

Il est de notoriété publique qu'un ministre, et ce ministre est M. de Saint-Priest, a dit à la phalange des femmes qui demandaient du pain : Quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez pas de pain; à présent que vous en avez douze cents, allez vous adresser à eux. Je demande que le comité des rapports soit chargé d'informer sur ce fait.

Ces mots jettent l'étonnement dans l'assemblée. Les membres

disposés à soutenir la motion de Malouet gardent le silence. Néanmoins cette motion reparaît. M. de Montlausier somme ceux qui la repoussent d'exposer leurs raisons. Mirabeau :

Je m'en charge, et je me flatte de répondre avec une netteté qui, si j'ose le dire, m'est assez ordinaire.

Je m'oppose à ce qu'il soit rendu un décret sur l'inviolabilité des députés, parce qu'il en existe déjà un : je m'oppose à ce qu'il soit renouvelé, parce que le premier suffit, si la force publique vous soutient; et que le second lui-même serait inutile, si la force publique est anéantie. Ne multipliez pas de vaines déclarations; ravivez le pouvoir exécutif; sachez le maintenir; étayez-le de tous les secours des bons citoyens : autrement la société tombe en dissolution, et rien ne peut nous préserver des horreurs de l'anarchie. L'inviolabilité de notre caractère ne tient donc pas à nos décrets? J'entends beaucoup de gens qui parlent de cette inviolabilité, comme si elle était la tête de Méduse, qui doit tout pétrifier. Cependant tous les citoyens ont un droit égal à la protection de la loi; la liberté même, dans son acception la plus pure, est l'inviolabilité de chaque individu : le privilége de la vôtre est donc relatif aux poursuites judiciaires et aux attentats du pouvoir exécutif. La loi ne vous doit rien de plus; mais telle est la sainteté de votre caractère, que le plus *indigne* membre de cette assemblée, s'il en était un qui pût mériter cette dénomination, le plus indigne lui-même serait tellement protégé, qu'on ne pourrait aller à lui que

les gens de bien qui la com-
nc à nos anciens décrets;
deur à les conserver qu'à
avoir exécutif agisse; s'il ne
crets sont nuls, la société est
us reste qu'à gémir sur elle.

uyant la motion de Malouet, dit que les dé-
es priviléges des ambassadeurs; qu'ils repré-
e eux, une nation; et que la capitale est respon-
ovinces du dépôt qu'elles lui ont confié. Mirabeau:

répondrai au premier opinant que je ne
is point encore qu'il y eût dans cette assem-
ée des ambassadeurs de Dourdan, des ambassadeurs du pays de Gex, etc. J'ajouterai que ce nouveau droit des gens me paraît très-propre à causer de funestes divisions, et que j'aime mieux croire que nous ne sommes ici que les représentants de la nation française, et non pas des nations de la France. Messieurs, personne n'est inviolable pour les brigands.

Je dirai au second orateur[1] que je ne connais aucun moyen de prévenir son objection, si ce n'est de trouver un décret par lequel on puisse changer les figures.

Je dirai au troisième, que, s'il n'y a point de danger pour les députés, les marques distinctives qu'il demande sont ridicules; que, s'il y a du dan-

[1] Mirabeau le jeune, qui avait dit: « Il fallait un nouveau dé- « cret d'inviolabilité. Le premier était pour les opinions, celui-ci « devait être pour les figures; car c'était pour leurs figures, ajou- « tait il, que quelques membres étaient insultés. »

ger, un signe extérieur ne fera que désigner la victime, et que des gens qui ont peur ne doivent pas chercher à se faire reconnaître.

Enfin je dis à tous ceux qui ne trouvent pas suffisant le premier décret d'inviolabilité, qu'ils en parlent sans le connaître; que je les prie de le relire, et qu'il répond seul à tous les orateurs passés, présents et futurs.

SÉANCE DU 12 OCTOBRE.

J'observe, avant qu'on passe à l'ordre du jour, que, depuis la dénonciation que j'ai faite dans cette assemblée, il se répand dans Paris une lettre intitulée : *Lettre de M. le comte de Saint-Priest au président du comité des recherches, à l'assemblée nationale.* Je demande si quelqu'un de nos collègues a eu connaissance officielle de cette lettre?

Le président : Elle est sur le bureau. Mirabeau :

En ce cas, je demande à édifier l'assemblée, dans une de ses prochaines séances, sur une dénonciation à laquelle je prétends et entends donner toute la suite possible. — Je passe à l'ordre du jour.

Dans une saison d'alarmes et de terreurs, il est important de montrer que la nation n'a jamais eu de si instantes, de si belles, de si abondantes ressources. Je demande donc que, pour faciliter le succès de la motion de M. l'évêque d'Autun, on décrète d'abord deux principes; 1° La propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la

charge par elle de fournir au service des autels et à la subsistance décente de leurs ministres;

2° La disposition de ces biens sera telle que les curés les moins avantagés auront au moins 1200 liv. et le logement.

La discussion sur ces deux questions est ajournée.

SÉANCE DU 14 OCTOBRE.

Je rappelle à l'assemblée qu'elle m'avait promis la permission de lui présenter ce matin un projet de loi sur les attroupements. La loi à faire sur cet objet est une opération préalable, même pour la formation des municipalités[1]; car les rassemblements d'hommes pour l'élection des officiers municipaux peuvent avoir des effets dangereux, s'il n'existe un ordre et une discipline établie par une loi. Je demande que l'assemblée décide si elle veut organiser provisoirement les municipalités, ajourner la question, ou s'occuper de la loi sur les attroupements.

L'assemblée décide qu'elle entendra d'abord le projet de loi sur les attroupements. Mirabeau dit:

Messieurs, la loi que je vais avoir l'honneur de vous proposer est imitée, mais non pas copiée, de celle des Anglais. Ceux qui connaissent le *riot act* en sentiront la différence. Je ne confie le pouvoir militaire qu'à des magistrats élus par le peuple; et

[1] La discussion s'était ouverte sur un plan d'organisation des municipalités.

dans la plus grande partie de l'Angleterre, dans toutes les villes qui n'ont pas de corporations, les magistrats sont nommés par le roi. Je propose encore une autre précaution, bien adaptée à un gouvernement qui respecte le peuple et la liberté; c'est de donner aux mécontents attroupés un moyen légal de faire entendre leurs plaintes, et de demander le redressement de leurs griefs. Mais, au lieu d'insister plus long-temps sur ce que j'ai mis dans ce projet de loi, je vais vous lire la loi même. On entend rarement un exorde sans se rappeler le mot du misanthrope à l'homme au sonnet: *Lisez toujours, nous verrons bien.*

« Louis, par la grace de Dieu, etc., considérant que les désordres excités en divers endroits du royaume, notamment dans la ville de Paris, par les coupables suggestions des ennemis du bien public, peuvent non-seulement avoir les suites les plus funestes pour la liberté et la sûreté des citoyens, mais encore qu'en répandant les plus justes alarmes parmi les provinces, ils pourraient compromettre l'union et la stabilité de la monarchie;

« Considérant encore que la résolution prise par l'assemblée nationale, de transférer ses séances dans la capitale, éxige les précautions les plus exactes et les plus sages, à l'effet de maintenir autour d'elle le calme et la tranquillité, et de résister aux mouvements et aux entreprises des malintentionnés pour ramener des désordres aussi affligeants et aussi propres à priver la nation des

salutaires effets qu'elle a droit d'attendre des travaux de ses représentants ;

« Considérant enfin que l'ordre établi provisoirement dans la ville de Paris, et dans la plupart des villes et communautés qui l'avoisinent, par le libre concours et le vœu des citoyens, en assurant à chacun d'eux de justes moyens d'influence sur leurs municipalités respectives, doit suffisamment calmer les inquiétudes et les défiances auxquelles l'état précédent des choses pouvait donner lieu ; et qu'en conséquence, tous mouvements qui pourraient tendre à troubler la tranquillité publique, ou à faire renaître la confusion et l'anarchie, ne sauraient être trop promptement et trop sévèrement réprimés.

« A ces causes, de l'avis et par le vœu de l'assemblée nationale de notre royaume, nous voulons et ordonnons ce qui suit :

« Art. Ier. Tous attroupements séditieux, c'est-à-dire toutes assemblées illicites, avec ou sans armes, tendant à commettre quelques autres actes illégitimes contre la personne ou les propriétés d'un ou de plusieurs individus, ou de quelques corps, corporation ou communauté, ou à troubler de quelque autre manière la paix et la tranquillité publique, sont expressément défendus, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis et punis conformément à ce qui sera statué ci-après.

« II. Dans le cas où, nonobstant la disposition des présentes, il se ferait quelque attroupement de ce genre, soit dans ladite ville et faubourgs de

Paris, soit dans les environs, à la distance de moins de quinze lieues, il est expressément enjoint et ordonné aux officiers municipaux des lieux, dûment élus par le peuple, de s'employer de tout leur pouvoir, et même de faire agir au besoin la force militaire, tant la milice nationale que les troupes réglées, à l'effet de dissiper lesdits attroupements, et de rétablir la paix, la tranquillité et la sûreté.

« III. La susdite force militaire ne pourra cependant être employée aux fins ci-dessus qu'à la réquisition et en présence de deux officiers municipaux, pour le moins, lesquels commenceront par faire faire lecture, à haute et intelligible voix, de la présente loi nationale; après quoi, ils sommeront ceux qui sont ainsi attroupés de déclarer dans quel but ils se sont ainsi rassemblés, quelles demandes ils ont à former, et de charger sur-le-champ quelques-uns d'eux, dont le nombre ne pourra excéder celui de six, de rédiger leurs plaintes et réquisitions, et de les porter d'une manière paisible et légale, soit au corps municipal, soit aux ministres, magistrats, tribunaux ou départements de l'administration, auxquels il appartient d'en connaître. Cela fait, les officiers municipaux ordonneront à tous ceux qui se trouveront présents à l'attroupement, sauf les députés qui auront été choisis, de se retirer paisiblement dans leurs domiciles respectifs, et feront sur-le-champ dresser procès-verbal de tout ce qu'ils auront fait en vertu des présentes, ainsi que des ré-

ponses qu'ils auront reçues, et de ce qui s'en sera suivi; lequel procès-verbal ils signeront et feront signer au moins par trois témoins.

« IV. Tous ceux qui, par violence ou par quelque excès que ce soit, troubleraient les officiers municipaux ou leurs assistants dans quelqu'une des fonctions qui leur sont prescrites par l'article précédent, seront sur-le-champ saisis et emprisonnés, et, en cas de conviction, ils seront punis de mort, comme coupables de rebellion envers la nation et le roi. Dans lesdits cas de violence ou excès, les officiers municipaux seront non-seulement en droit, mais encore il leur est très-expressément enjoint et ordonné de faire agir la force militaire en la manière qui leur paraîtra le plus efficace pour repousser lesdites violences ou excès, pour dissiper lesdits attroupements, et pour saisir ceux qui paraîtront en être les auteurs, ou y avoir concouru; à peine, contre lesdits officiers municipaux, de répondre, en leur propre et privé nom, des désordres qui auront été commis, et auxquels ils n'auront pas résisté de toutes leurs forces.

« V. Dans les cas où, après qu'il aura été satisfait aux formalités prescrites par l'article III ci-dessus, les séditieux ne voudraient pas nommer de députés, ou si, après en avoir nommé, ils ne voulaient pas se retirer, ou s'ils se rendaient en quelque autre lieu pour former de nouveaux attroupements, ou commettaient quelque violence ou autre acte illégal, non-seulement il sera permis, mais il est même très-expressément enjoint et or-

donné aux susdits officiers municipaux, après qu'ils auront fait aux séditieux une seconde sommation de se retirer, en leur dénonçant les peines graves portées par le présent acte, de faire agir la force militaire de la manière qui leur paraîtra le plus efficace; à peine de répondre des suites de leur négligence, de la manière énoncée en l'article précédent.

« VI. Après la seconde sommation ci-dessus, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de trois jusqu'à dix personnes, si elles sont armées, et depuis le nombre de dix jusqu'à vingt, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui n'excèdera pas celui d'un an.

« VII. Après la susdite seconde sommation, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de dix personnes en sus, si elles sont armées, et depuis le nombre de vingt personnes en sus, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne sera pas moindre de deux ans, et qui pourra être étendu jusqu'à dix ans, selon la gravité des cas.

« VIII. Si ceux qui seront tombés dans l'un des cas ci-dessus se trouvent armés, ou sont coupables de quelques violences ou excès contre les officiers municipaux ou contre leurs assistants, ils seront poursuivis comme coupables de rebellion envers le roi et la nation, et en cas de conviction, punis de mort.

« IX. En cas de violence ou d'excès contre les officiers municipaux ou ceux qui les assistent, et dans tous les cas où, suivant la loi ci-dessus, il est enjoint d'employer la force militaire, les officiers municipaux, non plus que les officiers et soldats qui leur auront prêté main-forte, ne pourront être exposés à aucune poursuite ou recherche quelconque, à raison des personnes qui se trouveraient avoir été tuées ou blessées, soit que le fait arrive volontairement ou par accident.

« X. Attendu qu'il est également juste et nécessaire de sévir d'une manière particulière contre ceux qui, par leurs mauvaises manœuvres et machinations, auraient contribué à l'égarement des peuples et aux malheurs qui en sont la suite, lors même que les attroupements séditieux auraient été dissipés par les soins des officiers municipaux, et que le calme serait rétabli, il n'en sera pas moins informé contre les auteurs, promoteurs et instigateurs d'iceux, en la forme ordinaire; et ceux qui seront atteints et convaincus desdits cas seront punis, s'il s'agit d'attroupements séditieux non armés, par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correc-

tion, pour un terme qui ne pourra être plus court que six ans, et qui pourra s'étendre jusqu'à douze ans, selon la gravité des cas; et s'il s'agit d'attroupements séditieux faits avec armes, ou accompagnés de violences, ils seront punis de mort comme rebelles envers le roi et la nation.

« XI. Tous officiers ou soldats, tant des milices nationales que des troupes réglées, qui, dans quelqu'un des cas susdits, refuseraient leur assistance aux officiers municipaux pour le rétablissement de la paix, de la tranquillité et de la sûreté publique, seront poursuivis comme rebelles envers le roi et la nation, et punis comme tels. »

Ce travail est vivement applaudi.

SÉANCE DU 19 OCTOBRE.

Première séance à l'archevêché. Bailly et La Fayette viennent, l'un au nom de la commune, l'autre pour la garde nationale, présenter à l'assemblée leurs hommages, leurs félicitations, et la promesse de veiller à ses travaux et à la sûreté de ses membres. Mirabeau :

Messieurs, la première de nos séances dans la capitale n'est-elle point la plus convenable que nous puissions choisir pour remplir une obligation de justice, et, je puis ajouter, un devoir de sentiment ?

Deux de nos collègues, vous le savez, ont été appelés par la voix publique à occuper les deux premiers emplois de Paris, l'un dans le civil, l'autre dans le militaire. Je hais le ton des éloges,

et j'espère que nous approchons du temps où l'on ne louera plus que par le simple exposé des faits. Ici les faits vous sont connus. Vous savez dans quelle situation, au milieu de quelles difficultés vraiment impossibles à décrire, se sont trouvés ces vertueux citoyens. La prudence ne permet pas de dévoiler toutes les circonstances délicates, toutes les crises périlleuses, tous les dangers personnels, toutes les menaces, toutes les peines de leur position dans une ville de sept cent mille habitants, tous en fermentation continuelle, à la suite d'une révolution qui a bouleversé tous les anciens rapports ; dans un temps de troubles et de terreurs, où des mains invisibles faisaient disparaître l'abondance, et combattaient secrètement tous les soins, tous les efforts des chefs pour nourrir l'immensité de ce peuple, obligé de conquérir, à force de patience, le morceau de pain qu'il avait déjà gagné par ses sueurs.

Quelle administration ! quelle époque où il faut tout craindre et tout braver ; où le tumulte renaît du tumulte ; où l'on produit une émeute par les moyens qu'on prend pour la prévenir ; où il faut sans cesse de la mesure, et où la mesure paraît équivoque, timide, pusillanime ; où il faut déployer beaucoup de force, et où la force paraît tyrannie ; où l'on est assiégé de mille conseils, et où il faut le prendre de soi-même ; où l'on est obligé de redouter jusqu'à des citoyens dont les intentions sont pures, mais que la défiance, l'inquiétude, l'exagération, rendent presque aussi redoutables que des conspi-

rateurs; où l'on est réduit même, dans des occasions difficiles, à céder par sagesse, à conduire le désordre pour le retenir, à se charger d'un emploi glorieux, il est vrai, mais environné d'alarmes cruelles; où il faut encore, au milieu de si grandes difficultés, déployer un front serein, être toujours calme, mettre de l'ordre jusque dans les plus petits objets, n'offenser personne, guérir toutes les jalousies, servir sans cesse, et chercher à plaire comme si l'on ne servait point!

Je vous propose, messieurs, de voter des remercîments à ces deux citoyens, pour l'étendue de leurs travaux et leur infatigable vigilance. On pourrait dire, il est vrai, que c'est un honneur réversible à nous-mêmes, puisque ces citoyens sont nos collègues. Mais, ne cherchons point à le dissimuler, nous sentirons un noble orgueil, si l'on cherche parmi nous les défenseurs de la patrie et les appuis de la liberté; si l'on récompense notre zèle en nous donnant la noble préférence des postes les plus périlleux, des travaux et des sacrifices.

Ne craignons donc point de marquer notre reconnaissance à nos collègues, et donnons cet exemple à un certain nombre d'hommes qui, imbus de notions faussement républicaines, deviennent jaloux de l'autorité, au moment même où ils l'ont confiée, et lorsqu'à un terme fixé ils peuvent la reprendre; qui ne se rassurent jamais ni par les précautions des lois, ni par les vertus des individus; qui s'effraient sans cesse des fantômes de leur imagination; qui ne savent pas qu'on s'honore

soi-même en respectant les chefs qu'on a choisis; qui ne se doutent pas assez que le zèle de la liberté ne doit point ressembler à la jalousie des places et des personnes; qui accueillent trop aisément tous les faux bruits, toutes les calomnies, tous les reproches. Et voilà cependant comment l'autorité la plus légitime est énervée, dégradée, avilie; comment l'exécution des lois rencontre mille obstacles; comment la défiance répand partout ses poisons; comment, au lieu de présenter une société de citoyens qui élèvent ensemble l'édifice de la liberté, on ne ressemblerait plus qu'à des esclaves mutins qui viennent de rompre leurs fers, et qui s'en servent pour se battre et se déchirer mutuellement.

Je crois donc, messieurs, que le sentiment d'équité qui nous porte à voter des remercîments à nos deux collègues, est encore une invitation indirecte, mais efficace, une recommandation puissante à tous les bons citoyens de s'unir à nous pour faire respecter l'autorité légitime, pour la maintenir contre les clameurs de l'ignorance, de l'ingratitude ou de la sédition, pour faciliter les travaux des chefs, leur inspection nécessaire, l'obéissance aux lois, la règle, la discipline, la modération, toutes ces vertus de la liberté. Je pense enfin que cet acte de remercîment prouvera aux habitants de la capitale que nous savons, dans les magistrats qu'ils ont élus, honorer leur ouvrage et les respecter dans leur choix. Nous unirons, dans ces remercîments, les braves milices, dont l'intré-

pide patriotisme a dompté le despotisme ministériel; les représentants de la commune et les comités des districts, dont les travaux civiques ont rendu tant de services vraiment nationaux.

Les remercîments sont votés par l'assemblée.

SÉANCE DU 21 OCTOBRE.

Un boulanger, accusé d'avoir des pains en réserve, venait d'être assassiné par le peuple : une députation de la commune de Paris, après avoir exposé ce fait, demande une loi martiale. Des membres proposent que des députés forment un tribunal qui connaisse des crimes de lèse-nation. Mirabeau :

On demande une loi martiale et un tribunal; ces deux choses sont nécessaires : mais sont-elles les premières déterminations à prendre?....

Je ne sais rien de plus effrayant que des commotions occasionnées par la disette; tout se tait et tout doit se taire; tout succombe et doit succomber devant un peuple qui a faim. Que fera une loi martiale, si le peuple attroupé s'écrie : *Il n'y a pas de pain chez les boulangers?* Quel monstre lui répondra par des coups de fusil? Un tribunal national connaîtrait sans doute de l'état du moment et des délits qui l'ont occasionné; mais il n'existe pas, ce tribunal; mais il faut du temps pour l'établir; mais les commotions sont fortes et terribles; mais le glaive irrésistible de la nécessité est prêt à fondre sur vos têtes. La première mesure à prendre n'est donc ni une loi martiale ni un tribunal. J'en connais une autre, et la voici.

Le pouvoir exécutif se prévaut de sa propre annihilation : demandons-lui qu'il dise de la manière la plus déterminée quels moyens il lui faut, quelles ressources il attend de nous pour assurer les subsistances de la capitale ; donnons-lui ces moyens, ces ressources, et qu'à l'instant il soit responsable de leur exécution.

Cet avis est adopté ; et, Target ayant proposé un projet de loi sur les émeutes, de ce projet et de celui que Mirabeau avait présenté à Versailles, on forme une loi martiale.

SÉANCE DU 27 OCTOBRE.

Sur les conditions nécessaires à la qualité d'électeur.

Avant que vous finissiez l'examen des caractères à exiger pour être électeur ou éligible, je vais vous proposer une loi qui, si vous l'adoptez, honorera la nation.

Il s'élève quelques murmures.

Si la loi que je vous propose est faite pour relever la morale nationale, c'est moi qui aurai raison, et ceux qui murmurent auront eu tort. Je reprends.

Avant que vous finissiez l'examen des conditions d'éligibilité, je vais, messieurs, vous en proposer une qui, si vous l'adoptez, honorera la nation. Tirée des lois d'une petite république non moins recommandable par ses mœurs et par la rigidité de ses principes, que florissante par son commerce et par la liberté dont elle jouissait avant que l'injustice de nos ministres la lui eût ravie, elle peut singu-

lièrement s'adapter à un état comme la France; à un état qui, aux avantages immenses de la masse, de l'étendue et de la population, va réunir les avantages plus grands encore de ces divisions et de ces sous-divisions qui le rendront aussi facile à bien gouverner que les républiques mêmes dont le territoire est le plus borné.

Je veux parler de cette institution de Genève, que le président de Montesquieu appelle avec tant de raison une *belle loi*, quoiqu'il paraisse ne l'avoir connue qu'en partie; de cette institution qui éloigne de tous les droits politiques, de tous les conseils, le citoyen qui a fait faillite ou qui vit insolvable, et qui exclut de toutes les magistratures, et même de l'entrée dans le grand conseil, les enfants de ceux qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent leur portion virile des dettes de leur père.

« Cette loi, dit Montesquieu, est très-bonne. « Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour « les magistrats; elle en donne pour la cité même. « La foi particulière y a encore la force de la foi « publique. »

Ce n'est point ici, messieurs, une simple loi de commerce, une loi fiscale, une loi d'argent; c'est une loi politique et fondamentale, une loi morale, une loi qui, plus que toute autre, a peut-être contribué, je ne dis pas à la réputation, mais à la vraie prospérité de l'état qui l'a adoptée, à cette pureté de principes, à cette union dans les familles, à ces sacrifices si communs entre les parents, entre les

amis, qui le rendent si recommandable aux yeux de tous ceux qui savent penser.

Une institution du même genre, mais plus sévère [1], établie dans la principauté de Neuchâtel en Suisse, a créé les bourgs les plus riants et les plus peuplés sur des montagnes arides et couvertes de neiges durant près de six mois; elle y développe des ressources incroyables pour le commerce et pour les arts; et, dans ces retraites que la nature semblait n'avoir réservées qu'aux bêtes ennemies de l'homme, l'œil du voyageur contemple une population étonnante d'hommes aisés, sobres et laborieux, gage assuré de la sagesse des lois.

Dans l'état présent de la France, dans la nécessité où nous sommes de remonter chez nous tous les principes sociaux, de nous donner des mœurs publiques, de ranimer la confiance, de vivifier l'industrie, d'unir par de sages liens la partie consommatrice à la partie productive, c'est-à-dire à la partie vraiment intéressante de la nation, des lois pareilles sont non-seulement utiles, mais indispensables.

Assez long-temps une éducation vicieuse ou négligée a dénaturé en nous les notions du juste et de l'injuste; a relâché les liens qui unissent le fils à son père; nous a accoutumés à ne rien respecter de ce qui est respectable. Assez long-temps une administration, dirai-je corrompue ou corruptrice? a couvert de son indulgence des écarts qu'elle fai-

[1] La loi de Neuchâtel lie toute la postérité d'un homme à l'acquittement de ses dettes.

sait naître, pour qu'on n'aperçût pas les siens propres. Retournons à ce qui est droit, à ce qui est honnête; ouvrons aux générations qui vont suivre une carrière nouvelle de sagesse dans la conduite, d'union dans les familles, de respect pour la foi donnée.

Vainement, messieurs, vous avez aboli les priviléges et les ordres, si vous laissez subsister cette prérogative de fait qui dispense l'homme d'un certain rang de payer ses dettes ou celles de son père, qui fait languir le commerce, et qui trop souvent dévoue l'industrie laborieuse de l'artisan et du boutiquier à soutenir le luxe effréné de ce que nous appelons si improprement l'*homme comme il faut*.

Laissons à cette nation voisine, dont la constitution nous offre tant de vues sages dont nous craignons de profiter, cette loi injuste, reste honteux de la féodalité, qui met à l'abri de toutes poursuites pour dettes le citoyen que la nation appelle à la représenter dans son parlement. Profitons de l'exemple des Anglais, mais sachons éviter leurs erreurs; et, au lieu de récompenser le désordre dans la conduite, éloignons de toute place dans les assemblées, tant nationales que provinciales et municipales, le citoyen qui, par une mauvaise administration de ses propres affaires, se montrera peu capable de bien gérer celles du public.

C'est dans ce but que je vous propose les articles suivants:

« Art. I[er]. Aucun failli, banqueroutier ou débiteur

insolvable ne pourra être élu ou rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales ou de l'assemblée nationale, ni exercer aucune charge de judicature ou municipale quelconque.

« II. Il en sera de même de ceux qui n'auront pas acquitté dans le terme de trois ans leur portion virile des dettes de leur père mort insolvable, c'est-à-dire la portion de ses dettes dont ils auraient été chargés s'ils lui eussent succédé *ab intestat*.

« III. Ceux qui, étant dans quelqu'un des cas ci-dessus, auront fait cesser la cause d'exclusion en satisfaisant leur créancier ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, pourront, par une élection nouvelle, rentrer dans les places dont ils auraient été exclus. »

Le premier article est adopté, avec de légers changements.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE.

La discussion s'ouvre sur le second article, qui est combattu avec force : Mirabeau arrive au moment où la discussion vient d'être fermée ; il obtient la parole, avec beaucoup de peine.

Messieurs, la vérité ne doit pas porter la peine de mon arrivée tardive dans l'assemblée. J'apprends qu'on a travesti le sens de l'article que j'ai proposé. On a parlé de l'exclusion des enfants comme d'une peine infamante ; tandis qu'elle n'est point une flétrissure, mais une simple précaution très-sage et très-politique. On prétend qu'elle est contraire au droit public et au droit des hommes, et l'on con-

vient cependant qu'elle est morale et pure dans ses motifs. Certes je ne saurais comprendre comment une loi morale est contraire au droit public et à celui des hommes.

La morale est une pour les grands états comme pour les petits, pour les commerçants comme pour les agriculteurs. Il importe au commerce qu'un père pervers ne laisse pas, par des arrangements frauduleux, une fortune considérable à ses enfants. Il importe aux mœurs qu'il se forme un grand esprit de famille, une solidarité de la foi publique et de la foi privée. Il importe à la société que la réputation des pères puisse devenir celle des enfants. *C'est une loi de famille*, a-t-on dit: et à quoi devons-nous donc aspirer, qu'à faire une grande famille?

Trente mille personnes sont unies de foi, d'intérêt et de prospérité, à Genève; les liens moraux ne sont-ils pas de nature à embrasser également une société plus nombreuse? Les vues morales ne doivent-elles pas toujours diriger le législateur? La loi que je vous propose est une loi politique; elle a plus de latitude qu'une loi purement civile; et il est convenable d'exiger pour la représentation politique quelque chose de plus que cette probité vulgaire qui suffit pour échapper aux tribunaux. Je demande l'acceptation pure et simple de l'article que j'ai proposé.

L'article II est adopté, et bientôt après l'article III.

Pendant que vous vous occupez des conditions

à exiger pour être électeur ou éligible, je vous propose de consacrer une idée qui m'a paru très-simple et très-noble, et que je trouve indiquée dans un écrit publié récemment par un de nos collègues [1]. Il propose d'attribuer aux assemblées primaires la fonction d'inscrire solennellement les hommes qui auront atteint l'âge de 21 ans, sur le tableau des citoyens, et c'est ce qu'il appelle l'inscription civique.

Ce n'est point le moment d'entrer dans cette question vaste et profonde d'une éducation civique, réclamée aujourd'hui par tous les hommes éclairés, et dont nous devons l'exemple à l'Europe. Il suffit à mon but de vous rappeler qu'il est important de montrer à la jeunesse les rapports qu'elle soutient avec la patrie, de se saisir de bonne heure des mouvements du cœur humain pour les diriger au bien général, et d'attacher aux premières affections de l'homme les anneaux de cette chaîne qui doit lier toute son existence à l'obéissance des lois et aux devoirs du citoyen. Je n'ai besoin que d'énoncer cette vérité. La patrie, en revêtant d'un caractère de solennité l'adoption de ses enfants, imprime plus profondément dans leur cœur le prix de ses bienfaits et la force de leurs obligations.

L'idée d'une *inscription civique* n'est pas nouvelle; je la crois même aussi ancienne que les constitutions des peuples libres. Les Athéniens en particulier, qui avaient si bien connu tout le parti qu'on peut

[1] L'abbé Sièyes.

tirer des forces morales de l'homme, avaient réglé par une loi que les jeunes gens, après un service militaire de deux années, espèce de noviciat où tous étaient égaux, où tous apprenaient à porter docilement le joug de la subordination légale, étaient inscrits à l'âge de vingt ans sur le rôle des citoyens. C'étaient pour les familles et pour les tribus une réjouissance publique; et pour les nouveaux citoyens, c'était un grand jour : ils juraient au pied des autels de vivre et de mourir pour les lois de la patrie. Les effets de ces institutions ne sont bien sentis que par ceux qui ont étudié les véritables prises du cœur humain; ils savent qu'il est plus important de donner aux hommes des mœurs et des habitudes que des lois et des tribunaux. La langue des signes est la vraie langue des législateurs. Tracer une constitution, c'est peu de chose; le grand art est d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent chérir.

Si vous consacrez le projet que je vous propose, vous pourrez vous en servir dans le code pénal, en déterminant qu'une des peines les plus graves pour les fautes de la jeunesse sera la suspension de son droit à l'*inscription civique*, et l'humiliation d'un retard pour deux, trois, ou même cinq années. Une peine de cette nature est heureusement assortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivole que corrompu, qu'il ne faut ni flétrir, comme on l'a fait trop long-temps, par des punitions arbitraires, ni laisser sans frein, comme il arrive aussi, quand les lois sont trop rigoureuses. Qu'on imagine combien,

dans l'âge de l'émulation, la terreur d'une exclusion publique agirait avec énergie, et comment elle ferait de l'éducation le premier intérêt des familles. Si la punition qui résulterait de ce retard paraissait un jour trop sévère, ce serait une grande preuve de la bonté de notre constitution politique; vous auriez rendu l'état de citoyen si honorable, qu'il serait devenu la première des ambitions.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire de donner à cette adoption de la patrie une grande solennité; mais, je le dirai, voilà les fêtes qui conviennent désormais à un peuple libre; voilà les cérémonies patriotiques, et par conséquent religieuses, qui doivent rappeler aux hommes, d'une manière éclatante, leurs droits et leurs devoirs. Tout y parlera d'égalité; toutes les distinctions s'effaceront devant le caractère de citoyen : on ne verra que les lois et la patrie. Je désirerais que ce serment, rendu plus auguste par un grand concours de témoins, fût le seul auquel un citoyen français pût être appelé : il embrasse tout; et en demander un autre, c'est supposer un parjure.

Je propose donc le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète qu'après l'organisation des municipalités, les assemblées primaires seront chargées de former un tableau des citoyens, et d'y inscrire à un jour marqué, par ordre d'âge, tous les citoyens qui auront atteint l'âge de 21 ans, après leur avoir fait prêter le serment de fidélité aux lois de l'état et au roi. Et nul ne pourra être ni électeur ni éligible dans les

assemblées primaires, qu'il n'ait été inscrit sur le tableau. »

Adopté.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE.

Sur la propriété des biens du clergé.

Messieurs, lorsqu'une grande nation est assemblée, et qu'elle examine une question qui intéresse une grande partie de ses membres, une classe entière de la société, et une classe infiniment respectable; lorsque cette question paraît tenir tout à la fois aux règles inviolables de la propriété, au culte public, à l'ordre politique et aux premiers fondements de l'ordre social, il importe de la traiter avec une religieuse lenteur, de la discuter avec une scrupuleuse sagesse, de la considérer surtout, pour s'exempter même du soupçon d'erreur, sous ses rapports les plus étendus.

La question de la propriété des biens du clergé est certainement de ce nombre. Une foule de membres l'ont déjà discutée avec une solennité digne de son importance. Je ne crois pas cependant qu'elle soit encore épuisée.

Les uns ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public; mais ce motif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffirait pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la nation, si l'on devait par là violer les propriétés d'une grande partie de ses membres. On vous a dit qu'il n'y a

d'utile que ce qui est juste, et certainement nous admettons tous ce principe.

Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait sur le crédit public le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypothèque qu'il offrirait aux créanciers de l'état, de la confiance qu'il ressusciterait dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances; mais gardez-vous encore, messieurs, de penser que ce motif fût suffisant, si la déclaration que l'on vous propose n'était destinée qu'à sanctionner une usurpation. Le véritable crédit n'est que le résultat de tous les genres de confiance, et nulle confiance ne pourrait être durable là où la violation d'une seule mais d'une immense propriété, menacerait par cela seul toutes les autres. Plutôt que de sauver l'empire par un tel moyen, j'aimerais mieux, quels que soient les dangers qui nous environnent, se confier uniquement à cette Providence éternelle qui veille sur les peuples et sur les rois. Aussi n'est-ce pas uniquement sous ce point de vue que je vais envisager la même question.

Ceux-ci ne l'ont traitée que dans ses rapports avec les corps politiques, que la loi seule fait naître, que la loi seule détruit, et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir des propriétés assurées, lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé pour le réduire à ses premiers éléments, pour n'en former

qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'Église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières.

Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété; mais, en observant que celui qui possède à ce titre a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre; que le clergé, même en corps, ne peut aliéner; et que, si des individus possèdent des richesses, nul d'entre eux, du moins dans l'ordre des lois, n'a le droit d'en hériter : ils n'ont peut-être pas senti que le principe qui met toutes les propriétés sous la sauvegarde de la foi publique, doit s'étendre à tout ce dont un citoyen a le droit de jouir, et que, sous ce rapport, la possession est aussi un droit, et la jouissance une propriété sociale.

Enfin d'autres ont discuté la même question, en distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques; ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espèce de ces biens à laquelle le nom de propriété puisse convenir. Mais ils n'ont peut-être pas assez examiné si les fondations ne devaient pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les règles de nos lois civiles, leurs auteurs ont pu librement disposer de leur fortune, et faire des lois dans l'avenir.

C'est, messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la même question. On vous a déjà cité sur cette matière l'opinion d'un des plus grands hommes d'état qu'aient produit ces temps mo-

dernes. Je ne puis ni l'approuver entièrement, ni la combattre; mais je crois devoir commencer par la rappeler.

Il n'y a aucun doute, disait-il, sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement et l'Église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les supprimer tout-à-fait. L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore; ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'état. Les citoyens ont des droits, et des droits sacrés pour le corps même de la société; ils existent indépendamment d'elle; ils en sont les éléments nécessaires; et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous les droits sous la protection de ces mêmes lois auxquelles ils sacrifient leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point ni par eux-mêmes ni pour eux : ils ont été formés par la société, et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité. Puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés par-

ticulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monuments stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivants.

Pour moi, messieurs, je distingue trois sortes de fondations : celles qui ont été faites par nos rois, celles qui sont l'ouvrage des corps et des agrégations politiques, et celles des simples particuliers.

Les fondations de nos rois n'ont pu être faites qu'au nom de la nation. Démembrement du domaine de l'état, ou emploi du revenu public et des impôts payés par les peuples, voilà par quelle espèce de biens ils s'acquittèrent d'un grand devoir; et certainement la plus grande partie des biens de l'église n'ont point eu d'autre origine. Or, outre que les rois ne sont que les organes des peuples; outre que les nations sont héréditaires des rois, qu'elles peuvent reprendre tout ce que ceux-ci ont aliéné, et qu'elles ne sont aucunement liées par ces augustes mandataires de leurs pouvoirs, il est de plus évident que les rois n'ont point doté les églises dans le même sens qu'ils ont enrichi la noblesse, et qu'ils n'ont voulu pourvoir qu'à une dépense publique. Comme chrétiens et chefs de l'état, ils doivent l'exemple de leur piété; mais c'est comme rois, sans doute, que leur piété a été si libérale.

On a déjà dit que la nation avait le droit de reprendre les domaines de la couronne, par cela seul

que, dans le principe, ces biens ne furent consacrés qu'aux dépenses communes de la royauté. Pourquoi donc la nation ne pourrait-elle pas se déclarer propriétaire de ses propres biens, donnés en son nom pour le service de l'église? Les rois ont des vertus privées; mais leur justice et leurs bienfaits appartiennent uniquement à la nation.

Ce que je viens de dire des fondations des rois, je puis le dire également de celles qui furent l'ouvrage des agrégations politiques. C'est de leur réunion que la nation se trouve formée, et elles sont solidaires entre elles, puisque chacune doit en partie ce que la nation doit en corps. Or, s'il est vrai que l'état doit à chacun de ses membres les dépenses du culte; s'il est vrai que la religion soit au nombre des besoins qui appartiennent à la société entière, et qui ne sont que les résultats de chacune de ses parties en particulier, les monuments de la piété des corps de l'état ne peuvent plus, dès-lors, être regardés que comme une partie de la dépense publique.

Qu'ont fait les agrégations politiques lorsqu'elles ont bâti des temples, lorsqu'elles ont fondé des églises? Elles n'ont payé que leur portion d'une dette commune; elles n'ont acquitté que leur contingent d'une charge nationale; leur piété a pu devancer un plan plus uniforme de contribution; mais elle n'a pu priver la nation du droit de l'établir. Toutes les fondations de ce genre sont donc aussi, comme celles de nos rois, le véritable ouvrage, c'est-à-dire la véritable propriété de l'état.

Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se les appropriant sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété ni à la volonté des fondateurs, telle qu'il faut la supposer dans l'ordre des lois.

En effet, messieurs, qu'est-ce que la propriété en général? C'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal; et d'après cette définition générale, qu'est-ce qu'une propriété particulière? C'est un bien acquis en vertu des lois.

Je reviens sur ce principe, parce qu'un honorable membre, qui a parlé il y a quelques jours sur la même question, ne l'a peut-être pas posée aussi exactement que les autres vérités dont il a si habilement développé les principes et les conséquences. Oui, messieurs, c'est la loi seule qui constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul.

Si l'on se place hors de la loi, que découvre-t-on? Ou tous possèdent, et dès-lors, rien n'étant propre à un seul, il n'y a point de propriété. Ou il y a usurpation, et l'usurpation n'est pas un titre. Ou la possession n'est que physique et matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi; et dans ce cas, aucune loi ne garantissant une telle possession,

on ne saurait la considérer comme une propriété civile.

Telles sont, messieurs, les fondations ecclésiastiques. Aucune loi nationale n'a constitué le clergé un corps permanent dans l'état; aucune loi n'a privé la nation du droit d'examiner s'il convient que les ministres de sa religion forment une agrégation politique existante par elle-même, capable d'acquérir et de posséder.

Or de là naissent encore deux conséquences. La première, c'est que le clergé, en acceptant ces fondations, a dû s'attendre que la nation pourrait un jour détruire cette existence commune et politique, sans laquelle il ne peut rien posséder. La seconde, c'est que tout fondateur a dû prévoir également qu'il ne pouvait nuire au droit de la nation; que le clergé pourrait cesser d'être un jour dans l'état; que la collection des officiers du culte n'aurait plus alors ni propriété distincte, ni administration séparée, et qu'ainsi aucune loi ne garantissait la perpétuité des fondations dans la forme précise qu'elles étaient établies.

Prenez garde, messieurs, que, si vous n'admettiez pas les principes, tous vos décrets sur les biens de la noblesse, sur la contribution proportionnelle, et sur l'abolition de ses priviléges, ne seraient plus que de vaines lois. Lorsque vous avez cru que vos décrets sur ces importantes questions ne portaient point atteinte au droit de propriété, vous avez été fondés sur ce que ce nom ne convenait point à des prérogatives et à des exemptions

que la loi n'avait point sanctionnées, ou que l'intérêt public était forcé de détruire. Or les mêmes principes ne s'appliquent-ils pas aux fondations particulières de l'église ?

Si vous pensez que les fondateurs, c'est-à-dire de simples citoyens, en donnant leurs biens au clergé, et le clergé, en les recevant, ont pu créer un corps dans l'état, lui donner la capacité d'acquérir, priver la nation du droit de la dissoudre, la forcer d'admettre dans son sein, comme propriétaire, un grand corps à qui tant de sources de crédit donnent déjà tant de puissance, alors respectez la propriété du clergé ; le décret que je propose y porterait atteinte.

Mais si, malgré les fondations particulières, la nation est restée dans tous ses droits ; si vous pouvez déclarer que le clergé n'est pas un ordre, que le clergé n'est pas un corps, que le clergé, dans une nation bien organisée, ne doit pas être propriétaire, il suit de là que sa possession n'était que précaire et momentanée ; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété ; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est pour la religion, les pauvres et le service des autels qu'il les a reçus ; et que l'intention de ceux qui ont donné les biens à l'église ne sera pas trompée, puisqu'ils ont dû prévoir que l'administration de ces biens passerait en d'autres mains, si la nation rentrait dans ses droits.

Je pourrais considérer la propriété des biens ecclésiastiques sous une foule d'autres rapports, si

la question n'était pas déjà suffisamment éclaircie. Je pourrais dire que l'ecclésiastique n'est pas même usufruitier, mais simplement dispensateur. J'ajouterais, si on pouvait prescrire contre les nations, que, les possesseurs de la plus grande partie des biens de l'église ayant été depuis un temps immémorial à la nomination du roi, la nation n'a cessé de conserver, par son chef, les droits qu'elle a toujours eus sur la propriété de ces mêmes biens.

Je dirais encore que, si les biens de l'église sont consacrés au culte public, les temples et les autels appartiennent à la société, et non point à leurs ministres; que, s'ils sont destinés aux pauvres, les pauvres et leurs maux appartiennent à l'état; que, s'ils sont employés à la subsistance des prêtres, toutes les classes de la société peuvent offrir des ministres au sacerdoce.

Je remarquerais que tous les membres du clergé sont des officiers de l'état; que le service des autels est une fonction publique; et que, la religion appartenant à tous, il faut par cela seul que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend au nom de tous des propriétés communes.

Je conclurais de ce principe que, si le clergé n'avait point de revenu, l'état serait obligé d'y suppléer; or certainement un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes est à nous. Je conclurais encore que le clergé n'a pu acquérir des biens qu'à la décharge de l'état, puisqu'en les donnant les fon-

dateurs ont fait ce qu'à leur place, ce qu'à leur défaut la nation aurait dû faire. Je dirais que, si les réflexions que je viens de présenter conviennent parfaitement aux biens donnés par des fondateurs, elles doivent s'appliquer à plus forte raison aux biens acquis par les ecclésiastiques eux-mêmes par le produit des biens de l'église, le mandataire ne pouvant acquérir que pour son mandat, et la violation de la volonté des fondateurs ne pouvant pas donner des droits plus réels que cette volonté même.

Je ferais observer que, quoique le sacerdoce, parmi nous, ne soit point uni à l'empire, la religion doit cependant se confondre avec lui; s'il prospère pour elle, il est prêt à la défendre. Eh! que deviendrait la religion, si l'état venait à succomber? Les grandes calamités d'un peuple seraient-elles donc étrangères à ces ministres de paix et de charité qui demandent tous les jours à l'Être-Suprême de bénir un peuple fidèle? Le clergé conserverait-il ses biens, si l'état ne pouvait plus défendre ceux des autres citoyens? Respecterait-on ses prétendues propriétés, si toutes les autres devaient être violées?

Je dirais : Jamais le corps de marine ne s'est approprié les vaisseaux que les peuples ont fait construire pour la défense de l'état; jamais, dans nos mœurs actuelles, une armée ne partagera entre les soldats les pays qu'elle aura conquis. Serait-il vrai du clergé seul, que des conquêtes faites par sa piété sur celle des fidèles doivent lui appartenir

et rester inviolables, au lieu de faire partie du domaine indivisible de l'état?

Enfin, si je voulais envisager une aussi grande question sous tous les rapports qui la lient à la nouvelle constitution du royaume, aux principes de la morale, à ceux de l'économie politique, j'examinerais d'abord s'il convient au nouvel ordre de choses que nous venons d'établir, que le gouvernement, distributeur de toutes les richesses ecclésiastiques par la nomination des titulaires, conserve par cela seul des moyens infinis d'action, de corruption et d'influence.

Je demanderais si, pour l'intérêt même de la religion et de la morale publique, ces deux bienfaitrices du genre humain, il n'importe pas qu'une distribution plus égale des biens de l'église s'oppose désormais au luxe de ceux qui ne sont que les dispensateurs des biens des pauvres, à la licence de ceux que la religion et la société présentent aux peuples comme un exemple toujours vivant de la pureté des mœurs.

Je dirais à ceux qui s'obstineraient à regarder comme une institution utile à la société celle d'un clergé propriétaire, de vouloir bien examiner si, dans des pays voisins du nôtre, les officiers du culte sont moins respectés pour n'être pas propriétaires; s'ils obtiennent et s'ils méritent moins de confiance; si leurs mœurs sont moins pures, leurs lumières moins étendues, leur influence sur le peuple moins active, je dirais presque, moins bienfaisante et moins salutaire. Ce n'est point, on

le sent bien, ni notre religion sainte, ni nos divins préceptes que je cherche à comparer avec des erreurs; je ne parle que des hommes; je ne considère les officiers du culte que dans leurs rapports avec la société civile; et certes, lorsque je m'exprime ainsi devant l'élite du clergé de France, devant ces pasteurs citoyens qui nous ont secondés par tant d'efforts, qui nous ont édifiés par tant de sacrifices, je suis bien assuré que nulle fausse interprétation ne pervertira mes intentions ni mes sentiments.

Je reviens maintenant sur mes pas. Qu'ai-je prouvé, messieurs, par les détails dans lesquels je suis entré? Mon objet n'a point été de montrer que le clergé dût être dépouillé de ses biens, ni que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent être mis à sa place. Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'état dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples et les aumônes des pauvres.

Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. Eh! quel intérêt aurions-nous à substituer les agens du fisc à des économes fidèles, et à des mains toujours pures des mains si souvent suspectes?

Qu'ai-je donc, messieurs, voulu montrer? Une seule chose: c'est qu'il est et qu'il doit être de

principe que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé que de consacrer ce principe, parce que ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations. Mais en même temps, afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'aucun curé, même ceux des campagnes, n'auraient moins de douze cents livres.

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE.

Second discours sur les biens du clergé, pour répondre à l'abbé Maury; ce discours ne fut pas prononcé, mais l'opinion de Mirabeau prévalut.

Vous allez décider une grande question. Elle intéresse la religion et l'état. La nation et l'Europe sont attentives, et nous nous sommes arrêtés jusqu'à présent à de frivoles, à de puériles objections.

C'est moi, messieurs, qui ai eu l'honneur de vous proposer de déclarer que la nation est propriétaire des biens du clergé.

Ce n'est point un nouveau droit que j'ai voulu faire acquérir à la nation; j'ai seulement voulu constater celui qu'elle a, qu'elle a toujours eu, qu'elle aura toujours, et j'ai désiré que cette justice lui fût rendue, parce que ce sont les principes qui sauvent les peuples, et les erreurs qui les détruisent.

Supposez qu'au lieu de la motion que j'ai faite, je vous eusse demandé de déclarer que les individus sont les seuls éléments d'une société quelconque, personne n'aurait combattu ce principe.

Si je vous avais proposé de décider que des sociétés particulières, placées dans la société générale, rompent l'unité de ses principes et l'équilibre de ses forces, personne n'aurait méconnu cette grande vérité. Si je vous avais dit de consacrer ce principe, que les grands corps politiques sont dangereux dans un état par la force qui résulte de leur coalition, par la résistance qui naît de leurs intérêts, il n'est aucun de vous pour qui ce danger n'eût été sensible.

Si je vous avais transportés à l'époque de la société naissante, et que je vous eusse demandé s'il était prudent de laisser établir des corps, de regarder ces agrégations comme autant d'individus dans la société, de leur communiquer les actions civiles et de leur permettre de devenir propriétaires à l'instar des citoyens, qui de vous n'aurait pas reconnu qu'une pareille organisation ne pouvait être que vicieuse?

Si, vous peignant ensuite le clergé tel qu'il est, avec ses forces et ses richesses, avec son luxe et sa morale, avec son crédit et sa puissance, je vous avais dit : Croyez-vous que, si le clergé n'était pas propriétaire, la religion fût moins sainte, la morale publique moins pure, et les mœurs du clergé moins sévères? Pensez-vous que le respect du peuple pour les ministres des autels fût moins re-

ligieux, ou que sa confiance en eux fût moins ébranlée, s'il n'était plus forcé de comparer leur opulence avec sa misère, leur superflu avec ses besoins, et ses travaux avec la rapidité de leur fortune? Vous imaginez-vous qu'il soit impossible de supposer un clergé respectable, stipendié par l'état comme sa magistrature, son gouvernement, son armée, et même comme ses rois, ayant des revenus et non des propriétés, dégagé du soin des affaires terrestres, mais assuré d'une existence aussi décente que doivent le comporter ses honorables fonctions?

Si j'avais continué de vous dire: Ne voyez-vous pas que les trois quarts du clergé ne sont réellement que les stipendiés des autres membres du même corps, et qu'autant vaut-il qu'ils le soient de l'état? Ne voyez-vous pas que toutes les grandes places du clergé sont à la nomination royale, et qu'il est indifférent pour celui qui en est l'objet que cette nomination donne un revenu fixe ou des possessions territoriales? il n'est certainement aucun de ces principes que vous n'eussiez adopté.

Enfin, messieurs, si je vous avais dit: Le clergé convient qu'il n'y a que le tiers de ses revenus qui lui appartienne; qu'un tiers doit être conservé à l'entretien des temples, et un autre tiers au soulagement des pauvres: établissez donc trois caisses de revenu de ces biens; déclarez que le tiers qui sera destiné aux ministres des autels sera chargé de toutes les dettes du clergé, et supportera encore une portion proportionnelle des impôts.

Si je vous avais dit : Les ministres des autels ne doivent pas même avoir le tiers des revenus de l'église, parce que les besoins publics auxquels ces biens étaient destinés sont beaucoup moindres que dans le temps où les fondations ont été faites, et que, tandis que ces besoins ont diminué par l'effet inévitable de la perfection sociale, les biens se sont accrus par l'effet non moins inévitable du temps.

Si j'avais ajouté qu'il ne faut pas comprendre dans le tiers des biens destinés aux ministres des autels les domaines que les ecclésiastiques ont acquis du produit des autres biens, parce que ce produit ne leur appartenait point, d'après leurs propres principes ; qu'ils n'auraient rien épargné, s'ils s'étaient contentés du simple nécessaire que leur accordent les canons de l'Église, et que c'est à la nation, protectrice des pauvres et du culte, à surveiller si les fondations ont été remplies.

Si j'avais dévoilé comment le clergé, depuis plus d'un siècle, a grévé les biens de l'église d'une dette immense, en empruntant au lieu d'imposer ; en ne payant que les intérêts de sa contribution annuelle, au lieu de payer cette contribution sur ses revenus, à l'instar de tous les autres citoyens, et que j'eusse demandé qu'il fût forcé d'aliéner sur le tiers qui lui appartient jusqu'à la concurrence de ses dettes ;

Si je vous avais dit que, le clergé soit qu'il soit propriétaire ou qu'il ne le soit pas, il n'en est pas moins indispensable de distinguer ses possessions

légitimes de ses usurpations évidentes; une foule de bénéfices existent sans service, un grand nombre de fondations ne sont pas remplies : voilà donc encore des biens immenses qu'il faut retrancher du tiers qui doit rester au clergé. Vous avez déclaré qu'une foule des droits seigneuriaux n'étaient que des usurpations; et, d'après ce principe, vous les avez supprimés sans indemnité. N'y aurait-il d'inviolable que les usurpations de l'église?

Si j'avais encore observé que beaucoup d'abbayes ne sont que de création royale; que beaucoup de sécularisations d'ordres religieux ne permettent plus d'exécuter la volonté des premiers fondateurs, pour laquelle on voudrait aujourd'hui nous inspirer tant de respect; que plusieurs corps ecclésiastiques ont été détruits du consentement du clergé; qu'il est très-facile, sans nuire au service des églises, de diminuer le nombre des évêques; que les richesses ecclésiastiques sont trop inégalement distribuées pour que la nation puisse souffrir plus long-temps la pauvreté et la chaumière d'un utile pasteur, à côté du luxe et des palais d'un membre de l'église souvent inutile : il n'est aucune de ces réflexions qui ne vous eût paru digne d'attention et susceptible de quelque loi.

Eh bien! messieurs, ce n'est rien de tout cela que je vous ai dit; au lieu d'entrer dans ce dédale de difficultés, je vous ai proposé un parti plus convenable et plus simple : déclarez, vous ai-je dit, que les biens de l'église appartiennent à la

nation; ce seul principe conduira à mille réformes utiles, et par cela seul tous les obstacles sont surmontés.

Mais non : s'il faut en croire quelques membres du clergé, le principe que je vous propose de déclarer n'est qu'une erreur. Le clergé, que j'avais cru jusqu'ici n'être qu'un simple dispensateur, qu'un simple dépositaire, ne doit pas seulement jouir des biens de l'église, il doit encore en avoir la propriété; et la religion, la morale et l'état seront ébranlés, si l'on touche à ses immenses richesses.

Permettez donc, messieurs, que je vous rappelle encore quelques principes, et que je réponde à quelques objections. La nation a certainement le droit d'établir ou de ne pas établir des corps : je demande d'abord que l'on admette ou que l'on nie ce principe. Si on le nie, je prouverai que les corps ne peuvent pas être des éléments de l'ordre social, puisqu'ils n'existent point dans l'instant où la société se forme, puisqu'ils n'ont que l'existence morale qui leur donne la loi, puisqu'ils sont son ouvrage, et que la question de savoir s'il faut permettre des sociétés particulières dans la société générale ne peut certainement être décidée que par la société entière, lorsqu'elle se trouve déjà formée. Admettre d'autres principes, ce serait admettre des effets sans cause.

M. l'abbé Maury prétend que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des individus auxquels il plaît de former

une agrégation politique. Mais il est facile de lui répondre que ce n'est point la réunion matérielle des individus qui forme une agrégation politique; qu'il faut pour cela qu'une telle agrégation soit regardée comme un individu dans la société générale; qu'elle ait une personnalité distincte de celle de chacun de ses membres, et qu'elle participe aux effets civils : or il est évident que de pareils droits, intéressant la société entière, ne peuvent émaner que de sa puissance; et, à moins de supposer que quelques individus peuvent faire des lois, il est absurde de soutenir qu'ils puissent établir des corps, ou que les corps puissent se former d'eux-mêmes.

Ayant une fois prouvé, messieurs, que la société a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps, je dis qu'elle a également le droit de décider si les corps qu'elle admet doivent être propriétaires ou ne pas l'être.

La nation a ce droit, parce que, si les corps n'existent qu'en vertu de la loi, c'est à la loi à modifier leur existence; parce que la faculté d'être propriétaire est au nombre des effets civils, et qu'il dépend de la société de ne point accorder tous les effets civils à des agrégations qui ne sont que son ouvrage; parce qu'enfin la question de savoir s'il convient d'établir des corps est entièrement différente du point de déterminer s'il convient que ces corps soient propriétaires.

M. l'abbé Maury prétend qu'aucun corps ne peut exister sans propriété. Je me bornerai à lui

demander quels sont les domaines de la magistrature et de l'armée; je lui dirai : Quelle était donc la propriété du clergé dans la primitive église? quels étaient les domaines des membres des premiers conciles? On peut supposer un état social sans propriétés, même individuelles, tel que celui de Lacédémone, pendant la législature de Lycurgue. Pourquoi donc ne pourrait-on pas supposer un corps quelconque, et surtout un corps de clergé, sans propriétés?

Après avoir prouvé, messieurs, que la nation a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps, que c'est encore à elle à décider si ces corps doivent être propriétaires ou ne pas l'être, je dis que partout où de pareils corps existent, la nation a le droit de les détruire comme elle a eu celui de les établir, et je demande encore qu'on admette ou que l'on nie ce principe.

Je dirai à ceux qui voudraient le contester : qu'il n'est aucun acte législatif qu'une nation ne puisse révoquer; qu'elle peut changer quand il lui plaît ses lois, sa constitution, son organisation et son mécanisme : la même puissance qui a créé peut détruire; et tout ce qui n'est que l'effet d'une volonté générale doit cesser dès que cette volonté vient à changer.

Je dirai ensuite que, l'assemblée actuelle n'étant pas seulement législative, mais constituante, elle a, par cela seul, tous les droits que pouvaient exercer les premiers individus qui formèrent la nation française. Or supposons pour un moment

qu'il fût question d'établir parmi nous le premier principe de l'ordre social : qui pourrait nous contester le droit de créer des corps ou de les empêcher de naître, d'accorder à des corps des propriétés particulières, ou de les déclarer incapables d'en acquérir ? nous avons donc aujourd'hui le même droit, à moins de supposer que notre pouvoir constituant soit limité ; et certes nous avons déjà fait assez de changements dans l'ancien ordre des choses, pour que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre ne puisse pas être regardée comme au-dessus de votre puissance.

Je crois donc, messieurs, avoir prouvé que c'est à la nation à établir des corps ; que c'est à elle à les déclarer propriétaires, et qu'elle ne peut jamais être privée du droit de les détruire.

Or de là je conclus que, si les corps peuvent être détruits, les propriétés du corps peuvent l'être. Je demande encore, messieurs, que l'on admette ou que l'on nie cette conséquence.

Je dirai à ceux qui voudraient la nier que l'effet doit cesser avec la cause ; que le principal emporte l'accessoire ; qu'il est impossible de supposer des propriétés sans maître, et des droits à ceux qui n'existent plus. Appliquons maintenant ces principes au clergé.

Certainement ou tous les principes que j'ai établis sont faux, ou la nation a le droit de décider que le clergé ne doit plus exister comme agrégation politique ; elle a ce droit, à moins qu'on ne prétende qu'une nation est liée ou par la volonté

de quelques-uns de ses membres, ou par ses propres lois, ou par son ancienne constitution : or, comme rien de tout cela ne peut enchaîner une nation, elle peut donc exercer le droit que je viens d'admettre.

Supposons maintenant qu'elle l'exerce, je demande ce que deviendront alors les biens du clergé; retourneront-ils aux fondateurs? seront-ils possédés par chaque église particulière? seront-ils partagés entre tous les ecclésiastiques, ou la nation en sera-t-elle propriétaire?

Je dis d'abord qu'il est impossible que les biens retournent aux fondateurs : soit parce qu'il est très-peu de fondations qui portent la clause de réversibilité, soit parce que ces biens ont une destination qu'il ne faut pas cesser de remplir, et qu'ils sont irrévocablement donnés, non point au clergé, mais à l'église, mais au service des autels, mais à l'entretien des temples, mais à la portion indigente de la société.

Je dis ensuite qu'ils ne peuvent pas appartenir à chaque église en particulier, parce qu'une église, une paroisse, un chapitre, un évêché sont encore des corps moraux qui ne peuvent avoir la faculté de posséder que par l'effet de la loi; et de là je conclus que M. l'abbé Maury tombe dans une véritable pétition de principe, lorsqu'il prétend que si les fondateurs n'ont pas pu donner irrévocablement à l'église en général, ils ont pu donner irrévocablement à chaque église.

Il n'est pas moins évident, messieurs, que, le

clergé n'existant plus comme corps politique, les ecclésiastiques n'auraient pas le droit de se partager ses immenses dépouilles. L'absurdité d'une telle prétention se fait sentir d'elle-même.

Tous les biens de l'église n'ont pas des titulaires; les titulaires mêmes ne sont que détenteurs, et il faut nécessairement que des biens qui ont une destination générale aient une administration commune. Il ne reste donc, messieurs, que la nation à qui la propriété des biens du clergé puisse appartenir; c'est là le résultat auquel conduisent tous les principes.

Mais ce n'est point assez d'avoir prouvé que les biens de l'église appartiendraient à la nation, si le clergé venait à être détruit comme corps politique; il suit également des détails dans lesquels je viens d'entrer que la nation est propriétaire, par cela seul qu'en laissant subsister le clergé comme corps, nous le déclarerions incapable de posséder. Ici reviennent tous les principes que j'ai établis. La capacité de posséder à titre de propriétaire est un droit que la loi peut accorder ou refuser à un corps politique, et qu'elle peut faire cesser après l'avoir accordé, car il n'est aucun acte de la législation que la société ne puisse pas révoquer. Vous ne ferez donc autre chose, messieurs, que décider que le clergé ne doit pas être propriétaire, lorsque vous déclarerez que c'est la nation qui doit l'être.

Mais ce n'est pas assez; il reste encore une difficulté à résoudre. Ne sera-ce que de l'époque de votre loi que la nation sera propriétaire, ou l'aura-

t-elle toujours été? Est-ce une loi que nous allons faire ou un principe que nous allons déclarer? Faut-il, comme dit M. l'abbé Maury, tuer le corps du clergé pour s'emparer de ses domaines? ou bien est-il vrai que l'église n'a jamais eu que l'administration, que le dépôt de ces mêmes biens? Cette question, messieurs, qu'on n'a peut-être pas suffisamment traitée dans les précédentes séances, est encore facile à résoudre par la seule application des principes que j'ai établis.

En effet, messieurs, si tout corps peut être détruit, s'il peut être déclaré incapable de posséder, il s'ensuit que les possesseurs des biens dont l'existence est ainsi précaire ne peuvent pas être regardés comme des propriétaires incommutables, et qu'il faut par conséquent supposer pour ces biens un maître plus réel, plus durable et plus absolu.

Ainsi, messieurs, s'agit-il d'un corps dont les biens, s'il vient à être détruit, peuvent retourner à chacun de ses maîtres; dans ce cas, on peut dire à chaque instant, même lorsqu'un tel corps existe, que les individus qui le composent sont réellement propriétaires de ses biens.

S'agit-il, au contraire, d'un corps dont les biens ont une destination publique qui doit survivre à sa destruction, et dont les propriétés ne peuvent retourner dans aucun cas aux membres qui le composent? On peut dire alors, à chaque instant, d'un pareil corps, que les véritables propriétaires de ses biens sont ceux à qui ils sont principalement destinés.

Dans le premier cas, la loi qui a permis à un corps d'être propriétaire ne lui a donné ce pouvoir que pour l'exercer au nom de ses membres. Dans le second cas, la loi n'a accordé cette faculté que pour l'exercer au nom de la nation.

En effet, messieurs, ne vous y trompez-pas : c'est pour la nation entière que le clergé a recueilli ses richesses; c'est pour elle que la loi lui a permis de recevoir des donations; puisque, sans les libéralités du fidèle, la société aurait été forcée elle-même de donner au clergé des revenus, dont ces propriétés, acquises de son consentement, n'ont été que le remplacement momentané. Et c'est pour cela que les propriétés de l'église n'ont jamais eu le caractère de propriété particulière.

M. l'abbé Maury fait encore une objection sur ce point. Une société, dit-il, ne peut avoir que l'empire et la souveraineté sur les biens de ses membres, et non point le domaine sur les mêmes biens. On opposa, continue-t-il, cette distinction à des empereurs romains, à qui les lâches jurisconsultes voulaient attribuer une propriété immédiate : et une grande pensée sauva le genre humain d'une grande calamité. Le même système, dit-il encore, a été renouvelé par le chancelier Duprat, par M. de Paulmy, et plus récemment par M. de Puységur; mais il a constamment été rejeté comme tyrannique.

Il est facile de répondre à M. l'abbé Maury qu'il ne s'agit point ici du droit du prince, mais du droit de la nation : qu'il est très-vrai que le prince

n'a sur les biens de ses sujets ni domaine ni empire; mais qu'il n'est pas moins certain que la nation française jouit d'un droit de propriété sur une foule de biens qui, sans qu'elle les possède ostensiblement, sont destinés à ses besoins et administrés en son nom : et pour le prouver sans réplique je n'ai besoin que de demander à M. l'abbé Maury si la nation n'a pas la propriété du domaine de l'état, qu'on appelle si improprement le domaine de la couronne : si elle ne le possède pas à l'instar des propriétés particulières : si ce n'est pas en son nom que le prince en a joui jusqu'à présent : enfin s'il ne serait pas en son pouvoir de l'aliéner, d'en retirer le prix et de l'appliquer au paiement de la dette.

Il est donc vrai qu'outre la souveraineté, la nation en corps peut avoir des propriétés particulières : il ne s'agit donc plus que de savoir si c'est au nom de la nation que l'église jouit de ses biens, comme c'est pour la nation que le roi possède ses domaines.

Or, pour décider cette question, il suffit de comparer les propriétés de l'église avec toutes les autres propriétés qui nous sont connues.

Je distingue cinq sortes de propriétés : les propriétés particulières, qui sont de deux espèces, selon qu'elles appartiennent à de simples individus, ou à des corps autres que l'église; les fiefs de la noblesse, qui sont également des propriétés particulières, mais qu'il est à propos de considérer séparément, pour répondre à quelques objections

de M. l'abbé Maury; les domaines de l'état, et les biens de l'église.

Si je considère les propriétés des individus dans leur nature, dans leurs effets et relativement à la sanction de la loi, je découvre, 1° que chaque individu possède en vertu du droit de posséder qu'il a donné aux autres, et que tous ont donné à un seul : or ce premier caractère ne convient point aux propriétés de l'église, ni aux propriétés d'aucun corps;

2° Que le droit sur lequel les propriétés particulières sont fondées est, pour ainsi dire, coexistant avec l'établissement des sociétés, puisqu'il prend sa source dans la faculté qu'a tout individu de participer aux avantages qu'auront tous les autres membres avec lesquels il va former une agrégation politique : or ce second caractère ne convient pas non plus aux biens du clergé ni d'aucun corps; n'ayant été établis qu'après que la société a été formée, ils ne peuvent avoir aucun droit coexistant avec elle, et qui, en quelque sorte, fait partie du pacte social;

3° Qu'il ne faut point de lois distinctes pour assurer le domaine des propriétés particulières; car, à moins d'ordonner dès le principe une communauté de possessions, l'établissement et la garantie des biens propres aux individus est une suite nécessaire de la fondation même de la société : or ce troisième caractère est encore étranger aux biens du clergé et d'un corps quelconque. Il est évident qu'à leur égard la capacité d'acquérir ne pourrait être que l'ouvrage de la législature et de la loi.

Enfin je découvre que chaque individu jouit de son bien, non à titre d'engagement, puisqu'il peut l'aliéner; non comme dépositaire, puisqu'il peut le dissiper; non comme usufruitier, puisqu'il peut le détruire; mais en maître absolu, mais comme il peut disposer de sa volonté, de son bras, de sa pensée. Or aucun de ces caractères ne convient encore au clergé : il ne peut aliéner ses biens, il n'a pas le droit de les transmettre; il n'en est même que le dispensateur, plutôt que le véritable usufruitier.

Lorsque les propriétés particulières appartiennent non point à des individus, mais à des corps non politiques, une partie des caractères dont je viens de parler cessent alors de leur convenir; mais elles en conservent encore assez pour les distinguer des biens de l'église.

Les propriétés des corps ne peuvent pas être fondées sur ce droit qu'apporte tout homme qui entre dans une société, d'avoir des possessions exclusives, s'il permet et si tous permettent d'en posséder; car les corps ne sont pas, comme les individus, les premiers éléments de la société; ils n'en précèdent pas l'existence, ils ne peuvent pas avoir des droits dans l'instant même qu'elle est formée.

Il est encore vrai que les propriétés particulières des corps non politiques ne dépendent pas de la primitive organisation donnée à l'état social; qu'elles ne dépendent pas de l'établissement des autres propriétés; qu'elles n'en sont pas la suite nécessaire,

et qu'elles ne peuvent être l'ouvrage que d'une loi particulière.

Mais, à cela près, de pareils corps possèdent avec la même puissance, avec le même domaine que de simples individus. Ils peuvent aliéner; ils disposent des fruits; ils transmettent les fonds; ils agissent en maîtres : or le clergé n'a ni les fonds ni les fruits de ses domaines. Il ne peut prendre que sa dépense personnelle sur les biens de l'église : il arrive même très-rarement que le titulaire qui possède ait le droit de choisir le dispensateur qui devra le remplacer.

Si des propriétés particulières, dont je viens de parler, je passe à celles de la noblesse, qui sont connues sous le nom de fiefs, il est facile de montrer qu'elles ont tous les caractères des propriétés des simples individus. Si on considère les fiefs comme ayant été acquis par ceux qui les possèdent, ce sont là de véritables propriétés individuelles qui méritent toutes la protection de la loi. Si on regarde les fiefs comme ayant été formés dans l'instant même de la première conquête du sol du royaume, ils ont dès-lors la même origine que tous les alleux et que toutes les propriétés. Si l'on suppose, au contraire, qu'ils ont été donnés ou établis par le roi, une foule de caractères les distinguent encore sous le rapport des biens de l'église : les fiefs n'ont pas été donnés à la noblesse pour remplir une destination publique; ils n'ont pas été donnés à titre d'engagement ni à titre de dépôt. Ceux qui les ont reçus n'ont pas été regardés comme

les simples dispensateurs de leur produit; ils les ont obtenus comme une récompense ou comme un salaire; ils en sont devenus les véritables maîtres; ils ont pu les transmettre à leurs descendants. Or je demande si l'on peut dire la même chose des biens de l'église : ils n'ont pas été donnés à des individus, mais à un corps; non pour les transmettre, mais pour les administrer; non à titre de salaire, mais comme un dépôt; non pour l'utilité particulière de ceux qui devaient les posséder, mais pour remplir une destination publique, et pour fournir à des dépenses qui auraient été à la charge même de la nation. Les biens de l'église n'ont donc rien de commun avec ceux de la noblesse; l'intérêt personnel, l'intérêt, qui cherche à accroître ses forces et à se donner des auxiliaires, cherche en vain à prouver que des propriétés si différentes ont la même origine, et doivent craindre le même sort. La noblesse ne sera point effrayée par ces vaines menaces, et tout intérêt personnel disparaîtra devant la suprême loi de l'état.

Il ne reste donc plus, messieurs, qu'à examiner ce que c'est que le domaine de la couronne, et à le comparer avec les biens de l'église. Ce domaine est une grande propriété nationale. Les rois n'en sont ni les maîtres, ni les possesseurs, ni même les détenteurs; c'est le gouvernement qui l'administre au nom de la nation; ses produits sont destinés au service public; ils remplacent une partie des impôts; et l'état, sous ce rapport, en a tout à la fois la propriété et la jouissance.

Or ne retrouve-t-on pas évidemment la même origine, la même destination, les mêmes effets dans les possessions de l'église? Ses biens, comme le domaine de la couronne, sont une grande ressource nationale. Les ecclésiastiques n'en sont ni les maîtres, ni même les usufruitiers; leur produit est destiné à un service public; il tient lieu des impôts qu'il aurait fallu établir pour le service des autels, pour l'entretien de leurs ministres; il existe donc pour la décharge de la nation.

Voilà donc, messieurs, deux sortes de biens entièrement semblables, et dont l'un appartient certainement à l'état; voilà deux sortes de biens qui n'ont rien de commun ni avec les propriétés des individus, ni avec les propriétés individuelles des corps non politiques, ni avec les fiefs de la noblesse; or de là je tire plusieurs conséquences :

La première, qu'il n'est pas plus incompatible que la nation soit propriétaire des biens de l'église, qu'il ne l'est qu'elle soit propriétaire des domaines de la couronne; la seconde, que c'est pour son intérêt personnel, et, pour ainsi dire, en son nom, que la nation a permis au clergé d'accepter les dons des fidèles; la troisième, que, si le clergé cesse de posséder ses biens, la nation peut seule avoir le droit de les administrer, puisque leur destination est uniquement consacrée à l'utilité publique; or, comme je l'ai déjà démontré, celui-là seul qui doit jouir des biens d'un corps lorsque ce corps est détruit, est censé en être le maître absolu et incommutable, même dans le temps que le corps existe;

le possesseur ne peut avoir qu'un titre précaire et absolument subordonné à la loi.

Enfin, messieurs, dans les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter dans les précédentes séances, j'ai établi la propriété de la nation sur les biens de l'église, en considérant ces biens sous un autre point de vue.

Je vous ai dit : Le clergé ne peut avoir acquis ses biens que de quatre manières différentes : il les tient de nos rois, des agrégations politiques, c'est-à-dire des corps et communautés, ou des simples particuliers, ou de lui-même.

S'il les tient de nos rois, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique est censé donné par la nation, qui, sans la munificence de nos rois, aurait été forcée de doter elle-même les églises ou leurs ministres. La nation est donc propriétaire sous le premier rapport ; elle peut reprendre des biens qui lui appartenaient, qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom et pour elle.

Si l'église tient ses biens des agrégations politiques, ces agrégations n'ont fait en cela que payer leur contingent d'une dette publique et solidaire entre toutes les communautés et tous les individus du royaume ; elles n'ont fait que devancer et rendre inutile un impôt général qu'il aurait été indispensable d'établir. Sous ce nouveau rapport, la nation est donc encore propriétaire des biens de l'église.

Si elle les tient de la libéralité des individus,

ceux-ci n'ont pas dû ignorer qu'aucun corps politique ne pouvait être incommutablement propriétaire; ils ont dû savoir que la nation pouvait déclarer un tel corps incapable de posséder; et puisqu'ils ont donné des biens pour une destination publique, ils ont dû s'attendre que ce serait la nation qui les administrerait elle-même, lorsqu'elle jugerait à propos de faire une telle loi : il suit de là que leur véritable intention, celle du moins qu'il faut leur supposer dans l'ordre des lois, ne peut pas être trompée, quoique la nation se déclare propriétaire.

Enfin, si l'église tient ses biens d'elle-même et des acquisitions que ses revenus lui ont permis de former, il est évident que, si de telles acquisitions sont contraires à la volonté des donateurs, elles n'ont procuré aucun nouveau droit à l'église ; et que, si les donateurs sont censés les avoir approuvées, il faut dès-lors appliquer à ces biens tout ce que j'ai dit de ceux que l'église a reçus directement des fondateurs.

Vous avez dû être étonnés, messieurs, de la manière dont M. l'abbé Maury a cru répondre à ces principes. D'un côté, a-t-il dit, je n'ai parlé que des fondations, et l'église possède des biens à d'autres titres; d'un autre côté, tous les biens donnés à l'église n'ont pas été destinés au culte, ni par conséquent à l'utilité publique; en troisième lieu, aucun fondateur n'a traité avec l'église en général, mais seulement avec chaque église en particulier.

Il est facile, messieurs, de répondre à ces trois

objections. J'ai nécessairement parlé de tous les biens de l'église, lorsque j'ai parlé de ceux qu'elle avait reçus de nos rois, des agrégations politiques et des simples particuliers; car ses donations, ses fondations, ses legs, ses héritages, ne peuvent avoir d'autre source.

D'un autre côté, les biens donnés à l'église, à quelque titre que ce soit, n'ont pu avoir que ces cinq objets : le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des pauvres, la subsistance des prêtres, et des prières particulières pour les familles des fondateurs. Certainement les quatre premiers objets ne tiennent qu'à une destination publique. Je pourrais dire du cinquième, qu'il est facile de croire que, dans des siècles d'ignorance, la plupart des fondateurs ont confondu le véritable culte avec les objets religieux qui ont été le motif de leurs fondations, et qui ont déterminé leurs libéralités; mais il suffira de répondre que les fondations particulières ne seront pas moins remplies, soit que le clergé soit propriétaire, soit qu'il ne le soit pas; et d'ailleurs les membres du clergé n'ignorent point que toutes les prières de l'église, lors même qu'elles ont une destination particulière, tournent encore à l'utilité commune de tous les fidèles.

Il me suffira de faire observer, sur la troisième objection, que les principes que j'ai établis restent les mêmes, soit que les fondateurs aient traité avec le clergé en général ou avec chaque église en particulier. Ce n'est jamais en faveur d'un ecclésias-

tique que les fondations ont été faites. Si c'est en faveur d'une église, chaque église est un corps moral, et dès-lors les fondations ne sont pas individuelles, comme on voudrait le prétendre ; l'on sait d'ailleurs que le christianisme ne s'est pas établi tout à la fois dans le royaume, et ce n'est qu'en dotant chaque église en particulier qu'on a pu fonder le corps entier de l'église.

A présent, messieurs, que me reste-t-il à discuter ? quelles objections me reste-t-il à résoudre ?

M. l'abbé Maury prétend que le clergé de France existait avant la conquête du royaume. Si cela est ainsi, nous permettons au clergé de conserver les domaines qu'il possédait avant cette conquête : ou plutôt, messieurs, puisqu'une nation a même le droit de changer son premier pacte social, quelle puissance pourrait l'empêcher de changer l'organisation du clergé, quand même elle l'aurait trouvé formé, tel qu'il est aujourd'hui, au milieu des Gaules idolâtres ?

M. l'abbé Maury dit encore qu'il existe des lois, dans les Capitulaires de Charlemagne, qui décident que les propriétés du clergé doivent être conservées. Je n'examinerai point si le mot *proprietas*, qui se trouve dans les lois, est synonyme de *dominium*, et signifie jouissance ou domaine ; je ne m'attacherai pas non plus à vérifier si les lois ont été faites simplement par le monarque avec le conseil de ses leudes, ou si elles ont été proclamées dans les champs-de-mars ; je négligerai toutes ces preuves, les plus faibles de toutes, précisément

parce que l'on prouverait tout avec elles, et qu'à un monument de prétendu droit public il est presque toujours un monument contradictoire à opposer; mais je répondrai à M. l'abbé Maury que ces lois particulières n'assuraient la propriété du clergé que vis-à-vis les individus, tout comme il existe des lois qui avaient établi ses dîmes; mais que, fût-il vrai qu'il eût été déclaré propriétaire par une loi nationale, la nation française n'en aurait pas moins conservé le droit de révoquer une telle loi.

M. l'abbé Maury nous dit encore que le clergé possède comme tous les autres individus; qu'il n'est aucune propriété sociale qui ne soit plus ou moins modifiée; que, si l'édit de 1749 a défendu au clergé d'acquérir, il est plusieurs lois qui renferment la même prohibition pour d'autres classes de citoyens; enfin que, si le clergé n'a pas le droit d'aliéner, ce n'est là qu'un nouveau moyen qu'il a de conserver.

Je me dispenserai de répondre à ces sophismes, parce que M. l'abbé Maury lui-même ne peut pas les regarder comme de sérieuses objections. Certainement, si l'obligation de ne pouvoir pas aliéner est un moyen de conserver, ce n'est pas du moins un moyen de montrer que l'on peut disposer d'une chose en maître. M. l'abbé Maury croirait-il prouver bien évidemment que le roi est propriétaire des domaines de la couronne, parce que le roi n'a pas le pouvoir de les aliéner?

Je ne m'arrêterai point, messieurs, à répondre

à ceux qui ont attaqué la motion que j'ai faite d'après les suites qu'elle peut avoir; je ferai seulement sur cela deux observations qui me paraissent importantes. La première, qu'il ne s'agit pas précisément de prendre les biens du clergé pour payer la dette de l'état, ainsi qu'on n'a cessé de le faire entendre. On peut déclarer le principe de la propriété de la nation, sans que le clergé cesse d'être l'administrateur de ses biens; ce ne sont point des trésors qu'il faut à l'état, c'est un gage et une hypothèque, c'est du crédit et de la confiance.

La seconde, c'est qu'il n'est aucun membre du clergé dont la fortune ne soit de beaucoup augmentée par l'effet d'une répartition plus égale, à l'exception de ceux qui ont dix fois plus qu'il ne leur faut, et qui ne doivent redouter aucun sacrifice, puisque, même après les réductions les plus fortes, ils auront dix fois plus encore qu'il ne leur faudra.

C'en est assez, messieurs; je ne me suis proposé, en prenant la parole, que de ramener la question à son véritable objet, et je crois avoir rempli ce but.

M. l'abbé Maury se plaindra sans doute encore de ce que j'ai employé de la métaphysique. Pour moi, je lui demanderai comment l'on peut, sans métaphysique, définir la propriété de l'empire, le domaine, fixer les rapports de l'état naturel à l'état de société, déterminer ce que c'est qu'un corps moral, distinguer les propriétés des individus de celles des corps, et les droits civils des droits politiques. Lorsqu'on n'a que des termes abstraits à

mettre en œuvre, lorsque l'objet d'une discussion est métaphysique, il faut bien l'être soi-même ou se trouver hors de son sujet. Mais j'ai tort de faire ces observations à M. l'abbé Maury; il nous a déjà montré deux fois, dans cette cause, comment l'on peut répondre à des objections métaphysiques sans métaphysique.

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE.

Mirabeau avait proposé un projet sur les finances, qui semblait donner quelque latitude aux ministres, en attendant la constitution. Ses adversaires le combattirent vivement, ils croyaient que Mirabeau aspirait au ministère. M. Lanjuinais proposa le décret suivant: « Les représentants de la nation ne « pourront, pendant la législature dont ils seront membres, « ni pendant les trois années suivantes, obtenir du pouvoir « exécutif aucune place, pension, avancement, graces, etc. »

Blin proposa un amendement ainsi conçu:

« Aucun membre de l'assemblée ne pourra dorénavant passer « au ministère, pendant toute la durée de la session. »
Mirabeau dit:

Messieurs, la question que l'on vous propose est un problème à résoudre. Il ne s'agit que de faire disparaître l'inconnue, et le problème est résolu.

Je ne puis croire que l'auteur de la motion veuille sérieusement faire décider que l'élite de la nation ne peut pas renfermer un bon ministre; que la confiance accordée par la nation à un citoyen doit être un titre d'exclusion à la confiance du monarque; que le roi, qui, dans des moments difficiles, est venu demander des conseils aux représentants de la grande famille, ne puisse prendre le conseil de

tel de ces représentants qu'il voudra choisir. Qu'en déclarant que tous les citoyens ont une égale aptitude à tous les emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents, il faille excepter de cette aptitude et de cette égalité de droits les douze cents députés honorés du suffrage d'un grand peuple; que l'assemblée nationale et le ministre doivent être tellement divisés, tellement opposés l'un à l'autre, qu'il faille écarter tous les moyens qui pourraient établir plus d'intimité, plus de confiance, plus d'unité dans les desseins et dans les démarches.

Non, messieurs, je ne crois pas que tel soit l'objet de la motion, parce qu'il ne sera jamais en mon pouvoir de croire une chose absurde.

Je ne puis non plus imaginer qu'un des moyens de salut public parmi nos voisins ne puisse être qu'une source de maux parmi nous; que nous ne puissions profiter des mêmes avantages que les communes anglaises retirent de la présence de leurs ministres; que cette présence ne fût parmi nous qu'un instrument de corruption ou une source de défiance, tandis qu'elle permet au parlement d'Angleterre de connaître à chaque instant les desseins de la cour, de faire rendre compte aux agents de l'autorité, de les surveiller, de les instruire, de comparer les moyens avec les projets, et d'établir cette marche uniforme qui surmonte tous les obstacles.

Je ne puis croire, non plus, que l'on veuille faire cette injure au ministère, de penser que qui-

conque en fait partie doit être suspect par cela seul à l'assemblée l'égislative;

A trois ministres déjà pris dans le sein de cette assemblée, et presque d'après ses suffrages, que cet exemple a fait sentir qu'une pareille promotion serait dangereuse à l'avenir;

A chacun des membres de cette assemblée, que, s'il était appelé au ministère pour avoir fait son devoir de citoyen, il cesserait de le remplir par cela seul qu'il serait ministre;

Enfin, à cette assemblée elle-même, qu'elle ferait redouter un mauvais ministre, dans quelque rang qu'il fût placé, et quels que fussent ses pouvoirs, après la responsabilité que vous avez établie.

Je me demande d'ailleurs à moi-même : Est-ce un point de constitution que l'on veut fixer? Le moment n'est point encore venu d'examiner si les fonctions du ministère sont incompatibles avec la qualité de représentant de la nation; et ce n'est pas sans la discuter avec lenteur qu'une pareille question pourrait être décidée.

Est-ce une simple règle de police que l'on veut établir? C'est alors une première loi à laquelle il faut peut-être obéir, celle de nos mandats, sans lesquels nul de nous ne serait ce qu'il est; et, sous ce rapport, il faudrait peut-être examiner s'il dépend de cette assemblée d'établir pour cette session une incompatibilité que les mandats n'ont pas prévue, et à laquelle aucun député ne s'est soumis.

Voudrait-on défendre à chacun des représen-

tants de donner sa démission? Notre liberté serait violée.

Voudrait-on empêcher celui qui aurait donné sa démission d'accepter une place dans le ministère? C'est la liberté du pouvoir exécutif que l'on voudrait limiter.

Voudrait-on priver les mandants du droit de réélire le député que le monarque appellerait dans son conseil? Ce n'est point alors une simple loi de police qu'il s'agit de faire; c'est un point de constitution qu'il faut établir.

Je me dis encore à moi-même : Il fut un moment où l'assemblée nationale ne voyait d'autre espoir de salut que dans une promotion de ministres qui, pris dans son sein, qui, désignés en quelque sorte par elle, adopteraient ses mesures et partageraient ses principes.

Je me dis : Le ministère sera-t-il toujours assez bien choisi pour que la nation n'ait aucun changement à désirer? Fût-il choisi de cette manière, un tel ministère serait-il éternel? Je me dis encore : Le choix des bons ministres est-il si facile qu'on ne doive pas craindre de borner le nombre de ceux parmi lesquels un tel choix peut être fait?

Quel que soit le nombre des hommes d'état que renferme une nation aussi éclairée que la nôtre, n'est-ce rien que de rendre inéligibles 1200 citoyens qui sont déjà l'élite de cette nation? Je me demande : Sont-ce des courtisans ou ceux à qui la nation n'a point donné sa confiance, quoique peut-être ils se soient mis sur les rangs pour la solliciter,

que le roi devra préférer aux députés de son peuple?

Oserait-on dire que ce ministre en qui la nation avait mis toute son espérance, et qu'elle a rappelé par le suffrage le plus universel et le plus honorable, après l'orage qui l'avait écarté, n'aurait pu devenir ministre, si nous avions eu le bonheur de le voir assis parmi nous?

Non, messieurs, je ne puis croire à aucune de ces conséquences, ni, par cela même, à l'objet apparent de la motion que l'on vient de vous proposer. Je suis donc forcé de penser, pour rendre hommage aux intentions de celui qui l'a faite, que quelque motif secret la justifie, et je vais tâcher de le deviner.

Je crois, messieurs, qu'il peut être utile d'empêcher que tel membre de l'assemblée n'entre dans le ministère. Mais comme, pour obtenir cet avantage particulier il ne convient pas de sacrifier un grand principe, je propose pour amendement l'exclusion du ministère aux membres de l'assemblée que l'auteur de la motion paraît redouter, et je me charge de vous les faire connaître.

Il n'y a, messieurs, que deux personnes dans l'assemblée qui puissent être l'objet secret de la motion. Les autres ont donné assez de preuves de liberté, de courage et d'esprit public pour rassurer l'honorable député; mais il y a deux membres sur lesquels lui et moi pouvons parler avec plus de liberté, qu'il dépend de lui et de moi d'exclure: et certainement sa motion ne peut porter que sur l'un des deux.

Quels sont ces membres? Vous l'avez déjà deviné, messieurs; c'est ou l'auteur de la motion, ou moi. Je dis d'abord l'auteur de la motion parce qu'il est possible que sa modestie embarrassée ou son courage mal affermi aient redouté quelque grande marque de confiance, et qu'il ait voulu se ménager le moyen de la refuser en faisant admettre une exclusion générale. Je dis ensuite moi-même: parce que des bruits populaires répandus sur mon compte ont donné des craintes à certaines personnes, et peut-être des espérances à quelques autres; qu'il est très-possible que l'auteur de la motion ait cru ces bruits; qu'il est très-possible encore qu'il ait de moi l'idée que j'e nai moi-même; et dès-lors je ne suis pas étonné qu'il me croie incapable de remplir une mission que je regarde comme fort au-dessus non de mon zèle ni de mon courage, mais de mes lumières et de mes talents, surtout si elle devait me priver des leçons et des conseils que je n'ai cessé de recevoir dans cette assemblée.

Voici donc, messieurs, l'amendement que je vous propose: c'est de borner l'exclusion demandée à M. de Mirabeau, député des communes de la sénéchaussée d'Aix.

Je me croirai fort heureux, si, au prix de mon exclusion, je puis conserver à cette assemblée l'espérance de voir plusieurs de ses membres, dignes de toute ma confiance et de tout mon respect, devenir les conseillers intimes de la nation et du roi, que je ne cesserai de regarder comme indivisibles.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE.

On s'occupait de la division de la France en départements. Le comité de constitution en proposait quatre-vingts ; Mirabeau en avait demandé cent vingt, ce qui n'avait pas été adopté. L'article soumis à la discussion était celui-ci :

« Les électeurs de chaque assemblée de département choi-
« siront les députés à l'assemblée nationale, parmi les éligibles
« de tous les départements du royaume. »

Un membre demanda que chaque département eût des députés choisis dans son sein. Target proposait qu'on prît les deux tiers des députés dans le département, et l'autre tiers dans le reste du royaume. Mirabeau dit :

Quand on a eu l'honneur d'être le compagnon de vos travaux, on s'attendrait plutôt à une grande défaveur pour l'opinion qui veut restreindre le choix des départements, que pour l'opinion qui donnerait plus de latitude à ce choix. Chacun de nous a entendu dire qu'il était le représentant de la nation, solidaire des intérêts et de l'honneur de la nation, et non pas solidaire de tel canton. Vos succès n'auraient pas fait juger qu'un principe si salutaire pût être contesté maintenant.

La première question qu'on peut se faire, est celle-ci : Peut-il y avoir d'autre loi pour l'élection, que celle de la confiance? Et pouvez-vous, en ce sens, imposer des lois à vos commettans?

Le second point de vue de la question, c'est de savoir si le principe d'élection pour les administrations provinciales est le même pour les assemblées nationales.

Dans les premières, le principe de restriction

est juste et sage; ceux qui ont un intérêt immédiat, des connaissances requises, doivent seuls être admis à l'administration locale; mais l'assemblée nationale ne s'occupe pas des intérêts locaux; et il est étrange de choisir le moment où vous avez uni toutes les parties de l'empire, pour réveiller un principe qui nous a, pendant long-temps, divisés en trente-deux royaumes, et qui nous diviserait aujourd'hui en quatre-vingts, puisque vous avez divisé la France en quatre-vingts départements ou provinces.

L'on parle de l'Angleterre: mais la représentation y est très-vicieuse; mais il faut un très-gros revenu pour y parvenir. Avez-vous admis cette détestable loi? La représentation en Angleterre est profondémeut vicieuse, et la vôtre est pure.

La preuve du vice de la représentation de nos voisins, c'est qu'inutilement les deux partis cherchent à la réformer, cette représentation. Eh! pourquoi ne le font-ils pas? parce que le parti de l'opposition et le parti ministériel agissent de mauvaise foi; parce que c'est pour eux un domaine de corruption, à laquelle la phalange des intéressés oppose une telle force, que l'on ne peut la vaincre.

Il y a quelque chose de vrai dans les craintes de ceux qui ont parlé d'intrigues et de cabales; mais il ne faut pas toujours s'environner des méfiances du'n ordre de choses qui ne subsistait que parce que nous n'avions pas de constitution.

Je pense donc qu'il ne faut pas circonscrire le choix des députés à l'assemblée nationale, mais

qu'il faut laisser ce choix à la confiance des électeurs, qui pourront trouver dans un citoyen d'un autre département plus de lumières et de patriotisme.

En laissant ce choix à la liberté des électeurs, je crois que nous aurons fait une chose *nationalement bonne.*

L'assemblée décréta l'article suivant : « Les députés de chaque département à l'assemblée nationale seront pris parmi les « éligibles du département électeur. »

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE.

Le décret suivant venait d'être rendu : « L'île de Corse est « déclarée partie de l'empire français ; ses habitants seront ré- « gis par la même constitution que les autres Français, et dès « ce moment le roi est supplié d'envoyer tous les décrets de « l'assemblée nationale à l'île de Corse. » Mirabeau :

Après avoir rendu ce décret, il s'en présente un autre qui en est la suite nécessaire, et que je propose en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que ceux des « Corses qui, après avoir combattu pour la défense « de la liberté, se sont expatriés par l'effet et les « suites de la conquête de leur île, et qui cepen- « dant ne sont coupables d'aucuns *délits légaux*, « auront dès ce moment la faculté de rentrer dans « leur pays, pour y exercer tous les droits de ci- « toyens français, et que le roi sera supplié de « donner, sans délai, tous les ordres nécessaires « pour cet objet. »

Applaudissements ; quelques membres du côté droit com-

battent la proposition, sous prétexte qu'elle pourrait occasionner de nouvelles insurrections dans l'île. Mirabeau reprend :

Toute objection est levée par ces mots : *qui ne sont coupables d'aucuns délits légaux*; car je ne pense pas que personne ici puisse regarder comme coupables envers la nation des citoyens dont le crime unique serait d'avoir défendu leurs foyers et leur liberté. J'ai dit des *délits légaux*, parce qu'il n'y a que les actes contraires aux lois protectrices de l'homme qui méritent d'être punis. Je ne conçois pas comment la liberté, quand elle est innocente de tout délit de ce genre, pourrait n'être pas sous votre sauvegarde.

J'avoue que ma première jeunesse a été souillée par une participation à la conquête de la Corse ; mais je ne m'en tiens que plus étroitement obligé à réparer envers ce peuple généreux ce que ma raison me représente comme une injustice. Une proclamation a prononcé la peine de mort contre les Corses qui ont défendu leurs foyers, et que l'amour de la liberté a fait fuir. Je vous le demande, serait-il de votre justice et de la bonté du roi que cette proclamation les éloignât encore de leur pays, et punît de mort leur retour dans leur patrie?

On prétendit que ces mots : *après avoir combattu pour la défense de leur liberté*, étaient injurieux à la nation et à la mémoire de Louis XV. Mirabeau :

On dirait que le mot de *liberté* fait ici sur quelques hommes la même impression que l'eau sur les hydrophobes.... Je persiste à demander que mon

projet de décret soit mis aux voix; et, pour lever les scrupules de quelques personnes, je substitue à ces mots, *délits légaux*, ceux de *délits déterminés par la loi*.

Le projet du décret est presque unanimement adopté.

SÉANCE DU 1er DÉCEMBRE.

Le comité de constitution propose l'article suivant :

« Si les citoyens croient avoir lieu d'accuser les officiers « municipaux d'infidélité dans le maniement des deniers com- « muns, d'avoir trafiqué des droits et intérêts de la commune, « ou exercé des violences arbitraires, ils signeront un mémoire « de dénonciation, au nombre de cent citoyens actifs au « moins, etc., etc. » Cet article, attaqué par plusieurs membres, est défendu par Target, qui craint que les officiers municipaux ne soient exposés à des tracasseries, si un seul individu peut les dénoncer. Mirabeau :

J'observe au préopinant qu'il change l'état de la question. L'article du comité indique de véritables délits, *infidélité dans le maniement des deniers communs*, *violences arbitraires*, etc. Voilà des crimes qui devront être dénoncés par tous les citoyens. Le gouvernement n'est pas institué pour l'aise et la commodité de ceux qui gouvernent. Ce serait un véritable vice constitutionnel que d'exiger la réunion d'un nombre déterminé de citoyens actifs pour dénoncer un officier public; cette condition serait pour les officiers municipaux une sauvegarde certaine et un brevet d'impunité.

Le comité nous parle de grands délits, et, pour défendre son article, il nous menace de *tracasse-*

s. Assez long-temps on a donné l'épithète de *tracassiers* à tous les citoyens dont les yeux étaient ouverts; assez long-temps on a appelé toutes les plaintes des *tracasseries*. Messieurs, rien ne peut autoriser la violation du droit inaliénable qu'a chaque citoyen d'intenter l'action populaire : voilà un principe dont il faut convenir aujourd'hui.

Décrété qu'un seul citoyen actif pourra dénoncer un délit d'administration.

On propose l'article suivant: « Les citoyens actifs, après « une élection faite, ne pourront ni rester assemblés, ni s'as- « sembler de nouveau en corps de commune, sans une convo- « cation expresse, ordonnée par le conseil général de la com- « mune, et autorisée par l'administration du département; « pourront néanmoins les citoyens se former paisiblement, « jusqu'au nombre de trente, en assemblées particulières, « pour rédiger et faire parvenir des adresses et pétitions, soit « au corps municipal, soit aux administrateurs de département « ou de district, soit au corps législatif, soit au roi. » Mirabeau :

Les hommes non armés ont le droit de se réunir en tel nombre qu'ils veulent, pour se communiquer leurs lumières, leurs vœux, leurs titres; les en empêcher, c'est attaquer les droits des hommes et des citoyens : je demande le renvoi de l'article.

L'article est renvoyé.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE.

Un membre de l'assemblée, dans la séance de la veille, avait présenté d'une manière vague plusieurs chefs d'accusation contre M. de La Luzerne, ministre de la marine. D'Ambly propose de décréter qu'à l'avenir tout député qui fera une dé-

nonciation sera obligé de déposer sur le bureau les pièces justificatives, ou déclaré calomniateur, et exclus de l'assemblée. Mirabeau :

Préjuger par un décret que les députés de la nation peuvent être calomniateurs; leur ôter le pouvoir d'exprimer les vœux, les sentiments de leurs commettants; décider que l'assemblée a le droit de prononcer l'exclusion d'un de ses membres, de le flétrir aux yeux de la nation qui lui a donné sa confiance, c'est porter un décret avilissant pour l'assemblée, attentatoire à sa liberté, et contraire aux droits de la nation, qui seule est juge en dernier ressort de la conduite de ses représentants.

Sans doute un député calomniateur serait plus coupable qu'un autre homme, puisqu'ayant des fonctions plus saintes, puisqu'étant revêtu d'une inviolabilité sacrée, il aurait abusé de tous les genres de confiance. Mais un de nos décrets commencerait par ces termes : *Si un député est calomniateur, il sera exclus.* Voilà certes un étrange *si* à faire juger par l'assemblée... Je n'ai jamais entendu parler du ministre de la marine que d'une manière favorable à sa morale et à son caractère; mais je déclare que sa sensibilité l'a emporté trop loin, et qu'il parle d'une manière irrespectueuse pour l'assemblée, lorsqu'il nous représente comme prêts à accueillir toutes les plaintes, toutes les imputations contre les ministres : plus ce sentiment serait condamnable en nous, dont le premier devoir est d'être justes, moins il est permis de nous l'attribuer. Le ministère, considéré comme un pouvoir abstrait,

a trop fait de mal à la France pour que nos défiances soient sitôt guéries; mais les ministres actuels ont plutôt éprouvé une partialité honorable à leur caractère.

Quant à la motion qu'on nous propose, je demande la question préalable : toute formule qui blesserait notre liberté doit être repoussée; à plus forte raison devons-nous rejeter avec horreur le dogme, que l'on voudrait établir, de *l'inviolabilité des ministres et de la responsabilité des députés*.

On ne s'occupe plus de la motion de M. d'Ambly.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE.

Il y avait eu des troubles à Marseille. Plusieurs citoyens arrêtés étaient jugés par cours prévotales. Mirabeau s'était plaint déjà deux fois de cet abus. Le comité des rapports rend compte enfin de cette affaire, et propose que les prévenus, selon la demande de l'orateur, soient jugés légalement et transférés aux prisons royales. Mirabeau dit :

Messieurs, lorsque, dans la séance du 25 novembre, je vous demandai de faire renvoyer la procédure de Marseille à un autre prévôt, dont les assesseurs seraient pris parmi les membres de la sénéchaussée de cette ville, je me fondai sur des circonstances qui se sont depuis lors bien aggravées.

Je vous disais : Ce n'est pas une procédure prévôtale qu'instruit le prévôt; il a voulu rétablir tous les genres d'autorité que l'opinion publique a renversés depuis six mois; mais ce qu'il appelle *autorité*, je l'appelle *des abus*.

Je vous disais : Le prévôt, trompé, n'a fait que suivre l'impulsion d'un parti qui croit que le peuple n'est rien, et que les richesses sont tout. Au lieu d'être l'organe impassible de la loi, il ne s'est montré que le vengeur des anciens officiers municipaux, du parlement et de l'intendant ; et une procédure uniquement dirigée vers ce but peut causer à chaque instant une commotion dangereuse.

Je vous disais : Cette procédure a paru si odieuse, qu'en vain ce prévôt aurait voulu choisir des juges honnêtes pour l'assister ; tous auraient redouté de remplir un ministère qui n'était plus celui de la loi. Il a nommé pour procureur du roi et pour assesseur deux membres de la milice bourgeoise. Les décrétés les regardent comme leurs ennemis, et non pas comme des juges.

Je vous disais : La conduite du prévôt est tellement opposée à l'opinion publique, qu'il a cru devoir prendre sa procédure dans une citadelle. C'est là qu'il a tenu long-temps ses prisonniers resserrés. Cette précaution ne lui suffisait même pas ; il a craint encore, ou plutôt il a affecté de craindre qu'ils ne fussent pas assez en sûreté. Il les a fait renfermer dans le château d'If ; il les a plongés dans les anciens cachots du despotisme ; et c'est ainsi que, malgré le nouvel ordre de choses que vous avez établi, des accusés sont séparés, par un bras de mer, de leur conseil, des témoins, des juges et du public.

Je vous disais encore : Les accusés de la procédure prévôtale ont été déboutés, le 27 octobre,

d'une requête en récusation, dont la justice était évidente, et que les meilleurs jurisconsultes du parlement de Provence avaient conseillée. C'est dans les anciennes formes que ce jugement a été rendu. Il est postérieur de huit jours au temps où la nouvelle loi aurait dû être exécutée. Il est donc attentatoire à votre décret, il est donc nul; et cependant cette nullité n'a pas été prononcée par votre décret du 5 novembre, quoique la procédure de Marseille en ait été le principal objet.

Enfin, messieurs, je vous disais : Le prévôt n'exécute pas la loi, et ne veut pas l'exécuter. Je prouvais qu'il ne l'exécute pas, parce que depuis la publication qui en a été faite, et qu'il a fallu ordonner par un décret particulier, aucun acte nouveau d'instruction n'a paru dans cette procédure auparavant si menaçante et si rapide. Je prouvais qu'il ne veut pas l'exécuter, par une lettre qu'il a écrite à la députation de Marseille. Il n'est aucun frivole prétexte qu'il n'allègue pour s'en dispenser; il ose réclamer une exception pour cette même procédure, qui seule aurait montré la nécessité de la loi, si déjà tant de malheureuses victimes des erreurs judiciaires ne l'avaient pas sollicitée.

Mais aujourd'hui tout a changé de face; ce n'est plus sur des bases incertaines que vous avez à prononcer; une pièce légale, une pièce expédiée dans une forme authentique et légalisée par le lieutenant de Marseille, constate le refus du prévôt d'exécuter vos décrets. Les malheureux accusés demandent la communication de la procédure; votre loi

leur en donne le droit; ils sont prisonniers; ils ont été interrogés, leur conseil ne peut les défendre s'il ne connaît pas les charges. Eh bien! messieurs, ils ont été déboutés de cette demande par le sieur Bournissac, prévôt. Le jugement n'a été rendu que par lui; il est daté du fort de Saint-Jean. Il a été préparé par les conclusions du sieur Laget, procureur du roi, lieutenant de la milice bourgeoise, que ces prisonniers ont récusé, et qui n'a pas craint de rester juge de ceux-là mêmes qui l'accusent de prévarications, et qu'il accuse à son tour de calomnie. La requête des accusés pour demander la communication de la procédure, est du 20 novembre. C'est le 25 que le sieur de Bournissac les déboute de cette demande. Il est assez singulier qu'il ait eu besoin de cinq jours d'examen pour commettre cette injustice.

Quel parti maintenant convient-il de prendre? Il faut considérer ici l'intérêt des accusés, l'intérêt public et l'intérêt de la ville de Marseille.

L'intérêt des accusés serait suffisamment rempli par la publicité de la procédure. Eux-mêmes ne demandent rien de plus; qu'ils aient des juges suspects, prévaricateurs, ennemis, peu leur importe. La publicité de la procédure est le seul moyen de défense qu'ils réclament. Ils seraient déjà élargis, s'ils avaient voulu y consentir; une amnistie aurait été demandée, la procédure peut-être n'existerait plus. Mais aucun de ces partis ne convenait à leur innocence. Il est juste, d'accusés qu'ils sont, qu'ils puissent devenir accusateurs; et l'on ne redouble

d'efforts pour empêcher la publicité de la procédure, que parce qu'on sait bien que les rôles vont changer.

Mais si la publicité de la procédure remplit l'intérêt des accusés, ce moyen suffit-il à l'intérêt public et à la dignité de l'assemblée nationale? Est-ce après que vos décrets ont été si ouvertement violés que vous vous bornerez à en ordonner l'exécution? Que ferez-vous donc de plus que ce que vous avez déjà fait? Est-ce que le prévôt ne sait pas que vos décrets sont des lois? Est-il besoin de le lui apprendre encore? Peut-il ignorer que votre décret du 5 novembre, quoique général pour tout le royaume, a été spécialement rendu pour la ville de Marseille et pour lui? Quoi! messieurs, vous avec déclaré coupable de forfaiture tout tribunal, tout juge qui n'enregistrerait pas votre loi, qui ne l'exécuterait pas, et vous laisseriez impunie la violation formelle de cette loi! et vous laisseriez pour juge à de malheureux accusés celui qui leur dénie justice, celui contre lequel vos propres décrets ne peuvent les garantir, ce procureur du roi déjà récusé, bientôt pris à partie, qui ne s'abstient pas, et qui vient de conclure lui-même à ce que la communication de la procédure soit refusée! Non, messieurs, si la modération est une vertu, l'exécution des lois est une dette et une justice. Si vous autorisez une seule infraction formelle à vos décrets, cette prévarication trouvera bientôt des imitateurs; et lorsque vos lois seront successivement violées, vous bornerez-vous à en ordonner successivement l'exécution?

Il n'est plus temps d'user de modération envers le prévôt. Je m'étais borné à vous dire, dans la séance du 25 novembre, qu'il était trompé par les juges qu'il avait choisis, et qu'on abusait de son ignorance dans les formes judiciaires. Mais aujourd'hui, quel moyen me resterait-il pour le défendre, si j'en avais le dessein? Qu'importe une réputation d'honnêteté privée dans celui qui vient de se montrer l'ennemi de la nation, et qui viole ouvertement vos décrets, lorsqu'il devrait donner l'exemple de l'obéissance? La forfaiture du prévôt est évidente, la preuve en est acquise. Je ne suis pas son dénonciateur, vos propres décrets le dénoncent pour vous; ils le renvoient au Châtelet; et, à moins que vous ne vouliez revenir sans cesse sur vos pas, et faire des exceptions pour tous vos décrets, le prévôt de Marseille ne doit pas seulement être dépouillé de la procédure, il doit être jugé lui-même.

Dans quelles mains passera donc cette procédure? J'avais demandé qu'elle fût remise à un autre prévôt; mais ne serait-il pas plus convenable de la renvoyer à la sénéchaussée de Marseille? Vous le devez en quelque sorte, parce que la procédure a cessé d'être prévôtale; vous le pouvez, parce que les prévôtés ne sont que des tribunaux d'exception, qu'il sera bien difficile de conserver dans le nouvel ordre judiciaire.

Est-ce à des hommes élevés dans les camps, uniquement instruits du métier de la guerre, étrangers à l'étude des lois, accoutumés à l'utile sévérité de la discipline militaire, que vous pourrez

confier les formes douces, humaines, éclairées, compatissantes, qu'exige l'instruction de ces procès, où l'on pèse la vie des hommes, où l'on juge leur honneur, où le triomphe de l'innocent est celui de la loi, et la punition d'un coupable un malheur public? Non, messieurs, vous supprimerez un jour les prévôtés, puisque vous avez anéanti ces formes rapides, ou plutôt arbitraires, qu'on employait dans ces tribunaux, également redoutables au crime et à l'innocence. Si le despotisme a pu les employer avec succès, la liberté naissante doit les abolir; mais je ne veux pas anticiper sur vos travaux.

Je n'ai plus qu'une seule considération à vous présenter. Vous venez d'entendre, messieurs, votre comité des rapports; vous venez d'apprendre la fermentation que la procédure prévôtale excite à Marseille, par les principes qui l'ont dirigée, par l'oppression qui en a été la suite. Certainement, après les instructions que votre comité vous a présentées, il était difficile de s'attendre aux conclusions qu'il a prises. Ferez-vous assez pour la tranquillité de cette ville, si, vous bornant à ordonner la publicité de la procédure, vous la laissez encore entre les mains des juges qui en ont fait un instrument de vengeance? Vos décrets ne seront-ils pas éludés? De nouveaux troubles ne seront-ils pas habilement fomentés pour justifier cette même procédure, qui tient peut-être plus qu'on ne pense à ces menées obscures que les ennemis du bien public ne cessent de pratiquer pour bouleverser le royaume?

J'ai l'honneur, messieurs, de vous proposer le décret suivant :

« L'assemblée nationale a décrété, 1° que son « président se retirera devers le roi, pour le supplier « de faire renvoyer pardevant les officiers de la sé-« néchaussée de Marseille les procès criminels in-« struits, depuis le 19 août dernier, par le prévôt « général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, « Granet, Pascal et autres, et d'ordonner que ceux « des accusés qui sont détenus en suite des décrets « de prise de corps laxés par le prévôt, seront trans-« férés dans les prisons royales de Marseille, pour « y être jugés en dernier ressort.

« 2° Que la copie des requêtes présentées par « trois des accusés au prévôt de Provence, au bas « desquelles sont les conclusions du procureur du « roi et les ordonnances des 20 et 25 octobre, dé-« cembre dernier, sera renvoyée au procureur « du roi du Châtelet pour y être donné les suites « convenables. »

Ce décret est adopté à une très-grande pluralité.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE.

Il s'agissait de savoir si les comédiens, les juifs et les protestants seraient éligibles à toutes fonctions civiles et militaires. M. de Beaumetz demandait l'ajournement de la disposition relative aux juifs. Mirabeau :

Plus M. de Beaumetz a obtenu et mérité des succès pour le discours qu'il vient de prononcer, plus on doit être sévère à son égard.

Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu cet orateur estimable vous dire que les juifs ne voudraient peut-être pas des emplois civils et militaires auxquels vous les déclareriez admissibles, et conclure de là très-spécieusement que ce serait de votre part une générosité gratuite et mal entendue que de prononcer leur aptitude à ces emplois.

Eh ! messieurs, serait-ce parce que les juifs ne voudraient pas être citoyens que vous ne les déclareriez pas citoyens ? Dans un gouvernement comme celui que vous élevez, il faut que tous les hommes soient hommes ; il faut bannir de votre sein ceux qui ne le sont pas ou qui refuseraient de le devenir.

Mais la requête que les juifs viennent de faire remettre à cette assemblée prouve contre l'assertion du préopinant.

Ici l'orateur lit une phrase de cette requête, dans laquelle les juifs expriment fortement le vœu d'être déclarés citoyens.

Je conclus de ce que je viens de lire qu'il faut ajourner la question sur les juifs, parce qu'elle n'est pas encore assez éclaircie ; mais que je n'en ai pas moins dû chercher à détruire les impressions que le préopinant aurait pu faire naître contre ce peuple, moins coupable qu'infortuné.

Je passe au second objet. Non-seulement il n'existe pas de loi qui ait déclaré les comédiens infames, mais les états-généraux tenus à Orléans ont dit, article IV de leur ordonnance, presque ces mots,

mais certainement leur véritable sens : « Quand les « comédiens auront épuré leurs théâtres (et alors « la scène était souillée de ces misérables farces « qu'on s'honore de voir oubliées), on s'occupera « de déterminer ce qu'ils doivent être dans l'ordre « civil, d'où ils ne paraissent pas devoir être rejetés « pour eux-mêmes. » Aujourd'hui même, messieurs, il est des provinces françaises qui déjà ont secoué le préjugé que nous devons abolir ; et la preuve en est que les pouvoirs d'un de nos collègues, député de Metz, sont signés de deux comédiens. Il serait donc absurde, impolitique même, de refuser aux comédiens le titre de citoyens, que la nation leur défère avant nous, et auquel ils ont d'autant plus de droits qu'il est peut-être vrai qu'ils n'ont jamais mérité d'en être dépouillés.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète, 1° Que les non-catholiques, « qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites « dans ses précédents décrets pour être électeurs et éligibles, « pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans « exception ;

« 2° Que les non-catholiques sont capables de tous les em- « plois civils et militaires comme les autres citoyens ;

« Sans entendre rien innover, relativement aux juifs, sur « l'état desquels l'assemblée nationale se réserve de prononcer. « Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun « citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des « décrets constitutionnels. »

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE.

Le Brun, après avoir proposé de retarder de trois mois l'époque fixée pour la perception de la contribution patriotique,

ajoute : « Cette disposition précèdera de peu de temps un nou-
« veau système général des impositions, dont votre comité s'oc-
« cupe sans relâche. » Mirabeau :

Un nouveau système général des impositions!— La promesse que vous fait votre comité n'est-elle point inconsidérée? ne sera-t-elle point illusoire?

Il s'élève quelques murmures.

Oui, messieurs, quelque chatouilleuses que soient les impressions de l'amour propre, elles ne m'empêcheront jamais de dire la vérité : je ne sais si le préopinant, et je le nomme, M. le Brun, s'est fait une idée juste d'un système général d'imposition; mais je lui dis qu'il est moralement, physiquement impossible de s'occuper avec succès, dans ce moment surtout, d'un semblable travail. Il faut avoir statué sur *tout* avant de rien entreprendre sur le nouveau système d'imposition; et certes il nous reste encore beaucoup à faire avant d'avoir statué sur *tout*. Je pense donc que vous ne devez, que vous ne pouvez vous occuper que d'un système provisoire.

On entend quelques *oh! oh!*

Telle est mon opinion, et j'ai peur d'avoir plus entendu la matière dont je parle que ceux qui font *oh! oh!*.....

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE.

La république de Genève offre 900,000 fr. à l'assemblée nationale. Volney prétend que cette offre est faite par des motifs dont les résultats seront avantageux à cette république. Tou-

longeon combat cette assertion comme une accusation mal fondée, et comme une supposition. Mirabeau:

Ce n'est pas une supposition gratuite; leur lettre suffit pour connaître et apprécier leurs motifs : je ne veux pas ici vous parler sur des vraisemblances; je ne veux que commenter ce qu'ils ont eux-mêmes écrit : vous n'y verrez que trop de quoi soutenir par la raison cette défiance qu'un instinct de liberté vous fit éprouver au moment où ce don vous fut annoncé.

Quel est ce don en lui-même? Ce n'est point une contribution patriotique; les Génevois ont depuis long-temps l'honneur d'avoir une patrie. C'est un bienfait de leur générosité, c'est un secours philanthropique, c'est une occasion *précieuse et unique à saisir,* disent-ils, d'exprimer leur *respect,* leur *dévouement,* leur « gratitude à un roi « bienfaisant, à une nation généreuse, qui ont « donné dans tous les temps à leur république des « marques d'intérêt et de bienveillance.» Ce n'est donc point ici cette contribution que nous avons décrétée; et rien ne ressemble moins au quart des revenus, que ces neuf cent mille livres qu'on nous offre, puisque Genève possède en France au moins douze ou quinze millions de rentes.

Qui sont les donateurs? Autre considération qui n'est pas de simple curiosité. Ceux qui ont signé cette lettre sont précisément des aristocrates génevois, c'est-à-dire de ceux-là mêmes qui n'ont cessé de vouloir suspendre sur la tête de leurs concitoyens le glaive des garanties étrangères : oui,

messieurs, tous sont des aristocrates, excepté ceux qui appartiennent au parti populaire et qu'on n'a pu tromper, comme l'a dit un des préopinants. Mais d'ailleurs ils sont tous, sans exception, membres du gouvernement, de ce corps inamovible qui n'est plus élu par le peuple, et qui, en 1782, s'empara de tous les droits de l'assemblée souveraine, comme des enfants dénaturés qui feraient interdire leur père, afin d'usurper tous ses biens.

La lettre des donateurs nous apprend que ceux qui l'ont signée sont les membres d'un comité chargé par les souscripteurs de vous faire parvenir ce don.

Je ne saurais voir dans la composition de ce comité l'effet du hasard; mais j'y vois les intentions du gouvernement, qui, sans agir par lui-même, veut qu'on le confonde avec ses membres; et je les vois encore mieux dans la solennité de ce don, dans l'intervention de l'agent de la république, et dans celle du ministre des finances.

Et dans quelle circonstance leur don vous est-il offert? Il coïncide aussi précisément pour le temps avec la garantie qu'il ont obtenue que s'il en était le prix et le retour; les soupçons se fortifient quand on voit dans la lettre des donateurs que, loin d'être le superflu de l'abondance, ce don est un sacrifice arraché à la disette et au besoin. Singulière générosité! Quoi! les citoyens de Genève voient autour d'eux un peuple qui leur tient par les relations les plus fortes, par les liens du sang, par les affections sociales et celles de la patrie;

ils sont témoins de son indigence, ils nous en font eux-mêmes un tableau lugubre, et, lorsque leur bienfaisance peut et doit s'exercer sur des frères, ils préfèrent de la répandre au-dehors, de l'envoyer au loin avec les trompettes de la renommée; ils nous offrent un présent magnifique dans le cadre de la misère; il ne pensent pas que notre délicatesse nous inviterait plutôt à leur offrir des secours, et qu'au moins nous leur dirions : Excitez les arts languissants, soutenez vos manufactures, appelez dans votre sein l'abondance, avant de nous offrir des présents que l'humanité ne nous permettrait d'accepter que pour les reverser avec usure sur les indigents de votre patrie.

Applaudissements de tous les côtés de la salle.

Toutes ces réflexions naissent de la lettre même des donateurs; mais quels événements j'aurais à vous décrire si je voulais approfondir ces *bienfaits*, ces *marques d'intérêt et de bienveillance* qui animent la reconnaissance des aristocrates génevois! Il faudrait vous montrer, en 1766, les citoyens de Genève luttant contre l'orgueil et le despotisme de M. de Choiseul, qui, pour les réduire et les punir de leur noble amour pour la liberté, sévissait contre eux par les menaces, par l'interdiction du commerce, par un cordon de troupes qui les enfermait dans leurs murs. Il faudrait vous montrer, en 1782, Genève assiégée, envahie, les défenseurs du peuple exilés, le peuple lui-même désarmé, traité comme une conquête, soumis au double joug du despo-

tisme civil et du despotisme militaire, et cinq cents Génevois s'éloignant avec horreur de leur patrie opprimée. C'est ainsi que nous avons servi les aristocrates de Genève; tels sont les bienfaits dont ils nous apportent le prix. Mais le moment n'est pas venu d'agiter cette question des garanties nationales, d'examiner si nous laisserons aux ministres le pouvoir de mêler la France dans les tracasseries intérieures des autres pays, de préparer pour l'avenir des semences de difficultés, de guerres, de dépenses onéreuses pour nous, absurdes en elles-mêmes, et odieuses à nos voisins.

Cette question vous sera portée par les Génevois eux-mêmes, qui, dans le moment où leur gouvernement sollicitait la garantie, ont commencé à se réunir, mais lentement, pour vous demander de les laisser aussi libres chez eux que vous voulez l'être chez vous. Vous verrez alors, messieurs, ce qu'ont été ces garanties, ces prétendus bienfaits, et pour Genève et pour la France;

Pour Genève, une source continuelle d'agitations et de troubles depuis 1738;

Pour la France, une série de bévues, de fautes, d'actes qui déshonoreraient la nation, si nous pouvions être comptables de ce que nos ministres ou leurs plats commis faisaient en son nom quand elle n'était rien.

Cet odieux tissu d'intrigues et d'injustices tôt ou tard vous sera soumis, et vous déciderez si de telles garanties sont conformes à la morale et aux droits des nations.

C'est à vous à évaluer maintenant et la grandeur et la nature du don qui vous est offert, et la pureté des vues qui ont déterminé à vous l'offrir. Je propose l'arrêté suivant : « Qu'il sera répondu par « M. le président au premier ministre des finances :

« Que l'assemblée nationale, vivement touchée « de l'état de détresse où se trouvent les arts, le « commerce et les manufactures dans la ville de « Genève, ainsi que de l'énorme cherté du prix du « blé dont il est fait mention dans la lettre que « le ministre lui a communiquée, estime que les « 900,000 liv. qui lui sont offertes dans cette lettre « seront appliquées d'une manière plus convenable « si on les emploie au soulagement des Génevois « eux-mêmes, et qu'en conséquence elle a arrêté « de n'en pas accepter la proposition. »

Nouveaux applaudissements. Il est prononcé à l'unanimité absolue que le don des Génevois sera refusé.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE.

L'article présenté par le comité de constitution était : « Les « administrateurs de départements, de districts, et les corps mu- « nicipaux, auront chacun dans leur territoire, en toute céré- « monie publique, la préséance sur les officiers et les corps « civils et militaires. »

Cet article donna lieu à une discussion très-vive. Les uns demandaient que les tribunaux obtinssent le pas sur les municipalités ; les autres que la préséance fût donnée aux officiers militaires. Mirabeau :

Je demande en sous-amendement que tous les amendements soient renvoyés à M. de Brézé, grand-

maître des cérémonies, et que nous nous hâtions de consacrer uniquement ce principe : Que tous les officiers municipaux, comme véritables et immédiats représentants du peuple, auront à jamais le pas sur toute autre existence sociale.

Nombreux applaudissements. L'article est adopté tel qu'il a été présenté.

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

ÉTATS DE PROVENCE. 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE. 1789.

FIN DE LA TABLE.

PARIS, IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE,
RUE DE GRENELLE SAINT-HONORÉ, N° 55.



